This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 180 311

Digitized by Google

Bd. Dec. 1940

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Received June 27. 1921

Digitized by Google

France

Digitized by Google

Digitized by Google

# ÉTUDE

## THÉORIQUE ET PRATIQUE

SUR

# La Loi du 26 Mars 1891

## (LOI BÉRENGER)

RELATIVE

## à l'atténuation et à l'aggravation des peines

par Ed. DELALANDE

*Docteur en Droit,*

*Substitut du Procureur de la République du Havre*

---

Ouvrage honoré d'une Souscription du Ministère de la Justice

---

Extrait de la Revue du Tribunal Civil du Havre

par M. L. BRINDEAU

---

HAVRE

Imprimerie du JOURNAL DU HAVRE, 9, quai d'Orléans.

1893

Digitized by Google

Digitized by Google

A Monsieur P. Viollet,
Membre de l'Institut,
Professeur à l'École des Chartes,
Hommage de son respectueux et
dévoué compatriote Edouard Lambert

# ÉTUDE

## THÉORIQUE ET PRATIQUE

SUR

## LA LOI BÉRENGER

Digitized by Google

## *DU MÊME AUTEUR :*

---

**DES PRISES MARITIMES**, 1 vol. in-8°, Paris, Moquet, 1875.

**ÉTUDE SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE** (Mémoire couronné par la Faculté de Droit de Paris), 1 vol. in-8°, Paris, Marescq., 1879.

**NOTICE SUR LA LOI ESPAGNOLE DU 10 JANVIER 1879, SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** (Annuaire de Législation comparée, 1880).

**ÉTUDE SUR LA CONVENTION DU 16 JUIN 1880, CONCLUE ENTRE LA FRANCE EE L'ESPAGNE, POUR LA GARANTIE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE** (Bulletin de la Société de Législation comparée, Mars, 1881).

**NOTICE SUR LA LOI FÉDÉRALE SUISSE DU 23 AOUT 1883, CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE** (Annuaire de Législation comparée, 1884).

**ETUDE SUR LES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA FRANCE, LA BELGIQUE ET LA SUISSE, POUR LA GARANTIE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**, broch. in-8°, Paris, Pichon, 1884.

**L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME ET LA LOI DU 13 FÉVRIER 1889** (France Judiciaire, Mars 1890).

---

Digitized by Google

# ÉTUDE

## THÉORIQUE ET PRATIQUE

SUR

# La Loi du 26 Mars 1891

## (LOI BÉRENGER)

RELATIVE

**à l'atténuation et à l'aggravation des peines**

**par Ed. DELALANDE**

*Docteur en Droit,*

*Substitut du Procureur de la République au Havre*

---

**Ouvrage honoré d'une Souscription du Ministère de la Justice**

---

**Extrait de la Revue du Tribunal Civil du Havre**

**par M. L. BRINDEAU**

---

**HAVRE**

**Imprimerie du JOURNAL DU HAVRE, 9, quai d'Orléans.**

**1893**

Digitized by Google

CR TX
D3374e

JUN 27 1921

Digitized by Google

# PREMIÈRE PARTIE

## Examen général des Travaux Parlementaires

C'est en 1884 que M. Bérenger, l'éminent criminaliste, déposa une proposition de loi sur l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et sur leur atténuation en cas de premier délit.

Cette proposition avait un double objet :

1° Instituer un nouvel état de récidive résultant de toute condamnation à l'emprisonnement, quelle qu'en fût la durée et obliger le juge à aggraver la peine encourue par le récidiviste, malgré l'admission de circonstances atténuantes (1) ;

2° Epargner le contact de la prison à l'inculpé poursuivi pour la première fois et, dans ce but, permettre aux tribunaux de suspendre pendant cinq ans l'exécution de la condamnation prononcée.

L'expérience a démontré que la prison exerce sur beaucoup de condamnés une influence pernicieuse : « Elle familiarise avec la honte, affaiblit le sentiment de l'honneur, altère l'énergie morale et, de plus, dans l'état actuel de nos lois de répression, expose à tous les dangers des contacts, des enseignements pervers, des chantages après

(1) Proposition de loi présentée au Sénat le 26 mai 1884. Exposé des motifs (Journal Officiel 2 juillet 1884. Annexes p. 226, n° 159). Rapport sommaire par M. Mazeau, 19 juillet 1884 (Journal Officiel 30 novembre 1884. Annexes p. 328, n° 281). Prise en considération par le Sénat, le 30 juillet 1884 (Journal Officiel 1er août 1884).



Digitized by Google

la libération et de la réprobation si funeste à qui a besoin pour vivre du secours de son travail » (1).

Ne faut-il pas voir là une des causes de la progression devenue si inquiétante de la récidive ? Jusqu'ici, les lois destinées à la combattre ont été impuissantes, soit parce que leur application s'est heurtée à des difficultés pratiques, soit parce que les mesures prises sont encore insuffisantes. C'est ainsi que les lois du 5 juin 1875, sur l'emprisonnement cellulaire, du 27 mars 1885, sur la relégation, et du 14 août 1885, sur la délibération conditionnelle et la réhabilitation, inspirées toutes par la même pensée, la lutte contre la récidive, n'ont pas produit les résultats qu'on pouvait attendre (2).

L'article 1er du projet de loi était ainsi conçu :

« *Tout individu déjà condamné à une peine d'emprisonnement et reconnu coupable d'un délit de même nature ou d'un fait emportant une peine plus grave, ne peut, même en cas de circonstances atténuantes, être condamné à une peine inférieure à six mois d'emprisonnement pour la première récidive, à un an et un jour pour la seconde et au minimum des peines aggravées prévues par l'article 58 pour les autres, si la condamnation précédemment prononcée a été inférieure à trois mois.*

---

(1) Rapport fait par M. Bérenger, au nom de la commission du Sénat. Séance 6 mars 1890 (Journal Officiel 1890. Annexes n° 27, p. 68.

(2) Depuis 1875, 20 prisons seulement sur 366 ont été transformées et aménagées pour la séparation individuelle des condamnés.

D'un autre côté, depuis la promulgation de la loi du 27 mars 1885, jusqu'au 31 décembre 1891, c'est-à-dire en plus de six années, 4,694 récidivistes seulement ont été dirigés sur les lieux de relégation. (Voy. Rapport Bérenger, p. 67. Sénat, séance du 23 mai 1890. M. Bérenger, p. 490. Rapport Barthou, p. 463. Rapport adressé au garde des sceaux par le président de la commission de classement des récidivistes. (Bulletin officiel 1892, p. 129.

Le nombre total des prévenus récidivistes s'est élevé en 1887 à 92,204, en 1888 à 94,137, et en 1889 à 96,449. Ce dernier chiffre représente 47 récidivistes 0/0.

Du 14 août 1885 au 1er janvier 1890, la faveur de la libération conditionnelle a été accordée à 3,776 détenus.

Digitized by Google

» *Dans le cas où la condamnation antérieure a été de trois mois ou plus, le minimum de la peine ne peut descendre, pour la première fois, au-dessous de la moitié du maximum de la peine applicable au fait imputé et pour les autres, au-dessous du minimum des peines aggravées, prévues par l'article 58 du Code pénal.* »

L'article 3 du projet modifiait l'article 463 du Code pénal par l'adjonction du paragraphe additionnel suivant : « *En cas de condamnation à l'emprisonnement, si les circonstances sont atténuantes, si en outre l'inculpé n'a pas subi de condamnation, et que sa conduite antérieure, sa situation, ses marques de repentir paraissent offrir des garanties suffisantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir prononcé la condamnation, à ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, tant que le condamné ne donnera pas de nouveaux sujets de plainte. En cas de seconde condamnation, dans le délai de cinq ans, la première peine est d'abord exécutée et ne peut se confondre avec la seconde.* »

## § Ier.

Après avoir fait l'objet d'une nouvelle rédaction de la part de son auteur, le projet fut adopté, sous certaines modifications, par la commission du Sénat, qui jugea plus conforme à la nature des choses de transposer l'ordre des articles et de régler ainsi l'atténuation des peines, en cas de première faute, avant de statuer sur les conséquences de la récidive. En outre, les dispositions relatives à la récidive, au lieu de faire l'objet d'un texte spécial, furent incorporées dans les articles 57 et 58 du Code pénal (1).

(1) Rapport de M. Bérenger, au Sénat, le 6 mars 1890 (Journal Officiel 29 mai 1890). Annexes p. 67, n° 27, et Journal

Digitized by Google

A.

I. — Le principe de l'atténuation des peines reçut une approbation unanime. La commission pensa qu'il était utile de substituer une peine comminatoire et d'ordre purement moral à la peine matérielle, mais en prenant garde, toutefois, de tomber dans les entraînements d'une philantropie exagérée et d'amoindrir les garanties indispensables à la sécurité sociale. Aussi n'accepta-t-elle pas les divers systèmes qui, sous le nom *d'admonition*, de *réprimande* ou de loi *du pardon*, donnent aux tribunaux le droit d'absoudre le prévenu, après avoir reconnu sa culpabilité.

II.— L'admonition, pratiquée à Rome (1) et dans notre ancien droit (2), conservée dans un seul cas par le Code de 1791 (3), a été supprimée dans le Code de 1810. On la retrouve dans le Code de divers Etats, où elle constitue une véritable peine, devant être prononcée dans des cas déterminés.

D'après le Code pénal italien (article 26) (4), « *lorsque la peine édictée n'excède pas un mois de détention ou d'arrêt, 3 mois de confinement ou 300 livres d'amende, si les circonstances atténuantes sont admises et que le coupable n'ait jamais encouru de condamnation à la suite de délit et n'ait pas été atteint, à raison d'une contravention, d'une peine supérieure à un mois d'arrêt, le juge peut déclarer qu'à la peine par lui prononcée est substituée la réprimande judiciaire.* » La réprimande consiste dans un avertissement adressé en audience publique au condamné, qui doit promettre ou

Officiel 25 novembre 1890. Annexes p. 341, n° 27. — Texte rectifié.)

(1) L. 3 *ff. De off. præf. vig.* L. 19. Code *Ex quibus caus. infam. irr.*

(2) Merlin, répertoire V° Blâme.

(3) P. 1, t. I, art. 35.

(4) 30 juin 1889. Traduction par M. Lacointa, p. 23, et Introduction p. XLII.

Digitized by Google

faire promettre par des *fidejusseurs idoines*, le paiement d'une somme déterminée, dans le cas où il viendrait à commettre une nouvelle infraction dans un délai fixé par la sentence (article 26) (1).

En Angleterre (2) le juge a la faculté de surseoir au jugement pendant un certain délai, lorsque l'auteur du délit n'a jamais subi de condamnation et que la peine n'excède pas deux ans de prison. L'inculpé doit prendre « *l'engagement avec ou sans caution, de comparaître pour être jugé à la première réquisition, de garder la paix et d'observer une bonne conduite* ». Si, à l'expiration du délai, l'inculpé n'est l'objet d'aucune plainte, les poursuites sont abandonnées définitivement ; au contraire, en cas de mauvaise conduite, l'action est reprise et le juge peut prononcer la condamnation.

Il a semblé préférable de surseoir, non pas au jugement, mais à l'exécution de la peine seulement, pendant un délai fixe de cinq années. C'est là, suivant l'expression de M. Bérenger « le minimum de pénalité, produisant le maximum d'intimidation ». Tout en épargnant au condamné la honte de la prison et le danger de la récidive, la loi n'attache pas ainsi « un pouvoir absolu et définitif aux manifestations d'un repentir qui peut être simulé et ne pas avoir de lendemain » (3). Elle écarte, en outre, les difficultés que peut occasionner, dans le système adopté par la loi anglaise, la surveillance du coupable pendant les années d'épreuve, et surtout la continuation à plusieurs années d'intervalle d'une poursuite commencée à l'époque du délit. Enfin, la suspension de la peine

(1) Voyez aussi Code espagnol, art. 26 et 117 : Portugais, art. 58, n° 5 et 68 ; Allemand, § 57, 4° ; Russe, art. 30, 40, 65 ; de Malte, art. 7 et 16 ; de Vaud, art. 13, n° 12 et art. 31 ; d'Appenzel-Rhodes ext., art. 14 et suiv. ; de Saint-Gall, art. 5, 6, n° 10 et art. 20 ; de Fribourg, art. 296.

(2) *An act to permit the conditional release of first offenders in certain cases. Acte 8, août 1887*. Ann. Leg. Comp 1888, p. 52.

(3) Rapport de M. Barthou à la Chambre des députés, 6 décembre 1890. Annexe n° 1067, p 464. Session 1890.

Digitized by Google

ne se confond pas comme la réprimande, avec le droit de grâce qui appartient au pouvoir exécutif.

La loi belge du 31 mai 1888 (1), s'est manifestement inspirée de la proposition Bérenger : « *Les Cours et Tribunaux peuvent, lorsque l'emprisonnement ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure, pour crime ou délit, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du jugement, pendant un délai dont ils fixent la durée, mais qui ne peut excéder cinq ans* ». Cette loi a, paraît-il, donné dans la pratique des résultats favorables..

III. — La Commission du Sénat était appelée enfin à examiner deux autres propositions de loi présentées, l'une à la Chambre des députés par MM. Reybert, Gagneur etc., le 30 mars 1886 (2), l'autre au Sénat, le 12 mai 1885, par MM. Michaux, Schoelcher, etc. (3). La première de ces propositions s'inspirant de cette idée « que la Société frappe au nom de la morale et qu'elle achève de démoraliser ceux qu'elle a frappés », autorisait les tribunaux à décider que la peine encourue ne serait pas appliquée, sans faire aucune distinction entre les condamnés « primaires » et les condamnés ayant déjà subi une peine d'emprisonnement.

La proposition Michaux conférait aux juges non-seulement le droit d'ordonner le sursis (4), mais aussi le droit de « *prononcer le pardon du prévenu et de le renvoyer de la poursuite.* » En outre, l'article 4 disposait qu'en cas de condamnation à moins de deux mois d'emprison-

(1) Loi sur les condamnations conditionnelles. Annuaire Lég. comp. 1889, p 598, art 9.

(2) Journal officiel, novembre 1886, p. 1308, annexe n° 591. Rapport de M. Bourgeois, 17 juin 1886 (Journal officiel, janvier 1887, annexes, p. 103, n° 843). Prise en considération le 28 mai 1887. Rapport de M. Manoury, le 1er juin 1888 (Journal officiel, 24 juillet 1888. annexe p. 699, n° 2732.)

(3) Journal officiel janvier 1886, annexe p. 104, n° 137. Rapport sommaire de M. Béral le 12 decembre 1885. (Journal officiel mai 1886, annexe p. 42, n° 45). Prise en considération le 22 décembre 1885.

(4) Art. 2.

Digitized by Google

nement, les jours de prison seraient remplacés par un nombre égal de journées de travail, le condamné ayant la faculté de convertir ces journées de travail en une amende égale à leur évaluation. « Ce que nous voulons, disaient les auteurs de la proposition, c'est que la peine sépare dorénavant le moins possible le délinquant de sa famille et du milieu où il a le plus de chances d'éviter les influences pernicieuses. » Ce système devait en outre avoir pour résultat de faire disparaître l'encombrement des prisons qui constitue le principal obstacle à la réforme pénitentiaire.

La commission du Sénat ne crut pas devoir adopter cette combinaison : « La journée pénale, sous forme de prestation, serait pour le pauvre l'exécution publique de la peine, aussi fatale peut-être que la prison et la conversion du travail en amende serait pour le riche le droit de racheter la peine à prix d'argent » (1).

B

En ce qui concerne la récidive, le projet avait un double but :

Faire reposer la base de la récidive correctionnelle, non plus sur le degré de gravité de la condamnation précédente, mais sur l'existence même de cette condamnation, à la condition, toutefois, qu'elle comportât l'emprisonnement ;

Imposer au juge l'obligation de prononcer des condamnations successivement aggravées.

I. — La commission du Sénat admit la nécessité d'une définition plus large de la récidive, afin de faire tomber sous le coup du principe d'aggravation de la pénalité, la multitude des délits qui y échappent actuellement. Elle entendit ainsi faire cesser cette contradiction si étrange entre la récidive en matière de crime ou de contravention, qui suppose seulement la répétition du fait réprimé, et la

(1) Rapport Bérenger, p. 68.

Digitized by Google

récidive en matière correctionnelle qui n'est relevée que dans le cas où la première condamnation est supérieure à une année d'emprisonnement.

« Est-il possible de laisser entre les crimes et les délits punis de plus d'un an de prison d'une part, et les contraventions de l'autre, cette sorte de champ réservé, où le malfaiteur peut se donner libre carrière, sans s'exposer à l'aggravation légale de la récidive ? Est-ce possible, surtout lorsqu'il est constaté, que dans l'état actuel, ce domaine privilégié représente plus des 9/10e de la criminalité » (1) ?

II. — Comme l'auteur de la proposition (2), la commission pensa, qu'en matière correctionnelle, « le principe de la récidive, et, notamment, le besoin social d'une répression plus énergique, ne se rencontraient logiquement que dans la répétition d'une faute identique ». S'il existe, en effet, entre les crimes ou même entre les délits d'une haute gravité une inévitable filiation, il n'en est pas de même, lorsque dans la variété infinie des délits de moindre importance, deux infractions se succèdent sans aucun lien saisissable de solidarité. Aussi, la doctrine de la récidive spéciale (3) parut-elle devoir servir de base à la nouvelle pénalité instituée. La commission assimila

(1) Rapport Rérenger, p. 70.

(2) La proposition de loi limitait les effets de la récidive aux *délits de même nature*, ou aux faits emportant une peine plus grave.

(3) C'est au système de la récidive spéciale que se rattachent avec des prescriptions variées, les Codes les plus récents (Code pénal d'Allemagne, § 245, 261 ,264 ; de Hongrie, § 338, 349, 371, 381 ; de Hollande, art. 421, 423 ; de Grèce, art. 111, etc. Le Code pénal italien a organisé les deux genres de récidive, générale et spéciale, art 80 et suiv.

Parmi les criminalistes, les uns estiment que la récidive n'est une présomption de perversité, que s'il y a identité ou tout au moins analogie entre les délits qui la constituent (Chauveau et Hélie. Théorie du Code pénal, t. I, n° 197, p. 327).

L'habitude perverse, d'après d'autres criminalistes, ne dépend pas d'une analogie plus ou moins complète entre les divers délits, mais de la tenacité, de la persistance mise par le délinquant à enfreindre la loi pénale. (Garraud, Droit pénal, t. II, n° 181. — Ortolan. Eléments de droit pénal, t. I, n° 1195.)

Digitized by Google

d'ailleurs certains délits qui, bien que classés, sous des qualifications différentes, ont entre eux des liens d'analogie assez frappants, pour être considérés, par une présomption légale, comme identiques. Ce sont, d'une part, le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance ; d'autre part, le vagabondage et la mendicité.

La Commission estima, en outre, que le caractère de la récidive ne devait être attaché qu'au délit commis, dans les cinq années de la condamnation précédente (1). Seule, la répétition à court terme des actes coupables, suppose de la part du délinquant une aggravation de perversité, surtout lorsqu'il s'agit d'infractions peu graves, punies de peines correctionnelles. Il existe une prescription pour l'action publique et pour la peine ; pourquoi n'existerait-il pas une prescription pour l'aggravation de la pénalité ?

III. — En ce qui concerne le caractère et la mesure d'aggravation progressive de la pénalité, le système proposé fût vivement combattu au sein de la Commission. On fit observer que cette formule inexorable et fatale de peines fixes, sans distinction aucune entre les peines antérieurement prononcées, ni même entre les délits commis, était incompatible avec l'esprit du droit pénal moderne et qu'il n'était pas équitable d'imposer l'uniformité d'un même niveau aux faits les plus variables.

Pour donner satisfaction à ces critiques, M. Bérenger présenta un nouveau texte modifiant sensiblement le système primitif : « L'aggravation, calquée sur celle qui est admise en matière de grande récidive, n'est plus réglée, à chaque degré, suivant un terme invariable et fixe. Elle prend pour base, la peine précédemment prononcée et se modifie avec elle. Deux pénalités distinctes sont en outre établies, suivant que le délit est ou n'est atténué par l'article 463. » S'il n'y a pas de circonstances atténuantes, le minimum est du doublement de la peine

(1) Cp. art. 15, loi 25 frimaire an VIII.

Digitized by Google

prononcée ; dans le cas contraire, les tribunaux ne peuvent abaisser la peine, au dessous du quart du maximum fixé par la loi, ou au-dessous du quart de la peine encourue, selon que la condamnation antérieure a été supérieure ou inférieure à un an d'emprisonnement (1).

Le projet rectifié restreignait en outre l'effet des circonstances atténuantes sur les peines criminelles aggravées par l'état de récidive légale : il doublait le minimum de la peine d'emprisonnement, que l'article 463 permet de substituer à certaines peines criminelles.

La commission accepta le principe d'aggravation, tout en modifiant la limite de l'indulgence, en cas d'admission des circonstances atténuantes.

1° Elle proposa de graduer ainsi les peines de la récidive correctionnelle :

« Si la condamnation antérieure est supérieure à une année d'emprisonnement, la peine, sans atténuation, sera du maximum et pourra être élevée jusqu'au double. C'est la règle non modifiée des articles 57 et 58.

» Si la condamnation précédente a été inférieure à un an d'emprisonnement, la peine ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans pouvoir dépasser le double du maximum. C'est la règle nouvelle » (2).

2° Enfin, la Commission estima qu'il était nécessaire de limiter, mais sans trop de rigueur, le pouvoir d'atténuation du juge en matière de récidive correctionnelle, et de relever également, en matière de récidive criminelle, le minimum de la peine d'emprisonnement applicable par suite de l'admission des circonstances atténuantes. Pour réaliser cette réforme, elle supprima les mots « même en cas de récidive » du dernier paragraphe de l'article 463 et ajouta à cet article un paragraphe additionnel ainsi conçu :

» *En cas de récidive, la peine ne pourra descendre*

(1 et 2) Rapport Bérenger, p. 71, et 2e rédaction du projet, p. 73.

Digitized by Google

*au-dessous de quatre années d'emprisonnement, si la peine encourue ou celle précédemment prononcée. est celle des travaux forcés à temps, et de deux années s'il s'agit de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique.*

*» Si la peine antérieure est celle de l'emprisonnement. la condamnation nouvelle ne pourra être inférieure à celle précédemment prononcée »*

## § II.

Le projet de la Commission fut soumis aux délibérations du Sénat, dans les séances des 23 mai, 3, 9, 10, 27 juin et 4 juillet 1890 (1).

### A

M. de l'Angle Beaumanoir combattit le principe même de la suspension des peines : « On se propose, dit-il, de remplacer la probabilité ou seulement la possibilité de la récidive, par l'espoir permis de l'impunité de la première faute » (2). L'expérience proposée trouble cette notion acceptée de tout temps, que toute faute mérite un châtiment ; elle favorise les combinaisons coupables et les hypocrisies calculées. On ne doit pas, à un autre point de vue, sans compter avec la nature humaine, se faire des juges, chargés d'appliquer la loi, un idéal extraordinaire. « Il semblerait que ce seront des hommes ex-

(1) 1re Délibération 23 mai 1890 (Journal Officiel, 24 mai, p. 489 et suiv.). 2me délibération, 3, 9. 10, 20. 27 juin et 4 juillet 1890 (Journal Officiel 4, 10, 11. 21, 28 juin et 5 juillet, p. 522. 538, 551, 663, 695, 774). Adoption de l'ensemble du projet, le 4 juillet 1890.

Certaines modifications ayant été introduites par la Chambre des députés, le projet fut soumis de nouveau aux délibérations du Sénat sur le rapport de M. Bérenger (16 mars 1891, annexe 46, p. 19). Discussion et adoption le 19 mars 1891 (Journal Officiel 20 mars, p. 194).

(2) Séance 3 juin 1890, p. 523.

Digitized by Google

ceptionnels, à l'abri et au-dessus des passions, inaccessibles à toute influence, à toute prière, à toute promesse, à toute crainte, étrangers à toute pensée d'ambition ou d'intérêt et doués en outre d'une sorte de seconde vue.... (1) Le projet est le rêve d'un cœur généreux, épris d'un amour ardent de l'humanité, mais trop disposé à sacrifier à l'amélioration et à la guérison, plus que problématique, de natures gangrenées et viciées, les intérêts supérieurs et autrement recommandables de la Société toute entière. »

Ces considérations ne prévalurent pas devant le Sénat qui admit le principe de la suspension des peines, estimant d'ailleurs que la magistrature saurait exercer avec beaucoup de discernement et de circonspection le pouvoir qui lui est conféré. La proposition fut favorablement accueillie par la Chambre des députés sur l'avis conforme de la Commission (2).

B

C'est sur l'article 6 du projet de la commission (art. 5 de la loi), relatif à la récidive et aux circonstances atténuantes, qu'a surtout porté la discussion, devant le Sénat.

---

(1) La même pensée a été formulée par M. Demole qui, sans s'arrêter à cette objection, a exprimé la crainte qu' « il n'y ait là les germes d'une certaine suscipion contre la magistrature. » (Voyez aussi un article publié dans le Journal des Débats, n° du 31 mars 1891).— Devant le parlement belge, lors de la discussion de la loi du 31 mai 1888, l'opposition libérale a fait valoir, que les mesures prises pour épargner aux condamnés l'exécution entière de la peine et spécialement la condamnation conditionnelle ne profiteraient qu'aux amis du gouvernement et aux délinquants des classes aisées. (Note de M. Desjardins sur la loi du 31 mai 1888, annuaire, lég. comp. 1889, p. 598) Voyez aussi introduction au Code pénal d'Italie, traduction de M. Lacointa, p. XLIII

(2) Rapport Barthou, 6 décembre 1890 (Journal Officiel, 30 janvier 1891, p. 463, annexe n° 1067). — Chambre des Députés, S. 3 mars 1891. (Journal Officiel, 4 mars 1891, p. 492 et suiv.). Adoption du projet avec modification. — Retour à la Chambre. Rapport par M. Barthou et discussion le 21 mars 1891 (Journal Officiel 22 mars, p. 690).

Digitized by Google

M. Morellet développa un amendement, tendant à repousser toute modification à l'article 463 du Code pénal qui permet aux tribunaux correctionnels, même en cas de récidive, d'abaisser la peine jusqu'au niveau des peines de simple police. A l'appui de son amendement, il fit valoir les considérations suivantes (1) :

Le juge est chargé de faire aux délinquants l'application de la peine, c'est-à-dire de proportionner le châtiment à la criminalité personnelle de celui qu'il s'agit de punir. « L'article 463 débarrasse la peine de sa roideur, la rend plus flexible, plus malléable entre les mains du juge et lui permet de tenir compte de toute la complexité des faits, de toutes les nuances de la culpabilité que n'a pas pu prévoir le législateur et qui doivent cependant peser dans la balance, si l'on veut satisfaire aux exigences d'une bonne justice distributive. » M. Morellet rappela qu'en 1863 (2), une modification ayant également pour but de limiter l'indulgence en cas de récidive, mais dans une bien plus faible mesure, souleva une vive opposition de la part d'un grand nombre de criminalistes et de députés qui voyaient là une atteinte portée à la liberté du juge de conformer sa décision aux indications de sa conscience. Le décret du 27 novembre 1870, approuvé par l'Assemblée nationale, rétablit l'ancien texte, qui pendant plus de 30 ans n'avait jamais suscité de plaintes sérieuses. Il n'est pas admissible que le juge soit tenu de s'arrêter « devant un obstacle aveugle, insurmontable, inflexible posé par avance par le législateur, pour le plus grand dommage de la justice et de l'humanité » (3).

Lorsqu'il s'agit de prononcer en faveur du condamné

(1) Séance du 9 juin 1890, p. 544, 545.

(2) Aux termes de la loi du 13 mars 1863, les tribunaux ne pouvaient descendre au-dessous du minimum des peines correctionnelles, lorsque la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de *l'état de récidive* du prévenu comportait un emprisonnement d'une année au moins, ou une amende de 500 fr.

(3) Voyez, dans le même sens. Observations de M. de Sal. Séance du 27 juin 1890, p. 695.

Digitized by Google

la suspension de la peine, la proposition de loi s'en remet entièrement à l'appréciation du juge ; elle semble au contraire le tenir en défiance, au point de vue de la répression de la récidive.

M. Morellet invoqua enfin l'opinion de Faustin-Hélie, qui considère le texte de l'article 463 comme une des plus précieuses conquêtes de l'esprit libéral : « La loi de l'aggravation de la peine, dit le grand criminaliste, s'appuie sur la présomption d'une perversité plus intense. Or, cette présomption peut souvent s'évanouir devant les faits : la récidive n'est pas toujours la conséquence d'une plus grande immoralité, elle peut n'être due qu'à des causes accidentelles. » Et ailleurs, répondant aux critiques de ceux qui veulent limiter le pouvoir d'atténuation accordé au juge, sous prétexte qu'il manque de fermeté : « On confond quelquefois la défaillance du juge, qui est un oubli du devoir, avec le sentiment intime de justice qui nous avertit que tel degré de pénalité suffit à la répression du délit. C'est proscrire ce qu'il y a de plus précieux dans l'âme du juge, l'amour de la justice. C'est lui imposer comme une sorte d'obligation professionnelle, je ne sais quelle fermeté factice qui consiste à se mettre au-dessus de l'équité. La fermeté ne consiste pas à aggraver outre mesure les peines : elle consiste uniquement à déclarer et à maintenir ce qu'on croit être le vrai et le juste » (1).

M. Morellet combattit en outre les deux paragraphes additionnels que la commission proposait d'ajouter à l'article 463.

Le premier paragraphe tendait à substituer, en cas de récidive criminelle, un minimum de quatre ans à celui de deux ans d'emprisonnement et un minimum de deux ans à celui d'un an, c'est-à-dire à doubler le minimum possible. « Devant cette contrainte imposée au jury, devant cette impossibilité légale où l'on sera parfois de des-

(1) Séance du 10 juin 1890, p. 555. Chauveau et Hélie, Théorie du Code pénal, t. I, n° 217 et t. VI, n° 2701.

Digitized by Google

cendre à une peine suffisamment adoucie, qui vous assure, disait M. Morellet, que le jury ne prononcera pas des verdicts d'acquittement, là ou sans cela il eût peut-être condamné ? » (1)

Le deuxième paragraphe portait : « Si la peine antérieure est celle de l'emprisonnement, la condamnation nouvelle ne pourra être inférieure à celle précédemment prononcée. »

M. Morellet critiqua cette disposition, dont il fit ressortir les conséquences excessives. Si le délinquant a été condamné précédemment a cinq ans d'emprisonnement, la condamnation nouvelle ne pourra, quel que soit le peu de gravité du second délit, être inférieure à la peine antérieurement prononcée, c'est à-dire à cinq ans de prison. Et la rigueur de la condamnation nouvelle apparaîtra davantage encore, si le premier fait est un crime puni d'une peine d'emprisonnement, le projet ne semblant pas distinguer entre la récidive de délit à délit et la récidive de crime à délit. « Il faudrait alors chercher un correctif dans les articles relatifs aux circonstances aggravantes qui paraissent limiter le châtiment du délit au double du maximum de la peine simple ! »

M. Bérenger protesta contre cette interprétation et déclara que le dernier paragraphe additionnel n'était applicable qu'à la récidive de délit à délit. Il reconnut cependant qu'il était bon de préciser le texte, tout en repoussant, au nom de la Commission, l'amendement proposé par M. Morellet : « Si, dit-il, l'article 463 est maintenu dans la plénitude de ses termes actuels, toutes les dispositions de la loi sont entièrement détruites, puisque le but à atteindre consiste précisément à obliger le juge à une sévérité progressivement aggravée à mesure que les délits se multiplient et s'accumulent. » Toutefois, pour laisser plus de latitude à l'indulgence des Tribunaux, suivant le vœu formulé par certains membres

(1) Séance du 9 juin 1890, p. 546.

Digitized by Google

de la Commission, il proposa d'abaisser dans une mesure sensible le minimum de rigueur et de rédiger l'article additionnel dans les termes suivants : « Au cas de récidive de délit à délit, dans les conditions prévues par l'article 58, si la peine précédente est inférieure à deux ans, la nouvelle condamnation ne pourra être inférieure à celle précédemment prononcée. Si la première peine est supérieure, la nouvelle peine ne pourra être inférieure à deux ans. »

L'amendement Morellet fut également combattu par M. Humbert. Si l'on admet, dit-il (1), la nécessité de lutter contre la récidive, il est nécessaire de diminuer le pouvoir illimité laissé aux Tribunaux par l'article 463 et de protéger les magistrats eux-mêmes « contre la contagion du milieu ambiant » qui les pousse souvent à affaiblir la répression.

Enfin, sur les observations du garde des sceaux, qui fit ressortir les proportions véritablement effrayantes prises par la récidive (2), le Sénat vota la suppression des mots « *en cas de récidive* », insérés dans l'article 463, ainsi que le premier paragraphe additionnel, relatif à la récidive criminelle (3).

II. — Sur le deuxième paragraphe additionnel, un amendement ainsi conçu fut présenté par MM. Trarieux Bozerian, Lisbonne et Demole : « Au cas de récidive de crime à délit ou de délit à délit, dans les conditions prévues par les articles 57 et 58, si la peine précédente est inférieure à un mois, la nouvelle condamnation ne pourra être inférieure à celle précédemment prononcée. Si la première peine est supérieure, la nouvelle peine ne pourra

---

(1) Séance du 20 juin, p. 663, 664.

(2) En 1887, 73,024 individus ont été condamnés par le même tribunal. pour première récidive ; 6,488 pour deuxième récidive ; 1,297 pour troisième récidive ; 34 pour quatrième récidive ; 115 pour cinquième récidive ; 28, pour sixième récidive, et 23 pour septième récidive.

(3) Séance du 27 juin 1890, p. 699.

Digitized by Google

être inférieure à un mois. Dans les deux cas, le minimum de la peine s'augmentera d'un mois en sus à chaque nouvelle récidive. »

Les auteurs de l'amendement se proposaient ainsi, tout en maintenant le principe de l'aggravation obligatoire, d'en faire une application « plus rationnelle, plus humaine et plus juste ». Le projet de la Commission, disait M. Trarieux (1), établit un minimum de hasard et d'aventure, fausse les conditions d'une sage proportionnalité et aboutit à des résultats iniques. « C'est le hasard de la première condamnation qui réagit sur la deuxième; ce n'est pas une aggravation qui se produit par l'effet propre de la récidive, c'est une sorte de *bis in idem* qu'on institue; c'est l'ancien fait qu'on veut juger à nouveau. » L'amendement avait, en outre, pour objet d'atteindre la récidive de crime à délit, omise par le projet de la Commission et d'augmenter la peine, à mesure que les récidives s'accumulent.

La Commission se rallia à cet amendement, en établissant toutefois un minimum de quatre mois pour la récidive de crime à délit, et en substituant un minimum de trois mois à celui d'un mois, en cas de récidive de délit à délit. C'est dans ces termes que fut voté par le Sénat le deuxième paragraphe additionnel, ainsi que l'ensemble du projet de loi (2).

III. — Malgré toutes ces modifications successives, la commission de la Chambre des députés se montra hostile au système de l'aggravation obligatoire en cas de récidive, et rétablit l'article 463 dans son ancien texte. « La présomption de perversité résultant de la récidive n'est pas absolue, fit observer le rapporteur, elle peut être démentie par les faits. Dès lors, admettrez-vous qu'on puisse lier la conscience du juge, lui imposer comme une sorte d'obligation professionnelle, réduire son appréciation

(1) Séance du 27 juin 1890, p. 701.

(2) Séance du 4 juillet 1890, p. 774.



Digitized by Google

à l'application machinale d'une peine abstraite, arbitraire qui ne tient compte ni des circonstances ni de la moralité intrinsèque de l'acte, ni de la moralité individuelle de l'agent ? » (1). Si la répression a pu être insuffisante, c'est que la loi ne prescrivait aucune aggration en matière de récidive, lorsque la condamnation précédente était inférieure à une année d'emprisonnement. Il suffit de poser la règle d'aggravation pour que les tribunaux n'aient plus de scrupules à frapper la petite récidive correctionnelle ; mais « il ne faut pas aller au-delà et imposer au magistrat un minimum d'aggravation dans les cas où il reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes. »

Cette doctrine triompha sans objection devant la Chambre des députés qui admit seulement la nécessité de créer un nouvel état de récidive résultant de toute condamnation à l'emprisonnement. Le rapporteur du Sénat, tout en exprimant ses doutes sur l'efficacité d'une règle dépourvue de sanction, n'insista pas pour le maintien des paragraphes additionnels proposés (2). L'article 463 ne subit ainsi aucune modification.

## § III.

La loi du 26 mars 1891 réalisera-t-elle, dans la pratique, les espérances qu'ont mises en elle des esprits généreux ? Aura-t-elle pour résultat de ramener au bien ceux qui, dans un moment d'égarement, ont commis une première faute et d'arrêter la progression toujours croissante de la récidive ? C'est ce que l'avenir seul pourra révéler. Il est permis d'affirmer, toutefois, que la magistrature française saura exercer avec discernement ce pouvoir nouveau dont l'a investie la confiance du Parlement.

Il ne faut pas en effet que l'opinion publique puisse se méprendre sur le caractère d'une faveur à laquelle toute

(1) Rapport Barthou, p. 467 et 468.

(2) Deuxième rapport Bérenger, p. 19.

Digitized by Google

influence extérieure doit demeurer étrangère et qui ne se justifie que par la situation morale du condamné et par un intérêt supérieur de préservation sociale.

En dehors de ces considérations, la conscience du juge ne peut se trouver satisfaite, lorsqu'il suspend l'exécution d'une peine qu'il vient de prononcer : ce serait concilier trop facilement les exigences du devoir professionnel, avec une indulgence qui pourrait n'être pas exempte de faiblesse.

La faculté d'accorder le sursis ne doit pas non plus, et dans un sens opposé, être envisagée comme un moyen terme facile, entre l'acquittement et la condamnation, alors qu'à défaut de charges précises, quelque doute subsiste sur la culpabilité du prévenu.

Condamner ou acquitter, telle sera toujours l'alternative posée à l'appréciation du magistrat, sans que sa conviction puisse être guidée ou entraînée par cette circonstance, que l'inculpé sera dispensé de l'exécution de la peine prononcée contre lui.

D'un autre côté, si la loi permet de surseoir ainsi à l'exécution des jugements, elle ne modifie en rien les principes qui doivent servir de base à la fixation de la peine. Le sursis ne justifie nullement une condamnation plus sévère. Ce serait dépasser les intentions du législateur et blesser en même temps la justice, de frapper d'une peine excessive le bénéficiaire du sursis, sous prétexte de le maintenir plus énergiquement par la crainte et de le protéger plus sûrement contre le danger d'une rechute (1).

(1) M. André pense au contraire que les tribunaux se conforment au vœu de la loi, en forçant le taux de la peine, toutes les fois qu'ils croient devoir en suspendre l'exécution. (La Récidive, note I, page 108).

Les inconvénients de cette pratique se manifesteraient, dans le cas où la poursuite serait dirigée contre plusieurs inculpés ; il pourrait se faire, que celui d'entre-eux, qui, en raison de ses bons antécédents, serait jugé digne d'obtenir un sursis, fut condamné à la peine la plus forte. Un tel résultat serait évidemment contraire à la pensée du législateur : « La peine sera prononcée, dit M. Bérenger dans son rapport ; *elle sera proportionnée à la gravité du délit*, et la vindicte publique recevra à cet égard une satisfaction complète..... » (p. 68).

Digitized by Google

Au point de vue de la récidive, la législation se trouve adoucie en même temps qu'aggravée. Si toute peine d'emprisonnement peut désormais servir de base à la récidive, il faut d'un autre côté que l'infraction nouvelle soit de même nature que la première et qu'elle ait été commise dans le délai de cinq ans. En fait, les prescriptions nouvelles ne modifieront pas sensiblement la pratique des tribunaux, qui, pour mesurer la peine, ne se renferment pas dans l'appréciation exclusive du fait imputé, mais tiennent compte, dans une large mesure, de l'état moral du prévenu, révélé par ses antécédents judiciaires.

Si les condamnations antérieures ne peuvent plus être relevées au point de vue de la récidive, elles ne seront pas du moins sans influence sur la peine prononcée ; et si d'un autre côté, elle motivent, d'après la législation nouvelle, une aggravation de pénalité, il arrivera fréquemment que par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la condamnation ne sera pas supérieure à celle qui eût été infligée, en dehors même de l'état de récidive. C'est qu'entre le minimum et le maximum des peines, il existe un écart considérable, laissant aux tribunaux une latitude suffisante pour qu'il n'y ait pas lieu, dans bien des cas, de hausser la pénalité et de dépasser le maximum.

Il était juste d'ailleurs de combler une lacune qui existait dans la loi, et d'attacher le caractère et les conséquences pénales de la récidive à la répétition des délits comme à la répétition des crimes ou des contraventions, sans avoir égard à la durée de la première peine. L'article 463 « avec son élasticité salutaire (1) », permettra toujours de concilier et de garantir l'intérêt social et l'intérêt individuel du condamné.

---

(1) M. de Sal. Séance du 27 juin 1890, p. 695.

Digitized by Google

# DEUXIÈME PARTIE

## Commentaire de la Loi du 26 Mars 1891

### DE LA SUSPENSION DES PEINES

---

*Art. 1er. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.*

*Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condammation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.*

*Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.*

Digitized by Google

## § 1er

## Condamnations auxquelles le sursis est applicable.

Il résulte des termes limitatifs de la loi que le sursis ne peut être accordé qu'au condamné à *l'emprisonnement* ou à *l'amende*. Les peines plus fortes, telles que la réclusion, la détention, les travaux forcés, etc., sont exclues du bénéfice de la suspension (1).

Il en est de même : 1° des peines accessoires ou incapacités (article 2, § 2), ou même de l'interdiction de séjour prononcée comme peine principale, au lieu et place de la surveillance de la haute police (articles 138 et 271 du Code pénal) ;

2° Des peines disciplinaires, telles que les réprimandes, injonctions, défenses, suspensions ou destitutions qui, par leur caractère tout spécial, échappent à l'application de la loi (2).

### A. — *Condamnations à l'emprisonnement.*

I. — La loi autorise ainsi le sursis pour toute peine d'emprisonnement, qu'elle qu'en soit la durée. On objecte en vain, dit le rapporteur du Sénat (3) « qu'il y aurait inconséquence de la part du juge, au moment où il vient de constater la gravité de l'infraction par l'infliction d'une peine de plusieurs années d'emprisonnement, à dispenser le condamné de son exécution (4)..... Il ne s'agit plus

(1) Cas., 20 janv. 1893 (Gaz. Pal., 5 fév. 1893. — S. 93, I, 112).

(2) Voy. de Forcrand, Commentaire de la loi du 26 mars 1891, Journal du Ministère public, 1892, n° 3411, p. 36.

(3) Rapport Bérenger, § 2.

(4) C'est ainsi que la loi belge limite l'application du sursis au cas où l'emprisonnement ne dépasse pas six mois. L. 31 mai 1888, art. 9. D'après le Code pénal italien (art. 26), la réprimande

Digitized by Google

d'envisager le degré de gravité de la faute, mais de mesurer l'état moral du condamné et le degré de garantie que cet état suppose. Or, à cet égard, l'importance du délit peut être sans valeur. Une faute, même grave, commise dans un de ces mouvements de soudaine surprise, dont les vies les plus pures ne sont pas toujours exemptes, ne suppose pas nécessairement la dépravation... et n'entraîne aucun danger pour la société, malgré le désordre momentané qu'elle a causé... Une faute, même très légère, peut, au contraire, être la révélation évidente d'un état d'immoralité qui ne laisse aucun doute sur la nécessité d'une infliction réelle de la peine... La menace d'une peine suspendue sur la tête du condamné n'agira-t-elle pas d'autant plus facilement que la peine sera plus forte ? Ne serait-on pas exposé, avec une étroite limitation aux peines légères, au danger de voir les tribunaux faire fléchir la répression, pour attribuer aux cas intéressants les bénéfices de la loi ? »

Ces considérations ont prévalu, mais il n'en a pas moins été reconnu par le rapporteur lui-même (1), qu'en fait les tribunaux useront rarement du sursis, lorsque la condamnation sera supérieure à six mois d'emprisonnement.

II. — C'est à la peine d'emprisonnement définie par l'article 40 du Code pénal, que se refère l'article 1er de la loi du 26 mars 1891.

Toute condamnation à l'emprisonnement prononcée pour crime ou pour délit peut être l'objet d'un sursis (2).

---

judiciaire ne peut être substituée à la peine prononcée, que si la peine *édictée par la loi* n'excède pas un mois de détention ou d'arrêt, trois mois de confinement ou 300 livres d'amende. La loi anglaise autorise la mise en liberté conditionnelle des inculpés passibles d'une peine ne dépassant pas deux ans d'emprisonnement (L. 8 août 1887, art. 1er).

(1) M. Bérenger, séance du 23 mai 1890, p. 491.— M. Bozerian, séance du 3 mai p. 528.

(2) Voy *infrà*, p. 68, en ce qui concerne les condamnations à l'emprisonnement et à l'amende prononcées pour contraventions de simple police.

Digitized by Google

« Cette solution va de soi, dit M. Barthou dans son rapport (1), lorsque par la suppression des circonstances aggravantes, la Cour d'assises juge correctionnellement ; mais nous tenons à préciser qu'elle s'étendra même au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la Cour prononce la peine d'emprisonnement. Comment, en effet, pourrait-on refuser à la juridiction plus élevée le pouvoir qu'on accorde à la juridiction inférieure ? »

Le sursis peut également être ordonné par la Cour d'assises : — 1° Lorsqu'une peine d'emprisonnement est substituée à une peine criminelle par suite de l'admission d'une excuse légale, résultant de la provocation (2) ;— 2° Lorsque la peine d'emprisonnement est infligée à titre complémentaire de la dégradation civique prononcée comme peine principale (3).

L'envoi dans une maison de correction du mineur de seize ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, ne doit pas être assimilé à une peine d'emprisonnement et ne peut, par conséquent, faire l'objet d'un sursis. Cette mesure n'a pas en effet le caractère d'une peine ; elle est prise à la fois dans l'intérêt de la société et dans l'intérêt de l'enfant qui est soumis à un régime particulier d'éducation. Si elle est exécutée par voie de contrainte et implique une véritable répression, c'est qu'elle constitue « une sorte de correction domestique, destinée à remplacer à l'égard du mineur, celle de ses parents, qui est reconnue faire défaut » (4).

Au contraire, dans tous les cas où le mineur de seize ans, ayant agi avec discernement, est condamné « *à l'emprisonnement dans une maison de correction* », la peine prononcée peut être suspendue, soit par la Cour

(1) *Journal officiel*, p. 465 — Rapport Bérenger, p. 69 ; Voy. *infrà*, p. 27, 65.

(2) Art. 321 à 326 du Code pénal.

(3) Art. 35 du Code pénal ; Voy. *infrà*, p. 65 et 111.

(4) Ortolan Eléments de droit pénal, p. 30.

Digitized by Google

d'assises, soit par le tribunal correctionnel, saisis, suivant les règles tracées par les articles 67, 68, 69 du Code pénal. Il importe peu, d'ailleurs, que, dans les cas prévus par l'article 67, l'emprisonnement se trouve substitué à une peine criminelle (1) : c'est au caractère de la peine prononcée et non à la nature du fait incriminé que la loi s'attache pour déterminer si le sursis peut être accordé (2).

B. — *Condamnations à l'amende.*

I. — Le projet de la Commission n'étendait pas aux condamnations à l'amende le bénéfice du sursis. A la séance du 3 juin 1890 (3), M. Trarieux fit observer que cette exclusion était contraire aux principes de justice distributive et d'égalité. Elle semblerait particulièrement choquante, lorsque parmi les inculpés compris dans une même poursuite, les uns seraient condamnés à l'emprisonnement et les autres à l'amende : les premiers pouvant être dispensés de l'exécution de la peine et bénéficiant, après cinq ans de la radiation du casier judiciaire, les seconds devant nécessairement exécuter la condamnation, sans obtenir comme les plus coupables, la réhabilitation de droit, instituée par la nouvelle loi. Un traitement de faveur serait ainsi réservé à ceux qui auraient encouru la peine la plus forte.

C'est pour corriger cette inégalité de traitement, que M. Trarieux proposa un amendement ainsi conçu : « Ce sursis pourra être également accordé dans les mêmes conditions, lorsque la condamnation s'appliquera cumulativement à une amende et a l'emprisonnement, ou même à une simple amende. Dans les deux cas, alors même que le sursis ne serait pas accordé, en ce qui concerne le payement de l'amende, il pourra être ordonné

(1) Cp. Art. 40 du Code pénal et la loi du 5 août 1850, art. 2, 4, 10.
(2) M. Bérenger, séance du 3 juin 1890.
(3) P. 527.



Digitized by Google

que le condamné profitera néanmoins des dispositions de l'article 5 ci-après », c'est-à-dire du bénéfice de la réhabilitation de droit.

Cet amendement fut combattu par le rapporteur de la commission du Sénat :

Le but de la loi est « exclusivement de dispenser le condamné de ce qui, dans la peine, est une flétrissure, puis, de ce qui, dans l'exécution de la peine, peut devenir un élément de corruption, et cela dans l'unique but d'atteindre la récidive, dans une de ses sources principales » (1). Il n'y a donc pas lieu, concluait le rapporteur, d'appliquer le sursis aux condamnations à l'amende, d'autant plus que l'amende une fois prononcée, appartient au Trésor, qui seul peut en faire remise (2).

Quant à la réhabilitation de droit, M. Bérenger fit observer qu'il était inutile d'en faire bénéficier les condamnés à l'amende, une loi spéciale actuellement à l'étude, ayant précisément pour objet de supprimer, pour toutes les condamnations de cette nature, l'inscription au casier judiciaire. Toutefois, malgré ces réserves, et pour répondre au vœu exprimé par le Sénat, le Rapporteur proposa de modifier les termes de l'amendement et d'accorder seulement aux tribunaux la faculté d'ordonner, que les condamnations à l'amende cesseraient d'être inscrites au casier judiciaire, si aucune poursuite suivie de condamnation n'intervenait dans le délai de cinq ans.

C'est dans ces termes que l'amendement fut voté par le Sénat (article 5 du projet).

La Chambre des députés, au contraire, se prononça en faveur de l'assimilation complète des condamnations à l'amende, aux condamnations à l'emprisonnement. « Objectera-t-on, disait le rapporteur (3), que la loi a eu pour but d'arracher le condamné qui est poursuivi pour la première fois, aux mauvais contacts et aux flé-

(1) P. 528.
(2) P. 540.
(3) Rapport Barthou, p. 465.

Digitized by Google

trissures de la prison ? Mais l'amende n'emporte-t-elle pas aussi, dans des cas nombreux, une flétrissure ? Et, d'ailleurs, la loi n'a-t-elle pas un autre objet que d'éviter la promiscuité dégradante et corruptrice de la prison à ceux qui ont commis une première faute ? N'aura-t-elle pas pour effet d'aider à l'amélioration, à la réhabilitation morale du délinquant par les sages réflexions que doit faire naître dans son esprit et dans sa conscience la mesure de clémence prise envers lui par le juge ? Et à ce point de vue, quelle raison de distinguer entre le condamné à la prison et le condamné à l'amende ? Objectera-t-on que l'amende une fois prononcée appartient au Trésor, qui seul peut en faire remise ? Mais ne serait-il pas alors aussi juste de dire que la peine de la prison, une fois prononcée, appartient au pouvoir exécutif, qui seul peut faire grâce ? Parler ainsi, c'est méconnaître la portée même de la loi. La peine que le juge prononce est une peine conditionnelle. Y a-t-il une raison juridique de ne pas attacher à l'amende une condition qui peut s'appliquer à la prison ? »

Le Sénat se rallia à l'opinion de la Chambre des députés, admettant ainsi l'application du sursis aux condamnations à l'amende (1).

II. — Il n'y a pas lieu de distinguer, d'ailleurs, si l'amende est prononcée en matière correctionnelle, ou en matière criminelle.

Certains crimes, en effet, sont punis d'une peine d'amende additionnellement à une peine criminelle (2). Bien que la condamnation principale échappe à l'application de la loi du 26 mars 1891, le sursis peut être ordonné en ce qui concerne l'amende.

En matière criminelle, l'amende ne saurait être confondue avec une peine accessoire; elle constitue une peine complémentaire, tenant le milieu entre les peines

(1) Rapport Bérenger, annexe 46, p. 19.

(2) Art. 164, 174, 169 à 172, 177 à 181, 437, Code pénal.

Digitized by Google

accessoires et les peines principales. « Comme les premières, elle est le complément d'autres peines et n'est jamais encourue seule ; comme les secondes, elle doit être prononcée d'une manière formelle et elle est attachée non à certaines peines, mais à certaines infractions (1) ».

L'article 2 de la loi du 26 mars 1891 exclut seulement les peines accessoires de l'application du sursis.

Une amende peut encore être prononcée en matière criminelle, lorsque, par l'effet des circonstances atténuantes, les peines de l'article 401 du Code pénal (emprisonnement et amende), sont substituées à la réclusion, à la détention, au bannissement, ou à la dégradation civique (2).

Le caractère criminel de l'amende ne modifie pas sa nature ; les règles de la prescription et de l'attribution du montant de la condamnation varient seulement, suivant qu'il s'agit d'une amende criminelle ou d'une amende correctionnelle (3).

Il résulte des dispositions de l'article 11 du Code pénal, que l'amende est « une *peine commune*, aux matières criminelles et correctionnelles ». C'est donc en réalité la même peine qui est prononcée par la Cour d'assises et par le tribunal correctionnel. Or, c'est uniquement à la nature de la peine et non à la juridiction saisie, que s'attache en principe le législateur pour déterminer si une condamnation peut être suspendue (4).

Il a été entendu d'ailleurs, dans le cours de la discussion de la loi, tout au moins en ce qui concerne la peine d'emprisonnement, que la Cour d'assises serait, aussi bien

---

(1) Garraud, t. I, n° 255, p. 423, Cp. art. 35, Code pénal. Voy. *infrà*, p. 108 et suiv.

(2) De même, dans le cas d'admission d'une excuse légale, la peine d'emprisonnement substituée aux peines criminelles peut être convertie en une amende, conformément aux dispositions de l'article 463 du Code pénal.

(3) Art. 635, 636, C. I. C. et ord., 30 déc. 1823.

(4) Rapport Bérenger § III, p. 69.

Digitized by Google

que le tribunal correctionnel, investie du pouvoir d'ordonner le sursis.

Pourquoi en serait-il autrement, lorsqu'il s'agit d'une condamnation à l'amende ?

La Cour d'assises est encore appelée à infliger une amende, soit lorsqu'elle statue sur un délit connexe à un crime, soit lorsque les circonstances aggravantes sont écartées. Dans ces divers cas, l'amende ne diffère à aucun point de vue de celle qui est prononcée par la juridiction correctionnelle ; elle peut donc être suspendue.

C. — *Condamnations à l'emprisonnement et à l'amende.*

I. — Lorsque les tribunaux prononcent une condamnation cumulative à l'emprisonnement et à l'amende, le sursis peut être ordonné pour les deux peines à la fois ou pour l'une de ces deux peines seulement. On ne saurait induire des termes de l'article 1er : « *Il sera sursis à l'exécution de la peine... condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende* », que la suspension n'est possible qu'en cas de condamnation à *l'une ou à l'autre* de ces peines. L'examen des travaux préparatoires démontre jusqu'à l'évidence, que telle n'a pas été la pensée du législateur : les termes relevés n'ont d'autre portée que de déterminer les peines qui, à l'exclusion de toutes autres, peuvent donner lieu à l'application du sursis.

Lors donc que, par leur nature, les peines prononcées sont susceptibles d'être suspendues, les tribunaux investis d'un pouvoir général d'atténuation, ont la faculté de surseoir à la fois à l'exécution des peines d'emprisonnement et d'amende, ou, s'ils jugent cette faveur excessive, de suspendre la peine d'emprisonnement et de maintenir l'effet immédiat de la condamnation à l'amende (1).

(1) Rej Cas. 14 mai 1892 (Gaz. Trib. 16-17 mai, D. 92, I. 523) ; Brives, 16 oct. 1891 (Gaz. Pal., 91, II, 571) ; Orange, 21 janv

Digitized by Google

Dans ce dernier cas, à l'expiration du délai de 5 ans, la condamnation sera comme non avenue, mais *in parte quâ* seulement ; elle disparaîtra en tant que portant une peine d'emprisonnement, mais elle continuera de subsister au point de vue de l'amende. Cette dernière peine seulement sera mentionnée au casier judiciaire.

II. — La suspension pourrait-elle être restreinte à une quote-part seulement de la peine prononcée, par exemple à la moitié, aux trois quarts d'une peine d'emprisonnement ou d'amende ?

En ce qui concerne l'emprisonnement, la question ne peut se poser. Si le condamné devait être incarcéré, même pendant quelques jours seulement, profitant ainsi d'une sorte de réduction de peine, ni le contact, ni la flétrissure de la prison ne lui seraient épargnés. Un sursis partiel, accordé dans de semblables conditions, serait donc manifestement contraire aux intentions du législateur, qui a institué d'autre part, en faveur des condamnés méritants, le bénéfice de la libération conditionnelle.

La suspension partielle d'une peine d'amende se concevrait plus facilement : l'amende se trouvant ainsi divisée en deux parts, l'une, dont le payement serait immédiat et répondrait à la nécessité d'une sanction actuelle ; l'autre dont le payement serait suspendu, à titre comminatoire.

Mais cette combinaison, quels qu'en puissent être les avantages, est en dehors des prévisions de la loi et, à ce point de vue, il est vrai de dire que la suspension doit s'appliquer à la peine envisagée dans sa totalité et non à une fraction de la peine seulement.

D. — *Condamnations par défaut ou par contumace.*

Les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être suspendues, alors même que la condamnation n'a pas été

1892 (Gaz. Pal., 92, S. 18). C'est là d'ailleurs la seule hypothèse qu'il y ait lieu d'envisager au point de vue pratique. — Voy. de Forcrand, loc. cit., p. 35. — André, La Récidive, p. 108.

Digitized by Google

prononcée contradictoirement. En présence des termes généraux de l'article 1er, il n'est pas possible d'admettre que la faveur du sursis soit exclusivement réservée à l'inculpé qui se présente devant la justice (1).

D'ailleurs, le défaut de comparution qui peut, dans certains cas, être involontaire, ne saurait dispenser les tribunaux d'examiner les charges de la procédure, de reconnaître tous moyens d'excuse ou de justification, de tenir compte des antécédents de l'inculpé et de modérer la peine, s'il y a lieu.

Les condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende, prononcées par défaut ou par contumace, sont donc susceptibles d'être suspendues.

En ce qui concerne les arrêts rendus par contumace, ils ne peuvent appliquer des peines correctionnelles, que s'il y a eu, d'office, admission d'une excuse légale ou rejet d'une circonstance aggravante (2). Quant au bénéfice des circonstances atténuantes, il appartient au jury seul de l'accorder, et, par suite, les accusés contumax en sont toujours exclus. L'état de contumace ne permet donc pas à la Cour d'assises de substituer des peines correctionnelles aux peines criminelles, en vertu de l'article 463 du Code pénal (3).

---

(1) Chartres, 29 avril et 26 août 1891 ; Lyon 19 nov. 1891 (S. 92, 2, 56).

On peut objecter cependant que l'article 3, imposant au président du tribunal ou de la Cour, l'obligation après avoir prononcé le sursis, d'adresser un avertissement au condamné, suppose par là même la présence de ce dernier. La loi n'a prévu, il est vrai, que l'hypothèse ordinaire d'une condamnation contradictoire, mais sans exclure d'une manière formelle les condamnations par défaut. Aux termes de l'article 1er le sursis peut être accordé à tous les condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende.

(2) En outre, l'amende infligée par le Code pénal, en matière criminelle, peut être suspendue par un arrêt de contumace.

(3) Voyez Faustin Hélie. Inst. criminelle, tome 8, n° 3874, p. 328 et n° 3877, p. 334. — Voy. Garraud, tome 2, n° 153.

Digitized by Google

## § II.

### *En quelle matière le sursis peut être accordé.*

#### A

Un sénateur, M. de l'Angle Beaumanoir, avait proposé un amendement tendant à exclure du bénéfice du sursis les « *délits d'attentats aux mœurs* ». Cet amendement fut rejeté par le Sénat, sur les observations de M. Bérenger. Il appartient aux tribunaux de faire la distinction nécessaire entre les faits qui doivent être inexorablement et impitoyablement réprimés et ceux qui, au contraire, peuvent donner lieu à une mesure d'indulgence (1). Le jury saura, d'un autre côté, s'il s'agit d'un crime « manifester assez clairement ses sentiments pour que les magistrats n'aient aucune velléité d'appliquer le pouvoir nouveau qu'on leur donne » (2).

La loi est générale (3) et elle ne contient d'autre disposition restrictive que celle qui concerne les condamnations prononcées par les tribunaux militaires (art. 7). Elle s'applique donc, en principe, à toutes infractions, ayant motivé une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende (4). Il n'y a pas lieu de distinguer d'ailleurs

(1) Un jugement du tribunal du Havre, en date du 22 juillet 1891 a ordonné la suspension d'une peine d'emprisonnement prononcée pour adultère. Les tribunaux, en pareille matière et à moins de circonstances exceptionnelles, ne doivent ordonner le sursis qu'avec la plus grande réserve. S'il s'agit d'une femme condamnée pour adultère, il semble préférable de laisser au mari, sur la plainte duquel l'action a été intentée, le soin d'apprécier s'il doit arrêter l'effet de la condamnation. (art. 337 du Code pénal).

Il y a lieu de considérer à un autre point de vue, que la poursuite en adultère précédant généralement le divorce, le sursis se trouverait dépouillé en partie de son caractère comminatoire et conditionnel. L'époux divorcé ne peut plus, en effet, être poursuivi pour le fait qui a motivé la première condamnation.

(2) Séance du 9 juin 1890, p. 538.

(3) Voyez rapport Barthou, p. 465.

(4) Voyez *infrà* sous le § III, p. 63 et suiv. Cependant, les peines de simple police sont exclues du bénéfice de la suspension.

Digitized by Google

s'il s'agit de crimes ou délits réprimés par le Code pénal ou par des lois spéciales, ni si ces lois comportent ou non l'application de l'article 463 du Code pénal (1).

La jurisprudence admet ainsi que le sursis peut être ordonné :

En matière d'infractions aux lois sur la chasse (2), sur la pêche fluviale (3), sur le recensement des chevaux (4), sur l'exploitation des mines et carrières (5), sur l'exercice illégal de la médecine (6), sur les débits de boissons (7), sur le transport par la poste des valeurs déclarées (8), sur la police des Chemins de fer (9) ;

En matière de presse, notamment de diffamation (10).

La loi n'exclut même pas du bénéfice de la suspension, les condamnations prononcées pour crimes et délits politiques. Il convient d'observer, que les condamnations de cette nature n'ont pour effet ni de mettre obstacle au sursis, si elles ont été subies antérieurement, ni d'entraîner la déchéance du sursis, si elles viennent à être encourues dans le délai de cinq ans (11).

---

(1) Voyez *infrà*, sous la lettre B, p. 39 et suiv.

(2) Tribunal correctionnel du Havre, 29-30 juin 1891 ; Bourges, 17 décembre 1891 (Gaz. Pal. 91, II, 737 ; S. 92, 2, 51 ; D. 92, 2, 63) ; Caen, 7 nov. 1891 (S. 93, 2, 82).

(3) Tribunal correctionnel de Rouen, 21 avril 1891 (Gaz. Pal., 7 mai 1891 ; S. 92, 2, 9 ; D. 91, 2, 298 ; Trib. cor. du Havre, 5 août 1891. — La jurisprudence admet d'une manière générale que les délits contraventionnels sont soumis aux mêmes règles que les délits proprement dits. (Voyez Garraud, op. cit., t. I, n° 86, et Faustin Hélie, t. VI, n° 2,719 et suiv.)

(4) L., 3 juillet 1877. — Crim. Rej., 25 mars 1892 ; (Gaz. Pal., 92, 503 ; S. 93, 1, 161 ; D. 92, I, 369), et conclusions de M. l'avocat général Sarrut.

(5) Lois 21 avril 1810 ; 27 juillet 1880, et D., 26 novembre 1887 ; — Rouen, 11 avril 1891. — D. 3 janv. 1813. — L 8 juil. 1890. — St-Etienne, 20 avril 1893 (Gaz. Trib. 1, 2 mai).

(6) Tribunal de St Etienne, 14 avril 1891 (Droit 13 mai 1891) ; Voy. aussi Grenoble, 7 juillet 1892 (S. 93, 2, 84).

(7) Trib. cor. du Havre, 10 août 1891.

(8) Trib. cor. du Havre, 13 août 1891.

(9) Trib. cor. du Havre, 1er mars 1892.

(10) Bordeaux, 17 juin 1891 (S. 92, 2 55 ; D. 92, 2, 62).

(11) Il résulte de là qu'un individu poursuivi pour délit politique pourrait obtenir un sursis, bien qu'il eût déjà subi une

Digitized by Google

### B. — *Infractions aux lois fiscales.*

En ce qui concerne toutefois les infractions aux lois fiscales (douanes, contributions indirectes, octrois), la jurisprudence tend à faire à une distinction. Les tribunaux ont la faculté de suspendre la peine d'emprisonnement (1), mais ils ne peuvent dispenser le condamné du paiement de l'amende, qui, en matière fiscale, a le caractère d'une réparation civile (2). L'article 2 de la loi du 26 mars 1891, dispose, en effet, que la suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais et des dommages et intérêts : l'amende fiscale, en raison de son caractère prédominant de réparation civile, doit être assimilée aux dommages et intérêts et exclue par suite de l'application du sursis (3).

Cette théorie, consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation, repose principalement sur divers

---

condamnation à l'emprisonnement pour faits de même nature et qu'une nouvelle condamnation également pour délit politique ne lui ferait encourir aucune déchéance.

(1) Voy. Douanes. L. 28 avril 1816, art. 41. — Contributions indirectes, L. 21 juin 1873, art. 12 et Circ. G. S. 20 mars 1866.

(2) Du caractère particulier de l'amende fiscale, la jurisprudence déduit les conséquences suivantes :

1° Les tribunaux ne peuvent prononcer qu'une amende, quel que soit le nombre des délinquants ;

2° Les amendes fiscales ne sont pas soumises à la règle du non-cumul des peines ;

3° Les amendes sont régies par la loi en vigueur, au moment de l'infraction, alors même qu'avant le jugement cette loi aurait été modifiée *in mitius*. Voy. Paris, 25 mars 1889 (S. 89, 2. 143), statuant sur l'application de la loi du 30 mars 1888).

(3) La distinction entre l'amende et l'emprisonnement est nettement posée par la Cour de cassation. Voy. 1° en ce qui concerne l'amende : Crim Cas., 19 nov. 1891 (S. 92, I, 107 ; D. 92, I, 109), et concl. de M. l'avocat général Baudouin, cassant un arrêt de la Cour de Rennes du 3 juin 1891 (S. 91, 2, 249 ; D. 91, 2, 298) :— 2° en ce qui concerne l'emprisonnement. Cass., 22 déc. 1892 (Gaz. Pal., 92, p. 748) ; S. 93, I, 104 ; D. 93, I, 157). — Voy. aussi Douai, 12 janv. 1892 (G. P. 92, 280 ; S. 92, 2, 107 ; D. 92, 2, 286) ; Besançon, 29 janv. 1892 (G. P. 92, 279 : S. 92, 2, 107 ; D. 92. 2. 64). — La Cour de cassation fait une distinction analogue, en ce qui concerne l'application du principe du non-cumul des peines, maintenu seulement en matière fiscale, lorsqu'il s'agit d'une condamnation à l'emprisonnement. Cass., 28 janv. 1876 (S. 76, I, 89).

Digitized by Google

textes (1) qui, en matière de douanes, de contributions indirectes et d'octroi, déclarent les propriétaires de marchandises introduites en contrebande, les fermiers et régisseurs de voitures publiques, responsables de l'*amende* encourue par leurs préposés. L'amende cesse, en effet, dans les cas spécialement prévus, d'avoir le caractère exclusivement répressif de la peine, puisqu'elle atteint des personnes autres que les délinquants ; c'est là, d'ailleurs, suivant la Cour de cassation, l'application d'un principe général, d'après lequel tous ceux qui sont responsables du fait d'autrui, sont tenus des amendes fiscales, alors même que les rapports de maître à préposé n'existeraient pas (2). Cette responsabilité, d'ordre purement économique, a pour but d'assurer le payement de l'amende, qui est infligée bien plus pour réparer un dommage, que pour punir un coupable. C'est en se plaçant au même point de vue, que le législateur a investi les administrations publiques du droit d'intenter l'action publique et du droit de transiger, soit avant, soit même après le jugement. L'amende a ainsi, en matière fiscale, un caractère particulier, celui d'une réparation civile.

D'éminents jurisconsultes pensent, au contraire, que les textes visés ne doivent pas être généralisés et qu'ils n'ont pas la portée que leur donne la Cour de cassation. Ces textes auraient établi, d'après Garraud (3), à la char-

---

(1) Art. 20, Titre XIII, L 6-22 août 1791 — Art. 8, Titre III, L. 4 germ. an II (Douanes). — Art. 35, D. 1 germ. an XIII (Contrib. ind. et Octrois).

(2) Ce principe général a été consacré par l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, sur les douanes, qui comprend l'amende parmi les condamnations civiles encourues par les contrevenants et par l'arrêté du Directoire du 27 thermidor an IV, qui, dans son préambule, reconnaît que *les peines à prononcer contre les contrevenants, en matière fiscale, ne sont pas de la même nature que celles à prononcer contre les délinquants qui troublent l'ordre social*. Cas., 11 oct. 1834 (B. 345); Cas., 24 août 1850 (B. 277). C'est ainsi que le père est responsable des amendes douanières encourues par son fils mineur. Cas., 30 nov. 1869 (S. 70, I, 115). — V. Blanche, t. I, n° 286 et suivants.

(3) V. Garraud, Droit pénal, t. I, p. 577, n° 35.

Digitized by Google

ge des maîtres et commettants, non pas une responsabilité *civile*, mais une sorte de responsabilité pénale, basée sur le défaut de surveillance. La responsabilité dériverait, suivant Faustin-Hélie, d'une sorte de *complicité présumée* (1). Il n'y aurait pas ainsi de dérogation à la règle de la personnalité de l'amende.

Quoiqu'il en soit et sans insister sur cette controverse, l'amende fiscale, tout en ayant dans une certaine mesure le caractère de réparation civile, n'en doit pas moins, à bien des points de vue, être assimilée à une peine : comme l'amende de droit commun, elle s'éteint par la mort du délinquant, survenue avant le jugement définitif (2) ; elle peut, en matière de contributions indirectes, du moins, être mitigée par l'admission des circonstances atténuantes (3) et enfin elle est soumise aux règles générales de la prescription des peines (4).

Quel est donc le caractère prédominant de l'amende fiscale ? Selon qu'elle est envisagée comme une peine ou comme une réparation civile, elle tombe sous l'application de l'article 1er, qui permet de surseoir à l'exécution des peines, ou de l'article 2, qui excepte les dommages-intérêts du bénéfice de la suspension.

La Cour de Lyon, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, fait prévaloir le caractère pénal de l'amende fiscale et elle admet, en conséquence, que les condamnations à l'amende, en matière de douanes, peuvent être suspendues (5). Cette décision se fonde sur le texte même de l'article 1er, qui ne comporte aucune dis-

---

(1) Chauveau et Hélie, t. I, n° 130, p. 224.

(2) Art. 2 C. I. C. ; Cas. 28 messidor an VIII (S. I, 1, 309); 9 déc, 1813 (B. n° 259).

(3) L. 30 mars 1888, art. 42, mod par L 26 décembre 1890, art. 12 ; L. 21 juin 1873, art. 15.

(4) Cas. 10 déc. 1890 (S. 91, I, 118).

(5) Lyon, 19 novembre 1891 (S. 92, 2, 56 ; D. 92, 2, 63) ; Lorient, 25 mars 1892 (Gaz. Pal. 92, 516) ; Rennes, 3 juin 1891 (S. 91, 2, 249), cassé par l'arrêt précité de la Cour de cassation du 19 novembre 1891. — Voy. aussi André. La Récidive, p. 106.

Digitized by Google

tinction ; elle est conforme, en outre, au but poursuivi par le législateur, qui a entendu laisser aux tribunaux la plus grande latitude, à l'effet d'accorder aux délinquants primaires le bénéfice du sursis. Ce but ne serait pas atteint « si l'on n'étendait pas à l'amende, comme à l'emprisonnement, en toute matière, des dispositions légales, dont on ne peut méconnaître la portée bienfaisante et moralisatrice ».

Le vice de cette théorie est de ne tenir aucun compte du caractère particulier des amendes fiscales, qui se confondent, en quelque sorte, avec les réparations civiles ; jamais, en effet, les tribunaux n'alloient d'autres dommages et intérêts aux administrations publiques (1).

L'application du sursis aux amendes entraînerait donc pour ces administrations un préjudice certain.

A un point de vue tout opposé, quelques arrêts refusent aux tribunaux le droit de surseoir à l'exécution des peines corporelles, prononcées en vertu des lois fiscales (2). Ces arrêts reposent sur les considérations suivantes :

La loi du 26 mars 1891 n'est applicable qu'en matière *de crime ou de délit de droit commun:* les infractions fiscales sont restées en dehors de ses prévisions. C'est ce qui résulte du texte même de la loi qui, par la répétition des mots « crime ou délit de droit commun », fixe ainsi la portée restrictive qu'il convient de donner à toutes les dispositions de l'article 1er.

« Sans doute, les premiers mots de l'article n'exigent pas expressément, que la condamnation à raison de laquelle le sursis pourra être accordé, soit encourue pour crime ou délit de droit commun, mais le § 1er le prescrit pour les condamnations antérieures, et le § 2, qui se lie intimement avec le précédent, l'exige de la condamnation

(1) Il en est autrement en matière forestière (art. 204, C. For.).

(2) Bordeaux, 14 août 1891 (S. 92, 2, 9 ; Gaz. Pal 1891, II, 495) ; Nancy, 5 novembre 1891 (Gaz. Pal. 1891, II, 669) ; (S. 1892, 2, 9 ; D. 92, 2, 61).

Digitized by Google

postérieure. Comment en pourrait-il être autrement de la condamnation actuelle (1) » ?

Cette interprétation s'impose d'autant plus que le système contraire aboutirait à des conséquences inadmissibles :

Une condamnation antérieure à l'emprisonnement prononcée en matière fiscale, n'entraînerait pas l'exclusion du sursis, en cas de récidive, et, d'un autre côté, le délinquant qui, pour une première infraction aux lois fiscales aurait bénéficié du sursis, pourrait, sans encourir aucune déchéance, commettre une série de délits de même nature, ces délits ne rentrant pas, en effet, dans la catégorie des délits de droit commun, qui seuls donnent lieu à la révocation du sursis.

A un autre point de vue, si le sursis pouvait être ordonné, il serait logique d'appliquer aussi aux infractions fiscales les dispositions de la loi nouvelle, relativement à l'aggravation des peines. Et comme les lois douanières notamment, ne permettent pas, contrairement au droit commun, de tempérer la peine par l'admission de circonstances atténuantes, il en résulterait qu'en cas de récidive, la condamnation ne pouvant être inférieure au maximum et pouvant même être portée jusqu'au double de ce maximum, serait d'une rigueur excessive.

Peut-on admettre, qu'il soit conforme aux intentions du législateur de dispenser les condamnés en matière douanière, de l'exécution de la peine, alors que les tribunaux n'ont même pas la faculté de modérer cette peine, par l'application de l'article 463 du Code pénal ? Ne serait-ce pas enfin destituer l'autorité administrative du droit exclusif qui lui appartient de transiger non-seulement sur les réparations civiles et les amendes, mais encore sur les peines d'emprisonnement (2) ?

---

(1) Conclusions de M. l'avocat général Beaudoin. Cass. crim., 19 nov. 1891 (D. 92, I, 109). Il y a lieu de remarquer que la Cour de Cassation ne s'est pas approprié cette théorie. Elle décide seulement que l'amende fiscale en raison de son caractère particulier de réparation civile, ne peut faire l'objet d'un sursis.

(2) (Douanes), arrêté 14 fruct. an X ; — (Cont, ind.), arrêté

Digitized by Google

« C'est à l'autorité administrative, dit la Cour de Bordeaux, que le législateur a confié l'appréciation de la situation particulière de chaque prévenu et la faculté de sévir ou de pardonner. Le système général des lois fiscales ne permet pas au juge d'apprécier lui-même la moralité, les antécédents, les habitudes des délinquants et de surseoir à l'exécution des peines. En matière de douanes, les tribunaux sont liés par les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, et ils doivent appliquer strictement la loi, sans qu'ils puissent user de la latitude d'appréciation qui leur appartient lorsqu'il s'agit de la répression des délits de droit commun. C'est l'administration seule qui peut transiger, adoucir, ou remettre les peines, mesurer en un mot l'application définitive qu'il convient de faire de la loi. Il n'est pas possible d'admettre que le législateur ait entendu destituer l'autorité administrative de cette prérogative et ait bouleversé d'une façon aussi radicale le régime douanier, alors que pas un mot dans le texte de la loi, pas un mot dans les travaux qui l'ont précédée n'indique que telle aurait été sa volonté ».

De tous ces arguments, on conclut que la loi de 1891 doit demeurer étrangère aux infractions commises en matière fiscale et à toutes les infractions qui ne comportent pas l'admission des circonstances atténuantes. C'est ce qu'aurait exprimé M. Bérenger dans son rapport, lorsqu'il parlait de « la nécessité d'aggraver progressivement la peine en matière correctionnelle et de l'atténuer dans une *plus large mesure que ne le permettent les lois actuelles* » (1).

La loi de 1891 ne serait donc applicable qu'aux condamnations prononcées pour crimes et délit de droit commun, dont la répression peut être modérée par l'article 463 du Code pénal.

---

5 germ. an XII ; ord. 27 nov. 1816 et 10 juin 1822 ; L. 21 juin 1873, art. 15.

(1) V. aussi M. Bérenger (Sénat., Séance 23 mai 1890).

Digitized by Google

Cette argumentation ne saurait prévaloir contre le texte même de l'article Ier de la loi du 26 mars 1891, qui est conçu en termes généraux. Les tribunaux ont la faculté de suspendre toute condamnation à l'emprisonnement et à l'amende, sans aucune autre réserve que celle qui est écrite dans l'article 7, relatifs aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires. Si les amendes fiscales échappent à l'application du sursis, cette seconde exception, non prévue d'ailleurs par la loi, ne se justifie que par le caractère particulier de ces amendes. Hors de là, toute distinction est arbitraire.

Il n'existe aucune corrélation nécessaire entre les diverses parties de l'article 1er.

« S'il mentionne deux fois les condamnations pour crime et délit de droit commun, c'est uniquement pour déterminer dans quelles conditions les condamnations priveront le juge de la faculté d'ordonner un sursis, ou entraîneront la déchéance du sursis préalablement accordé. Cette double mention ne révèle pas une intention de restreindre la loi à une catégorie de condamnés. Elle témoignerait plutôt d'une intention contraire, puisque le législateur, tout en portant son attention spéciale sur les condamnations pour infractions de droit commun et en leur assignant une grande importance dans l'économie de ses dispositions, n'en a pas moins conservé la formule la plus générale pour proclamer à quels condamnés devront profiter les nouvelles mesures (1) ».

Il importe donc peu, que théoriquement, le récidiviste fiscal, condamné à une peine d'emprisonnement, ne soit pas exclu du bénéfice du sursis, s'il n'a pas subi de condamnations antérieures pour crimes ou délits de droit commun, mais seulement pour infractions fiscales (2). Il importe peu également qu'une nouvelle condamnation à

(1) Besançon, 29 janv. 1892. (G. P. 92. 279; D. 92, 2, 61; S. 92, 2, 107).

(2) *Contrà*, Chambéry, 16 fév. 1893 (Gaz. Trib., 10 avril) — Voy. *infrà*, p. 192.

Digitized by Google

une peine corporelle en matière fiscale, n'emporte pas révocation du sursis, précédemment accordé. Ces anomalies, regrettables sans doute, ne peuvent avoir pour résultat d'écarter l'application d'un texte précis, d'autant plus que les tribunaux seront assez soucieux de leurs devoirs pour refuser impitoyablement une faveur aux délinquants incorrigibles (1).

Il est évident, d'ailleurs, que par voie de conséquence, les dispositions de la loi, relatives à la récidive, seront comme les articles 57 et 58 du Code pénal qu'elles ont modifiés, applicables à tous les délits prévus par des lois spéciales, lorsque ces lois n'en ont pas autrement ordonné (2). Il en résultera, qu'en matière de douanes, notamment, les peines de la récidive atteindront le condamné, dans toute leur sévérité et sans aucune atténuation possible. Cette conséquence, rigoureuse si l'on veut, excessive même, ne saurait justifier une distinction qui n'est pas écrite dans la loi. S'il s'agit, d'ailleurs, d'une infraction aux lois sur les contributions indirectes, l'aggravation de peines résultant de la récidive peut être tempérée par l'application de circonstances atténuantes (3). Faut-il donc en conclure que les tribunaux ont la faculté de suspendre une condamnation à l'emprisonnement, en matière de contributions indirectes, et qu'ils ne peuvent user de la même faculté en matière de douanes (4) ?

Si le bénéfice du sursis devait être refusé à toutes les

---

(1) Comp. *infrà*, p. 92 et 142, et p. 33 note 6.

(2) Douai, 11 nov. 1891 (S. 92. 2. 11). Cas., 4 mars 1892 (S. 92. 1. 224).

(3) L. 30 mars 1888, art. 42.

(4) Le Code forestier (art. 201) institue une récidive spéciale, excluant la récidive ordinaire, telle qu'elle est réglée par le Code pénal. Les infractions forestières échappent donc aux conséquences rigoureuses qui résultent de l'application intégrale de la loi de 1891. On ne pourrait donc se fonder sur l'argument invoqué par la Cour de Bordeaux, pour soutenir que les condamnations forestières ne peuvent faire l'objet d'un sursis. (Voy. *infrà*, p. 44 et suiv.)



Digitized by Google

infractions qui ne comportent pas l'application des circonstances atténuantes, la portée de la loi se trouverait singulièrement restreinte (1). En présence d'un texte conçu en termes généraux, on ne saurait interpréter les paroles du rapporteur, réclamant pour les tribunaux le pouvoir « d'atténuer les peines dans une *mesure plus large que ne le permettent les lois actuelles* », en ce sens, que le bénéfice du sursis devra être réservé aux crimes et délits de droit commun « dans la répression desquels les juges peuvent modérer la peine en s'inspirant de l'élément intentionnel, qui a présidé à la perpétration de l'acte réprimé » (2). Telle n'a pas été la pensée du rapporteur, qui se proposait de démontrer en termes généraux et sans envisager les cas exceptionnels, la nécessité d'élargir le pouvoir d'atténuation des tribunaux, en autorisant la substitution d'une peine comminatoire à une peine matérielle.

Il est inexact enfin, que le caractère particulier de la législation fiscale, conférant aux administrations publiques le droit de transiger, non-seulement sur les réparations civiles, mais encore sur l'application des peines (3), soit incompatible avec les dispositions de la loi du 26 mars 1891. La faculté de transiger n'implique pas

---

(1) Les circonstances atténuantes ne sont pas, à moins d'une disposition formelle, applicables aux infractions prévues par les lois spéciales.

(2) Arrêt précité de la Cour de Bordeaux.

(3) La Cour de cassation reconnaît aux administrations publiques, le droit de transiger pour les peines corporelles, aussi bien que pour les peines pécuniaires, soit avant, soit après la poursuite. (Cas. 26 mars 1830. Bull. n° 80.)

Toutefois, lorsque le jugement *est devenu définitif*, la peine d'emprisonnement ne peut plus être remise par voie de transaction, mais seulement par voie de grâce, sur la proposition de l'administration compétente.

En matière de contributions indirectes, dans les cas prévus par les articles 12 et 14 de la loi du 21 juin 1873 et par l'article 46 de la loi du 28 avril 1816, le droit de transaction ne peut s'exercer sur la peine d'emprisonnement portée par ces articles, mais seulement sur le montant des condamnations pécuniaires et après le jugement rendu. — Voyez aussi Faustin-Hélie, tome 2 n° 1099.

Digitized by Google

pour les administrations le *droit exclusif* d'adoucir ou de remettre les peines. En ce qui concerne les infractions aux lois sur les contributions indirectes, cette faculté coexiste avec le pouvoir général dont les tribunaux sont investis, de modérer la condamnation par l'admission des circonstances atténuantes (1). Pourquoi le bénéfice du sursis serait-il incompatible avec les prérogatives dont jouissent les administrations publiques, alors que ces prérogatives peuvent se concilier avec le pouvoir d'atténuation, concédé à l'autorité judiciaire par l'article 463 du Code pénal ?

Les administrations publiques et les tribunaux apprécieront dans leur pleine indépendance respective, les premières s'il y a lieu de transiger, soit avant, soit après la poursuite, les seconds, si le condamné est digne d'obtenir la suspension de la peine d'emprisonnement. Le droit de transaction s'exercera pleinement et sans restriction, au point de vue de l'amende et il ne se trouvera amoindri ou entravé, au point de vue des peines corporelles, qu'à partir du jugement prononçant le sursis. Et encore, jusqu'à ce que le jugement ait acquis force de chose jugée et malgré la suspension de la peine, la transaction serait-elle encore possible; elle présenterait pour le condamné le triple avantage d'obtenir la remise définitive d'une peine dont la suspension n'est que conditionnelle (2), d'être affranchi pour l'avenir des peines de la récidive, en cas de nouvelle infraction et d'obtenir la radiation d'une condamnation portée au casier judiciaire (3).

---

(1) Loi 30 mars 1888, art. 41 et loi 26 déc. 1890, art. 12. — Voyez aussi loi 21 juin 1873, art. 15.

(2) Voy. Circ. 1er janv. 1844 (Recueil officiel, t. 2. p. 52). La transaction qui intervient après un jugement susceptible d'opposition ou d'appel, a pour effet d'éteindre la poursuite et, par conséquent, de faire tomber même la condamnation à l'emprisonnement. (Circ. adm. forest.. 31 janv. 1869, D. 60, III, 13).

(3) Les condamnations à l'amende prononcées à la requête des administrations publiques ne sont pas constatées par des bulletins n° 1 ; mais il n'en est pas de même des condamnations

Digitized by Google

**Ce qu'il importe de maintenir, c'est que les tribunaux peuvent toujours suspendre l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées à raison d'une infraction quelconque et même en matière de douanes ou de contributions indirectes. Seule, l'amende fiscale est exclue de l'application du sursis, en raison de son caractère prédominant de réparation civile et de ce principe formulé par la loi de 1891, que la suspension de la peine ne comprend pas le payement des dommages et intérêts.**

B. — *Infractions en matière forestière.*

Le bénéfice de la suspension est-il applicable aux condamnations prononcées en matière forestière ?

En ce qui concerne la peine d'emprisonnement, il est certain que les tribunaux peuvent ordonner le sursis.

Mais la même faculté leur appartient-elle en ce qui concerne les condamnations à l'amende ?

L'amende forestière n'a pas, en effet, dans certains cas, le caractère de personnalité exclusive, qui est de la nature même de la peine (1). Elle sert, en outre, de base pour la fixation des dommages et intérêts (2), et elle n'est pas soumise à la règle de non cumul des peines (3). D'un autre côté, les délits forestiers ne comportent pas l'application de l'article 463 du Code pénal (4) et l'Administration est investie du droit d'intenter l'action publique et du droit de transiger, quelle que soit d'ailleurs la nature de la peine, avec cette réserve, toutefois,

corporelles. Circ. 30 déc. 1873, § XI (Rec. off., III, p. 275) ; et Circ. 28 nov. 1874, § XIII (Rec. off., III, p. 316).

(1) Art. 45, 46 C. For. Les adjudicataires sont responsables du paiement des amendes encourues, pour délits et contraventions commis dans la vente, ou à l'ouïe de la cognée.

(2) Art. 202. C. For.

(3) Cas. Crim., 21 nov. 1878 (S. 1879, I. 137). — 20 mars 1862 (S. 62, I. 902). — 21 juin 1845 (S. 45, I, 717).

(4) Art. 203. C. For.

Digitized by Google

que la transaction, après jugement définitif, ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires (1).

Il existe ainsi de nombreux traits de ressemblance entre les lois forestières et les lois fiscales.

La Cour de cassation décide que l'amende forestière, en raison de son caractère spécial, ne comporte pas l'application du sursis (2).

Cette doctrine n'est pas à l'abri de toute critique. Le Code forestier pose, en effet, un double principe :

1° Les restitutions et dommages et intérêts appartiennent au propriétaire ; les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'Etat (art. 202). Les amendes se trouvent ainsi nettement distinguées des réparations civiles (3) ;

2° La responsabilité des maris, pères, mères et tuteurs et en général de tous maîtres et commettants s'étend aux restitutions et dommages et intérêts ; elle ne comprend pas les amendes, en raison même de leur caractère pénal (article 206).

Au contraire, d'après l'ordonnance de 1669 (4), telle qu'elle était interprêtée par la jurisprudence, la responsabilité s'étendait même aux amendes, lorsqu'il s'agissait de délits commis dans les bois de l'Etat. — Cet état de choses a été modifié par l'article 206 du Code forestier.

Le rapporteur de la loi de 1859, M. Favart de Langlade, a précisé nettement le caractère de l'amende forestière : « L'amende est une *véritable peine* : elle ne sau-

---

(1) Art. 159, 183. C. For. et art. 36. Loi 15 avril 1829.

(2) Cas. 22 déc. 1892 (Gaz. Pal. 92, p. 747. — S. 93, I, 103 ; D. 93, 1, 159). Cet arrêt, rendu contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Sarrut, a cassé un arrêt de la Cour d'Angers du 4 déc. 1891 (S. 92, 2, 12). — Voy. aussi Ricm, 18 mai 1892 (D. 92, 2, 25 : S. 93, 2, 46).

(3) Voy. aussi art. 198, C. For., autorisant les juges à allouer des dommages-intérêts.

(4) Titre 19 (art. 13). — Voy. Chauveau et Hélie, Théorie du Code Pénal, tome I, p. 227 et s., Dalloz, Jur. gén. V° Forêts, n° 340 et s.

Digitized by Google

rait donc atteindre celui qui ne s'est pas rendu coupable ; elle ne peut frapper que le délinquant ; c'est lui qu'il faut atteindre directement. L'Etat a la voie de la contrainte par corps, pour le contraindre au paiement de l'amende et ce genre de punition est bien plus utile à la société que l'effet d'*une responsabilité civile.* »

Ainsi, il est hors de doute que l'amende forestière constitue une peine ; n'est-elle pas dès lors susceptible d'être suspendue, en vertu de la loi du 26 mars 1891 (1) ?

L'article 202 du Code forestier présente, il est vrai cette particularité que les dommages et intérêts ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. « L'amende se trouve ainsi étroitement liée aux réparations civiles et elle participe dans une certaine mesure de leur caractère » (2). C'est en se basant sur l'article 202 du Code forestier, que la Cour de cassation, par une jurisprudence constante, décide que la règle du non-cumul des peines n'est pas applicable aux amendes forestières. Le cumul des amendes, de même que l'admission des circonstances atténuantes, aurait, en effet, pour résultat d'abaisser le minimum des dommages et intérêts que les tribunaux peuvent allouer.

Au contraire, le bénéfice de la suspension demeure sans influence sur l'évaluation des dommages et intérêts. Ces dommages et intérêts seront basés sur le montant de l'amende prononcée par le jugement et leur quotité ne pourra se trouver modifiée par cette circonstance que le délinquant est dispensé de l'exécution de la peine.

Quant au droit d'action et de transaction (3) conféré à

(1) C'est ce qu'a décidé la Cour d'Angers, 4 décembre 1891 (S. 92, 2, 12).

(2) Arrêt précité de la Cour de Cassation du 21 novembre 1878 (S. 79, I, 137). — Voy. aussi Cas., 20 mars 1862 (S. 62, I, 902).

(3) On peut considérer le pouvoir de transiger comme une délégation permanente, une sorte de démembrement du droit de grâce, réservé au pouvoir exécutif (Exposé des motifs de la loi du 18 juin 1859, n° 30. Rapport n° 61). Est-ce que la grâce n'a pas pour objet la remise d'une peine ? — Voy. aussi *suprà*, page 42.

Digitized by Google

l'Administration des forêts, il n'implique nullement que l'amende perde son caractère pénal et se confonde en quelque sorte avec les dommages et intérêts, en présence surtout des dispositions formelles des articles 198, 202 et 206 du Code forestier, qui distinguent si nettement les réparations pénales des réparations civiles.

Il semble donc plus juridique d'admettre, que les tribunaux ont la faculté de dispenser le condamné du payement des amendes forestières, « bien qu'elles soient dans une certaine mesure liées aux dommages et intérêts » (1). En fait, l'Aministration des forêts est assimilée à une partie civile ordinaire qui, tout en mettant l'action publique en mouvement ne peut, à aucun titre, s'opposer à la suspension de la peine.

N'y a-t-il pas lieu, toutefois, d'admettre une solution différente, dans les cas prévus par les articles 45 et 46 du Code forestier ?

Art. 45.— Les adjudicataires *sont responsables de tout délit* commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou garde-ventes n'en font pas leurs rapports dans le délai de cinq jours. Et cette responsabilité s'étend, d'après la jurisprudence, non-seulement aux dommages et intérêts, mais aussi aux amendes (2).

Art. 46. — « Les adjudicataires et leurs cautions *sont responsables et contraignables par corps du payement des amendes et restitutions*, encourues pour délits et contraventions, commis soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs. garde-ventes, ouvriers bûcherons et tous autres employés ».

---

(1) Toutefois le sursis n'est applicable aux peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées en matière forestière, que s'il s'agit d'une infraction qualifiée *délit*, par le Code forestier.

Lorsque la poursuite est exercée à la requête de l'administration, les *contraventions* forestières sont déférées aux tribunaux correctionnels ; elles n'en sont pas moins exceptées, comme toutes autres contraventions, du bénéfice de la loi de 1891. (Voy. *infrà*, sous le § III, p. 68 et art. 271, Code For.)

(2) Voy. Dall. Jur. gén. V° Forêts n° 1291. — Cas. 20 sept. 1832, 16 nov 1833, 23 avril 1836 (Chambres réunies), 5 fév. 1848 D. 49, I, 80).

Digitized by Google

Le caractère pénal de l'amende ne se trouve-t-il pas modifié, par ce fait qu'elle est appliquée ainsi à des personnes demeurées étrangères à l'exécution de l'infraction punissable ? L'amende ne doit-elle pas, dès lors, comme les réparations civiles, être exclue du bénéfice du sursis ?

Il convient d'observer, tout d'abord, que l'article 45 n'établit la responsabilité des adjudicataires qu'à défaut par les facteurs ou garde-ventes d'avoir constaté l'infraction, signalé les délinquants ou mentionné les diligences faites pour les découvrir (1). Ce n'est qu'en l'absence de toute constatation, permettant de rechercher et de poursuivre les coupables, que l'adjudicataire est réputé l'*auteur personnel* du délit ; il encourt personnellement aussi les pénalités attachées à ce délit (2).

En outre, ainsi que le fait observer M. Garraud (3), la loi a pu ériger en délit *sui generis* le défaut de surveillance imputé à l'adjudicataire et établir à sa charge, même dans le cas prévu par l'article 46 du Code forestier, une sorte de responsabilité pénale, sans déroger à la règle que toute peine doit être personnelle. Cela est incontestable, lorsque l'auteur du délit est inconnu et que l'adjudicataire est poursuivi en vertu de l'article 45.

D'un autre côté, l'article 46 fait peser sur les adjudicataires et leurs cautions la même responsabilité que sur les préposés délinquants ; ils sont, les uns et les autres, soumis à la contrainte par corps (4). La poursuite peut même

---

(1) Cas., 17 août 1833 ; Dal. J. G. v° Forêts, n° 1305.

(2) L'adjudicataire est même frappé d'une amende plus forte que celle dont aurait pu être atteint l'auteur du délit resté inconnu. Ainsi, en cas d'enlèvement ou d'abattage de réserves, l'amende prononcée contre l'adjudicataire, qui n'a pas porté le délit à la connaissance de l'Administration, est augmentée d'un tiers, en vertu de l'article 34 du Code forestier (Cr. rej., 15 juillet 1842 ; Dal J. G. v° Forêts, n° 1292 ; Cr. cas., 5 mars 1847, D. 47, 1, 265).

(3) Op. cit., t. I, p. 580.

(4) En matière forestière, comme en toute autre matière, la responsabilité civile ne peut donner lieu à la contrainte par corps, « *si ce n'est, dit l'article 206, dans le cas prévu par l'article 46* ».

Digitized by Google

être dirigée contre les adjudicataires seuls, sans que les auteurs directs du délit soient mis en cause (1).

Le législateur a déterminé ainsi l'étendue de cette responsabilité sans se préoccuper de sa nature juridique ; il semble, il est vrai, la rattacher à la responsabilité civile, instituée par l'article 206 du Code forestier ; mais les caractères différents de l'une et de l'autre ne permettent pas de les confondre sous une même qualification. L'amende forestière est une peine distincte des réparations civiles et les dispositions des articles 45 et 46 du Code forestier, établissant à la charge des adjudicataires et des cautions une responsabilité toute spéciale, ne font pas, en réalité, échec au principe de la personnalité de la peine.

Il en est de même des autres dispositions du Code forestier, qui font dériver du défaut de surveillance une responsabilité pénale.

Ainsi, les gardes sont responsables des délits, dégâts, etc., qui ont lieu dans leurs triages *et ils sont passibles des amendes* et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits (article 6).

Ainsi, encore, les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit, dans les bois, sont condamnés à une amende... (article 199).

Les articles 6 et 199 présentent avec les articles 45 et 46 une analogie frappante et sont inspirés par la même pensée, d'assurer la répression, lorsque l'auteur du délit est inconnu ou ne présente pas des garanties suffisantes de solvabilité. Les gardes, en l'absence d'un procès-verbal régulier, et les propriétaires d'animaux trouvés en délit, sont, comme les adjudicataires, passibles d'une amende, bien que personnellement étrangers à l'infrac-

(1) Voy. Dalloz, Juris. générale ; V° Forêts, n° 455 et suivants, et 1312 et suivants.

La caution est soumise à la responsabilité, dans le cas ou l'adjudicataire est décédé avant toute poursuite, et même avant la constatation du délit découvert seulement lors du récolement. (Dalloz, loc. cit. n° 1,315 : Dijon, 14 décembre 1836. Cr. cas., 24 août 1839.— Voy. aussi art. 28, C. for).

Digitized by Google

tion commise (1). Il résulte bien, toutefois, des termes des articles 6 et 199, qu'il ne s'agit pas là d'une responsabilité civile, et que la peine atteint directement ceux à qui un défaut de surveillance peut être imputé. Les gardes sont, il est vrai, déclarés *responsables* des délits, mais ils sont, aux termes de l'article 6, *passibles des amendes* et indemnités, ce qui implique bien une responsabilité personnelle. De même, l'amende est infligée directement aux propriétaires d'animaux ; ils peuvent être poursuivis sans que les pâtres, auteurs de l'infraction, soient mis en cause (2).

L'amende forestière est une peine ; elle a, tout au moins le caractère prépondérant de la peine. Elle peut donc, dans tous les cas, être suspendue, en vertu de la loi de 1891. On ne concevrait pas, d'ailleurs, que le sursis pût être accordé aux véritables auteurs du délit, s'ils étaient seuls poursuivis, et que pareille faveur dût être nécessairement refusée aux adjudicataires, aux propriétaires d'animaux, et aux gardes coupables seulement d'un défaut de surveillance, aux cautions mêmes, qui sont soumises par le Code forestier à la même responsabilité pénale que les adjudicataires (3).

### C. — *Autres infractions spéciales.*

I. — Certaines lois établissent, comme le Code forestier, une responsabilité pénale, basée sur le défaut de surveillance, à la charge de personnes autres que les délinquants.

(1) Il y a lieu de signaler aussi les dispositions de l'article 30 du Code forestier. Les adjudicataires ne peuvent commencer l'exploitation de leurs coupes, avant d'avoir obtenu par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être *poursuivis comme délinquants*, pour les bois qu'ils auraient coupés. La fraude est ainsi présumée à la charge de l'adjudicataire. Voyez aussi art. 40 C. for.

(2) Cass., 11 sept. 1840 ; (Ch r.), 10 mai 1842 : (Ch. r.), 20 juin 1851 (D. 51, 5, 276), et Dalloz, Juris. générale ; V° Forets (n°s 722 et 1510).

(3) Art. 28.

Digitized by Google

Il n'en résulte nullement que l'amende encourue ait le caractère d'une réparation civile et qu'elle soit, par suite, exclue du bénéfice du sursis.

Ainsi, l'article 9 de l'arrêté du 17 prairial, an IX, qui punit le transport frauduleux des lettres et journaux, rend les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messageries, *personnellement responsables* des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours (1).

Ainsi encore l'article 13 de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, déclare le propriétaire d'une voiture responsable des amendes, dommages et intérêts et frais prononcés contre toute personne préposée à la garde de sa voiture.

Les articles 59 du décret du 6 juillet 1810, et 29 du décret du 18 août 1810, disposent que les greffiers sont solidairement responsables des *amendes*, restitutions, dépens et dommages et intérêts, résultant de contraventions, *délits* ou *crimes*, dont leurs commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions.

Sont encore responsables des amendes prononcés contre leurs préposés les adjudicataires de bacs (art. 54, Loi du 6 frimaire, an VII) (2).

Enfin, toutes les amendes prononcées en vertu du décret du 19 mars 1852, concernant le rôle d'équipage, sont prononcées solidairement, tant contre les capitaines, maîtres ou patrons, que contre les armateurs des bâtiments ou embarcations (3).

---

(1) L'administration des postes est investie du droit de transaction (Loi du 4 juin 1859, art. 9.—Voy. *suprà*, pages 42 et 46.

(2) Il y a lieu de remarquer que cette responsabilité est qualifiée de *responsabilité civile*. La loi du 6 frimaire au VII a été promulguée à une époque où les effets de la responsabilité civile n'étaient pas déterminés.

(3) Les armateurs ne sont pas civilement responsables des contraventions commises par les capitaines ; ils sont coauteurs et, à ce titre, passibles de toutes les condamnations encourues. (Cas., 10 août 1855). B. cr. n° 284.— Cas. 28 août 1881 D. 82, 1,324).

Digitized by Google

Dans ces différents cas, faisant l'objet de dispositions exceptionnelles, l'amende conserve un caractère pénal et peut être suspendue, en vertu de la loi du 26 mars 1891.

II. — Quelle est la nature des amendes prononcées par les tribunaux civils et désignées sous le nom d'*amendes civiles ?* Ces amendes doivent-elles être considérées comme des peines et sont-elles, par suite, susceptibles d'être suspendues ?

1° Il est évident que les amendes dites de *consignation* prononcées à l'occasion des voies de recours, exercées en matière civile et à titre de sanction des règles de procédure, n'ont aucun caractère pénal : ce sont les amendes appliquées au fol appelant, à celui qui succombe dans la tierce-opposition, la requête civile ou le pourvoi en cassation (1).

2° Il en est de même des amendes dites de *contravention*, encourues pour contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre. Le montant de ces amendes peut, en effet, être exigé par voie de contrainte, indépendamment de toute décision judiciaire et les tribunaux n'interviennent que sur l'opposition des parties.

Les amendes de contravention n'appartiennent pas au droit pénal (2) ; elles constituent une véritable réparation civile à l'égard du Trésor (3), qui ne peut réclamer d'autres dommages-intérêts (4).

On doit considérer comme amendes de contravention, celles qui sont encourues par les officiers ministériels, pour infractien aux lois fiscales, lorsque ces lois n'exigent

(1) Art. 471. 479, 494, 513, 516, Code proc. civ.
Cass. 12 août 1856 (S. 57, 1 219).

(2) Voy. Garraud, loc. cit., tome I, n° 350, et Pandectes françaises, V° amende, n° 280, 281.

(3) Cas. 7 mai 1842, Rec. de Roland, n° 6543.

(4) Il faut, au contraire, assimiler aux peines ordinaires les peines corporelles prononcées en matière fiscale, pour faux commis dans les mentions d'enregistrement et altération de timbres (L. 22 frimaire an VII, art. 41 ; L. 13 brumaire an VII art. 28 ; L. 11 juin 1859, art. 21 ; L. 2 juillet 1862).

Digitized by Google

ni condamnation préalable, ni procès-verbaux et que la contrainte suffit pour le recouvrement des amendes (1).

3° Quant aux amendes de *condamnation* prononcées par les tribunaux civils, bien qu'elles aient avec les peines certains caractères communs et qu'elles semblent même n'échapper parfois à la compétence correctionnelle que par une sorte de faveur spéciale pour les contrevenants, elles relèvent du droit civil et elles ne peuvent par conséquent être suspendues.

*a*) — Les amendes infligées, en vertu des dispositions du Code de procédure civile, constituent la sanction des règles de la procédure, et elles n'ont nullement pour objet la répression d'actes délictueux (2).

En outre, les décisions qui les prononcent ne sont pas soumises aux prescriptions du Code d'instruction criminelle, ni au point de vue de la compétence, ni au point de vue de la prescription, ni au point de vue de l'autorité de la chose jugée. On ne peut donc assimiler à des peines, les amendes de procédure.

*b*) — Ne faut-il pas considérer comme des amendes de procédure, celles qui sont portées par le Code d'instruction criminelle contre les témoins défaillants (art. 80, 157, 189, 304, 355) ; — contre les jurés contrevenant à la défense de sortir de la Chambre des délibérations (art. 343), ou ne se rendant pas à leur poste, sur la citation qui leur est notifiée (art. 396) ; — enfin, contre la partie qui succombe dans le recours en cassation, ou le règlement de juges (art. 420, 436, 541) ?

Les amendes fixées par ces articles, sauf en matière de recours en cassation ne sont que facultatives ; elles se distinguent donc juridiquement des peines proprement dites qui sont attachées par la loi à telle action ou à

(1) Instruction générale, 23 brumaire, an X.

(2) Art. 56, 213, 217, 246, 247, 263, 264, 374, 390, 872, 1030, 1039 Code proc. civ. et art. 18, L. 25 mai 1838.

Digitized by Google

telle inaction, sans que le juge ait la faculté de ne pas les appliquer (1).

En ce qui concerne l'amende infligée aux témoins et jurés défaillants (2), elle constitue moins une peine qu'un moyen de coercition ; bien qu'elle émane d'une juridiction répressive, elle ne diffère en rien de celle qui frappe les témoins en matière civile. En fait, d'ailleurs, il n'y aurait aucun intérêt pratique à ordonner le sursis en faveur des jurés et des témoins, qui ont la faculté d'obtenir décharge de la condamnation prononcée, en justifiant d'une cause légitime d'empêchement. Les amendes prononcées contre les jurés et les témoins appartiennent donc à la catégorie des amendes de procédure.

Il y a lieu, enfin, d'assimiler aux amendes de consignation, celles qui sont encourues par la partie qui succombe dans le recours en cassation ou le règlement de juges. En outre, dans ce dernier cas, l'amende est attribuée, par moitié à l'Etat et, par moitié à la partie adverse : elle a ainsi, dans une certaine mesure, le caractère d'une réparation civile.

La loi du 26 mars 1891 n'est donc pas applicable aux condamnations pécuniaires infligées en vertu des dispositions du Code d'instruction criminelle.

En est-il de même, dans le cas prévu par l'article 34 du même Code ?

Cet article prononce une peine d'emprisonnement et d'amende contre toute personne, qui, en cas de transport criminel, contrevient à la défense faite par le procureur de la République de sortir de la maison ou de s'éloigner

---

(1) Certaines peines ont, il est vrai, un caractère facultatif, et elles ne sont pas exclues cependant de l'application du sursis ; mais elles accompagnent toujours une peine principale, que les tribunaux n'ont pas le pouvoir de remettre intégralement.

(2) Voy Faustin-Hélie. Instruction criminelle, tome IV, p. 157, n° 1638 et s., et Cass. 30 déc. 1842 (D. 43, I, 154).

Digitized by Google

jusqu'après la clôture de son procès-verbal. Bien que la *peine encourue*, suivant les termes de l'article 34, soit prononcée par le juge d'instruction et non par le tribunal correctionnel, cette infraction spéciale semble plutôt se rapprocher, par sa nature, des délits d'audience que des contraventions aux lois de procédure, qui n'ont jamais pour sanction une peine d'emprisonnement.

Mais il convient d'observer que la disposition de l'article 34 est purement facultative : alors même que l'ordre du procureur de la République a été enfreint, le magistrat instructeur demeure encore le maître d'apprécier si l'infraction, à raison de sa cause et de son résultat, à raison des circonstances dans lesquelles elle s'est produite, doit motiver une mesure répressive (1).

Il semble douteux, dès lors, que le juge d'instruction puisse suspendre une peine qu'il a la faculté de ne pas prononcer ? En fait, d'ailleurs, la question ne se posera jamais, en raison des circonstances particulières qui motiveraient une condamnation de cette nature et qui, vraisemblablement, rendraient le délinquant indigne d'obtenir un sursis.

*c*) — D'autres amendes, portées par des lois spéciales, ont pour but d'assurer l'exécution des règlements professionnels et sont également prononcées par les tribunaux civils.

Il en est ainsi : des amendes encourues par les notaires, pour contravention à la loi organique du 25 ventôse, an XI ; — à la loi du 16 floréal, an IV (art. 1), concernant le dépôt au greffe du double des répertoires ; — aux articles 67 et 68 du Code de commerce, prescrivant la publication du contrat de mariage des commerçants ;

Des amendes dont sont passibles les conservateurs des hypothèques, pour contraventions aux articles 2196 a 2203 du Code civil.

---

(1) Faustin-Hélie, tome IV, n° 1639.

Digitized by Google

De l'amende prononcée contre les avoués, pour complicité de postulation illicite et même contre les auteurs principaux des actes de postulation. (art. 1, 2, 7, D, 19 juillet 1810) ;

Des amendes encourues par les huissiers, pour infraction au décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers (art. 35, 36, 38) (1) ; — à l'article 627 du Code de commerce interdisant aux huissiers d'assister comme conseil ou de représenter les parties devant les tribunaux de commerce ; — à l'article 86 du décret du 18 juin 1811.

A la différence des amendes de contravention, les amendes disciplinaires doivent être prononcées par jugement (2). Les contrevenants ne peuvent être admis à en verser le montant entre les mains des agents du Trésor, alors même que la poursuite serait déjà commencée, ou que la quotité de l'amende serait invariablement fixée par la loi (3).

---

(1) L'article 73 du décret du 14 juin 1813, attribue compétence au tribunal civil, pour la répression de ces infractions.

Le fait par un huissier de signifier une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt, qui serait illisible, est déféré à la Cour ou au tribunal devant lequel la copie a été produite. Il résulte de cette disposition, que les tribunaux correctionnels peuvent être appelés à prononcer dans ce cas, contre les huissiers, des amendes disciplinaires (art. 2, D., 29 août 1813).

(2) Les Cours et tribunaux statuent en matière disciplinaire, soit par des décisions prises en Chambre du conseil et soumises à l'approbation du garde des sceaux, sans autre recours, soit par de véritables jugements prononcés à l'audience et contre lesquels la voie de l'appel ou de la cassation est toujours ouverte (L. 30 mars 1808, art. 103 ; décis. minist, 27 septembre 1826 et 4 février 1839).

Toutefois, l'action disciplinaire contre les notaires est toujours soumise au tribunal civil, en audience publique (Req. 10 mai 1864, D., 64, I, 284).

Dans tous les cas, l'amende ne peut être infligée que par jugement rendu en la forme ordinaire (Cass., 3 mars 1829 ; 17 novembre 1830, décis. minist. 4 mars 1846. Besançon, 2 janvier 1850, D., 58, 2, 93 ; et Dal., J. G. v° Discipline, n°s 66, 67).

(3) Instructions générales de la Régie, 5 juin 1837 et 22 août 1838 (Dal., Juris. gén., V° Enregistrement, n° 5,331).

Digitized by Google

Les amendes disciplinaires ont avec les peines une grande analogie; mais elles ne sont pas infligées à raison d'une infraction proprement dite, c'est-à-dire d'un crime, d'un délit ou d'une contravention (1).

La Cour de cassation décide, d'une manière générale (2), que l'action en discipline s'exerçant pour des faits qui ne sont ni qualifiés, ni prévus par les lois pénales, diffère essentiellement de l'action publique et ne peut être soumise à des règles qui lui sont étrangères (3). Dès lors, « les mesures qui en sont la suite ne sont pas de véritables peines, mais des moyens institués pour maintenir, par des raisons d'ordre et d'intérêt public, l'autorité morale et le respect du corps auquel appartient le fonctionnaire poursuivi disciplinairement. Elles s'attachent, moins aux faits eux-mêmes, qu'aux conséquences de ces faits sur la considération des fonctionnaires et sur la dignité du corps dont il est membre, c'est-à-dire à cet effet moral, qui, à la différence du fait dont il découle a un caractère successif et permanent ».

Telle est également l'opinion de Morin (4) : « Les peines disciplinaires ne sont pas des châtiments proprement dits mais elles n'en ont pas moins pour effet d'atteindre des fonctionnaires dans leur honneur ou leur considération personnelle, quelquefois même dans leur état ou leur fortune ».

Toutefois, les amendes infligées aux officiers publics en raison d'un manquement à leurs obligations professionnelles, ne constituent pas, dans le sens propre du mot, des *peines disciplinaires* ; elles ont un caractère

(1) Voy. Garraud. Droit pénal, t. I, p. 350.

(2) Cas. 9 nov. 1852, Ch. réun. (Dal. sup., rép. v° Discipline, n° 25).

(3) Les règles de la prescription et le principe de non-rétroactivité.

(4) De la discipline. Introd., page XXXIII.



Digitized by Google

particulier, qu'il est assez difficile de préciser (1) ; elles relèvent des règles du droit civil, au point de vue de la compétence (2), de la procédure en général (3), de la prescription (4), des formes et du délai de l'opposition (5) et de l'appel, mais elles se rattachent au droit pénal, en ce qu'elles consistent, comme les amendes pénales, dans la condamnation au paiement d'une somme pécuniaire. La jurisprudence admet même que cette condamnation est *personnelle* et qu'elle ne peut être poursuivie contre les héritiers d'un officier public, décédé avant le jugement (6).

Malgré ce caractère ambigu, déterminé d'une manière assez confuse par des lois et règlements émanés de pou-

---

(1) Cas., 16 janv. 1844 (J. P. 1844, 2, 236). — Dal., Jur. Gén. v° Huissiers, n° 164.

(2) L'incompétence des tribunaux de répression en cette matière est d'ordre public. Cas. 22 mars 1828, 7 août 1854, 6 fév. 1855 et D. 14 juin 1813, art. 73 (Poursuites disciplinaires contre des huissiers). — Cas. 30 juin 1814 ; Cas. 6 janv. 1835 ; Cas. 22 fév., 6 mai 1844, et Loi 25 vent. an XI, art. 53 (Poursuites disciplinaires contre des notaires).

(3) Le délai d'ajournement est fixé par l'art. 72 du Code de Procédure civile (Lyon 19 avril 1872, D. 73, 5, 163).

(4) L'action disciplinaire est imprescriptible (Cas. 23 avril 1839, 21 juin 1851, 9 nov. 1852, Ch. réun., Dal. sup. au répertoire V° Discipline n° 26).
Voyez aussi loi 16 juin 1824, art. 14, réduisant à 10 fr. les amendes fixes et assignant à la prescription un délai de deux ans On admettait, avant la loi de 1824, que les amendes se prescrivaient par trente ans.

(5) Cas 6 déc. 1858 (S. 59, 2. 241) ; Paris, 21 mars 1879 (D. 79, 2 245), et sur pourvoi civ. rej. 1er déc. 1880 (D. 81 1 153).

(6) Nancy, 30 août 1844 (S. 1844, 2, 630). Cet arrêt rendu au sujet d'une contravention en matière de notariat, décide que la loi du 25 ventose an XI, ne contient aucune dérogation aux principes généraux sur la nature et le caractère de l'amende ; qu'elle a voulu, en attribuant aux tribunaux civils la connaissance des infractions disciplinaires, donner plus de garanties aux officiers ministériels ; mais, que l'amende n'en doit pas moins être considérée comme une peine aussi bien que la destitution et la suspension. — Les dispositions de cet arrêt paraissent trop absolues. — Voy. aussi Besançon, 2 janv. 1858 (D. 58, 2. 93).

Digitized by Google

voirs divers et à des époques différentes, les amendes disciplinaires n'ont pas pour objet de réprimer des faits délictueux, et leur analogie avec les amendes pénales ne résulte que de leur dénomination. Aussi, ces amendes ne peuvent-elles, comme les peines proprement dites, être remises par voie gracieuse (1); et leur recouvrement n'est plus garanti par la contrainte par corps, supprimée en matière civile.

Les amendes disciplinaires, en raison de leur nature même, ne comportent donc pas l'application de la loi du 26 mars 1891. La faculté d'ordonner le sursis appartient sans distinction à tous les tribunaux répressifs, appelés à prononcer des peines correctionnelles, mais elle ne saurait, en principe tout au moins (2), être conférée aux tribunaux civils qui, dans le cours de la discussion de la loi devant les Chambres, n'ont jamais été classés parmi les juridictions visées par l'article 1er (3).

Il faut remarquer, toutefois, que les tribunaux civils n'ont pas une compétence exclusive, en matière discipli-

(1) Circ. G. S., 23 fév. 1824. Cependant, le ministre des finances peut administrativement faire remise du versement de l'amende.

D'un autre côté, les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués peuvent, à l'effet d'être relevés des déchéances et incapacités encourues, réclamer l'application des dispositions du Code d'instruction criminelle, relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle (loi 19 mars 1864). Il y a là une anomalie

(2) Voyez *infrà*, en ce qui concerne les délits d'audience, § 3, page 66.

(3) Voyez Rapport Bérenger, § 3, p. 69.

La même observation s'applique : 1° aux tribunaux de paix, qui peuvent infliger des amendes aux huissiers dans les cas prévus par l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838 (assistance ou représentation des parties comme conseil ou procureur fondé), et par l'art. 2 de la loi du 29 août 1813 (signification de copies illisibles) ;

2° aux Conseils de préfecture lorsqu'ils prononcent une peine d'amende (Loi du 30 mai 1851, art. 4, 9, 17, sur la police du roulage. Loi du 29 floréal, an X. Loi du 17 juil. 1819. Loi du 21 mai 1836, art. 14 (délits de grande voirie, dégradation des routes, des canaux, des fortifications).— Voy. *infrà*, page 73.

Digitized by Google

naire. Certaines infractions sont déférées aux tribunaux correctionnels, qui prononcent ainsi des condamnations à l'amende contre des officiers publics, pour des infractions se rattachant à l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, aux termes de l'article 45 du décret du 14 juin 1813, l'huissier qui ne remet pas lui-même, à personne ou domicile, l'exploit et les copies de pièces qu'il a été chargé de signifier, est passible d'une amende de 290 à 2,000 francs. Il appartient au Tribunal correctionnel de statuer sur cette infraction.

Certaines infractions commises par les greffiers sont déférées à la juridiction correctionnelle. Il en est ainsi des perceptions supérieures au tarif (1).

Ainsi encore, les tribunaux correctionnels sont compétents pour prononcer : l'amende de 3,000 fr. au plus, encourue par les agents de change, pour toute contravention aux articles 85 et 86 du Code de commerce. (Défense de faire pour leur compte des opérations de commerce ou de banque, de s'intéresser directement ou indirectement dans une entreprise commerciale — de recevoir ou de payer pour le compte de leur commettants et de se rendre garants de l'exécution des marchés) ;

L'amende édictée par la loi du 18 juillet 1866 (article 7) contre le courtier qui entreprend une opération de courtage, dans une affaire où il a un intérêt personnel, sans prévenir les parties auxquelles il sert d'intermédiaire ;

L'amende fixée par la loi du 25 juin 1841 (art. 1, 5, 7), qui prohibe la vente des marchandises neuves, hors des cas exceptionnels, où ces ventes sont permises (Faillite, décès, cessation de commerce) (2). Le vendeur et l'officier

(1) Loi du 21 ventôse, an VII, art. 23 ; D. 24 mai 1854, art. 12 ; D. 18 juin 1811, art. 64 (greffiers des tribunaux civils et des cours). Ordonnance du 17 juil. 1825, art. 6 (greffiers de justice de paix) Ordonnance du 9 octobre 1825, art. 5 (greffiers des tribunaux de commerce).

(2) Art. 625 et 945 Code proc. civile, et art. 486 du Code de commerce.

Digitized by Google

public qui l'a assisté doivent être condamnés solidairement au paiement de l'amende.

Dans ces divers cas, bien qu'il s'agisse encore de la violation des devoirs professionnels et bien que les contrevenants soient frappés, en outre de l'amende et à titre disciplinaire, de la suspension ou de la destitution, les infractions ont un caractère particulier de gravité, qui les rend justiciables du tribunal correctionnel. Ce sont donc là de véritables délits, punis de peines correctionnelles (1).

Il faut en conclure que l'amende prononcée peut être suspendue, en vertu de la loi de 1891.

Il n'en serait pas de même dans le cas où le tribunal correctionnel serait appelé, conformément à l'article 2 de la loi du 29 août 1813, à condamner à l'amende un huissier qui aurait signifié une copie illisible. Cette infraction aux devoirs professionnels n'a pas été érigée en délit et le tribunal correctionnel, loin d'avoir une compétence exclusive, ne statue qu'en vertu d'une disposition spéciale attribuant juridiction au tribunal devant lequel la copie est produite. L'application de la loi du 26 mars 1891 ne peut dépendre de cette circonstance, que la copie a été produite devant un tribunal civil ou un tribunal correctionnel.

*d*) Enfin, les tribunaux civils connaissent des contraventions matérielles, relatives à la tenue des registres de

---

(1) Voy. Morin. De la discipline, t. I, n° 302. p 272. « Il s'agit là, dit-il, au sujet de l'article 45 du décret du 14 juin 1813, de délits qualifiés, qui étaient même poursuivis comme crimes de faux, avant le décret de 1813 ».

L'exercice illégal des fonctions de courtier ou d'agent de change et l'immixtion dans ces fonctions constituent de véritables délits déférés aux tribunaux correctionnels. Ces infractions se rattachent, il est vrai, à l'exercice d'une profession, mais sans avoir aucun caractère disciplinaire, comme la postulation, qui suppose, habituellement tout au moins, la complicité d'un avoué. (L. 28 vent. an IX, art. 8, — et arrêté 27 prairial, an X, art. 4, 6).

Digitized by Google

l'état civil, à la rédaction des actes, au dépôt des registres et des pièces annexées, etc... ; ils sont appelés ainsi à prononcer contre les officiers de l'état-civil des condamnations à l'amende (1). Ces condamnations ont, en quelque sorte, un caractère disciplinaire et elles semblent devoir échapper à l'application de la loi du 26 mars 1891 (2).

Il n'en est pas de même des infractions prévues par les articles 68, 156, 157, 192 et 193 du Code civil, infractions beaucoup plus graves et qui constituent de véritables délits.

Ces articles punissent le fait, par l'officier de l'état-civil, de procéder à la célébration d'un mariage, malgré une opposition régulière (art. 68); — l'omission, dans l'acte de mariage, du consentement donné par les pères, mères, ascendants, ou par la famille (art. 156) ; — le défaut d'actes respectueux (art. 157), de publications ou de dispenses (art. 192) et toute contravention aux règles sur la publicité du mariage et la compétence de l'officier de l'état-civil (art. 193).

La poursuite doit, d'après l'opinion généralement admise, être exercée devant les tribunaux correctionnels (3).

Les officiers de l'état-civil sont passibles, soit d'une peine d'amende, soit même d'une peine d'emprisonnement. Les parties contractantes elles-mêmes et les personnes, sous la puissance desquelles elles ont agi, encourent, également, une amende proportionnée à leur fortune, dans les cas prévus par les articles 192 et 193 du Code civil.

---

(1) Art. 50, 53 et 76, n° 10 du Code civil. Avis du Conseil d'Etat du 4 pluviose an XII.

(2) L'officier de l'état civil est encore passible d'une amende, lorsqu'il énonce dans un acte de mariage un acte de reconnaissance non enregistré. C'est là une contravention fiscale. (L. 22 frimaire an VII, art. 41, § 1).

(3) Voy. Aubry et Rau, tome 1er, § 62, p. 207, et tome V, § 462, note 66.

Digitized by Google

Bien qu'il s'agisse d'infractions à la loi civile, les peines prononcées peuvent être suspendues ; les articles 193 à 195 du Code pénal qui répriment aussi certains délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil, se réfèrent, en effet, aux « autres dispositions pénales du titre V du livre Ier du Code civil ». Ces dispositions sont donc expressément maintenues et assimilées à celles que renferme le Code pénal, sur la même matière (1).

## § III.

*Des juridictions qui peuvent ordonner le sursis.*

En principe, toute juridiction appelée à prononcer une peine d'emprisonnement ou d'amende, a la faculté d'ordonner le sursis (2).

Cette faculté appartient ainsi :

I. — Aux tribunaux de police correctionnelle.

Toutefois ces tribunaux ne peuvent appliquer la loi du 26 mars 1891, que si la peine encourue est une peine correctionnelle. Il importe peu d'ailleurs, que, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine prononcée soit abaissée au niveau des peines de simple police.

Dans certains cas, le tribunal correctionnel est saisi au lieu et place de la Cour d'assises. Ainsi, les crimes commis par les mineurs de seize ans, sont soumis à la juridiction correctionnelle, lorsque la peine encourue est

(1) Comp. Bastia, 1er oct. 1844 (J. P. 1845, I, 248)
D'après M. Mersier, l'article 193 du Code pénal aurait abrogé l'art. 156 du Code civil. (Actes de l'état civil, n° 234, p. 281).

(2) Voy. Rapport Bérenger. § III, p. 69 et Rapport Barthou, p. 465. « Votre commission vous propose, est-il dit dans ce dernier rapport, d'appliquer la faculté du sursis.... quelle que soit la durée de la peine prononcée et *quelle que soit la juridiction* saisie. C'est le maintien des dispositions acceptées par le Sénat. »

Digitized by Google

celle des travaux forcés à temps, ou de la réclusion. A ces peines, l'article 67 du Code pénal substitue une peine d'emprisonnement.

Ainsi encore, le tribunal correctionnel peut réprimer, séance tenante, les outrages proférés à l'audience, contre un témoin, à raison de sa déposition, bien que le délit soit, en principe, justiciable de la Cour d'assises (1).

Dans ces deux hypothèses, les peines ont le caractère de peines correctionnelles : elles sont donc susceptibles d'être suspendues.

D'un autre côté, certaines contraventions sont déférées aux tribunaux correctionnels, en vertu d'une disposition spéciale de la loi. Si les règles de compétence se trouvent modifiées, la nature de la peine prononcée ne change pas.

Ainsi, aux termes de l'article 171 du Code Forestier, « toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'Administration, en réparation de délits ou de *contraventions* en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels. »

Les tribunaux correctionnels connaissent encore :

Du délit d'exercice illégal de la médecine, commis sans usurpation de titre, bien que ce délit soit puni d'une amende de simple police (2) ;

Des contraventions aux lois et règlements sur les mines et carrières (3) ;

Enfin, les tribunaux correctionnels sont accidentellement saisis des contraventions de police connexes à des délits, ou des contraventions, qualifiées à tort de délits

---

(1) L. 29 juillet 1881, art. 33.
Paris, 20 novembre 1889 (Dal. 89, 2, 235) porté comme étant de 1888). Cass. 10 décembre 1884 (Dal. 85, I, 380).

(2) L. 19 vent. an XI, art. 35 et 36. — Cass. (ch. r.), 30 avril 1858.

(3) Art. 95. Loi 21 avril 1810.

Digitized by Google.

par la citation, lorsque ni la partie publique, ni la partie civile ne demandent le renvoi (1).

Le sursis n'est jamais applicable aux peines de simple police, quelle que soit la juridiction qui les ait prononcées.

II. — Aux cours d'appel, statuant :

Soit sur l'appel interjeté contre les jugements des tribunaux correctionnels ;

Soit sur des délits commis par des magistrats et officiers de police judiciaire (2). Ces délits échappent à la compétence du tribunal correctionnel ;

Soit sur des délits commis à l'audience, et qui sont réprimés par la juridiction dont l'exercice a été troublé (3).

III. — Aux Cours d'assises, lorsqu'elles prononcent une peine d'emprisonnement, ou une peine d'amende. Il en est ainsi :

1° En matière de délit de presse ;

2° En matière criminelle ;

*a*) Lorsqu'une peine d'emprisonnement ou d'amende est appliquée, en vertu d'une disposition de la loi, accessoirement à une peine criminelle (4) ;

*b*) Lorsque les circonstances qui donnent au fait un caractère criminel, sont écartées par le jury ;

*c*) Lorsqu'une excuse légale est admise :

*d*) Lorsque des circonstances atténuantes sont accordées au condamné (5) ;

*e*) Lorsque l'accusé, âgé de moins de 16 ans et n'ayant pas de complices, au-dessus de cet égard, est condamné à

(1) Art. 192. C. I. C.

(2) Art 479 à 503 du Code d'instruction criminelle.

(3) Art. 181-505 du Code d'instruction criminelle. Loi du 9 septembre 1835, art. 11 et 12. Art. 91 du Code de procédure civile.

(4) Art. 35 du Code Pénal, art. 164, 174, 169 à 172, 177 à 181, 437, du Code pénal. Voy. *suprà* p. 27.

(5) Dans ces deux derniers cas, bien qu'une peine correctionnelle soit encourue, le fait conserve son caractère de crime.

Digitized by Google

l'emprisonnement dans une maison de correction, à raid'un crime passible de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation (1) ;

*f*) Lorsqu'un délit est commis à l'audience de la Cour d'assises.

Il a été formellement reconnu, soit par les rapporteurs de la loi, devant le Sénat et devant la Chambre, soit dans le cours de la discussion, que les Cours d'assises seraient investies du même pouvoir que les tribunaux correctionnels. Le rapporteur du Sénat a même formulé l'espoir « que le jury montrerait plus de fermeté dans la répression des crimes, lorsque la Cour pourrait plus largement satisfaire à son désir d'indulgence (2) ».

IV. — Aux tribunaux civils, lorsqu'ils répriment des délits d'audience ;

Soit en vertu de l'article 181 du Code d'instruction criminelle, s'il s'agit de délits étrangers aux débats, commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience ;

Soit en vertu de l'article 409 du Code pénal, en cas de soustraction de pièces produites dans le cours d'une contestation dont le tribunal est saisi ;

Soit en vertu des articles 91 du Code de procédure civile et 505 du Code d'instruction criminelle, s'il y a eu tumulte accompagné d'injures ou de voies de fait.

Il est certain que les tribunaux civils, appelés ainsi à prononcer des peines correctionnelles, ont la faculté d'ordonner le sursis. Ils font l'office de tribunaux répressifs : « Leur juridiction se trouve nécessairement transformée et constituée de plein droit en juridiction correctionnelle » (3).

---

(1) Art. 67 et 68 du Code Pénal.

(2) Rapport Bérenger, § III. — Séance du 23 mai 1890. M. Bérenger, p. 491. — Rapport Barthou, p. 465.

(1) Cas., 26 janvier 1854. (D. 55, I, 430). — Cas., 7 janvier 1860. (D. 60, I, 145.)

Digitized by Google

Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que les articles 505 du Code d'instruction criminelle (1) et 409 du Code pénal s'appliquent à tous les tribunaux et à tous les juges : par suite, aux juges de paix statuant en matière civile ou en matière de simple police et à toutes les juridictions d'ordre civil, tribunal de première instance, Cour d'appel, Cour de cassation (2).

Les juges d'instruction et les juges de paix, procédant publiquement à une instruction judiciaire, ont également le pouvoir de réprimer immédiatement et séance tenante les délits d'injures et de voies de fait commis envers eux (3).

Quelle que soit la juridiction qui ait statué, la peine infligée est, par sa nature même, susceptible d'être suspendue. Il est vrai, cependant, que les condamnations prononcées par le juge d'instruction, ou par le juge de paix, lorsqu'ils procèdent à une instruction, n'émanent pas d'un tribunal, et que la loi n'accorde en principe le droit d'ordonner le sursis qu'aux *cours* et *tribunaux*. Mais ne faut-il pas interpréter ces expressions dans le le sens le plus large, et ne peut-on pas dire que les magistrats sont investis, comme les tribunaux mêmes, d'une juridiction correctionnelle, et que les mêmes pouvoirs leur sont conférés ?

Il s'agit là, d'ailleurs, d'hypothèses à peu près chiméri-

---

(1) L'article 504 du Code d'instruction criminelle autorise l'incarcération pendant vingt-quatre heures de ceux qui troublent l'ordre de l'audience. C'est là une mesure de police, qui peut être ordonnée, sans aucune formalité, ni jugement.

(2) Faustin-Hélie. Instruction criminelle, t. IV, p. 228, et Cas., 25 juin 1855, ch réun. (Bul. n° 229.)

(3) Faustin-Hélie. Op. cit., t. IV, p. 166.
Le même droit appartient aux Conseils de préfecture et au Conseil d'Etat qui peuvent appliquer les peines établies par l'article 91 du Code de procédure civile, et par suite ordonner le sursis. (art. 50, loi 22 juil. 1889 et art. 24 § 2, loi 24 mai 1872.) Il en est autrement lorsqu'ils statuent sur des contraventions de grande voirie. Voy. *infrà*, page 73.

Digitized by Google

ques, car il paraît certain que les condamnations prononcées en vertu de l'article 505, à l'effet de réprimer un tumulte accompagné de voies de fait ou d'outrages, devront toujours recevoir, en fait, une exécution immédiate.

V. — Les tribunaux de simple police, en dehors du cas exceptionnel, où ils statuent sur les délits d'audience, peuvent-ils surseoir à l'exécution des peines qu'ils prononcent ?

« Les peines applicables aux contraventions, dit M. Locard (1), sont l'amende ou l'emprisonnement, qui peuvent différer de l'emprisonnement et de l'amende correctionnelle, quant à la durée et au mode d'exécution, mais n'en ont pas moins la même nature et le même caractère juridique En outre, les juridictions de simple police sont incontestablement des tribunaux, puisque la loi les qualifie ainsi. Comment nier, dès lors, qu'une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende puisse être prononcée conditionnellement, puisqu'elle applique les peines visées par le texte, émane d'un tribunal ayant le même caractère, d'une juridiction de droit commun et remplit ainsi régulièrement les deux conditions exigées par le texte ! »

L'opinion contraire a prévalu devant la Cour de cassation. « Il ne résulte, en effet, ni des travaux préparatoires de la loi du 26 mars 1891, ni de son texte, ni de son esprit, qu'elle soit applicable en matière de contraventions de simple police (2). »

(1) Commentaire de la loi du 26 mars 1891, nos 52 et suivants.

(2) Cass. crim., 5 mars 1892 (S. 92, I, 176).

Le juge de Paix n'a pas la faculté d'ordonner le sursis, alors même que sa compétence se trouve étendue par une disposition spéciale. Ainsi les contraventions au règlement d'administration publique, rendu en exécution de la loi du 21 juillet 1881, sur les épizooties, bien que déférées au juge de Paix, sont passibles d'une amende de 1 fr. à 200 fr. Cette amende conserve le caractère d'une peine de simple police ; elle ne peut donc être suspendue (Voy. D. 22 juin 1882 et arrêté 28 juil. 1888). Voyez pour les amendes prononcées en matière de douane soit par les tribunaux correctionnels, soit par les Juges de paix, *suprà*, page 33 (Loi 14 fructidor an III, art. 10, et loi 9 floréal, an VII, titre IV, art. 6).

Digitized by Google

L'attention du législateur ne s'est portée, à aucun moment de la discussion, sur les peines de simple police, qui ne figurent pas au casier judiciaire et qui n'ont pas le caractère déshonorant des peines correctionnelles. L'institution du sursis a pour but d'aider au relèvement moral des condamnés ; elle serait sans objet pour des infractions matérielles qui ne supposent, de la part du contrevenant, aucune perversité, ni aucune intention délictueuse.

De plus, ainsi que le constate la Cour de cassation, le texte même de l'article 1er exclut implicitement l'application du sursis aux peines de simple police.

Est-il possible d'admettre que l'auteur d'une contravention, condamné et bénéficiant de l'exemption de la loi, puisse, dans le délai de cinq ans, commettre une nouvelle contravention, sans encourir la déchéance du sursis ? Cette déchéance ne résulte, en effet, que d'une condamnation pour *crime* ou *délit* de droit commun. Et si une condamnation de cette nature intervient, comment le Ministère public sera-t-il averti que l'inculpé a été conditionnellement dispensé de l'exécution d'une peine de simple police, dont le casier judiciaire ne révèle pas l'existence ?

Le Tribunal eût-il même connaissance de la condamnation de simple police, révoquerait le sursis, mais il aurait encore la faculté, en l'absence de toute condamnation antérieure pour *crime* ou *délit*, de suspendre la nouvelle peine qu'il prononcerait (1) !

L'application du sursis aux contraventions aboutirait ainsi à des conséquences inadmissibles (2).

---

(1) Voyez André. La Récidive, p. 112. — Discours prononcés par M. Brocard, devant la Cour d'appel d'Alger (p. 23) et par M. Reguis, devant la Cour d'appel de Rouen, p. 36.

(2) Les Conseils de prud'hommes exercent, dans certains cas, une juridiction répressive ; ils peuvent prononcer une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois jours. D. 20 fév. 1810,

Digitized by Google

VI. — La faculté d'ordonner le sursis appartient enfin à certaines juridictions d'exception :

1° Au Sénat constitué en haute Cour de justice, conformément à la loi constitutionnelle (1) lorsqu'il prononce des peines correctionnelles, par suite de l'admission des circonstances atténuantes (2) ou lorsqu'il statue sur de simples délits contre la sûreté de l'Etat (3).

2° Aux tribunaux consulaires.

La France possède sur ses nationaux, dans les Echelles du Levant et de Barbarie (4), en Chine, (5) au Japon (6), dans ces Etats de l'Iman de Mascate (7) et dans le royaume de Siam (8), un droit particulier de juridiction sur ses nationaux. Les tribunaux consulaires connaissent en premier ressort des délits commis par des Français, dans ces divers Etats, et prononcent, sauf de légères modifications, les peines portées par les lois françaises (9). L'appel est soumis, soit à la Cour d'appel

---

art. 34, (Insultes ou irrévérence envers le bureau). — D. 3 août 1810, art. 4 (Police des ateliers).

Les prud'hommes pêcheurs connaissent également de toutes les contraventions relatives à la police de la pêche (art. 129, L. 8, 10 déc. 1790).

Le droit d'ordonner le sursis n'appartient pas à ces juridictions exceptionnelles, qui ne peuvent infliger que des peines de simple police.

(1) Loi du 16 juillet 1875, art. 9 et 12.

(2) Voyez notamment art. 78, 81, 82, 85, 89, 90 et 99 du Code pénal.

(3) Art. 82 § 3, 89 § 4 du Code pénal

(4) Capitulation du 28 mai 1740, art. 15 ; loi du 28 mai 1836, art. 37 à 55.

(5) Traité du 24 septembre 1844 (Bulletin des lois, 22 novembre 1845). Loi du 8 juillet 1852, art. 6.

(6) Traité du 9 octobre 1858. (Bulletin des lois du 4 avril 1860.)

(7) Traité du 17 novembre 1844. (Bulletin des lois du 22 juillet 1846) ; loi du 8 juillet 1852, art. 14.

(8) Traité du 15 août 1856. (Bulletin des lois, 11 janvier 1858.)

(9) Loi du 28 mai 1836, art. 75, Crim. rej. 5 janvier 1884. (D. 84, I, 432).

Digitized by Google

d'Aix, soit aux Cours d'appel de Pondichéry ou de la Réunion (1).

Ainsi, par suite d'une sorte de fiction analogue à celle de l'exterritorialité, les tribunaux consulaires fonctionnent comme s'ils avaient leur siège en France ; ils ont les mêmes pouvoirs et ils peuvent, par suite, suspendre l'exécution des condamnations qu'ils prononcent.

3° Aux tribunaux maritimes commerciaux.

Ces tribunaux connaissent de certaines infractions commises par les marins du commerce ou les passagers, et telles que les rixes, l'ivresse avec désordre, le vol au-dessous de dix francs, la désertion, les outrages, voies de fait envers les supérieurs, la rébellion, etc....

Le décret du 24 mars 1852 (2) contient l'énumération de ces infractions (3), qualifiées de *délits maritimes* et punies, dans certains cas, de peines d'emprisonnement et d'amende (4).

Les condamnations de cette nature peuvent être suspendues, bien qu'elles émanent d'une juridiction spéciale et

---

(1) L'Egypte est soumise au régime des Capitulations ; mais la juridiction exercée par les consuls a été restreinte au profit des tribunaux mixtes, qui sont compétents pour statuer sur les crimes et délits commis par ou contre les membres de ces tribunaux dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice. (Art. 6 et suivants et art. 34 de la loi du 24 décembre 1875, successivement prorogée par les lois du 21 décembre 1882 et du 24 février 1889.) En dehors de ces exceptions limitativement déterminées, les tribunaux consulaires ont conservé en Egypte la plénitude de juridiction en matière criminelle.

(2) Art. 60 à 88. Voy. aussi Loi 10 mars 1891 (sur les accidents et collisions en mer), qui a étendu la compétence des tribunaux marimes consulaires.

(3) Elles se distinguent des simples fautes de discipline dont la répression appartient à l'autorité maritime, ou à l'autorité du bord, — et des crimes déférés à la Cour d'assises.

Les hommes de l'équipage peuvent, à titre disciplinaire être frappés d'une peine de 8 jours de prison (art. 5, 52, 58, D. 24 mars 1852).

(4) Le sursis n'est pas applicable aux autres peines prononcées par les tribunaux maritimes commerciaux. (La boucle, l'embarquement à solde réduite, la suspension), art. 55.

Digitized by Google

qu'elles aient, dans une large mesure, un caractère disciplinaire. Les tribunaux maritimes commerciaux statuent en effet sur des *délits*, punis de peines correctionnelles.

De plus, la loi du 26 mars 1891 n'excepte du bénéfice du sursis, que les condamnations prononcées par les tribunaux militaires (1).

Cette dérogation à la règle générale posée par l'article 1er, ne saurait être étendue à d'autres juridictions, à moins que la nature des peines prononcées ne soit, comme en matière de simple police, inconciliable avec l'application du sursis.

Une circulaire du ministre de la marine, en date du 12 août 1891, a consacré le droit pour les tribunaux maritimes commerciaux de suspendre les peines d'emprisonnement et d'amende.

4° Aux autorités sanitaires, investies par la loi du 3 mars 1822 (article 18) du droit de réprimer les contraventions à la police sanitaire, qui sont commises dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Ces contraventions sont punies d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de 5 à 50 fr. (2). Les jugements rendus par les autorités sanitaires ne sont susceptibles, ni d'appel, ni de recours en cassation.

Malgré le caractère spécial de ces infractions, et bien qu'elles soient qualifiées par la loi de simples contraventions, on ne peut assimiler les peines prononcées aux peines de simple police. C'est, d'ailleurs, aux tribunaux correctionnels que sont déférées les contraventions prévues par l'article 14, lorsqu'elles ne sont pas commises dans l'enceinte des lazarets (3). La peine infligée est donc

(1) Voy. *infra* sous l'article 7.

(2) Art. 14. L. 3 mars 1822.— Art. 117, 121, D. 22 février 1876.

(3) Voy. Cass., 15 nov. 1860 (S. 61, I, 291), — 3 déc. 1831 (S. 32, I, 349). Il résulte implicitement de ces arrêts, que les contraventions sanitaires relèvent des tribunaux de police correctionnelle.

Digitized by Google

une peine correctionnelle, qui peut être suspendue, soit par les tribunaux, soit par les autorités sanitaires.

VII. — Les Conseils de préfecture, qui ont des attributions répressives en matière d'infractions aux lois et règlements sur la grande voirie et la police du roulage, ont-ils le pouvoir de suspendre les amendes qu'ils sont appelés à prononcer ? Ces amendes excèdent le taux de la compétence de simple police (1) et si on ne tenait compte que de la peine édictée, on devrait décider que les infractions déférées aux Conseils de préfecture constituent des délits et peuvent par suite donner lieu à l'application du sursis.

Mais tel n'est pas, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, le caractère de ces infractions spéciales qui échappent à la classification établie par l'article 1er du Code pénal. L'existence matérielle du fait entraîne la répression, sans que les contrevenants puissent invoquer aucune excuse tirée de ce qu'ils auraient été de bonne foi (2), ou même de ce que le fait incriminé se serait produit, indépendamment de leur volonté (3).

« Ainsi, dit M. Aucoc (4), bien que la peine ne soit pas

(1) Art. 466, C. pénal. — Les amendes portées par les anciens règlements étaient tantôt fixes et tantôt arbitraires. La loi du 23 mars 1842 a permis de modérer les amendes fixes jusqu'au vingtième, avec un minimum de 16 francs, et elle a établi pour les amendes arbitraires un minimum de 16 francs et un maximum de 300 francs.

Les infractions à la police du roulage, qui relèvent de la compétence des Conseils de préfecture sont punies d'amende dont le minimum est de 3 fr. ou de 5 francs et dont le maximum de 50 ou de 30 francs (art. 4, 9, 17. L. 30 mars 1851).

(2) C. E., 31 déc. 1858 (Recueil Leb. 1858, p. 715).

(3) C. E., 28 déc. 1858 (Recueil Leb. 1858, p. 761). — Les délits contraventionnels n'impliquent pas non plus la mauvaise foi du délinquant, mais ils supposent tout au moins que l'acte a été commis volontairement.

(4) Droit administratif, t. 3, nos 1192 et s. p. 231 et s. Voy. Dalloz. Rep. vo voirie nos 259 et s. et Dufour : Droit administratif, t. 8, p. 370, no 447. — En se basant sur les termes de certaines lois, qui désignent les amendes sous le nom de *dom-*



Digitized by Google

la même que pour les contraventions de police, le caractère de l'acte est le même et par suite, les règles spéciales aux contraventions doivent être appliquées aux actes appelés improprement délits de grande voirie ».

D'après le droit commun, c'est la peine portée par la loi qui doit servir de base à la durée de la prescription. En matière de grande voirie, au contraire et bien que les peines soient supérieures à celles que le Code pénal édicte pour les contraventions de police, la jurisprudence décide :

1° Que l'action publique se prescrit par le délai d'un an (1) ;

2° Que les amendes se prescrivent par deux ans.

En matière de police du roulage, aux termes des articles 26 et 27 de la loi du 30 mai 1851, l'action se prescrit par six mois et l'amende par une année.

Les infractions aux lois qui régissent la grande voirie et la police du roulage sont donc assimilées à des contraventions (2). Elles ont été d'ailleurs qualifiées ainsi par la loi organique du 29 floréal an X, la loi du 15 juillet 1845 (article 11), par la loi du 30 mai 1851 (article 17), et par les articles 44 § 3 et 61 § 3 de la loi du 22 juillet 1889, sur la procédure à suivre devant les Conseils de préfecture. Il y a lieu de reconnaître, toutefois,

---

*mages-intérêts*, ou de *dommages*, M. Dufour estime qu'en matière de grande voirie, les amendes participent du caractère des réparations civiles. Cette manière de voir paraît contredite par l'article 14 du décret du 16 décembre 1811, qui autorise les Conseils de préfecture à allouer des dommages et intérêts. Ordon. 4 août 1731. Lois. 29 Floréal an X ; 16 sept. 1807 et 23 déc. 1816.

(1) Voir les très nombreux arrêts du Conseil d'Etat, rapportés par Aucoc, et notamment 5 janv. 1877 (Martin-Letellier) ; 27 déc. 1878 (Yvonneau).

(2) La jurisprudence décide, en outre, que l'article 365 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable en cette matière. Cassation, 23 mars 1878 (S 79, I, 390). — Voyez pour les contraventions à la police du roulage. Loi du 30 mai 1851, article 12.

Digitized by Google

que la qualification de délit figure au contraire dans la loi du 23 mars 1842 (1).

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat applique d'une manière invariable aux infractions et aux peines, en matière de grande voirie, les règles spéciales aux contraventions et aux peines de simple police. En réalité, ces infractions ne constituent ni des délits, ni des contraventions de simple police ; elles ont une nature propre, en dehors de la classification du Code pénal. Il faut en conclure que les amendes prononcées par les Conseils de préfecture et le Conseil d'Etat, en appel, ont également un caractère tout particulier, mais qu'elles se rapprochent plutôt des amendes de simple police que des amendes correctionnelles. Elles ne comportent donc pas l'application du sursis.

## § IV.

*Condamnations antérieures emportant exclusion du sursis :*

Tout individu déjà condamné *à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun*, est exclu du bénéfice du sursis. « La loi du 14 août 1885, dit le rapporteur du Sénat, autorise l'administration à accorder au condamné à l'emprisonnement la libération anticipée au cours de sa peine, s'il justifie cette faveur par sa bonne conduite. L'opinion s'alarmerait avec raison de voir échapper à toute répression effective l'homme qui a déjà bravé la loi et qu'un premier châtiment n'a pas suffi à prémunir des rechutes » (2).

(1) Le décret du 16 décembre 1811 qualifie contraventions ou délits les infractions de grande voirie.

(2) Rapport Bérenger, § I, p. 69 et texte du projet, p. 72-73.

Digitized by Google

Lorsque l'inculpé n'a subi aucune condamnation antérieure à l'emprisonnement, la suspension de la peine peut être ordonnée : ce n'est pas un droit établi par la loi en faveur du condamné primaire, c'est une mesure d'indulgence laissée à la libre appréciation des tribunaux (1).

D'après le projet de loi, le sursis ne devait être appliqué que si « la conduite antérieure, la situation morale et les marques de repentir du condamné offraient des garanties suffisantes ». La commission du Sénat jugea inutile de formuler ainsi la nature de ces garanties, dont l'énumération peut être incomplète, aurait pu être entendue dans un sens restrictif.

Il appartient donc aux tribunaux de rechercher si le condamné est digne d'obtenir le sursis : toutes les circonstances de fait, la nature et la gravité de l'infraction, l'importance du préjudice causé, l'âge du délinquant, sa conduite habituelle, sa profession même, l'éducation qu'il a reçue, le repentir qu'il a manifesté, etc., seront autant d'éléments d'appréciation qui devront être pesés avec le plus grand soin. Le législateur s'en remet entièrement à la conscience des magistrats.

Au contraire, l'exclusion du sursis est absolue lorsque l'inculpé a déjà subi une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, et les tribunaux ne peuvent, sous aucun prétexte, écarter cette présomption légale d'indignité.

### A

*Caractères de la condamnation antérieure.*

Une condamnation antérieure ne met obstacle au sursis qu'autant qu'elle est légalement opposable à celui qui en est l'objet.

(1) Lyon, 13 juil. 1891. (D. 92, 2, 286.)

Digitized by Google

A ce point de vue, il y a lieu de se reporter aux règles suivies, en matière de récidive ; car l'aggravation de peine, résultant de la récidive, repose également sur le fait d'une première condamnation, dont l'existence doit être constatée.

Cette constatation porte sur les points suivants (1) :

1° Il est nécessaire que la condamnation émane d'un tribunal français. Il serait contraire, en effet, au principe de la souveraineté respective des Etats, de donner une exécution en France aux jugements rendus, en matière pénale, par les tribunaux étrangers. Ces jugements sont destitués de tout effet légal (2) ; ils ne peuvent donc ni servir de premier terme à la récidive, ni constituer un obstacle à l'admission du sursis, sauf aux tribunaux, en vertu de leur pouvoir général d'appréciation, à refuser une faveur, dont l'inculpé paraîtrait indigne.

2° La condamnation antérieure doit être définitive ; elle n'est pas opposable à l'inculpé, tant qu'elle peut être l'objet d'une voie de recours.

Aprés l'expiration des délais de la prescription, le condamné par défaut ou par contumace est exclu du bénéfice du sursis. Il en est ainsi « bien que la présomption de perversité n'ait pas la même force, lorsque la première condamnation a frappé l'inculpé en son absence et sans qu'il ait pu se défendre, lorsqu'elle ne porte avec elle qu'une preuve incomplète de sa moralité, lorsqu'enfin la peine qui devait le corriger n'a pas été subie » (3).

(1) V. Chauveau et Hélie. Op. cit. t. 1 n° 204 et suiv.

(2) Exception est faite à ce principe dans le cas prévu par l'art. 5 § 3 du Code d'instruction criminelle. Aucune poursuite ne peut être exercée en France, contre le Français qui a été définitivement jugé à l'étranger, pour un crime ou délit commis à l'étranger.

(3) Chauveau et Helie, loc. cit., n° 205.

Le condamné qui s'est soustrait par la fuite à l'exécution de la peine, doit nécessairement encourir la même indignité que s'il était resté à la disposition de la justice.

Toutefois, la prescription entraîne, dans certains cas, heureuse-

Digitized by Google

Toutefois, en ce qui concerne les peines prononcées par défaut par les tribunaux correctionnels, la prescription n'a pour effet de les rendre irrévocables, que si les jugements ont été signifiés. A défaut de signification, ce n'est pas la prescription de la peine qui court contre le condamné, mais bien la prescription de l'action, prescription interrompue seulement par le jugement par défaut, comme par tout autre acte de poursuite.

Une condamnation par défaut, prononcée par un tribunal correctionnel et non signifiée, ne peut servir de base à la récidive (1) ; elle ne constitue pas non plus un obstacle au sursis.

C'est, en effet, un principe constant, qu'un jugement par défaut ne devient définitif que par l'expiration du délai légal, après la signification. Ni l'acquiescement du condamné, ni même l'exécution de la peine ne peuvent, d'ailleurs, suppléer à la signification et donner au jugement par défaut l'autorité de la chose jugée.

Cependant, l'application de ces principes, en matière de sursis, donne lieu à une objection. L'article 1er de la loi du 26 mars 1891, déclare indigne d'obtenir un sursis

---

ment fort rares, des conséquences d'une rigueur excessive. On peut supposer, en effet, qu'un individu, victime d'une erreur ou d'une vengeance, a encouru, pendant une absence prolongée, une condamnation par défaut. A son retour, cette condamnation qu'il a ignorée, se trouve prescrite. S'il vient à commettre un délit, il ne pourra obtenir la faveur du sursis, bien qu'il soit en mesure de se justifier du fait qui a motivé la première condamnation. Il y a là un résultat inique, mais qui peut se produire et avec bien plus de rigueur encore, lorsque la condamnation prescrite sert de base à la récidive. C'est que le principe de l'autorité de la chose jugée est absolu, sauf dans les cas, assurément trop limités, ou un pourvoi en révision peut être formé. Il y a lieu de remarquer, en outre, que le condamné par défaut ou par contumace, n'a pas la faculté, après l'expiration des délais de prescription, de demander à être réhabilité. L'exécution de la peine est, en effet, une condition essentielle de la réhabilitation.

(1) De là, la nécessité de signifier les jugements par défaut, alors même que l'inculpé serait en fuite. La signification fait courir la prescription de la peine.

Digitized by Google

l'inculpé « qui a subi une condamnation antérieure à l'emprisonnement ». Si donc l'inculpé a exécuté volontairement la peine prononcée contre lui, n'est-il pas exact de dire qu'il a subi une condamnation antérieure ? Le législateur n'a-t-il pas entendu réserver la faveur du sursis aux condamnés primaires, c'est-à-dire à ceux-là seulement qui n'ont pas été pervertis déjà par le contact de la prison ?

Telle n'est pas la portée de l'article 1er, dont les termes se refèrent non à l'exécution matérielle de la peine, mais au caractère définitif de la condamnation. Cette condamnation n'est véritablement subie, qu'autant qu'elle est opposable avec tous ses effets légaux. S'il en était autrement, il faudrait en tirer cette conséquence inadmissible, qu'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée, mais non encore exécutée, ne mettrait pas obstacle au sursis.

C'est donc au caractère définitif de la condamnation, indépendamment de son exécution, que les tribunaux doivent s'attacher, pour décider si l'indignité est encourue. En fait, d'ailleurs, ils sont investis d'un pouvoir général d'appréciation et ils ont la faculté de refuser le sursis, en se basant sur une condamnation par défaut, suivie ou non d'acquiescement et d'exécution volontaire ;

3° Si le fait poursuivi était antérieur à la première condamnation, cette condamnation devrait-elle, au point de vue du sursis, comme au point de vue de la récidive, être tenue pour inexistante ?

L'aggravation de peine résultant de la récidive n'a d'autre base que la persistance du délinquant à enfreindre la loi pénale. Cette persistance n'est démontrée que si une nouvelle infraction est commise au mépris d'un premier avertissement. La récidive suppose donc que le fait poursuivi est postérieur à la première condamnation.

Au point de vue du sursis, l'indignité résultant d'une

Digitized by Google

condamnation antérieure n'est pas subordonnée à la même condition. Cette indignité ne repose pas uniquement, comme la récidive, sur le mépris d'un premier avertissement et l'inefficacité de la peine prononcée. Le délinquant ne peut réclamer la faveur du sursis que si, au moment de sa comparution devant la justice, il n'a pas encouru une condamnation définitive à l'emprisonnement. C'est ce qui résulte des termes même de l'article 1er de la loi du 26 mars 1891.

En matière de récidive, l'aggravation de peine n'est donc applicable qu'à ceux qui, après avoir été déjà condamnés, commettent un second crime ou un second délit. Les articles 56 et suivants du Code pénal exigent ainsi que la condamnation soit antérieure non-seulement à la seconde poursuite, mais encore au fait poursuivi. Au contraire, la simple antériorité de la condamnation, à la seconde poursuite, suffit pour entraîner l'exclusion du sursis, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le fait poursuivi est postérieur ou antérieur, au fait qui a motivé la première condamnation.

4° L'indignité résultant d'une condamnation à l'emprisonnement ne disparaît pas lorsque le condamné a obtenu par voie gracieuse remise ou commutation de tout ou partie de la peine. La grâce ne détruit pas la condamnation, elle en modifie seulement les effets (1).

5° L'amnistie (2) et la réhabilitation judiciaire (3) effacent, au contraire, la condamnation. Cette condamnation ne peut plus, dès lors, faire obstacle au sursis, en cas de nouvelle poursuite.

La réhabilitation de droit, instituée par la loi du 26 mars 1891, doit être à ce point de vue assimilée à la

(1) Chauveau et Helie, loc. cit. n° 207.

(2) Cass. 6 mars 1874 (S. 74, I, 450).

(3) Loi du 14 août 1885, modifiant les articles 34 et s. du Code d'instruction criminelle.

Digitized by Google

réhabilitation judiciaire. En effet, aux termes de l'article 1er, paragraphe 2, la condamnation est considérée comme non avenue, lorsque le bénéficiaire d'un sursis n'a encouru, pendant le délai de cinq ans, aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement.

Il résulte de là, qu'après avoir obtenu un premier sursis, le délinquant peut encore, par un second jugement intervenu après le laps de cinq années, être dispensé de l'exécution de la peine prononcée contre lui.

6° Enfin, une condamnation antérieure cesse d'être opposable, si elle a été annulée par suite de la révision du procès.

7° Le sursis peut-il être ordonné, malgré l'existence d'une condamnation antérieure à l'emprisonnement, si cette condamnation a été motivée par un fait qui a cessé d'être classé parmi les délits ou qui n'est plus puni d'une peine d'amende ?

« La Cour de cassation pose en principe, disent Chauveau et F. Hélie (1), que, lorsqu'il s'agit d'appliquer les peines de la récidive, la criminalité du fait doit être appréciée d'après les lois en vigueur à l'époque où le crime a été jugé et non d'après les lois postérieures. Le motif de cette jurisprudence est qu'il s'agit d'un fait irrévocablement consommé, auquel les qualifications ultérieures doivent rester étrangères... La loi ne considère pas si le fait qui a motivé la peine ne figure plus parmi les crimes ; le fait de la peine encourue n'en subsiste pas moins et ce seul fait suffit pour motiver l'aggravation. »

Au point de vue du sursis, les mêmes considérations permettent de décider que les changements introduits dans la législation ne peuvent avoir pour résultat d'effacer l'indignité attachée au fait d'avoir subi une condamnation antérieure à l'emprisonnement.

8° Enfin, il est évident que l'inculpé ne saurait se pré-

(1) Op. cit., n° 213, p. 348. — Voy. Cas. 19 août 1830. (Journ. du Dr. crim., 1830, p. 42).

Digitized by Google

valoir, de ce que les condamnations prononcées contre lui sont antérieures à la promulgation de la loi du 26 mars 1891. Sa situation n'est pas aggravée par l'exclusion d'un bénéfice que le Code pénal ne comportait pas.

Il importe donc que les tribunaux vérifient avec le plus grand soin, les antécédents judiciaires des inculpés. L'extrait du casier judiciaire, qui est joint aux procédures, doit, d'ailleurs, relater si les condamnations ont été prononcées par défaut (1), ou par contumace, et porter en outre mention des arrêts de réhabilitation intervenus en faveur des condamnés. Quant aux condamnations amnistiées, elles ne doivent pas figurer au casier judiciaire. Toutefois, les indications du Bulletin peuvent être inexactes ou incomplètes et il appartient aux tribunaux d'inviter le ministère public à procéder, à cet égard, à toutes vérifications utiles, soit qu'une condamnation paraisse couverte par l'amnistie, soit qu'il y ait lieu de rechercher la date de signification d'un jugement par défaut.

Il arrive, parfois, qu'un bulletin négatif est délivré au nom d'un inculpé qui a subi une condamnation toute récente. Un certain délai est, en effet, nécessaire pour la transmission des extraits de jugements au lieu d'origine. Si le tribunal, trompé ainsi sur la situation légale du condamné, prononce le sursis, l'erreur commise ne peut être rectifiée au moyen d'une addition au jugement (2), mais seulement par une décision de la Cour d'appel. Le ministère public devra donc interjeter appel et requérir l'annulation du sursis.

---

(1) Les Bulletins doivent indiquer, en outre, si le jugement par défaut a été signifié et à quelle date. (Circ. 30 déc. 1873, X. Recueil off., t. III, p. 274.

(2) Chauveau et Hélie, op. cit. n° 268. — Voy. circ. G. S., 1er juillet 1856. n° XVI, invitant les procureurs généraux à transmettre les Bulletins n° 1, aux parquets du lieu d'origine des condamnés, dans le délai de quinze jours. Voy. aussi Circ. 19 déc 1891, VI et IX. (Bulletin off., p. 550 et suiv.)

Digitized by Google

## B

### *Nature des condamnations qui entraînent l'exclusion du sursis.*

L'inculpé est exclu par la loi du bénéfice du sursis, s'il a déjà subi une condamnation *à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.*

L'indignité ne résulte donc pas de toute condamnation antérieure.

Ainsi :

I. — Une condamnation à l'amende, quelle qu'ait été l'infraction commise et la juridiction saisie, ne fait pas obstacle à l'admission du sursis (1).

II. — Il n'y a pas lieu de tenir état des condamnations à l'emprisonnement prononcées pour contraventions de police, soit par les tribunaux de simple police, soit par les tribunaux correctionnels, dans les cas où ils sont saisis d'infractions de cette nature. Ces condamnations ne sont pas d'ailleurs inscrites au casier judiciaire. Au contraire, toute peine d'emprisonnement infligée à raison d'un délit, alors même qu'elle ne dépasse pas le taux de l'emprisonnement de simple police, entraîne l'exclusion du sursis (2).

III. — Une condamnation à une peine criminelle produit les mêmes conséquences que l'emprisonnement.

IV. — L'indignité résulte des condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit contre des mineurs de 16 ans, ayant agi avec discernement.

---

(1) La loi belge, sans s'attacher à la nature de la peine prononcée, exclut tous ceux qui ont subi une condamnation antérieure, pour crime ou délit.

(2) Les condamnations à l'emprisonnement prononcées soit par les tribunaux correctionnels, soit par les autorités sanitaires en vertu de l'art. 14 de la loi du 3 mars 1822, paraissent devoir faire obstacle au sursis. (Voy. suprà, page 72).

Digitized by Google

L'envoi en correction, substitué par l'article 67 du Code pénal aux peines criminelles, ne diffère que par sa durée et son mode d'exécution de la peine d'emprisonnement spécifiée par l'article 40.

S'il s'agit d'un délit, la peine d'emprisonnement infligée au mineur de 16 ans, ne présente aucun caractère particulier, si ce n'est qu'elle ne peut dépasser la moitié de celle qui serait prononcée contre un majeur de 16 ans.

Au contraire, l'envoi en correction du mineur de 16 ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, ne saurait être assimilé à une peine d'emprisonnement (1).

V. — Une condamnation n'est exclusive du sursis, que si elle a été prononcée « pour *crime ou délit de droit de commun* ».

Cette condition ne figurait pas dans le projet présenté par M. Bérenger ; elle a été insérée pour la première fois dans le texte adopté par la commission du Sénat, et elle n'a donné lieu devant les Chambres à aucun échange d'observations.

Cependant, en l'absence de toute définition légale des crimes et délits de droit commun, il est assez difficile de distinguer ces infractions de celles que le législateur a entendu leur opposer (2).

On peut toutefois affirmer, en se référant aux principes généraux du droit pénal, que les condamnations pour *crimes ou délits politiques* ne rentrent pas dans la catégorie des condamnations de droit commun. C'est ainsi que dans la langue juridique, les infractions politiques sont souvent opposées aux infractions de droit commun.

Les tribunaux devront donc porter leur attention sur

---

(1) V. *suprà*, p. 23, 24.

(2) On retrouve cette expression : crimes de droit commun, dans l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1880, qui déclare certains condamnés incapables d'exploiter un débit de boissons.

Digitized by Google

la nature des faits qui ont motivé une condamnation antérieure. L'exclusion du sursis ne sera pas encourue si l'infraction réprimée était purement politique, c'est-à-dire « si elle avait pour but exclusif de détruire, modifier, ou troubler l'ordre politique dans un ou plusieurs de ses éléments » (1).

En serait-il de même si l'infraction consistait dans un fait complexe, lésant à la fois l'ordre politique et le droit commun ; — ou si l'infraction politique était accompagnée d'un délit connexe de droit commun ?

Faut-il en d'autres termes, comprendre, sous la qualification de crimes ou délits politiques, les faits qui ont un caractère mixte, ou qui sont étroitement liés à des attentats politiques ?

C'est là un point de doctrine vivement contesté et dont la solution varie, suivant qu'on envisage l'intention du délinquant, ou la nature de l'acte considéré en lui-même.

En ce qui concerne spécialement la rélégation, la loi du 27 mai 1885 (art. 3) assimile aux condamnations pour crimes et délits politiques, les condamnations pour crimes et délits qui leur sont connexes ; ni les unes,

---

(1) Garraud op. cit., t. I, n° 96, p. 152 ; Chauveau et Hélie, t. II, n°s 403 et suiv., p. 11.

En ce qui concerne les crimes, il existe deux ordres de peines distincts, l'un pour les crimes politiques, l'autre pour les crimes non politiques ; la pénalité applicable permet ainsi de déterminer, en général, quelle est la nature du crime. Mais la distinction n'a pas toujours été fidèlement observée par le législateur et, dans certains cas, les peines ne correspondent pas avec les faits qu'elles répriment.

Les délits politiques ne comportent pas une pénalité spéciale ; mais ils entraînent toujours la surveillance de la haute police (actuellement l'interdiction de séjour) ; art. 49 C. P. et loi 27 mai 1885, art. 19.

La loi du 8 octobre 1830 (art. 6) qui attribuait aux Cours d'assises la connaissance des délits politiques, avait énuméré les délits qui devaient être considérés comme tels. Il peut être utile, au point de vue pratique de se reporter à ce texte, bien qu'il ait été abrogé en 1852.

Digitized by Google

ni les autres ne doivent être comptées pour la relégation (1). Il en est de même, bien que la loi ne le dise pas expressément, des condamnations prononcées à raison d'infractions complexes qui touchent de plus près à l'ordre politique que les infractions simplement connexes.

La loi du 27 mai 1885, se ralliant au système le plus favorable aux inculpés, écarte ainsi toute difficulté d'interprétation. N'y a-t-il pas lieu de penser que les mêmes règles doivent servir de base, lorsqu'il s'agit de qualifier, au point de vue du sursis, les infractions qui ont motivé des condamnations antérieures (2) ? La loi du 27 mai 1885 et la loi du 26 mars 1891 ont, en quelque sorte, une communauté d'origine ; elles sont inspirées par la même pensée, de préserver, par des moyens divers, il est vrai, la société menacée par l'augmentation croissante de la récidive : l'une, procédant par voie de rigueur et ordonnant l'éloignement des malfaiteurs incorrigibles ; l'autre, empreinte à la fois d'indulgence et de sévérité, permettant d'atténuer ou d'aggraver les peines, suivant que l'inculpé paraît susceptible d'amendement, ou que ses antécédents le placent en état de récidive.

Il semble donc conforme à la volonté du législateur de ne pas tenir état, en matière de sursis, de condamnations qui ne comptent pas pour la relégation. Si, malgré leur qualification politique, les faits étaient de nature à porter atteinte à l'honneur du condamné, ou à faire suspecter sa probité, il appartiendrait aux tribunaux, en vertu de leur pouvoir général d'appréciation, de corriger ce que la bienveillance de la loi pourrait avoir d'excessif.

---

(1) Aux termes de la loi du 15 juillet 1889, les condamnations pour faits politiques ou *connexes* à des faits politiques ne peuvent entraîner l'exclusion de l'armée, ni l'incorporation dans les bataillons d'Afrique (art. 4, 5, 6).

(2) Voy. Locard, op. cit. n° 18, p. 17.

Digitized by Google

VI. — A l'exception des crimes et délits politiques, toutes autres infractions doivent-elles être considérées comme se rattachant au droit commun ?

Cette expression « droit commun » peut être entendue dans un sens plus ou moins large et elle est susceptible d'acceptions diverses, suivant qu'on oppose aux crimes et délits prévus par le Code pénal, les infractions réprimées par les lois spéciales, — ou les crimes et délits militaires, — ou même les infractions aux lois fiscales. Par suite, la définition du droit commun dépend du point de vue où on se place.

Quelle a été la pensée du législateur et à quelles infractions en dehors des crimes et délits politiques, a-t-il entendu opposer les infractions de droit commun ? Il est impossible d'admettre que les crimes et délits prévus par le Code pénal, se rattachent seuls au droit commun. S'il fallait tenir pour non-avenues, en matière de sursis, les condamnations prononcées en vertu des lois spéciales, l'indignité établie par l'article 1er se trouverait écarté, dans nombre de cas et sans que ces exceptions soient justifiées par le peu de gravité de l'infraction commise.

L'exclusion du sursis dépendrait souvent de cette circonstance que les dispositions répressives, dont l'application a été faite, ont été ou non incorporées dans le Code pénal.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, une condamnation prononcée, en vertu de l'article 423 du Code pénal, pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue, entraînerait l'exclusion, tandis qu'aucune indignité ne résulterait d'une condamnation infligée en vertu de l'article 2 de la loi du 27 mars 1851, qui punit le même délit de tromperie d'une peine plus grave, lorsque la marchandise vendue contenait des mixtions nuisibles à la santé (1).

(1) Comp. également art. 269 et suiv. du Code pénal et art. 4 *in fine* de la loi 27 mai 1885.

Digitized by Google

De telles conséquences suffisent pour faire justice d'une théorie, qui repose sur une classification purement arbitraire.

VII. — Il y a lieu toutefois de faire des réserves, en ce qui concerne :

1° Les condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes.

Ces tribunaux statuent, soit sur des infractions militaires proprement dites, se rattachant à la discipline et aux devoirs généraux de l'armée, et réprimées exclusivement par la loi militaire ; — soit sur des infractions prévues par les lois pénales ordinaires, mais frappées généralement en raison de la qualité de leur auteur, par le Code de justice militaire, d'une peine plus rigoureuse ; — soit enfin sur des infractions prévues par le Code pénal seulement (1).

Les règles établies en matière de récidive permettent de préciser le caractère de ces diverses infractions.

Aux termes de l'article 56 du Code pénal, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime (2) n'est, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive, que si la première condamnation a été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

De ce texte, il résulte :

*a*) Que les condamnations encourues pour crimes et délits exclusivement militaires ne peuvent servir de premier terme à la récidive ; elles sont donc en dehors du droit commun.

*b*) Qu'il en est de même des condamnations encourues pour faits mixtes, prévus par le Code pénal et le Code

(1) Voy. Garraud, op. cit., t. II, n° 189, p. 316 et s. .

(2) Il en serait de même, si la condamnation était prononcée par les tribunaux ordinaires, dans le cas où le prévenu militaire a des complices qui n'ont pas cette qualité (art. 57, 76 Code de just. milit.).

Digitized by Google

de justice militaire, lorsqu'ils n'entraînent pas la même peine dans l'un et dans l'autre. L'aggravation de pénalité, motivée par la qualité des délinquants, donne aux faits un caractère militaire (1).

c) L'état de récidive peut, au contraire, résulter des condamnations prononcées par les tribunaux militaires, lorsque les dispositions du Code pénal ont été appliquées, ou lorsque le fait, prévu à la fois par le Code pénal et le Code de justice militaire, est composé des mêmes éléments constitutifs et puni de la même peine dans l'un et dans l'autre Code. Ces condamnations relèvent du droit commun (2).

Le législateur de 1891 paraît s'être placé au même point de vue et s'être implicitement référé à la distinction posée par l'article 56. Il existe, d'ailleurs, une grande analogie entre l'état de récidive, qui motive l'aggravation de la peine, et l'état d'indignité, qui entraîne l'exclusion du sursis ; l'un et l'autre résultent d'une condamnation antérieure prononcée, d'après l'article 56, « pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires », — et d'après la loi de 1891, « pour des crimes ou délits de droit commun ». Le rapprochement de ces textes, dont les expressions sont équivalentes, démontre bien que la constatation de l'état de récidive et de l'état d'indignité comporte, en général, l'application des mêmes règles.

Les infractions militaires proprement dites et les infractions mixtes, punies d'une peine plus grave par les Codes

(1) Voy. Cass., 26 fév. 1880 (S. 81, I, 43) ; 26 août 1880 (S. 81, 1, 232) ; 24 janvier 1889 (S. 90, I, 48).

(2) Voy. Note de M. Cauwès, sous Douai, 18 juillet 1871 (S. 73, 2, 81). — Comp. art. 225, C. J. M. et art. 211, C. P. — Les tribunaux militaires ont la faculté de modérer la peine, par l'admission des circonstances atténuantes, lorsqu'ils appliquent les lois pénales ordinaires, aux faits non prévus par les Codes de justice militaire (art. 267, loi 9 juin 1857 et art. 364 loi 4 juin 1858).



Digitized by Google

militaire et maritime que par le Code pénal (1), ne rentrent donc pas dans la catégorie des crimes et délits de droit commun ; elles ne peuvent, par suite, faire obstacle au sursis.

Cette interprétation est confirmée par l'article 2 de la loi du 27 mars 1885, qui met en opposition les *crimes et délits de droit commun*, réprimés par les tribunaux militaires et les autres infractions sur lesquelles ces tribunaux sont appelés à statuer. Les condamnations encourues pour crimes et délits militaires forment ainsi une catégorie spéciale et ne peuvent être comptées pour la relégation. Les tribunaux ont, au contraire, la faculté de tenir état des condamnations prononcées par les Conseils de guerre, pour certains crimes et délits de droit commun, spécialement énumérés, mais « en dehors de l'état de siège ou de guerre ».

La même réserve semble devoir être faite, au point de vue du sursis : les condamnations qui interviennent durant l'état de siège ou de guerre, c'est-à-dire en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure, ont, en effet, un caractère politique.

Il y a lieu d'assimiler aux condamnations prononcées par les juridictions militaires les condamnations à l'emprisonnement, qui émanent des tribunaux maritimes commerciaux (2). Par suite, une distinction s'impose

(1) Ainsi, l'exclusion du sursis ne résulterait pas d'une condamnation militaire à une peine afflictive et infamante, pour un fait qui ne constitue qu'un délit d'après le Code pénal ; — ou d'une condamnation à l'emprisonnement, pour un fait qui, d'après les lois pénales ordinaires, est puni seulement d'une amende.

Si la condamnation s'applique à la fois à des infractions exclusivement militaires et à des infractions de droit commun, il convient de rechercher quel est le crime ou le délit le plus grave, et d'y rattacher la condamnation. (Garraud, t. 2, n° 189, p. 316 et suiv.)

(2) Ces tribunaux sont investis de pouvoirs moins étendus que les conseils de guerre ; ils ne connaissent que de certains délits dont le décret du 24 mars 1852 et la loi du 10 mars 1891 contiennent l'énumération. Ils n'appliquent donc jamais les

Digitized by Google

entre les délits qui se rattachent à la discipline et aux devoirs spéciaux des marins du commerce, et les autres délits qui tombent également sous l'application des lois pénales ordinaires et qui sont frappés de la même pénalité ou d'une pénalité inférieure (1). Les condamnations à l'emprisonnement, motivées par ces derniers faits, mettent seules obstacle au bénéfice du sursis.

Les crimes, commis par les marins du commerce, sont jugés par les tribunaux de droit commun, c'est-à-dire par les Cours d'assises (2) ; mais, parmi les faits qualifiés crimes par le décret du 24 mars 1852 (3), les uns ont un caractère tout spécial, comme l'échouement, la perte ou la destruction du navire, le jet ou la destruction d'une partie du chargement ; les autres sont prévus par la loi pénale ordinaire, comme le vol ou la rébellion. Les crimes spéciaux ne relèvent pas du droit commun. Il en est autrement des crimes compris dans la seconde catégorie, pourvu toutefois qu'ils soient punissables de la même peine, d'après le Code pénal (4) : à cette condition seulement, ils entraînent l'exclusion du sursis (5).

---

dispositions du Code pénal, ni même les art. 56, 57 et 58. La récidive est relevée par le décret de 1852, dans certains cas exceptionnels (art. 60. § 1, 78 et 82). — Voy. Circ. du Ministre de la Marine du 10 août 1891, et *infrà*, sous l'article 7.

Ainsi, au point de vue de la récidive, les condamnations prononcées par les Tribunaux maritimes commerciaux ne sont pas soumises aux mêmes règles que les condamnations émanant des Conseils de guerre ; mais l'etroite analogie qui existe entre les infractions prévues par les Codes militaires et par le décret disciplinaire et pénal de la marine marchande, ne permet pas d'assigner aux unes et aux autres un caractère différent.

(1) Art. 55 et 60, n° 11. — Art. 72, 79, D. 24 mars 1852.

(2) Art. 2 D. 24 mars 1852.

(3) Voy. aussi L. 10 avril 1825 sur la sûreté de la navigation et du commerce extérieur.

(4) Le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut être étendu aux délits, mais seulement aux crimes prévus par le déret de 1852 (Voy. Cas. 10 mars 1876) : il s'applique en outre aux infractions spécifiées par la loi du 10 mars 1891 (Voy. art. 9 de cette loi).

(5) Ainsi l'indignité résultera d'une condamnation à la réclusion pour vol commis à bord par les capitaines, officiers ou

Digitized by Google

2° Les infractions aux lois fiscales (douanes, contributions indirectes, octrois).

Ces infractions ont un caractère spécial et bien que déférées à la juridiction répressive et passibles, dans certains cas, de peines d'emprisonnement, elles se distinguent des délits de droit commun ; les peines prononcées ont moins pour objet de réprimer l'immoralité d'un acte coupable que d'assurer, par une sanction énergique et exemplaire, le recouvrement de certains impôts. Cela est si vrai, que les administrations publiques, investies du droit d'action, ont en outre la faculté, au moyen d'une transaction pécuniaire, d'arrêter la poursuite et même d'anéantir l'effet du jugement. Une condamnation à l'emprisonnement, en matières de douanes, de contributions indirectes ou d'octrois, ne peut donc être assimilée juridiquement à une condamnation de droit commun (1).

Il y a lieu d'observer, toutefois, qu'au point de vue de la récidive, les condamnations fiscales à l'emprisonnement ne se distinguent pas des condamnations de droit commun. Ainsi, aux termes de l'article 57 du Code pénal, un délit fiscal, puni d'une peine d'emprisonnement, se trouve aggravé, comme tout autre délit, par une condamnation antérieure pour crime, à une peine supérieure à une année d'emprisonnement. Et avant que la loi du 26 mars 1891 n'eut établi la spécialité de la récidive de délit à délit, toute condamnation à plus d'un an d'emprisonnement plaçait le délinquant fiscal en état de récidive. A l'inverse, une condamnation fiscale à plus d'un an

subrécargues (Art. 93 D. 24 mars 1852) ; l'article 384 § 4 du C. p. punit en effet de la même peine les vols commis par les voituriers et bateliers. Au contraire, l'altération de marchandises au moyen de substances malfaisantes, qualifiée crime par le décret de 1852 (art. 94) et ne constituant qu'un délit, d'après le Code pénal (art. 387) ne pourra être considérée comme une infraction de droit commun.

(1) V. Bordeaux, 14 août 1891 (Gaz. Pal. 91, 2, 495) et *suprà* p. 37 et suivantes.

Digitized by Google

d'emprisonnement pouvait servir de premier terme à la récidive. Il n'en est plus ainsi désormais : la récidive, et c'est encore une règle applicable à tous les délits, n'existe qu'en cas de réitération d'un acte de même nature (1).

Ne faut-il pas en conclure que les condamnations fiscales à l'emprisonnement se rattachent au droit commun et que, par suite, elles sont de nature à influer aussi bien sur l'atténuation que sur l'aggravation des peines ?

Cette conséquence ne s'impose nullement. Ainsi, les crimes et délits politiques qui sont soumis aux règles générales de la récidive, n'appartiennent pas cependant au droit commun. En matière criminelle, il est vrai, le législateur a institué une échelle spéciale de pénalité pour les infractions politiques, mais sans modifier le principe même de l'aggravation des peines.

Ainsi, il est certain qu'une infraction, par cela seul qu'elle est régie par le Code pénal, au point de vue de la récidive, n'appartient pas nécessairement au droit commun. Les infractions fiscales sont dans ce cas. Si quelque doute pouvait subsister sur le caractère spécial de ces infractions, qui, dans le langage courant, sont souvent opposées aux infractions de droit commun, il conviendrait encore d'interpréter la loi dans le sens le plus favorable à l'inculpé et de limiter plutôt que d'étendre la portée d'une expression ambiguë.

L'exclusion du sursis ne résulte donc pas des condamnations à l'emprisonnement prononcées :

1° En matière de douanes, par application de la loi du 28 avril 1816, art. 51, n° 3, et de la loi du 2 juin 1875, art. 1, 2 et 3;

2° En matière de contributions indirectes et d'octrois, par application de la loi du 21 juin 1873, art. 12 à 14, et de l'article 46 de la loi du 28 avril 1816.

Toutefois, on ne doit excepter du droit commun que les

(1) Art. 58, C. P., modifié par la loi du 26 mars 1891.

Digitized by Google

condamnations fiscales proprement dites ; il faut, au contraire, y faire rentrer les condamnations pour rébellion, contrebande avec attroupement et port d'armes, qui, tout en étant visées par les lois spéciales, donnent lieu généralement à l'application des textes du Code pénal (1).

En matière forestière, les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement doivent être considérées comme relevant du droit commun. Les dispositions du Code forestier, qui infligent une peine de cette nature, sont en effet applicables à tous les bois et forêts en général, soit qu'ils appartiennent à l'Etat, aux communes ou aux particuliers (2). L'exclusion du sursis ne peut dépendre de cette circonstance que la poursuite a été exercée à la requête de l'administration des forêts, ou à la requête d'un particulier.

De même, l'indignité résulte d'une condamnation prononcée en vertu de la loi de finances du 2 juillet 1862 (article 21), qui punit d'une peine d'emprisonnement, en cas de récidive, l'altération, l'emploi ou la vente de papiers timbrés, ayant déjà servi. Bien que relative au timbre, cette infraction ne se distingue pas des délits de droit commun. La loi de 1862 a eu, en effet, pour objet

(1) Voy. pour la rébellion envers les préposés des douanes l'art. 64 de la loi du 28 avril 1816, abrogé par la loi du 16 mai 1863, art. 31, et pour la contrebande avec attroupement et port d'armes, la loi du 13 floréal an XI, art. 4. Ces dispositions sont remplacées par les articles 209 à 221 du Code pénal. (Voy. cependant Massabian. (Manuel du ministère public, tome II, n° 4,154 et suiv., p. 601 )

En nature de contributions indirectes, la loi du 28 avril 1866, art. 238, se réfère aux peines portées par le Code pénal, pour rébellion et voies de fait.

Voy. aussi la loi 27 fr. an VIII, art. 12 et l'ordonnance du 9 décembre 1814, art. 30, qui punissent les actes illégaux de visite commis par les préposés et les assimile à des actes de violence. Il y a lieu de considérer, comme étant de droit commun, les infractions de cette nature, bien qu'elles fassent l'objet de textes spéciaux ; elles sont, en effet, passibles de peines inférieures à celles qui sont infligées par l'article 311 du Code pénal.

(2) Art. 72, 76, 78, 79, 112, 120, 192, 194, 195 du Code forestier. Voy. aussi art. 200, 201 du même Code et *suprà*, p. 44. Comp. Riom, 18 mai 1892 (Gaz. Pal. 19 nov.)

Digitized by Google

de compléter l'incrimination portée par l'article 141 du Code pénal, dont elle forme ainsi une disposition additionnelle (1).

## Du Jugement qui ordonne le sursis et de ses conséquences légales.

*Art. 1er., § 2 et § 3* (*Voy.* suprà, *page 21*).

*Art. 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le payement des frais du procès et des dommages-intérêts.*

*Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.*

*Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.*

*Art. 3. — Le président de la Cour et du Tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.*

*Art. 4. — La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.*

*Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1er, § 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.*

---

(1) Il en est de même de la loi du 16 octobre 1849, relative aux timbres poste ayant déjà servi.

Digitized by Google

## A

### *Du jugement de sursis.*

Lorsque les Cours et tribunaux prononcent contre l'inculpé une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, « ils peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. » (Art. 1er § 1.)

I. — La décision de sursis se trouve ainsi intimement liée au jugement dont elle constitue une partie intégrante ; elle ne saurait, par suite, résulter d'un jugement postérieur.

L'article 1er exige, en outre, conformément au principe général posé par l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 (1), que la décision soit motivée : le jugement devra ainsi contenir l'indication des circonstances de fait qui légitiment la suspension de la peine et constater en droit que l'inculpé n'est pas exclu du bénéfice du sursis (2).

II. — Après avoir prononcé la suspension, le président de la Cour ou du tribunal « doit avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal ». (Art. 3).

« Cet utile avertissement, dit M. Bérenger, dans son rapport, aura pour effet de prémunir le condamné contre les rechutes et d'initier le public aux conditions auxquelles la faveur qu'il obtient est subordonnée (3). »

La formalité de l'avertissement n'est pas exigée sous peine de nullité ; elle doit être considérée comme secon-

(1) Art. 163, 195, 369, C. I. C.

(2) Voy. Locard, op. cit. nos 65 et 66, p. 64.

(3) Rapport Bérenger, p. 69, § 9. — Rapport Barthou, p. 466.

Digitized by Google

daire et son inobservation ne compromet aucun intérêt (1). Comment, d'ailleurs, les prescriptions de l'article 3 pourraient-elles être suivies, lorsque le sursis est accordé à un condamné défaillant (2) ?

Il est utile, cependant, de mentionner, dans les jugements contradictoires, que l'avertissement a été adressé au condamné et d'indiquer, même dans les jugements par défaut, quelles sont les conditions du sursis. La régularité de ces mentions n'est garantie par aucune sanction.

III. — Le jugement ou l'arrêt qui ordonnent le sursis peuvent être, soit de la part du ministère public, soit de la part du condamné ou de la partie civile l'objet des diverses voies de recours instituées par le Code d'instruction criminelle : opposition, appel, recours en cassation.

IV. — Lorsque le ministère public n'interjette pas appel *a minima,* il est de principe que la peine, prononcée par les juges du premier degré, ne peut être augmentée sur l'appel du condamné, ni remplacée par une peine d'un degré supérieur.

Le sursis, dispensant le condamné de l'exécution matérielle de la peine, a t-il pour effet d'atténuer la gravité légale de cette peine ? Une peine suspendue doit-elle être considérée comme inférieure à une peine de même ordre, quel qu'en soit le *quantum*, ou même à une peine d'ordre moins élevé ?

Le législateur n'a pas entendu modifier l'échelle des peines et instituer à la suite des peines d'emprisonnement et d'amende, deux peines nouvelles, d'ordre inférieur, l'emprisonnement et l'amende avec suspension.

---

(1) Voy. Faustin Hélie, t. VIII, p 456, nos 3,981 et suiv.— Art. 408, 413, C. I C.

(2) Voy. *suprà*, page 30 et Chartres, 29 avril et 26 août 1891.

Digitized by Google

Il en résulte : 1° que la Cour d'appel ne peut :

*a)* Ni augmenter le montant de la peine prononcée sans suspension par les premiers juges, alors même que l'arrêt ordonnerait le sursis ;

*b)* Ni substituer à une peine d'amende sans suspension une peine d'emprisonnement avec le bénéfice du sursis.

2° Que la Cour d'appel peut, à l'inverse, condamner à une amende sans suspension l'appelant contre lequel une peine d'emprisonnement a été prononcée par les premiers juges, mais avec le bénéfice du sursis.

Il serait logique d'admettre également, et par voie de conséquence, que la Cour d'appel a la faculté d'abaisser le quantum de la peine tout en refusant le sursis ordonné par le jugement de première instance. Mais la rigueur des principes ne doit-elle pas fléchir devant l'intérêt matériel du condamné ? Sa situation ne se trouverait-elle pas aggravée en fait, par la substitution d'une peine même légère, mais dont l'exécution serait immédiate, à la simple menace d'une peine de même ordre, quoique de plus longue durée ?

B

*Conséquences légales du jugement de sursis.*

Le bénéfice du sursis, attaché à un jugement, entraîne certaines conséquences immédiates. D'autres conséquences se produisent à l'expiration du délai de 5 ans, lorsque, pendant ce délai, le condamné n'a pas encouru de nouvelle condamnation. Enfin, si une nouvelle condamnation intervient, le sursis est révoqué de plein droit et cette déchéance est elle-même suivie de nouveaux effets. Il y a donc lieu d'examiner successivement la situation légale du condamné :

1° Après la décision de sursis ;

2° A l'expiration du délai de 5 ans ;

3° En cas de révocation du sursis.

Digitized by Google

## § Ier

## Conséquences immédiates du jugement de sursis.

### A

*Condamnation à l'emprisonnement.*

La peine prononcée est suspendue pendant 5 années ; elle ne peut, par suite, être mise à exécution.

La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec mention expresse de la suspension accordée (1). Cette mention figure sur tous les extraits réclamés soit par les intéressés, soit par les administrations publiques, soit par le Parquet.

I. Le condamné à l'emprisonnement bénéficiaire d'un sursis *est en état de détention préventive* au moment du jugement :

Il peut, d'après la rigueur des principes, être détenu jusqu'à l'expiration du délai d'appel, c'est-à-dire pendant dix jours à partir de la condamnation.

En effet, l'article 206 du Code d'instruction criminelle ne prescrit *qu'en cas d'acquittement* la mise en liberté

(1) Le classement des Bulletins n° 1, dans les casiers doit être, de la part des greffiers, l'objet d'une attention toute particulière. Lorsqu'ils reçoivent un Bulletin n° 1 constatant une peine suspendue, leur premier devoir est de s'assurer que le casier ne contient pas de bulletin relatif à une condamnation précédente, à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun. S'il en existe, avis doit être donné, par l'intermédiaire du Parquet au Procureur de la République du lieu de la condamnation, à laquelle s'applique le sursis, afin que cette décision puisse faire l'objet des recours autorisés par la loi. (Circ., 19 décembre 1891, VII, Bull. offi. 1891, p. 549.)

La même circulaire prescrit de mentionner d'une manière uniforme sur les Bulletins n° 1, la suspension accordée. Cette mention doit être placée à la suite de la peine prononcée et faite en ces termes : « *Sursis à l'exécution.* »

Digitized by Google

du prévenu, nonobstant appel. Or la décision de sursis, supposant une condamnation, ne saurait être assimilée à un acquittement. Il y a donc lieu d'appliquer le principe général formulé par l'article 203 du Code d'instruction criminelle et aux termes duquel il doit être sursis à l'exécution du jugement pendant le délai d'appel. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être légalement maintenue.

Il en est de même, dans le cas où l'inculpé, passible d'une peine d'emprisonnement, est condamné à une amende seulement : la mise en liberté immédiate n'est prescrite par aucun texte (1).

De même encore, lorsque l'inculpé détenu préventivement est condamné à une peine d'emprisonnement moindre de dix jours, il peut être retenu jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

Si le ministère public interjette appel, le mandat de dépôt tient état, dans ces diverses hypothèses, non-seulement pendant le délai d'appel, mais encore pendant l'instance d'appel (2).

L'appel a pour effet direct et immédiat de suspendre l'autorité du jugement et toute exécution s'y rapportant, de placer par suite le prévenu, dans la situation où il était au moment de sa comparution devant les premiers juges. La décision de sursis tombe donc comme le jugement lui-même et le prévenu reste sous le coup du mandat décerné contre lui (3).

Cependant, lorsque le ministère public ne croit pas devoir interjeter appel, il a la faculté de mettre immé-

(1) Comp. art. 131 C. I. C. — Voy. Ortolan, Résumé des Eléments de Droit pénal, n° 808, p. 264. — L'inculpé détenu préventivement et acquitté, pouvait également, avant la loi du 14 juillet 1865, être maintenu en état d'arrestation (Pau, 14 déc. 1861 (D. 62, 2, 200).

(2) La même conséquence ne résulterait pas de l'appel du prévenu ou de la partie civile, qui ne peuvent être suivis d'une aggravation de pénalité.

(3) Chambéry, 14 juin 1891 (S. 91, 2, 240).

Digitized by Google

diatement en liberté le bénéficiaire du sursis. C'est ce qui a lieu dans la pratique. On ne saurait trop approuver cet usage, qui, en abrégeant la durée de la détention, répond entièrement au but de l'institution du sursis.

Si l'usage contraire venait à être suivi, il appartiendrait aux tribunaux, lorsqu'ils le jugeraient convenable, et avant de statuer sur le fond, d'accorder au prévenu sa mise en liberté provisoire. Toutefois, l'exécution de cette mesure pourrait encore être suspendue pendant le délai de 24 heures, imparti au ministère public pour interjeter appel (1) et, en cas d'appel, être ajournée jusqu'à ce que la Cour ait statué.

Lorsque le jugement sur le fond est frappé d'appel, la Cour d'appel (Chambre correctionnelle) est compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté formée par le condamné (2). Mais pendant trois jours encore, et s'il y a recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il doit être sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel (3).

Telles sont, en droit strict, au point de vue de la détention préventive, les conséquences extrêmes de ce principe posé par le Code d'instruction criminelle, que, sauf en cas d'acquittement, l'appel ou le recours en cassation ont un effet suspensif (4). Mais il est certain qu'en fait, à

(1) Art. 119, 135, C. I. C.

(2) Art. 116, C. I. C.

(3) Art. 373, § 4, C. I. C.

(4) Le même principe est applicable :

1° Aux ordonnances du juge d'instruction, portant qu'il n'y a pas lieu à suivre contre l'inculpé, détenu préventivement, ou aux ordonnances accordant la mise en liberté provisoire. L'article 135 § 8 du Code d'instruction criminelle dispose, en effet, que « le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai d'opposition ». Seul l'appel du procureur général n'a pas pour effet de suspendre la mise en liberté du prévenu. (Art. 135, § 11, — art. 119 § 3 C. I. C — Ortolan. Eléments de droit pénal n° 1,720, p. 646.)

2° Aux arrêts de non-lieu rendus par la Chambre des mises en

Digitized by Google

moins de circonstances exceptionnellement graves, le bénéficiaire du sursis ne doit pas être maintenu en état de détention préventive, alors même qu'il n'a pas réclamé sa mise en liberté provisoire.

II.— Le condamné, qui a été mis *en liberté provisoire* sous caution, a-t-il droit au remboursement du cautionnement lorsqu'une décision de sursis intervient en sa faveur ?

Aux termes de l'article 114 du Code d'instruction criminelle, le cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2° Le payement des frais faits par la partie publique et par la partie civile, ainsi que le payement des amendes.

L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

En ce qui concerne la première partie du cautionnement, le condamné peut en obtenir le remboursement, puisque la procédure est close et que, d'autre part, l'exécution du jugement se trouve suspendue.

Ainsi que le fait observer très justement M. Locard, la restitution du cautionnement est subordonnée par le Code d'instruction criminelle à l'exécution pure et simple et non à l'exécution conditionnelle du jugement. « Laisser

---

accusation ; — ou aux arrêts statuant sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par ordonnance du juge d'instruction et confirmant cette ordonnance.

La Cour, dans ces deux hypothèses, doit ordonner la mise en liberté provisoire « ce qui, suivant les termes mêmes de l'art. 229 C. I. C. sera exécuté sur-le-champ ». Cependant, quelque impératifs que soient les termes de la loi « cette exécution est nécessairement suspendue : 1° s'il y a pourvoi du ministère public jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué ; 2° lors même qu'il n'y a pas de pourvoi pendant le délai de trois jours, durant lesquels il peut être formé, à moins que le ministère public renonçant à se pourvoir, n'ait consenti à l'ordonner sur-le-champ.— (Faustin Hélie, t. IV, p. 251, n° 2,178 et Cas. 22 juillet 1843. (Bull. 190.)

Digitized by Google

en suspens pendant cinq ans le droit du condamné sur le cautionnement, serait retourner contre lui la faveur que la loi a voulu lui accorder » (1).

Au contraire, la seconde partie du cautionnement affectée par préférence au payement des frais, n'est sujette à restitution que pour le reliquat afférent à l'amende. En effet, la décision de sursis ne s'applique pas aux frais et elle ne peut avoir pour résultat de supprimer la garantie attachée par la loi à leur remboursement.

Les mêmes règles doivent être suivies, si le cautionnement, au lieu de consister en espèces, résulte de l'engagement d'un tiers. Ce tiers ne sera délié de ses obligations, que sous la réserve des droits du Trésor, ou de la partie civile (2).

III. — Le condamné à l'emprisonnement *est libre, au moment du jugement*, soit qu'il n'ait pas été détenu, soit qu'il ait été mis en liberté provisoire :

L'exécution du jugement est suspendue : par suite, le condamné ne peut être mis en état d'arrestation. S'il prend la fuite et passe à l'étranger, il ne peut être l'objet d'une demande d'extradition.

Toutefois, si la condamnation a été prononcée par défaut et si un mandat d'arrêt a été décerné dans le cours de la procédure, ce mandat tient état jusqu'à ce que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée. Le ministère public a en outre la faculté, en interjetant appel de faire tomber la décision intervenue. La production du mandat pourrait, dès lors, légitimer une demande d'extradition.

B

*Condamnation à l'amende.*

I. — L'amende n'est pas exigible ; elle ne peut être

(1) Op. cit. n° 73, p. 74.

(2) Art. 120 et suivants C. I. C.

Digitized by Google

recouvrée par le Trésor, ni, par suite, donner lieu, à l'exercice de la contrainte par corps.

Les extraits de jugement délivrés à l'Administration des finances doivent mentionner le montant de l'amende encourue, ainsi que la suspension prononcée ; mais l'amende ne doit pas figurer dans les éléments financiers, dont le détail, inscrit en marge de l'extrait, constitue le débet recouvrable sur le condamné (1).

II. — La contrainte par corps subsiste, pour le recouvrement des frais et des dommages et intérêts. Aussi importe-t-il, pour permettre de calculer la durée de la contrainte que les tribunaux déterminent dans les jugements, la part de contrainte afférente à l'amende, dont le recouvrement est suspendu.

A défaut de cette répartition, si le jugement fixe une durée déterminée à la contrainte par corps pour l'ensemble et la totalité des condamnations prononcées, il y a lieu de demander à la juridiction qui a statué l'interprétation de sa décision. Si le jugement fixe, au minimum ou au maximum, la durée de la contrainte par corps, cette durée sera calculée en déduisant des sommes à recouvrer le montant de l'amende suspendue (2).

III. — Aux termes de l'article 55 du Code pénal, tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages et intérêts et des frais.

La suspension de la peine ordonnée, en faveur d'un ou de plusieurs des condamnés seulement, ne modifie en rien le principe de solidarité, en ce qui concerne les restitutions, les dommages et intérêts et les frais.

Mais, en ce qui concerne la solidarité attachée aux

(1) Circ. 16 janv. 1892 ; Bull. off. 1892, p. 3.

(2) Même circulaire. — M. Locard fait observer avec raison, que la part attribuée sur le montant des amendes, aux agents verbalisateurs aurait dû être réservée par la loi, et exceptée du bénéfice du sursis (Op. cit. n° 45, p. 47). — Comp. art. 5, L. 19 juil. 1889, sur l'amnistie).

Digitized by Google

amendes, la décision de sursis produit au contraire un double effet :

1° A l'égard des condamnés, soit à l'emprisonnement, soit à l'amende, qui ont obtenu le sursis.

Ils cessent d'être tenus solidairement des amendes encourues par leurs co-auteurs ou complices. La solidarité, il est vrai, n'est établie que dans le but de faciliter le recouvrement des sommes dues au Trésor ; loin d'être une conséquence de l'amende en tant que peine, elle viole le principe de la personnalité de la peine. En réalité cependant, la solidarité résulte de la condamnation. Or, le sursis s'applique non-seulement à l'exécution de la peine, mais encore à la condamnation elle-même, qui, à l'expiration du délai de cinq ans, est tenue pour non avenue, et qui ne peut, pendant la période d'épreuve, produire d'autres effets légaux que ceux dont l'article 2 de la loi contient la réserve expresse. Dispenser un condamné du payement de l'amende qui lui est infligée personnellement et maintenir à sa charge, par voie de solidarité, les amendes encourues par les autres condamnés, serait donc dénaturer le caractère du sursis et en restreindre la portée.

2° A l'égard des condamnés qui n'ont pas obtenu le sursis.

« On ne saurait hésiter à reconnaître, ainsi que le dit très justement M. Locard (1), que la modalité afférente à l'obligation personnelle du condamné conditionnellement affecte nécessairement aussi l'obligation solidaire de ses co-auteurs ou complices. » Ceux-ci se trouveront donc conditionnellement déchargés de la solidarité, en tant qu'elle porte sur des amendes suspendues. Leur situation ne peut d'ailleurs se trouver aggravée, par l'effet du sursis, dont ils ne bénéficient pas ; s'ils étaient tenus du paiement des amendes suspendues, ils seraien

(1) Loc. cit., p. 45, n° 43.



Digitized by Google

injustement privés de leur droit de recours contre leurs co-inculpés, sauf dans le cas où la révocation du sursis viendrait à être prononcée.

Toutefois, la décision de sursis demeure sans influence sur la solidarité, dans les cas exceptionnels où une amende unique est prononcée contre plusieurs inculpés. Chacun des inculpés étant tenu personnellement et à titre de peine du montant de l'amende, il est évident que si l'un d'eux obtient un sursis, les autres demeurent obligés au paiement de l'amende qui leur a été infligée (1).

## C

### *Peines accessoires et incapacités.*

I. -- Aux termes de l'article 4 du projet, la suspension devait comprendre les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation, à moins qu'il n'en fut autrement ordonné par le jugement ou l'arrêt.

M. Demôle présenta devant le Sénat un amendement tendant au contraire, à excepter du bénéfice de la suspension les peines accessoires et les incapacités (2). Il fit valoir que les tribunaux seraient appelés à exercer un pouvoir redoutable, et qu'il serait imprudent d'étendre les effets de sursis aux incapacités qui, dans la plupart des cas, sont réglées par la loi elle-même. La suspension de la peine principale n'entraîne nullement la suspension des incapacités qui sont attachées à la condamnation même, et non à l'exécution de la peine. En fait, il est inadmissible qu'un condamné à l'emprisonnement puisse continuer à jouir de ses droits civils et politiques, être électeur et éligible, être appelé à siéger en qualité de juré devant une Cour d'assises, etc.

(1) Voy. suprà, p. 33 et suiv.

(2) Séance 3 juin 1890, J. off., p. 530.

Digitized by Google

Au nom de la commission, M. Humbert fit observer, au contraire, que cette flétrissure morale immédiate et fatale aurait pour résultat de compromettre le retour au bien du condamné et qu'elle ne pouvait d'ailleurs résulter d'une condamnation prononcée sous condition résolutoire. Il invoqua, en outre, la jurisprudence belge qui, malgré le silence de la loi, applique aux incapacités les effets de la suspension (1).

Un autre orateur, M. Lenoel, s'associant à ces critiques, émit cette théorie qu'un jugement de condamnation ne peut produire d'effet avant l'exécution de la peine et que, par suite, le fait de suspendre cette exécution entraîne nécessairement la suspension des incapacités. C'est ainsi qu'un avis du Conseil d'Etat, du 8 janvier 1823, étend aux incapacités les effets de la grâce, lorsqu'elle intervient avant l'exécution de la peine (2).

L'amendement de M. Demole fut adopté par le Sénat. La Chambre des députés, qui avait admis tout d'abord l'extension de plein droit du sursis aux peines accessoires et incapacités (3), se rallia au texte voté par le Sénat, en considération des graves inconvénients pratiques qui résulteraient du système contraire. Elle pensa, en outre, conformément à l'avis du rapporteur M. Barthou, que « la suspension de la peine principale suffisait à préserver le condamné de la flétrissure de la prison et à lui permettre d'arriver par ses propres efforts à la réhabilitation morale. »

Ainsi, malgré la décision de sursis, les peines acces-

(1) Eod. p. 532 et suiv.

(2) Voy. dans le même sens, avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1822. La théorie contraire a prévalu : la grâce dispense de l'exécution de la peine, mais ne relève pas le condamné des incapacités légales attachées à la condamnation. (Arg. art. 619, 634 C. I. C ). Voy. Garraud, Droit pénal français, t. II, p. 152 et la note.

(3) Rapport de M. Barthou, 6 décembre 1890, p. 466. Voyez aussi Séance 3 mars 1891. M. Barthou, J. off., 4 mars p. 494.

Digitized by Google

soires et incapacités reçoivent une application immédiate; mais elles cessent d'avoir effet à l'expiration du délai de cinq ans, lorsque pendant ce laps de temps, le condamné n'encourt aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.

II. — Il importe de préciser quelles sont les peines accessoires et incapacités visées par l'article 2.

Parmi les peines adjointes à la peine la principale pour la corroborer et pour en consacrer les conséquences juridiques, les unes sont encourues de plein droit et sont généralement désignées sous le nom de peines accessoires; les autres ne frappent le condamné, qu'autant qu'elles sont prononcées par le jugement : ce sont les peines complémentaires (1).

A) Les premières sont assurément visées par l'article 2 de la loi. Le bénéficiaire du sursis encourt ainsi les nombreuses incapacités qui résultent de plein droit de la condamnation, telles que les incapacités en matière électorale, en matière de jury, etc. Il y a lieu, d'ailleurs, de faire abstraction des peines accessoires qui accompagnent les peines afflictives ou infamantes, mais qui ne sont jamais attachées à la peine d'emprisonnement, alors même qu'elle est prononcée par la juridiction criminelle (2).

---

(1) Voy. Garraud, op. cit., t. I n° 255, p. 423 et n° 342.

(2) Il en est ainsi de la dégradation civique, de l'interdiction légale, de la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, de la publicité par affiche des arrêts portant condamnation à une peine afflictive et infamante ou infamante seulement. (Art. 28, 29, 34, 36 du Code pén., et art. 3 L. 31 mai 1854.

L'interdiction de séjour qui a remplacé la surveillance de la haute police, n'est une peine accessoire que lorsqu'elle est encourue par les condamnés à une peine afflictive temporaire; (art. 47, C. P.), mais elle est attachée comme peine complémentaire à un grand nombre de délits (art 57, 58, 246, 271, 282, 305, 306, 307, 401). Enfin, comme la dégradation civique, elle constitue dans certains cas une peine principale, échappant d'ail-

Digitized by Google

*B*) En ce qui concerne les peines complémentaires, confiscation spéciale, publicité du jugement, interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction de séjour, etc. (1), ces peines ne doivent elles pas être comprises sous la qualification générale de peines accessoires? On peut le supposer, si on se réfère aux explications fournies par M. Bérenger dans son premier rapport (2).

« Que devait-il advenir des peines accessoires : *privation de certains droits, affiches, etc.*, et des incapacités attachées de plein droit à certaines peines d'emprisonnement : inéligibilité, interdiction du droit de voter, de celui de contracter un engagement militaire? La Commission a pensé que ces peines accessoires et incapacités étant une conséquence directe de la peine elle-même, devaient être suspendues avec elle, à moins que le tribunal n'en ait autrement ordonné. »

Ainsi sous la qualification de peines accessoires le rapporteur du Sénat comprenait à la fois la privation de

---

leurs, par sa nature même, à l'application du sursis (art. 100 § 2, 108 § 2, 138 § 2, 144, 213, 271, C. P.)

L'article 635 du Code d'instruction criminelle édicte une prohibition spéciale aux condamnés qui ont prescrit leur peine. « Ils ne peuvent résider dans le département où demeurent, soit celui sur lequel, ou contre la propriété duquel le crime a été commis, soit ses héritiers directs. » Cette prohibition serait opposable au condamné, qui n'ayant encouru qu'une peine d'emprisonnement, par suite de l'admission d'une excuse légale, ou des circonstances atténuantes, aurait en outre obtenu un sursis. Il faut supposer que le condamné était en fuite, lors de la nouvelle condamnation, qui a entraîné la déchéance du sursis et que la première peine vient à être couverte par la prescription. L'interdiction de séjour, établie par l'art. 635 du Code d'instruction criminelle, est une peine accessoire.

(1) Art. 11, 42, C. P.-L., 27 mai 1885, art. 19.

Voy. aussi art. 226-227 C P. (réparation d'honneur); art. 229 C. P. (interdiction de séjour spéciale); art. 113, 187, 197 C. P. (interdiction de fonctions publiques); loi 24 juil. 1889, art. 2 (déchéance de la puissance paternelle). — Dans les cas prévus par l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1889, la déchéance de la puissance paternelle a lieu de plein droit.

(2) p. 69.

Digitized by Google

certains droits et l'affichage du jugement, qui constituent des peines complémentaires et les incapacités qui, résultant de plein droit de la condamnation, sont plus spécialement désignées sous le nom de peines accessoires.

On pouvait concevoir, en effet, que la suspension s'appliquât, ainsi que le proposait M. Bérenger, à certaines peines complémentaires, telles que l'affichage du jugement, ou la réparation d'honneur (1). Mais, dans le système qui a prévalu, les peines accessoires reçoivent leur exécution immédiate, malgré le sursis, et elles cessent d'avoir effet à l'expiration du délai de cinq ans. Si les peines complémentaires doivent être assimilées aux peines accessoires, comment le condamné pourra-t-il être relevé de peines dont l'exécution est consommée et qui, par suite, ne sont plus susceptibles de prendre fin ? En ce qui concerne la confiscation, il est inadmissible que le corps du délit ou les objets qui sont le produit ou qui ont été les instruments du délit, puissent être remis au condamné à l'expiration du délai d'épreuve. Cette conséquence résulterait cependant de l'application du paragraphe 3 de l'article 2.

L'interprétation de la loi exige donc certaines distinctions :

*a)* Il y a lieu de remarquer tout d'abord que la plupart des peines complémentaires constituent des incapacités (2) et qu'à ce titre, en vertu du texte même de l'article 2, elles sont formellement exceptées du bénéfice du sursis ; elles cessent en outre d'avoir effet à l'expiration du délai d'épreuve.

---

(1) En ce qui concerne la confiscation, il eût été étrange d'en suspendre les effets pendant cinq années.

(2) L'interdiction de séjour, la déchéance de la puissance paternelle ne sont pas autre chose que des incapacités, portant sur le droit de résider en tous lieux, d'exercer la puissance paternelle.

Digitized by Google

*b*) Au contraire, l'article 2 n'est pas applicable :

1° Aux peines dont l'exécution une fois accomplie ne comporte aucun relèvement. Il en est ainsi de l'affichage du jugement, de la réparation d'honneur et de la confiscation. Ces peines échappent d'ailleurs par leur nature à l'application du sursis, qui ne peut être attaché qu'aux peines d'emprisonnement et d'amende ;

2° Aux peines d'emprisonnement et d'amende qui, en matière criminelle, ont, dans certains cas, le caractère de peines complémentaires (1). Ces peines sont susceptibles d'être suspendues : leur caractère ne peut, en effet, se trouver modifié, par cette circonstance qu'elles sont adjointes à une peine principale, ne comportant pas le bénéfice du sursis.

Si d'ailleurs les peines complémentaires d'emprisonnement et d'amende devaient être comprises sous la qualification de peines accessoires et régies par l'article 2, elles seraient exécutées immédiatement, ce qui peut paraître rationnel ; mais comment prendraient-elles fin à l'expiration du délai de 5 ans ? Dans le cas prévu par l'article 35 du Code pénal, le maximum de l'emprisonnement est de 5 ans : la peine serait donc intégralement subie ! Et s'il s'agit d'une amende, devrait-elle donc être restituée par l'administration des finances ?

Il est donc impossible d'appliquer le paragraphe 3 de l'article 2 aux peines complémentaires, autres que celles qui constituent des incapacités. Que faut-il en conclure, si ce n'est que ces peines ne sont pas visées par le paragraphe 2 du même article, qui se réfère exclusivement aux peines accessoires et incapacités (2).

---

(1) Art. 35, 164, 174, 169 à 172, 177 à 181, 437 du Code pénal.

(2) Il est vrai que les seules peines accessoires désignées par l'article 2 consistent également dans des incapacités et que, par suite, les expressions : « peines accessoires et incapacités » font en réalité double emploi. On ne peut en conclure, toutefois, que le législateur ait entendu, sous la qualification de

Digitized by Google

III. — En général, les incapacités commencent à courir du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Le point de départ reste le même, lorsque la peine principale a fait l'objet d'une décision de sursis.

Ainsi, c'est à partir du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée que les condamnés encourent les incapacités portées :

1° Par la loi du 21 novembre 1872, article 2 (Incapacité perpétuelle d'être juré) ;

2° Par le décret du 2 février 1852, article 15 (Incapacité perpétuelle en matière électorale) ;

3° Par la loi du 15 juillet 1889, articles 4, 5, 59, 3e (Exclusions de l'armée ; incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ; incapacité de contracter un engagement volontaire) ;

4° Par la loi du 28 décembre 1883, article 2 (Incapacité de participer à l'élection des juges des tribunaux de commerce) ;

5° Par la loi du 17 juillet 1880, articles 6 et 7 (Incapacité d'exploiter des débits de boissons) (1) ;

6° Par la loi du 23 janvier 1873, article 3 (Interdiction de vote, d'élection, d'éligibilté, etc.) ;

7° Par la loi du 3 mars 1844, articles 6 et 8 (Incapacité d'obtenir un permis de chasse) ;

8° Par la loi du 30 octobre 1886, article 5 et loi du 12 juillet 1875, article 8 (Incapacité de tenir une école publique ou privée, ou d'exercer le professorat) ;

---

peines accessoires, viser les peines complémentaires, qui ne sont pas susceptibles d'être affectées d'une condition résolutoire. Voy. Locard. op. cit. n° 77, p. 79.

(1) Il est intéressant de rapprocher des dispositions de la loi du 26 mars 1891, les termes de l'article 6 § 3 de la loi du 17 juillet 1880. « L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous les individus condammés pour crime. Elle cessera cinq ans après l'expiration de la peine, à l'égard des condamnés pour délits, si *pendant ces cinq années ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.* »

Digitized by Google

9° Par la loi du 19 brumaire an VI, articles 80, 81, 99, 109 (Interdiction du commerce de l'orfévrerie) ;

10° Par la loi du 28 avril 1816, article 53 (Incapacité d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier) ;

11° Par la loi du 24 juillet 1889, articles 1 et 2 (Déchéance de la puissance paternelle) ;

12° Enfin par l'article 42 du Code pénal, lorsque le point de départ de l'interdiction n'étant pas expressément fixé, les tribunaux ordonnent qu'elle commencera à courir du jour où la condamnation sera devenue définitive (Articles 89, 91, 109, 112, 171, 175, 185, 187, 335 C. pénal).

Toutefois, un certain nombre d'incapacités ne prennent cours qu'à partir de l'expiration de la peine. Il en est ainsi des incapacités temporaires, en matière électorale (D., 2 février 1852, art. 16) ; en matière de jury (L., 21 nov., 1872, art. 2 § 11) ; du bannissement local (art. 229 C. P.); de l'interdiction de séjour (art. 46 C. P.); et de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, dans les cas prévus par les articles 197, 388, 400, 401, 405, 406 et 410 du Code pénal (1).

Quelle sera, dès lors, la situation légale du condamné, bénéficiaire d'un sursis ? Par cela seul qu'il est dispensé de l'exécution de la peine, devra-t-il être exempt des incapacités qui l'auraient atteint après sa libération ?

Cette conséquence serait manifestement contraire à la volonté du législateur. Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mars 1891, la suspension de la peine ne comprend pas les peines accessoires et incapacités résultant de la condamnation. Par suite, le bénéficiaire du sursis se trouve frappé des incapacités qu'il aurait encourues, s'il avait subi sa peine : il ne peut être électeur, faire partie du jury, etc., ainsi que cela a été formellement exprimé devant le Sénat. — En fait d'ailleurs, la suspen-

(1) Voy. Faustin-Hélie. Pratique criminelle, t. II p. 32, n° 49.

Digitized by Google

sion équivaut à une remise conditionelle de la peine : le condamné est placé dans la même situation que s'il était libéré, sous la condition toutefois, de n'encourir pendant cinq années, aucune condamnation à l'emprisonnement.

C'est donc à partir du jour où le jugement de sursis devient définitif, que commencent à courir toutes les incapacités, même celles qui, normalement, ont pour point de départ le jour de l'expiration de la peine.

Il paraît certain, d'ailleurs, qu'en accordant le sursis, les tribunaux ne soumettront le condamné ni à l'interdiction de séjour, ni à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ni à toute autre incapacité qu'il leur est loisible de prononcer ou de ne pas prononcer. En général, la difficulté n'existera donc que pour les incapacités qui résultent de plein droit de la condamnation et qui sont précisément celles que le législateur a entendu maintenir malgré le bénéfice du sursis (1).

Il convient d'observer en outre, que le décret du 2 février 1852 et la loi du 21 novembre 1872, en déclarant les condamnés incapables d'être électeurs ou de faire partie du jury, pendant 5 années, à dater de l'expiration de leur peine, s'attachent bien moins à déterminer le point de départ de ces incapacités, qu'à en fixer le terme. Cela est si vrai, que les mêmes incapacités, lorsqu'elles sont perpétuelles, prennent cours du jour où le jugement est devenu définitif (2).

Les incapacités temporaires ont donc lieu de plein droit, pendant que le condamné subit la peine principale et même pendant la période qui peut précéder son incarcération ; mais leur durée ne date que du jour de la libé-

---

(1) D. 2 fév. 1852, art. 16. — L. 21 nov. 1872, art. 2, § 11.

(2) Comp. Loi 17 juil. 1880, art 6. « L'incapacité cessera cinq ans après l'expiration de la peine ». Cette formule ne donne pas lieu aux mêmes difficultés d'interprétation, tout au moins en ce qui concerne le point de départ de l'incapacité.

Digitized by Google

ration (1). Si la peine principale est suspendue, les incapacités frapperont également le condamné, dès que le jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée ; mais le point de départ du délai de cinq ans sera nécessairement modifié : ce délai courra aussi du jour où le jugement sera devenu définitif. Il serait d'une rigueur excessive, si le sursis venait à être révoqué, de prolonger pendant cinq années après l'expiration de la peine la durée de l'incapacité ; si, au contraire, la condamnation est effacée, l'incapacité prend fin, et son point de départ devient chose indifférente (2).

D. — *Frais et dommages-intérêts.*

« La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais et des dommages intérêts. »

I. — Il est en effet de toute équité, que malgré le sursis attaché à la condamnation, les frais avancés par le Trésor ou par la partie civile, demeurent exigibles par toutes les voies de droit. Le condamné est débiteur des frais et il ne peut se trouver libéré par une mesure d'indulgence qui n'affecte que l'exécution du jugement et ses conséquences pénales (3).

II. — La décision de sursis ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Elle est par conséquent sans influence sur les dommages et intérêts alloués à la partie civile et sur les restitutions, qui tout en se distinguant des dommages et intérêts, ont également le caractère d'une réparation (4).

(1) La même question se pose pour l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, qui, dans certains cas, ne court que du jour où le condamné a subi sa peine. Voy. Garraud, t. II, n° 46, p. 74.— Blanche, t. I, p. 217 et suiv.

(2) Voy. *infrà*, sous l'art. 57.

(3) Comme le sursis, la grâce n'emporte pas remise des frais de justice.

(4) Art. 51 C. P..

Digitized by Google

S'il n'y a pas eu de partie civile en cause, le jugement peut servir de base à une action en dommages et intérêts devant la juridiction civile.

III. — Les frais, dommages et intérêts et restitutions sont recouvrables par toutes les voies légales, y compris la contrainte par corps, qui ne constitue pas une peine mais un simple moyen de correction (1). La voie de la contrainte n'est fermée qu'en ce qui concerne le recouvrement de l'amende dont la suspension a été ordonnée (2).

IV. — La décision de sursis ne modifie en rien l'étendue de la responsabilité civile, qui ne comprend en principe, que les dommages et intérêts, les restitutions et les frais. La responsabilité civile subsiste dans son intégrité, alors même qu'elle s'applique exceptionnellement aux amendes, en matière de douanes, de contributions indirectes et d'octrois. Ces amendes sont, en effet, assimilées à des dommages et intérêts et ne peuvent faire l'objet d'un sursis.

Au contraire, en matière forestière, en matière de navigation maritime, de police du roulage, etc., le sursis affecte la responsabilité établie à la charge de certaines personnes qui n'ont pas directement participé à l'infraction, mais qui sont seulement coupables d'un défaut de surveillance. Il s'agit là plutôt d'une responsabilité pénale que d'une responsabilité civile et l'amende infligée peut être suspendue suivant les règles du droit commun (3).

---

(1) Aux termes de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1867, les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, et par le jugement de condamnation, *surseoir pendant une année au plus*, à l'exécution de la contrainte par corps.

(2) Il n'en est pas de même s'il s'agit d'une amende fiscale, qui en raison de son caractère de réparation civile, n'est pas susceptible d'être suspendue. Voy. *suprà*, page 33 et suiv

(3) Voy. *suprà*, page 44 et suiv..

Digitized by Google

V. — S'il y a opposition, appel ou pourvoi en cassation, la condamnation aux frais est régie par les principes de droit commun.

A. *Opposition*. — Lorsque le contumax qui s'est représenté (1), le défaillant qui a formé opposition encourent une nouvelle condamnation, ils supportent les frais résultant de la première instance et, en outre, les frais postérieurs (2).

La même règle doit être suivie : — soit que le sursis accordé par l'arrêt de contumace, ou par le jugement de défaut, ait été maintenu par la seconde décision ; — soit que le sursis ait été ordonné seulement par l'arrêt rendu sur la représentation du condamné, ou par le jugement qui a statué sur l'opposition.

B. *Appel*. — La partie qui succombe en appel supporte la totalité des frais exposés devant les deux degrés de juridiction.

I. — Le condamné qui a interjeté appel, succombe toutes les fois qu'il n'obtient pas la réformation du jugement, c'est-à-dire le renvoi des poursuites.

Les frais restent donc à la charge du condamné appelant :

1° Lorsque le jugement est confirmé ;

2° Lorsque la Cour, tout en maintenant le jugement, réduit la peine prononcée (3), ou accorde le sursis refusé en première instance (4).

3° Lorsque le condamné se désiste de son appel (5).

---

(1) Il faut supposer que, par suite de l'admission d'office d'une excuse légale ou de l'exclusion d'une circonstance aggravante, une peine d'emprisonnement a été prononcée contre le contumax.

(2) Art. 187 et 478 C. I. C.

(3) Cass., 15 oct. 1830, Bul., p. 525, n° 233.

(4) Lorsque l'appel émane du condamné, le sursis ne peut être supprimé.

(5) Dans ce dernier cas, le condamné supporte les dépens oc-

Digitized by Google

II. — Si l'appel émane du ministère public, il y a lieu de distinguer :

*a*) Le sursis a été ordonné par le jugement frappé d'appel.

Le ministère public échoue :

1° Lorsque le jugement est confirmé (1) ;

2° Lorsque la peine est réduite (2), même avec la suppression du sursis.

Le condamné n'est donc passible des frais que si la peine est aggravée ou si le sursis est supprimé, mais sans réduction de peine.

*b*) Le sursis n'a pas été ordonné par le jugement de première instance.

L'appel du ministère public est reconnu mal fondé :

1° Lorsque le jugement est confirmé ;

2° Lorsque la peine est réduite ;

3° Lorsque le sursis est accordé par la juridiction d'appel, même sans réduction de peine.

Si la Cour, tout en ordonnant le sursis, augmente, au contraire, la quotité de la peine, le condamné supporte les frais.

L'aggravation ou l'atténuation légale de la pénalité doivent toujours, suivant les expressions de M. Locard (3), prévaloir sur l'atténuation ou l'aggravation de fait, résultant de ce que le sursis a été accordé ou refusé. La suspension d'une peine n'a pas pour effet de modifier son caractère juridique.

---

casionnés par l'appel jusqu'au désistement, y compris ceux de l'arrêt qui donne acte du desistement. (Cas., 26 nov. 1829, Bul., p. 663 ; 4 fév. 1848 (D., 48, 5, 101).

(1) Cas. Ch. réun., 22 nov. 1828, Bul , p. 899. n° 310 ; Cas., 19 fév. 1829, Bul. p. 124, n° 45 ; 28 avril 1354, Bul. p. 214 n° 126 (D. 54, 5, 403).

(2) A moins cependant que l'appel ne soit justifié en principe (Cas. 10 fév. 1853, Bul. p. 84, n° 53).

(3) Op. cit. n° 72, p. 74.

Digitized by Google

III. — Les mêmes règles doivent être suivies, si l'appel est interjeté à la fois par le ministère public et par le condamné.

Toutefois, en cas de confirmation du jugement, les frais restent à la charge du condamné, bien que le ministère public échoue de son côté (1).

C. — *Pourvoi en cassation.* — Le décision de sursis n'exerce aucune influence sur le sort des frais occasionnés par le pourvoi en cassation et le renvoi devant une autre juridiction. Il importe peu, d'ailleurs, que le pourvoi ait été formé par le ministère public ou par le condamné.

Les frais qui incombent à ce dernier, d'après le droit commun (2), n'en demeurent pas moins à sa charge, si le sursis a été accordé soit par la décision attaquée, soit par la juridiction de renvoi. Le bénéficiaire du sursis encourt une condamnation : il doit donc, au point de vue des frais, subir toutes les conséquences légales attachées à une condamnation.

Une hypothèse spéciale se présente, dans le cas où un pourvoi est formé par le ministère public, contre un arrêt, qui en accordant le sursis, aurait fait une fausse application de la loi du 26 mars 1891.

Il est évident que le condamné ne doit supporter les frais de l'instance que si l'arrêt est cassé. La cassation est d'ailleurs prononcée par voie de retranchement et sans qu'il y ait lieu à renvoi.

### E. — *Recours en grâce.*

Une peine d'emprisonnement ou d'amende dont l'exécution est suspendue ne peut faire l'objet d'une décision gracieuse.

La grâce est un acte qui porte remise entière ou par-

(1) Cas., 2 fév. 1827, Bul. p. 55.

(2) Voy. Auzière. De la condamnation aux frais, p. 99.

Digitized by Google

tielle d'une peine encourue, ou qui substitue à cette peine une peine inférieure. Elle n'a, en réalité, qu'un résultat matériel : supprimer ou modifier l'exécution de la peine.

Le bénéficiaire du sursis n'est, il est vrai, dispensé que conditionnellement de l'exécution du jugement, et une mesure gracieuse aurait pour effet de rendre cette dispense définitive ; mais il ne semble pas que la grâce soit, par son objet même, compatible avec le caractère éventuel d'une condamnation suspendue.

1° En principe, en effet, la grâce s'applique à une peine actuelle et dont l'exécution est commencée ou imminente ; elle ne peut s'étendre à une peine comminatoire et d'ordre moral.

De même un acte de clémence serait sans objet à l'égard du condamné à l'emprisonnement qui aurait obtenu la libération conditionnelle. Comme le bénéficiaire du sursis, le libéré est dispensé de l'exécution de la peine, et il ne peut solliciter l'intervention d'une mesure gracieuse (1).

2° Une condamnation ne peut être l'objet d'une décision gracieuse, que si elle est irrévocable (2). Or, une condamnation conditionnelle, alors même qu'elle n'est plus susceptible d'aucune voie de recours, n'a pas un caractère absolu et définitif, en ce sens qu'après cinq années écoulées sans condamnation nouvelle, elle sera, sauf vis-à-vis des tiers, réputée non avenue. Il dépend de la seule volonté du bénéficiaire du sursis de faire disparaître la condamnation encourue.

3° Si une peine d'emprisonnement, au lieu d'être remise ou réduite, était commuée en une amende, l'incompatibilité de la grâce avec le sursis apparaîtrait encore avec plus d'évidence.

---

(1) Voy. art. 2. Loi 14 aout 1885.
(2) Garraud, t. II, n° 90, p. 151.

Digitized by Google

La commutation aurait-elle pour effet d'attacher à l'amende le bénéfice du sursis qui s'appliquait à la peine d'emprisonnement, ou bien d'enlever à la peine substituée le caractère conditionnel de la peine primitive ?

D'un côté, ne serait-il pas étrange que le chef de l'Etat put imposer au condamné, à titre de commutation, une peine autre qu'une amende actuellement exigible ? N'est-ce pas à la peine d'emprisonnement que le sursis a été attaché par le jugement et la commutation qui supprime cette peine ne fait-elle pas disparaître la mesure d'atténuation qu'elle comportait ?

Si, d'un autre côté, l'amende substituée à la peine d'emprisonnement, est tenue pour exigible, la grâce aura-t-elle donc cette conséquence de remplacer une peine éventuelle par une peine susceptible d'exécution immédiate ?

Quel que soit donc le caractère reconnu à la peine substituée, on aboutit, dans tous les cas, à une anomalie juridique.

En général, d'ailleurs, la commutation de peine est subordonnée à l'obligation pour le condamné de s'acquitter du montant de l'amende, dans un délai déterminé. A défaut de libération dans ce délai, la grâce est annulée et la peine primitive est mise à exécution. La commutation qui porterait sur une peine d'emprisonnement prononcée conditionnellement serait dépourvue de toute sanction immédiate.

Ainsi, au point de vue pratique, comme au point de vue juridique, la remise et surtout la commutation d'une peine suspendue heurteraient toutes les traditions reçues en matière de recours en grâce.

### F. — *Demande en réhabilitation*

Si le condamné, bénéficiaire d'un sursis, ne peut être l'objet d'une mesure gracieuse, a-t il du moins la faculté



Digitized by Google

de demander la réhabilitation ? Le jugement qui l'a frappé est, en effet, suspendu pendant cinq années et c'est à l'expiration de cette période seulement, que se produira la réhabilitation de droit, instituée par la loi du 26 mars 1891. Certaines circonstances particulières peuvent faire désirer au condamné l'abréviation de ce temps d'épreuve, surtout s'il n'a encouru qu'une amende, ou une peine d'emprisonnement de courte durée. Ne peut-il dès lors être admis à la réhabilitation judiciaire, après l'expiration du délai de trois ans fixé par le Code d'instruction criminelle (1) ?

La difficulté tient à ce que ce délai a pour point de départ le jour de la libération ; il ne peut courir, dès lors, au profit du condamné dispensé de l'exécution de la peine. Une demande en réhabilitation ne serait recevable que si le condamné, renonçant au bénéfice du sursis, subissait d'abord la peine qui lui a été conditionnellement infligée.

Mais cette renonciation peut-elle être valablement faite ? Appartient-il au condamné de modifier par sa seule volonté les dispositions du jugement et de subir une peine qui n'est pas actuellement exécutoire ?

Le bénéfice du sursis n'est il pas une mesure d'ordre public, à laquelle le condamné ne saurait renoncer, pas plus qu'il ne serait admis à le faire s'il s'agissait du droit d'appel ou d'opposition, ou du droit d'invoquer l'exception de prescription (2) ?

« On ne voit pas d'ailleurs, dit M. Locard, comment en pratique cette modification du jugement pourrait inter-

(1) Art. 620-621. Le délai est de trois ans, alors même que la condamnation à l'emprisonnement a été prononcée pour un fait qualifié crime, par suite de l'admission d'une excuse ou de circonstances atténuantes. Les condamnés à une peine afflictive ou infamante sont seuls soumis au délai de cinq ans.

(2) Locard, op. cit., p. 88, n° 85.

Digitized by Google

venir et comment la renonciation au bénéfice du sursis rendrait possible l'exécution de la peine.

» Les juges sont, en effet, dessaisis par la sentence qu'ils ont rendue. Or, leur décision, une fois devenue irrévocable, comment le condamné pourrait-il les saisir de nouveau pour leur demander d'enlever à la condamnation son caractère conditionnel ?... Il faudrait donc reconnaître au ministère public le droit de ne pas se conformer aux prescriptions du jugement et de l'exécuter autrement que dans sa forme et teneur. Ce serait consacrer un abus de pouvoir flagrant. Du reste, l'administration pénitentiaire ne recevrait certainement pas le condamné en l'absence de toute pièce justifiant son incarcération ; il lui serait impossible de l'écrouer sur le vu d'un extrait de jugement portant précisément que la peine ne doit pas être subie. »

Si graves qu'elles soient, ces objections semblent devoir être écartées.

Dans son rapport devant la Commission du Sénat (1) M. Bérenger s'exprimait ainsi :

« La réhabilitation spéciale, sans exécution effective de la peine ne pourra toutefois se cumuler avec le droit de réclamer, dans les conditions du Code, c'est-à-dire au bout de trois ans, la réhabilitation ordinaire.

» Le temps d'épreuve exigé pour cette dernière ne commençant à courir qu'à partir de la libération, le condamné conditionnel ne pourrait l'invoquer, que si, *renonçant au sursis, il exécutait réellement sa peine.* »

M. Bérenger a renouvelé la même déclaration à la tribune, et précisé qu'elle devait être la véritable portée de la loi : « Il y a deux situations parfaitement précises. Veut-on rester dans les termes du Code d'instruction criminelle ? On subit la peine ; et au bout de trois années on

(1) § VII, p. 69.

Digitized by Google

peut poursuivre la réhabilitation. Veut-on profiter de la loi de faveur et d'indulgence ? On échappe d'abord à la flétrissure de la prison, on échappe ensuite au danger des enquêtes, et l'on arrive par la suppression du casier à la réhabilitation de plein droit » (1).

Ainsi le droit d'option du condamné a été proclamé par le rapporteur du Sénat et cette théorie a obtenu l'adhésion formelle du garde des sceaux (2).

Dans la même séance, M. Bozerian estimant qu'il convenait d'établir l'harmonie entre la réhabilitation de droit commun et la réhabilitation exceptionnelle, présenta un amendement tendant à abaisser à trois ans le délai minimum du sursis. Il fit valoir les considérations suivantes qui étaient de nature à éclairer le Sénat sur les conséquences de la nouvelle institution.

« Qu'avez-vous voulu éviter ? Vous avez voulu éviter, pour une première condamnation, la contagion de la prison et vous avez eu raison. Or, voilà un individu qui n'a pas fait sa prison et vous lui dites : la prison est dangereuse, il y a le danger de la contagion à redouter ; eh bien ! tu vas affronter ce péril et tu ne pourras arriver à la réhabilitation exceptionnelle qu'après avoir subi la peine, comme s'il s'agissait de la réhabilitation de droit commun. Je dis que cela est excessif ! (3) ».

Ainsi, les inconvénients pratiques résultant du droit d'option ont été signalés et cependant la théorie émise par le rapporteur a reçu l'approbation du Sénat, comme elle a reçu implicitement celle de la Chambre, devant laquelle la question n'a même pas été soulevée. L'institution du sursis, sur tous les points accessoires, qui ne font pas l'objet d'une disposition formelle, semble

(1) Séance du 3 juin 1890, J. off. p. 529.

(2) Même séance, p. 534.

(3) J. off., p. 530.

Digitized by Google

donc avoir été acceptée par le Parlement, telle qu'elle a été proposée par l'inspirateur même de la loi.

Le condamné doit être admis à se prévaloir de ce droit d'option, qui a été envisagé comme une conséquence naturelle du sursis. Ce droit ne pourrait être contesté, que s'il violait ouvertement les principes fondamentaux de la loi pénale. Or, il n'en est pas ainsi : le sursis a été, il est vrai, institué dans un but de préservation sociale, mais il n'en constitue pas moins, au regard du condamné, une véritable faveur, dont personnellement il doit être digne et dont il est déchu, s'il vient à encourir une nouvelle condamnation.

On ne peut en général, renoncer à un droit considéré comme d'ordre public ; mais aucun préjudice individuel ne peut résulter de l'application de ce principe. C'est ainsi que le condamné n'est pas admis à renoncer au droit d'user des voies de recours établies par la loi, ou au droit d'opposer la prescription ; quel avantage pourrait-il retirer de cette abdication (1) ?

Dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut y avoir, au contraire, pour le condamné dont la peine a été suspendue un avantage sérieux, à être réhabilité avant l'expiration du délai de cinq ans. Faudra-t-il, pour ne pas faire échec à une mesure d'ordre social, que le bénéficiaire du sursis soit privé d'un droit qui appartient à tous les condamnés ? Est-il supposable que le séjour de la prison puisse être fatal à celui qui, spontanément et dans un but parfaitement honorable, demande à expier sa faute en subissant une peine dont il est dispensé ?

D'ailleurs, suivant toute vraisemblance, les condamnés

(1) Tout au plus, pourrait-on dire que l'inculpé a un intérêt moral à renoncer à la prescription, afin de se justifier des charges relevées contre lui. Le résultat matériel serait toujours le même.

Digitized by Google

ne seront tentés de renoncer au sursis que s'ils ont encouru une peine de courte durée, ou même une peine d'amende. Dans ce dernier cas, surtout, ne serait-il pas inique d'imposer au bénéficiaire du sursis un délai d'épreuve de cinq ans, alors qu'en versant au Trésor une amende de 16 francs peut-être, il a la faculté, après trois années, de solliciter la réhabilitation judiciaire ?

Le sursis ne semble donc pas devoir être classé au nombre des mesures d'ordre public auquel nul n'a le droit de renoncer : c'est un bénéfice individuel, accordé dans un intérêt social bien entendu, mais un bénéfice qui ne peut tourner au désavantage du condamné au point de fermer pour lui la voie de la réhabilitation ordinaire. L'examen des travaux préparatoires démontre que c'est bien dans cet esprit que la nouvelle institution a été admise. Si telle est la nature du sursis qu'il ne puisse être imposé, mais seulement concédé facultativement, il devient inexact de dire que, par sa renonciation, le condamné « modifie les termes du jugement qui le frappe et les conséquences de la condamnation qu'il a encourue (1) ».

Le jugement ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de la peine : à qui incombe l'obligation de surseoir, si ce n'est au ministère public, qui doit s'abstenir d'office de tout acte d'exécution ?

Quant au condamné, il n'est pas lié par la décision de sursis, et il a la faculté de provoquer par une renonciation formelle la mise à exécution du jugement, que le ministère public est alors tenu de requérir (2).

On peut objecter, il est vrai, que la grâce, qui présente avec le sursis une certaine analogie, ne peut être refusée.

---

(1) Locard, loc. cit.

(2) Pratiquement, il suffit que le ministère public reçoive la renonciation du condamné et la mentionne sur l'extrait du jugement destiné à l'administration pénitentiaire.
Si le condamné a encouru une peine d'amende, avis de la renonciation doit être donné au receveur des finances.

Digitized by Google

« Le condamné n'a pas droit à la peine ; il subit l'expiation, mais il serait inadmissible qu'il pût la revendiquer et contraindre le pouvoir à une répression que celui-ci juge contraire à la justice ou à l'utilité sociale (1). » Cela est juste ; mais, si le condamné ne peut être admis à subir une peine, dont l'exécution a été supprimée ou modifiée par un acte de clémence, c'est que, matériellement tout au moins, il prétend agir contre son propre intérêt. La grâce n'entraîne l'exclusion d'aucun autre droit et elle n'est nullement subordonnée à l'acceptation de celui qui en est l'objet. Si d'ailleurs la commutation de peine créait une obligation nouvelle au condamné, en substituant une peine pécuniaire à une autre peine, cette dette sans cause légale ne pourrait lui être imposée.

Il paraît donc certain que le condamné a le droit d'opter entre la suspension et l'exécution de la peine qu'il a encourue. La renonciation au bénéfice du sursis a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère conditionnel et de la rendre exécutoire (2).

## G. — *Récidive.*

L'article 3 de la loi du 26 mars 1891 dispose que le président de la Cour ou du tribunal doit avertir le condamné, qu'en cas de nouvelles condamnations à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

Si la condamnation, qui intervient dans le délai de cinq ans, est prononcée pour un crime ou un délit n'ap-

(2) Garraud, t. II, n° 92, p. 154. Circ. G. S. 21 nov. 1879.

(3) Mention de la renonciation doit être faite au casier judiciaire.

Digitized by Google

partenant pas au droit commun, elle n'aura pas pour effet d'entraîner la révocation du sursis, mais quelle sera la situation de l'inculpé, au point de vue de la récidive ? Le jugement, dont la suspension a été ordonnée, pourra-t-il servir de premier terme à la récidive, en cas de nouvelle poursuite pour un fait n'emportant pas déchéance du sursis ?

Ainsi, l'inculpé, après avoir été condamné conditionnellement, soit pour crime de droit commun (1), soit pour crime ou délit politique, encourt une nouvelle condamnation pour crime ou délit politique; devra-t-il être frappé des peines de la récidive ?

Il faut poser en principe, que la récidive ne peut jamais résulter d'une condamnation suspendue. Seule, la révocation du sursis a pour résultat de placer le condamné en état de récidive.

Aux termes de l'article 3 de la loi de 1891, l'aggravation de peine est encourue en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit de droit commun. Ne faut-il pas conclure de ce texte qu'à défaut de déchéance du sursis, la récidive ne peut être relevée ?

La récidive a d'ailleurs nécessairement pour base une condamnation irrévocable. Cette irrévocabilité, avant la loi de 1891, ne devait être envisagée qu'au point de vue de l'exercice des voies de recours ; mais la décision de sursis affecte les condamnations qui en sont l'objet d'un caractère éventuel, absolument incompatible avec l'état de récidive. Comment en effet, pendant la période d'épreuve, la condamnation suspendue servirait-elle de base à la récidive, alors que cette condamnation peut, à

(1) Une condamnation pour délit de droit commun ne peut évidemment servir de base à la récidive, si la seconde condamnation a un caractère politique. La récidive de délit à délit n'existe que si les deux infractions sont de même nature (art. 57-58 C. P.)

Digitized by Google

l'expiration du délai de cinq ans, être tenue pour non-avenue ? La loi ne précise-t-elle pas, sans y comprendre l'état de récidive, les conséquences légales du jugement qu'elle juge compatibles avec la décision de sursis et qu'elle maintient expressément ?

Enfin, ne serait-il pas étrange que le condamné fut passible d'une aggravation de pénalité, alors qu'il continue à être dispensé de l'exécution de la première peine qu'il a encourue ?

## § II.

### Effets du jugement de sursis à l'expiration du délai de 5 ans.

A partir du jugement ou de l'arrêt, s'écoule une période d'épreuve, dont la durée est invariablement fixée à cinq ans. Si, pendant cette période, le bénéficiaire du sursis n'encourt aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement, ou à une peine plus grave, pour crime ou délit de droit commun, la condamnation qui lui avait été infligée est considérée comme *non avenue* et ses conséquences légales sont effacées pour l'avenir. La loi du 26 mars 1891 a institué ainsi une sorte de réhabilitation spéciale, qui est acquise de plein droit au condamné à l'expiration du sursis.

Si, au contraire, une nouvelle condamnation intervient, pendant le cours du délai, le sursis est définitivement révoqué et la première peine est exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. (1)

(1) Art. 1, § 2 et 3

Digitized by Google

A

*Durée du sursis.*

I. — M. Bozérian avait développé devant le Sénat (1) un amendement, tendant à laisser au juge la faculté de déterminer, suivant la gravité des infractions, le délai de la suspension, sans qu'il pût être moindre de trois ans, ni supérieur à cinq ans (2) Cet amendement a été rejeté sur les observations de M. Bérenger, qui rappela les arguments qu'il avait fait valoir dans son rapport : « N'y aurait-il pas lieu de craindre la diversité des jurisprudences, l'arbitraire des décisions, et surtout l'énervement de la répression ? La dispense de l'exécution ne peut être rachetée que par un châtiment assez grave pour assurer les mêmes effets d'intimidation. Or, la simple menace substituée à la réalité de la peine ne saurait produire ces effets que par la durée. Cinq ans de menaces remplaçant quelques semaines, peut-être même quelques jours de prison, peuvent paraître disproportionnés, si on se borne à comparer la durée des deux peines. Ils ne le sont pas, si on réfléchit que la plus longue est purement morale, qu'il dépend du condamné de lui ôter tout effet et qu'elle est pour lui la rançon du contact et de la flétrissure de la prison. Il s'agit en réalité d'une sorte de prescription par la bonne conduite. Or, le délai de la prescription est invariable, quelle que soit la durée de la peine » (3).

(1) Séance 3 juin 1890, p. 525, 528, 530. Le *Journal officiel* porte que cet amendement a été *adopté*. Il y a là une erreur typographique, puisque d'après le texte voté par le Sénat, le délai est fixé à cinq ans (Voy. à la suite du deuxième rapport Bérenger, ann. n° 46, session 1891, p. 20 )

(2) La loi belge laisse au juge le soin de déterminer la durée du sursis, qui ne peut toutefois excéder cinq années. Aucun minimum n'est fixé.

(3) Rapport IV, p. 69. — (Voy. rapport Barthou, p. 405.

Digitized by Google

II. — Le délai d'épreuve s'accomplit, comme la prescription de quantième à quantième.

Le jour même de l'arrêt ou du jugement doit être compris dans la période 5 ans, puisque le sursis prend cours à dater de cet arrêt ou de ce jugement.

Enfin, la réhabilitation de droit n'est acquise au condamné, qu'autant que le dernier jour du délai est accompli : il ne suffit pas qu'il soit commencé (1).

III. — Quel est le point de départ du délai d'épreuve, imposé au condamné ?

Ce délai commence à courir, suivant les termes de l'article 1er « *à dater du jugement ou de l'arrêt* » (2).

La loi se réfère ainsi à la date matérielle du jugement ou de l'arrêt et non à la date à laquelle ces décisions acquièrent l'autorité de la chose jugée (3).

Il eut été cependant plus rationnel de ne pas faire courir le délai, avant que la condamnation, devenue irrévocable, n'eût acquis une pleine existence légale. N'est-il pas étrange, en effet, que le sursis attaché à une peine commence à courir, alors que cette peine n'étant pas encore définitive ne peut, en cas de nouvelle poursuite, ni servir de base à la récidive, ni faire obstacle à ce qu'un second sursis soit accordé au condamné ? On doit reconnaître, toutefois, qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'exécution, mais d'un délai d'épreuve imparti au condamné et dont le point de départ a été arbitrairement fixé par le législateur.

Deux ordres d'hypothèses peuvent se présenter :

*a*). — Le sursis a été accordé par la seule décision judi-

---

(1) Voy. Garraud, t. II, n° 75, p. 134.

(2) Le projet (nouvelle rédaction), déposé par M. Bérenger, portait : « *à compter de la date du jugement ou de l'arrêt.* » La commission du Sénat a substitué la formule : « *à dater du jugement ou de l'arrêt* », qui paraît équivalente.

(3) Comp. art. 635 C. I. C.

Digitized by Google

ciaire intervenue, ou par celle des décisions qui a été rendue en dernier lieu :

Le point de départ du délai est facile à déterminer ; il se place à la date de l'arrêt ou du jugement qui a prononcé le sursis. Toutefois, la fixation de ce point de départ ne peut être faite, avant qu'il ne soit certain qu'aucune voie de recours ne sera exercée et que, par suite, le sursis ne fera pas l'objet d'une nouvelle décision judiciaire, le maintenant ou l'annulant.

Ainsi, le délai de 5 ans commence à courir du jour du jugement ou de l'arrêt, dans les cas suivants :

1° Jugement contradictoire, ou par défaut, ordonnant le sursis et devenu définitif à défaut d'appel ou d'opposition.

2° Jugement par défaut ordonnant le sursis et suivi d'opposition, lorsque le prévenu, après avoir fait itératif défaut n'interjette pas appel. Le jugement de débouté ne statue pas sur le fond, mais sur la recevabilité de l'opposition. Il n'y a donc en réalité, qu'une seule décision, la première, celle d'où émane le sursis (1).

3° Arrêt ordonnant le sursis refusé en première instance, lorsqu'aucun pourvoi n'est formé.

4° Arrêt statuant après renvoi de la Cour de cassation et ordonnant le sursis refusé par la juridiction, dont la décision a été annulée. Il faut encore supposer dans ce cas qu'un nouveau pourvoi n'est pas formé (2).

*b*). — Le sursis a été accordé par toutes les juridictions qui ont statué, ou par quelques-unes d'entre elles seulement et notamment par la juridiction qui a statué en dernier lieu :

Le point de départ du délai d'épreuve devra-t-il être fixé à la date du premier jugement qui a ordonné le sursis, ou à la date de la dernière décision intervenue ?

(1) Locard, op cit. n° 92, p. 95.
(2) Voy. loi du 1er avril 1837.

Digitized by Google

La question se pose dans les cas suivants :

1° Un jugement ou un arrêt par défaut prononçant le sursis sont maintenus sur opposition ;

2° Un jugement par défaut, ordonnant le sursis est successivement frappé d'opposition et d'appel. Le sursis, supprimé par le jugement rendu sur l'opposition (1), est rétabli par la Cour ;

3° Un jugement contradictoire, ordonnant le sursis, est confirmé par la Cour ;

4° Un arrêt rendu sur renvoi, après cassation, prononce le sursis ordonné déjà, soit par le tribunal de première instance, soit par la Cour dont la décision a été cassée.

La décision qui intervient sur l'opposition, sur l'appel ou sur renvoi, se trouve substituée au jugement ou à l'arrêt qui ont été l'objet du recours. C'est cette décision dont l'exécution est requise et c'est à partir de sa date que commence à courir le délai du sursis attaché à la condamnation.

Il en est ainsi : 1° Alors même que le recours ayant été exercé par le condamné a été suivi d'une réduction de peine ;

2° Alors même que le recours émanant du ministère public a abouti à une réduction, ou même à une confirmation de peine.

Et cependant, dans le premier cas, le recours du condamné était en partie justifié, puisque la peine a été réduite ; dans le second cas, le condamné qui a accepté la décision prononcée contre lui, subit les conséquences d'un recours exercé mal à propos par le ministère public, puisque la peine a été confirmée ou réduite.

Il n'en faut pas moins maintenir la règle, que le sursis ne commence à courir qu'à partir de la dernière déci-

(1) On peut supposer que le jugement rendu sur l'opposition a réduit la peine, mais supprimé le sursis.

Digitized by Google

sion intervenue. Le condamné ne saurait bénéficier du point de départ le plus ancien ; car le jugement ou l'arrêt qui, pour la première fois, a admis le sursis, n'est plus susceptible de produire un effet juridique quelconque.

En principe d'ailleurs, une peine, quelle qu'elle soit, ne peut prendre cours avant que la condamnation ne soit irrévocable et, par suite, exécutoire (1). Il n'y a même aucun compte à tenir du résultat des recours exercés, soit par le condamné, soit par le ministère public. Toutefois, le Code pénal fait exception à cette règle, dans le cas où le condamné à une peine privative de liberté se trouvait en état de détention préventive. La détention doit, à moins de décision contraire, être intégralement déduite de la durée de la peine prononcée. En outre, il y a lieu d'imputer la détention comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, lorsque le condamné n'a pas exercé de recours, ou lorsque la peine a été réduite sur son appel ou sur son pourvoi (2).

Cette exception, applicable seulement aux peines privatives de liberté, peut d'autant moins être étendue au sursis qu'il ne s'agit pas de fixer le point de départ d'une peine matérielle, mais bien d'un délai d'épreuve, d'une sorte de peine comminatoire, qui serait d'ailleurs dépourvue de toute efficacite, pendant la détention du condamné. Si même la loi de 1891 ne contenait, sur ce point, une disposition formelle, la période d'épreuve devrait,

(1) Comp. art. 23 C. P.

(2) Art. 24 C. P. modifié par la loi du 18 nov. 1892.
Par suite de l'imputation sur la durée de la peine de la détention préventive, il peut se faire que la peine suspendue soit déjà subie, en totalité ou en partie, au moment de la décision de sursis. Cette décision ne s'attachant pas seulement à la peine, mais aussi à la condamnation elle-même, aura encore pour résultat, dans le cas ou l'exécution de la peine d'emprisonnement serait consommée, d'assurer au condamné le bénéfice de la réhabilitation de plein droit, à l'expiration du délai d'épreuve.

Digitized by Google

normalement commencer à courir, non pas du jour du jugement ou de l'arrêt, mais bien du jour où la condamnation serait devenue irrévocable.

B

*Effets de l'expiration du sursis.*

A l'expiration du sursis, la condamnation est réputée *non avenue*.

Le condamné se trouve définitivement dispensé de l'exécution de la peine prononcée. Il obtient, en outre, la réhabilitation de plein droit « sans être astreint aux conditions de séjour prolongé dans un même lieu, d'enquête spéciale sur sa conduite et d'appréciation par la justice, imposées par le Code d'instruction criminelle au demandeur ordinaire en réhabilitation » (1). Ainsi, la suppression de toute formalité compense « ce que la longueur du délai peut avoir d'exagéré pour les petites condamnations. »

I. — Par l'effet même de la loi, et sans que l'autorité judiciaire soit appelée à intervenir, le bénéficiaire du sursis est replacé dans l'intégrité de son état ancien, sous cette seule condition de n'avoir encouru, pendant le laps de cinq années, aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement, ou à une peine plus grave, pour crime ou délit de droit commun.

Toutefois, si la condamnation est effacée, ce n'est qu'au point de vue de ses conséquences pénales et pour l'avenir seulement.

1° La condamnation subsiste en tant qu'elle alloue à la

(1) Rapport Bérenger, § VI. La proposition de M. Bérenger attribuait seulement au sursis l'effet de purger la peine; mais la commission du Sénat préféra le système de la réhabilitation de plein droit, consacré déjà par loi belge.

Digitized by Google

partie lésée des dommages et intérêts, et même en tant qu'elle peut servir de base à une action civile, pourvu, bien entendu, que cette action ne soit pas prescrite (1).

2° L'amende est définitivement remise, mais les frais qui se prescrivent par trente ans demeurent recouvrables par toutes les voies de droit, même par la contrainte par corps.

La décision de sursis ne peut, en aucun cas, préjudicier ni aux droits des tiers, ni aux intérêts du Trésor. Il en est de même de la réhabilitation judiciaire; mais le condamné qui la sollicite est placé dans une situation moins favorable que le bénéficiaire du sursis : il doit justifier préalablement, sauf le cas de prescription du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en a été faite. A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de la contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution (2).

3° Comme la réhabilitation judiciaire, la réhabilitade plein droit n'a pas d'effet rétroactif.

Elle ne saurait effacer les conséquences légales du ju-

---

(1) L'action civile est soumise à la même prescription que l'action publique, mais elle est interrompue non-seulement par les actes de poursuite faits à la requête du ministère public mais encore par le jugement de condamnation. Postérieurement à ce jugement, elle peut être l'objet de nouveaux actes interruptifs émanant de la partie lésée. De plus, si elle est basée sur un crime, l'action civile ne se prescrit que par dix ans (art. 637, C. I. C.).

Le jugement, portant application de la peine, s'il n'a pas statué en même temps sur les intérêts civils, ne transforme pas la prescription de l'action civile en prescription trentenaire,. Voy. Aubry et Rau (t. IV, p. 752, § 445) et Cas., 6 mars 1855 (S. 55, I. 333).

(2) Article 623 du Code d'Instruction criminelle. — Cet article suppose qu'une condamnation à des dommages-intérêts a été réellement prononcée au moment de la demande en réhabilitation. Si la partie lésée est demeurée inactive, le condamné n'est tenu de fournir aucune justification au point de vue de la réparation du préjudice causé ; mais il n'en reste pas moins exposé à une action en dommages-intérêts.

Digitized by Google

gement, telles que l'affichage ou la confiscation qui, s'étant produites pendant la période d'attente, constituent des faits accomplis. Il en est de même des incapacités encourues, dont le condamné ne peut être relevé que pour l'avenir.

II. — Ainsi, la condition résolutoire, dont le jugement se trouve affecté, n'opère pas, en se réalisant, l'effacement complet et absolu de la condamnation, mais elle entraîne les conséquences suivantes :

1° La condamnation est définitivement purgée. — Par suite, ni la peine d'emprisonnement, ni la peine d'amende ne peuvent être mises à exécution ;

*a*). *Emprisonnement*. — Si par suite de l'imputation de la détention préventive, sur la durée de la peine d'emprisonnement, cette peine a été matériellement subie, en totalité ou en partie, l'effet normal du sursis sera à ce point de vue, annihilé ou amoindri; mais le condamné n'en bénéficiera pas moins à l'expiration du délai de cinq ans, de la réhabilitation de plein droit ;

*b*.) *Amende*.— L'amende n'est plus susceptible de recouvrement. L'administration des finances, avisée, par les soins du parquet, du sursis accordé au condamné, doit demeurer inactive, tant qu'un avis de la révocation du sursis ne lui est pas officiellement adressé (1).

2° La condamnation inscrite au casier judiciaire, avec mention du sursis, ne doit plus être relevée dans les extraits délivrés aux parties (2), ni même aux administrations publiques ; mais elle continue de figurer, toujours avec la mention du sursis, dans les extraits réclamés par le ministère public. Ces extraits doivent, en effet, porter

(1) Circ. 16 janv. 1892, Bull. off. 1892, p. 3.

(2) Aux termes de l'article 633 du Code d'instruction criminelle, le réhabilité peut se faire délivrer, sans frais, un extrait du casier judiciaire. En l'absence d'un texte spécial, il paraît douteux que le bénéficiaire d'un sursis, puisse réclamer le même privilège (Voy. Locard, op cit. n° 107, p. 110).



Digitized by Google

l'indication complète des antécédents de l'inculpé, sans omettre aucune condamnation, ni celles qui ont fait l'objet d'une décision gracieuse, ni celles qui ont été effacées par la réhabilitation (1). Ces diverses circonstances sont autant d'éléments de fait, qui permettent aux tribunaux d'apprécier la situation morale de l'inculpé ; tel est, d'ailleurs, le but de l'institution du casier judiciaire.

Il appartient aux greffiers, sous la surveillance des parquets, de vérifier si l'intéressé n'a pas depuis cinq années, encouru de nouvelles condamnations.

Toutes les demandes de casier judiciaire relatives à des condamnés conditionnels doivent être notées avec soin. Ce relevé permet de découvrir les erreurs ou omissions qui peuvent être commises, lors du classement ou de la transmission des bulletins n° 1 ; il présente surtout cet avantage de signaler les poursuites, dont le bénéficiaire du sursis serait l'objet, peu de temps avant l'expiration du délai de cinq ans. Le greffier, dans ce dernier cas, doit surseoir à la délivrance d'un bulletin négatif jusqu'à ce que le résultat des poursuites ait été porté à sa connaissance.

Au point de vue du casier judiciaire, la réhabilitation de droit commun (2) produit exactement les mêmes effets que la réhabilitation spéciale, dont le condamné conditionnel est admis à bénéficier.

III. — Les peines accessoires et incapacités, résultant du jugement et dont le cours n'a pas été suspendu par la décision de sursis, cessent d'avoir effet du jour, où la condamnation est réputée non avenue.

La réhabilitation judiciaire, sans rétroagir dans le

(1) Il n'y a d'exception que pour les condamnations couvertes par l'amnistie.

(2) Art. 633, § 1, C. I. C. — Un extrait de l'arrêt de réhabilitation doit être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Aucune mention n'est prescrite par la loi du 26 mars 1891, lorsque le délai d'épreuve est expiré.

Digitized by Google

passé, restitue de même au condamné la jouissance des droits dont il avait été privé.

Aucune distinction ne doit être faite entre les incapacités perpétuelles et les incapacités temporaires ; — entre celles qui résultent *ipso jure* de la condamnation même et celles qui sont prononcées par le jugement ; — entre celles qui atteignent le condamné dans son honneur et celles qui le frappent dans ses intérêts matériels.

En ce qui concerne spécialement les incapacités temporaires, auxquelles la loi a assigné un terme fixe de cinq années, à partir de l'expiration de la peine et qui, dans le cas où la peine est suspendue, commencent à courir *dès que le jugement est devenu définitif*, leur durée se trouve réduite dans une certaine mesure par l'effet de l'échéance du sursis sans révocation (1). Elles prennent fin, en même temps que le sursis, c'est-à-dire après un délai de cinq ans, *à compter du jugement ou de l'arrêt*. La réduction de durée porte donc sur un temps correspondant à celui qui s'est écoulé entre le jugement ou l'arrêt et l'époque à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Enfin, il y a lieu de signaler cette particularité, que la réhabilitation n'a pas pour effet de réintégrer dans leurs droits de puissance paternelle, ceux qui en sont déchus, conformément à la loi du 24 juillet 1889 (2).

Aux termes de l'article 15 de cette loi, les père et mère frappés de déchéance, par suite d'une condamnation prononcée contre eux, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle qu'après avoir obtenu la réhabilitation. Cette condition absolue qui leur est imposée ne suffit pas pour les réintégrer dans leurs droits ; il appartient au tribunal seul de statuer sur la demande en restitution.

---

(1) Voy. *suprà*, page 113.

(2) Voy. aussi art. 1, 2, 16, de la même loi.

Digitized by Google

La loi du 24 juillet 1889 contient ainsi une exception à ce principe général d'après lequel la réhabilitation fait cesser toutes les incapacités résultant de la condamnation.

Il est assez peu vraisemblable de supposer qu'un condamné, frappé de la déchéance de la puissance paternelle ait été néanmoins jugé digne d'obtenir un sursis. Cependant, si ce condamné, par suite de circonstances exceptionnelles, était dispensé de l'exécution de la peine principale, il se trouverait à l'échéance du sursis dans la même situation que le condamné réhabilité. La puissance paternelle ne lui serait rendue que si le tribunal estimait devoir faire droit à sa demande.

IV. — La condamnation, étant réputée non avenue, ne peut :

*a)* Ni servir de base à l'application des peines de la récidive (1) ;

*b)* Ni être comptée pour la rélégation ;

*c)* Ni mettre obstacle à l'obtention d'un sursis en cas de nouvelle condamnation (2).

Les mêmes conséquences résultent de la réhabilitation judiciaire (3).

V. — Aux termes de l'article 634, § 3 et 4 du Code d'instruction criminelle, les délais d'épreuve exigés pour la réhabilitation sont doublés et portés à 6 ou 10 ans, lorsque le condamné a été précédemment réhabilité. Cette disposition ne saurait être étendue au cas où le condamné, réhabilité de plein droit, en vertu de la loi du 26 mars 1891, vient à réclamer, après une nouvelle condamnation, la réhabilitation judiciaire.

---

(1) Elle ne peut, même pendant le délai d'épreuve, constituer le premier terme de la récidive, lorsqu'une nouvelle poursuite est intentée pour un fait n'appartenant pas au droit commun. (Voy. *suprà*, page 128.

(2) Voy. *suprà*, page 80.

(3) Art. 5, § 2, L. 27 mai 1885.

Digitized by Google

Toutefois, si le bénéficiaire du sursis, usant du droit d'option qui lui appartient, exécute la peine prononcée et obtient ensuite la réhabilitation judiciaire, il se trouve dès lors soumis, en cas de nouvelle demande en réhabilitation, aux délais fixés par l'article 634. Lorsque la première condamnation est effacée par la réhabilitation judiciaire, la décision du sursis devient caduque et elle n'est plus susceptible de produire aucun effet juridique (1). Il n'en est pas de même, lorsque la demande en réhabilitation vient à être rejetée : la décision de sursis est maintenue au profit du condamné, sauf en ce qui concerne l'exécution de la peine qu'il a volontairement subie.

## § III.

### De la révocation du sursis.

#### A

#### *Conditions de la révocation.*

Si pendant le délai de cinq ans, à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné « encourt *une poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, pour crime ou délit de droit commun* », il est déchu du bénéfice du sursis.

I. — Cette déchéance se trouve ainsi subordonnée aux conditions suivantes :

1° La poursuite nouvelle doit être suivie de condamnation. Si elle aboutissait à une ordonnance de non-lieu,

(1) Contra Locard. Op. cit., n° 184, p. 106.

Digitized by Google

ou à une décision d'acquittement, elle serait nécessairement destituée de toute conséquence légale et elle n'entraînerait pas la révocation du sursis ;

2° La condamnation prononcée doit consister en une peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. Le bénéficiaire du sursis, condamné à une amende seulement, n'encourt donc aucune déchéance ;

3° La condamnation doit être motivée par un crime ou délit de droit commun ; ce qui exclut :

*a*) Les contraventions de simple police ;

*b*) Les crimes et délits politiques ;

*c*) Les crimes et délits militaires et maritimes, sous les réserves indiquées ci-dessus ;

*d*) Les infractions aux lois fiscales (1).

Ainsi, la loi établit une corrélation entre les condamnations qui emportent révocation du sursis, et celles qui mettent obstacle à son application. L'indignité et la déchéance ne diffèrent entre elles que par l'époque à laquelle elles se produisent ; elles doivent donc dériver des mêmes causes.

II. — Mais, tandis que l'indignité résulte d'une condamnation à l'emprisonnement, quelle que soit son antériorité, la déchéance ne frappe le condamné que si « *dans le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, il encourt une poursuite suivie de condamnation* ».

C'est donc, d'après le texte même, dans le délai de cinq ans, que doit se placer chacun des faits, dont la réunion entraîne la déchéance : l'infraction, la poursuite et la condamnation. Une poursuite n'est, en effet *encourue* dans un laps de temps déterminé, que si l'infraction qui la motive a été commise dans ce même laps de temps. Si l'infraction est antérieure, la poursuite pourra bien être engagée, dans le cours du délai par des actes de pro-

(1) Voy. Supra., pages 83 et suiv.

Digitized by Google

cédure, mais elle ne sera pas *encourue*, suivant les termes de la loi, puisque le condamné était exposé à une poursuite, du jour où il a commis un acte coupable.

« *Encourir une poursuite* » signifie donc : se rendre coupable d'un infraction qui est l'objet de poursuites.

D'un autre côté, c'est encore dans le délai de cinq ans, que la poursuite doit être suivie de condamnation. Elle n'aurait pas pour effet d'entraîner la déchéance du sursis, si la condamnation n'intervenait qu'après le terme fixé. Cette interprétation de l'article 1er se trouve confirmée par l'article 4 paragraphe 2. Cet article dispose, en effet, que la condamnation avec sursis n'est plus inscrite dans les extraits délivrés aux parties « si *aucune poursuite suivie de condamnation* dans les termes de l'article 1er paragraphe 2, n'est *intervenue* dans le délai de cinq ans » (1).

Poursuite et condamnation doivent donc intervenir dans le délai de cinq ans (2).

---

(1) On ne saurait, à un autre point de vue, induire des termes de l'article 4 que la poursuite seule, indépendamment de l'infraction, doit être engagée dans le délai de 5 ans.

L'article 4 ne fait que rappeler en s'y référant et sous une formule équivalente, les dispositions de l'article 1er, qui doivent par conséquent servir de base à l'interprétation de la loi.

(2) Le texte primitif du projet adopté par la commission du sénat, portait :

Art. 1, § 2 : « Si pendant le délai de 5 ans, à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a *subi* aucune nouvelle condamnation.... », et Art. 5 (art. 4. § 2 de la loi) : « Si aucune condamnation n'est intervenue dans le délai de 5 ans » (Voy. *Journal Officiel*, ann. n° 27 à la suite du rapport de M. Bérenger, session 1890).

Le projet rectifié est conforme au texte de la loi.

Il est vraisemblable d'admettre que la commission du Sénat a voulu, par ce changement de rédaction, indiquer : 1° que la déchéance ne résulterait pas d'une condamnation quelconque, mais seulement d'une condamnation prononcée à raison d'une poursuite *encourue* postérieurement à la décision de sursis ; — 2° Que la déchéance serait encourue alors même que la condamnation ne serait pas devenue définitive dans le délai de 5 ans.

Le § 2 et le § 1er du projet se trouvant en effet conçus dans

Digitized by Google

III. — De là résultent les conséquences suivantes :

1° — L'infraction doit être postérieure à la date du jugement ou de l'arrêt qui a, en dernier lieu, ordonné le sursis.

La révocation ne peut en effet précéder le point de départ du délai de cinq ans.

S'il en était autrement, le but même de l'institution du sursis se trouverait faussé. La loi impose au condamné un délai d'épreuve, pendant lequel sa bonne conduite ne doit pas se démentir. La déchéance du sursis ne peut donc résulter que d'une infraction postérieure à l'avertissement reçu. Toute infraction antérieure ne saurait être considérée comme une rechute. C'est ce qu'exprimait M. Bérenger dans son rapport (1), lorsqu'il envisageait « les conséquences de la bonne conduite continuée jusqu'à l'expiration du sursis » et aussi, lorsqu'à propos de la fixation de la durée du délai il disait, qu' « il s'agissait en réalité d'une sorte de prescription par la bonne conduite ». Cette prescription libératoire n'est pas interrompue par une poursuite exercée pendant la période d'épreuve, à raison de faits antérieurs.

Le rapporteur de la Chambre des députés, M. Barthou (2) et les orateurs qui ont pris part à la discussion (3) ont, à maintes reprises, répété que le but de la loi était de substituer à la peine matérielle une peine

---

les mêmes termes, et attachant soit l'indignité, soit la déchéance à une condamnation précédemment *subie*, il eût été naturel d'admettre que la révocation du sursis ne pouvait résulter que d'une condamnation ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant l'expiration du délai de 5 ans.

(1) Rapport § IV et VI, p. 69.

(2) Rapport, p. 464.

(3) Sénat, séance du 23 mai 1890, M. Bérenger, p. 490; séance du 3 juin 1890, M. Fallières, garde des sceaux, p. 524-525.— Chambre, séance du 3 mars 1891, M. Barthou, p. 493. — Voyez les diverses citations relevées par M. Locard, op. cit. n° 96. Note 1, page 99.

Digitized by Google

morale, un avertissement public, une menace d'une aggravation de la peine, dans le cas où « la mauvaise conduite du condamné l'amènerait une seconde fois devant le tribunal ». C'est donc bien à la « récidive » résultant d'une nouvelle faute que la loi attache la révocation du sursis (1).

2° — Une poursuite intentée à raison d'une infraction commise entre le jugement et l'arrêt de sursis et suivie d'une condamnation n'ayant pas encore un caractère définitif, ne peut avoir pour effet d'entraîner la révocation du sursis, qui n'a pas encore commencé à courir ; de même, cette poursuite ne constitue pas une cause actuelle d'indignité. Mais la Cour saisie du recours du condamné aura le devoir de supprimer le bénéfice de la suspension accordé par le jugement, ou tout au moins de surseoir à statuer jusqu'à ce que la seconde condamnation soit devenue définitive (2). Il peut se faire, en effet, que le condamné, en interjetant appel, ait pour but d'échapper à la déchéance qu'il aurait encourue si le jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée. La fraude sera d'ailleurs difficile à démasquer, lorsque la seconde poursuite sera exercée dans un autre arrondissement.

3° — S'il s'agit d'une infraction postérieure au jugement ou à l'arrêt de sursis, non suivis d'appel ou de pourvoi, la déchéance est encourue, alors même que le jugement ou l'arrêt n'auraient pas encore acquis l'autorité de la chose jugée, au moment où l'infraction a été commise. Toutefois, ce résultat ne peut être apprécié qu'à l'expiration des délais d'appel ou de pourvoi.

A ce point de vue, la loi s'écarte des règles ordinaires

(1) Au contraire, l'indignité résulte de toute condamnation prononcée même pour une infraction postérieure à l'infraction poursuivie. Voyez *supra*, p. 79.

(2) Dans ce cas, la condamnation, bien que postérieure au jugement qui a ordonné la suspension de la peine, emportera exclusion du sursis devant la Cour d'appel.

Digitized by Google

de la récidive. L'aggravation de peine ne peut pas être relevée, si, à l'époque du second fait, la condamnation n'avait pas encore acquis l'autorité de la chose jugée. C'est au contraire aux termes de l'article 1er du jour du jugement ou de l'arrêt que commence à courir le sursis ; c'est donc à partir de ce même jour, que le fait d'encourir une poursuite suivie de condamnation emporte déchéance du sursis.

4° — La poursuite et la condamnation doivent intervenir dans le délai de cinq ans.

La construction grammaticale du texte de l'article 1er commande cette interprétation, adoptée d'ailleurs par les rapporteurs de la loi. C'est ainsi que dans son premier rapport (1) M. Bérenger expose « *qu'une nouvelle condamnation encourue* avant l'expiration du délai de cinq ans » entraîne l'exécution de la peine suspendue. Devant le Sénat, il précise encore : « Si pendant cinq ans, l'inculpé justifiant par sa bonne conduite la mesure de bienveillance, dont il a été l'objet, *n'est pas traduit de nouveau devant les tribunaux*, non-seulement la peine sera purgée, mais la condamnation sera effacée » (2).

« La réhabilitation, dit M. Barthou dans son rapport, est acquise au condamné, si pendant cinq ans, à dater du jugement ou de l'arrêt, il ne survient pas *une nouvelle condamnation* » (3).

---

(1) Annexe 27, session 1890 p. 68

Le premier rapport de M. Bérenger se réfère au texte primitif du projet, qui, en termes exprès, faisait résulter la déchéance d'une nouvelle condamnation *subie*, dans le délai de cinq ans. La question ne pouvait être douteuse, et c'est ce qui explique même le laconisme du rapport sur ce point.

Le texte de l'article 1er a été rectifié par la commission du Sénat, mais sans que le changement de rédaction ait donné lieu à aucune observation permettant de supposer que la révocation du sursis se trouvait soumise à des conditions essentiellement différentes.

(2) Séance du 23 mai 1890, p. 490.

(3) Ann. 1067, session 1890, p. 464.

Digitized by Google

Et, devant la Chambre des députés, l'éminent rapporteur prend soin de répéter que le délai d'épreuve doit s'accomplir « sans poursuite *ni condamnation nouvelle* » (1).

Aucun doute ne peut subsister sur la véritable pensée du législateur, affirmée ainsi à maintes reprises par les rapporteurs de la Chambre et du Sénat et par le garde des sceaux (2). Souvent, il est vrai, dans le cours de la discussion, c'est à l'infraction commise dans le délai de cinq ans, que les orateurs semblent attacher la révocation du sursis (3) ; mais dans ces allusions à la nouvelle faute commise, on ne saurait voir autre chose qu'une forme de langage, permettant d'éviter la répétition des mêmes termes, sans être le reflet d'opinions contradictoires sur un point qui paraît avoir obtenu l'adhésion générale. Cela est si vrai, que les mêmes orateurs emploient souvent des expressions différentes, se référant soit à la condamnation, soit à la faute commise, suivant qu'ils envisagent l'événement final qui emporte révocation du sursis, ou le fait originaire qui sert de base à la poursuite et à la condamnation.

5° — La condamnation doit donc intervenir dans le délai de cinq ans, aussi bien que l'infraction et la poursuite (4); mais la loi ne va pas au-delà et elle n'exige pas que la décision, emportant révocation du sursis, ait acquis, avant l'expiration du délai, l'autorité de la chose jugée. Aux termes de l'article 1er § 2, le condamné est déchu du bénéfice du sursis, s'il « *encourt une poursuite suivie de condamnation* », c'est-à-dire s'il est actuellement et matériellement l'objet de cette poursuite,

(1) Séance 3 mars 1891, p. 493.

(2) Séance 3 juin 1890, p. 524, 525.

(3) Voy. les passages cités par M. Locard, op. cit., n° 96, p. 99, note 1.

(4) Telle paraît être l'interprétation admise par la Chancellerie, Circ. 16 janv. 1892, Bulletin 1892, p. 3.

Digitized by Google

quelle que soit l'époque à laquelle la condamnation deviendra définitive.

Le paragraphe 1er du même article ne fait, au contraire, résulter l'indignité que des condamnations antérieurement *subies*, c'est-à-dire définitivement opposables au condamné.

Le défaut de corrélation qui existe, à ce point de vue, entre l'indignité et la déchéance, est plus apparent que réel. En effet, l'une et l'autre ne peuvent être encourues qu'en vertu d'une condamnation définitive ; mais alors que la date du jugement de sursis constitue un terme fixe et fatal avant lequel la première condamnation génératrice de l'indignité doit être définitivement opposable, le dernier jour de la période d'épreuve n'est qu'un terme conventionnel et arbitraire, après lequel la condamnation emportant déchéance du sursis, peut encore, sans violer aucune règle, acquérir l'autorité de la chose jugée. On ne saurait admettre, que l'indignité résultât d'un jugement susceptible d'être réformé; mais, on conçoit, au contraire, que la révocation du sursis soit la conséquence d'un jugement devenu définitif même après l'expiration d'un délai, dont le législateur pouvait, à son gré, restreindre ou prolonger la durée.

Si d'ailleurs, la déchéance était subordonnée à cette condition, que le jugement ou l'arrêt fussent devenus définitifs, avant l'expiration du délai de cinq ans, la durée de la période d'épreuve se trouverait singulièrement réduite, puisqu'il faudrait, en réalité, retrancher tout le temps nécessaire pour l'exercice des diverses voies de recours. De plus, le bénéficiaire du sursis, condamné peu de jours avant le terme des cinq années, aurait la faculté de se soustraire aux conséquences de la révocation en exerçant l'un des recours autorisés par la loi. Il ne pourra donc user de ce subterfuge, mais il tentera certainement d'obtenir l'ajournement de la condamnation qui le me

Digitized by Google

nace, en demandant une remise, sous prétexte de témoins à entendre ou de vérification à opérer. Il appartiendra aux tribunaux de s'opposer à des tentatives de ce genre, toutes les fois que l'intérêt de la défense n'exigera pas de nouvelles mesures d'instruction.

6°. — L'effet révocatoire d'une condamnation ne peut être utilement constaté avant que cette condamnation n'ait acquis l'autorité de la chose jugée ; mais la déchéance se trouve reportée à la date du jugement prononcé avant l'expiration du sursis.

*a*) Aucune difficulté ne se présente, si le jugement n'est l'objet d'aucune voie de recours. A l'expiration des délais d'opposition, d'appel, de cassation, la révocation du sursis est définitivement consommée.

*b*) De même, si la condamnation est maintenue, même postérieurement à l'expiration du sursis, par la dernière juridiction appelée à statuer, la déchéance résultera du premier jugement intervenu dans le cours du délai de cinq ans.

*c*) On peut supposer que le bénéficiaire du sursis, acquitté en première instance, soit ensuite condamné par la juridiction d'appel, mais après l'expiration du délai de cinq ans. Sera-t-il encore exact de dire qu'une poursuite suivie de condamnation a été encourue pendant la période d'épreuve ? Il semble impossible d'admettre que les effets d'une décision judiciaire puissent remonter dans le passé. La condamnation est postérieure au terme du délai et elle se trouve ainsi destituée de toute conséquence légale, au point de vue de la révocation du sursis. Le bénéficiaire du sursis se trouve placé dans la même situation que si, ayant commis une infraction pendant le délai d'épreuve, il n'était l'objet que d'une poursuite tardive, suivie de condamnation ; dans un cas comme dans l'autre il profite de circonstances de fait qui lui permettent d'échapper à la déchéance dont il était justement menacé.

Digitized by Google

A cette théorie on peut objecter que le même résultat devrait logiquement se produire, dans tous les cas où il est statué sur une voie de recours, postérieurement au délai de 5 ans, alors même que la condamnation prononcée par le premier jugement et pendant la durée du sursis, se trouverait en réalité maintenue. N'est-ce pas la dernière décision, qui seule est exécutoire et qui, seule, constitue le véritable titre de la condamnation ? Dès lors, n'est il pas vrai de dire que la condamnation n'est pas intervenue dans le délai de 5 ans, et que, par suite elle ne donne pas lieu à la révocation du sursis ?

Cette objection serait fondée, si la loi subordonnait la déchéance à une condamnation devenue définitive avant l'expiration du délai ; mais il n'en est pas ainsi : le sursis est révoqué dès que la poursuite est, en fait, suivie de condamnation dans le délai prescrit, pourvu bien entendu que le jugement ne soit pas ultérieurement réformé. En d'autres termes, c'est d'une situation de fait, à une époque déterminée, que dépend la révocation du sursis : si le bénéficiaire du sursis est acquitté en première instance, il n'encourt aucune déchéance, alors même qu'il serait condamné en appel, après l'expiration du délai ; s'il est condamné, la déchéance le frappe, alors même qu'une décision confirmative se trouverait ensuite légalement substituée au jugement de première instance.

7°. — Lorsque le jugement qui emporte déchéance du sursis est l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, il peut être statué sur les voies de recours, dans un délai relativement assez rapproché : l'effet révocatoire de la condamnation ne reste pas longtemps en suspens.

Il n'en est plus de même, si le jugement a été prononcé par défaut et si le condamné n'a pas été touché par la signification : l'opposition est, en effet, recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la

Digitized by Google

peine (1). Elle peut ainsi n'être formée que plusieurs années après le jugement ; qu'adviendra-t-il si l'opposition est suivie d'un acquittement ?

La décision d'acquittement aura pour résultat d'effacer rétroactivement les conséquences légales de la condamnation et de placer le condamné dans la situation où il se trouvait avant la poursuite. Mais en fait et provisoirement, le défaillant n'en a pas moins encouru la déchéance du sursis, par suite d'une condamnation régulièrement signifiée et devenue exécutoire. Acquitté ensuite, il se trouvera relevé de la déchéance qui n'a pu d'ailleurs être effective, en raison de l'absence du condamné.

Il n'en est pas moins vrai, que la révocation du sursis peut, en cas de condamnation par défaut, demeurer incertaine pendant plusieurs années, soit jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, soit jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition (2).

8°. — Les mêmes difficultés se présenteraient, si l'on admettait, comme certains jurisconsultes, que la déchéance résulte *de l'infraction* elle-même, commise pendant le cours du sursis, quelle que soit l'époque à laquelle la poursuite ait été exercée (3) ; — ou bien qu'elle résulte *de la poursuite* exercée dans le délai, bien que suivie d'une condamnation postérieure (4).

Dans tous les cas, la révocation demeurerait incer-

---

(1) Art. 187, 208, C. I. C.

(2) De là l'utilité de maintenir sur les extraits du casier judiciaire la mention de sursis, alors même que plus de cinq années se seraient écoulées depuis la condamnation.

(3) André. Op cit., p. 126. — Ce n'est que par la poursuite et la condamnation, que l'infraction commise peut être révélée. Par conséquent, dans ce système, si la poursuite est exercée après le délai de cinq ans, la révocation du sursis interviendra, alors que la réhabilitation de plein droit aura déjà produit ses effets.

(4) Locard. Op.cit., nos 97 à 99, p. 100 et suiv.

Digitized by Google

taine, jusqu'à ce que le caractère délictueux de l'acte incriminé eût été reconnu, et jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur la poursuite.

B

*Effets de la révocation du sursis.*

De même que la réhabilitation est acquise de plein droit au condamné dont la bonne conduite s'est prolongée pendant cinq années, de même en cas de nouvelle condamnation, la déchéance est encourue par la seule force de la loi ; elle ne doit être ni prononcée, ni même constatée par le jugement qui entraîne la révocation du sursis.

Ce jugement et celui qui ordonne le sursis doivent demeurer absolument indépendants. « S'il en était autrement, la révocation du sursis serait subordonnée à la connaissance qu'auraient les juges de la condamnation suspendue et une telle conséquence serait en opposition avec les intentions du législateur qui a voulu que la révocation du sursis, en cas de seconde condamnation, eût lieu de plein droit. » (1)

La déchéance a pour effet d'enlever à la condamnation le caractère conditionnel, dont elle était affectée et de la rendre exécutoire. Elle est assimilée à une condamnation pure et simple.

De là, résultent les conséquences suivantes :

I. — La condamnation est définitivement inscrite au casier judiciaire et elle figure dans tous les extraits quels

(1) Circ. 16 janv. 1892 (Bin off 1892, p. 3). — Une circulaire du 19 déc. 1891, § VIII, prescrit aux greffiers d'aviser le parquet dans le cas où, en classant dans le casier un bulletin n° 1 de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, ils s'aperçoivent que le condamné avait, dans les cinq années précédentes, bénéficié d'un sursis. (Bin off. 1891, p. 549).

Digitized by Google

qu'ils soient. Il est utile d'ailleurs de maintenir, à titre de renseignement, la mention du sursis, bien que le condamné ne soit plus admis à s'en prévaloir légalement (1).

II. — Le jugement est exécuté dans toute sa teneur.

Cette exécution est d'ailleurs soumise à une double règle par la loi du 26 mars 1891 (art. 1, § 3, et art. 3):

A. — « *La première peine sera d'abord exécutée* ».

Le législateur, en attachant ainsi à la révocation du sursis une sanction immédiate, a voulu manifester la réalité de la menace, que la suspension de la peine fait peser sur le condamné.

Il est de règle, d'après la jurisprudence constante du ministère de la justice, que de deux condamnations la plus forte soit subie la première : les peines doivent donc, en général, être mises à exécution dans l'ordre décroissant de leur gravité. La loi de 1891 apporte une exception à cet usage qui, dans les cas ordinaires, assure à la répression son maximum d'efficacité et permet d'arriver plus sûrement à l'amendement progressif des condamnés (2).

1° Si le sursis s'applique à une peine d'emprisonnement, la règle posée par l'article 1er § 3 devra être rigoureusement suivie, pourvu, toutefois, que la peine prononcée par la condamnation révocatoire soit également une peine privative de liberté, emprisonnement, réclusion, travaux forcés à temps ou à perpétuité. La dégradation civique infligée comme peine principale ne serait pas suspendue pendant la détention du condamné en vertu du

(1) Voy. Suprà, page 138.

(2) Voy. Circ. du ministre de l'intérieur du 20 mars 1869. *Bulletin* du ministère de l'Intérieur, 1869, p. 247 et Cod. des Prisons, par Moreau-Christophe, t. 2, p. 441. — Comp art. 7. L. 30 mai 1854, art. 220-245. C. P. et L. 25 déc. 1880, sur les crimes commis dans les prisons (D. P. 81, 4.53).



Digitized by Google

premier jugement (1). On ne concevrait pas qu'une règle, édictée dans un but de rigueur, aboutit à ce résultat de relever provisoirement le condamné des incapacités résultant de la dégradation civique.

D'un autre côté, si le bénéficiaire du sursis venait à encourir une condamnation à mort, l'exécution préalable de la peine d'emprisonnement ne se justifierait à aucun point de vue (2). La peine de mort, aussi bien que la dégradation civique, est restée en dehors des prévisions du législateur.

Il n'y a intérêt, en effet, à régler l'ordre dans lequel deux peines doivent être subies, qu'autant que ces peines ne sont pas susceptibles d'exécution simultanée, ou que l'une d'elles, par sa nature même, n'exclut pas nécessairement l'exécution de l'autre peine. Les prescriptions de la loi s'appliquent donc seulement aux peines privatives de liberté.

2° La détention préventive subie par le condamné avant le jugement de sursis, doit être imputée sur la durée de la peine, à moins que par une disposition spéciale du jugement, il n'ait été ordonné que cette imputation n'aurait pas lieu.

Si le sursis a été ordonné seulement par la juridiction d'appel ou de renvoi, la détention comprise entre le jugement et l'arrêt (3) est également déduite de la peine, lorsque le recours a été exercé par le ministère public,

---

(1) Art. 35 C. P. Toutefois, si une peine d'emprisonnement était attachée à la dégradation civique, a titre complémentaire, la peine d'emprisonnement prononcée par le jugement de sursis devrait être subie en premier lieu.

(2) *Contra* Locard, op. cit, p. 113, n° 119.

(3) En vertu de l'arrêt qui prononce le sursis, le condamné est mis en liberté. L'imputation de la détention préventive ne peut donc porter que sur le temps qui s'écoule entre le jugement et l'arrêt et non, suivant les prévisions de l'article 24 du Code pénal, entre le jugement et le moment où la condamnation devient irrévocable. (Voy. Rapport de M. Morellet au Sénat. Séance du 18 février 1892, J. off. 19 fév., p. 127).

Digitized by Google

ou lorsque, sur le recours du condamné, l'appel ou le pourvoi ont été suivis d'une réduction de peine. Le sursis, accordé sans réduction de peine, n'aurait pas pour effet d'entraîner l'imputation de la détention préventive ; c'est ce qui résulte implicitement des dispositions de l'article 24 du Code pénal.

Il peut donc se faire que, lors de la révocation du sursis, la peine d'emprisonnement se trouve intégralement subie.

Si le sursis a été ordonné par le jugement contre lequel un recours a été exercé, l'imputation n'a lieu que pour la détention antérieure à ce jugement. Il ne peut être question d'imputer la détention postérieure, puisque le condamné, dont la peine est suspendue, est immédiatement mis en liberté (1).

3° L'incarcération ne peut être requise, avant que le jugement qui emporte déchéance du sursis, ne soit devenu irrévocable. Il s'écoule ainsi un certain laps de temps entre la date de la condamnation et l'époque à laquelle elle acquiert l'autorité de la chose jugée. Si le condamné se trouve en état de détention préventive, la seconde peine pourra, aux termes de l'article 24 du Code pénal, commencer à courir du jour de la détention ; mais elle sera interrompue par la mise à exécution de la première peine, lorsque la condamnation révocatoire sera devenue définitive.

Ainsi, dans ce cas spécial et contrairement à la règle posée par l'article 1er § 2 de la loi du 26 mars 1891, la première peine ne sera pas intégralement subie avant la seconde.

4° Le condamné est incarcéré sur la production de

(1) L'imputation se ferait dans les termes du droit commun, si le bénéficiaire du sursis, par suite de circonstances particulières, était maintenu en état de détention. Voy. *suprà*, pages 99 et suiv.

Digitized by Google

l'extrait du jugement qui a ordonné le sursis; mais le ministère public doit avoir soin de mentionner sur cet extrait, que la révocation a été encourue.

5° En ce qui concerne les condamnations pécuniaires, il est nécessaire que les comptables du Trésor soient mis à même de recouvrer les amendes, dont le payement avait été primitivement suspendu. Dans ce but, le parquet du lieu de la condamnation conditionnelle doit adresser un avis de la révocation au receveur des finances (1).

6° L'exécution de la première peine, si elle consiste en une amende, est absolument indépendante de l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée par la seconde condamnation. Il en résulte que l'incarcération du condamné ne doit pas être subordonnée au paiement préalable de l'amende.

La règle posée par l'article 1er § 2, aussi bien au regard du jugement de sursis, que de la condamnation révocatoire, s'applique exclusivement aux peines privatives de liberté qui ne sont pas susceptibles d'exécution simultanée. Au contraire, le paiement de l'amende peut être effectué à un moment quelconque, même pendant la détention du condamné.

On ne saurait admettre que la mise à exécution d'une peine corporelle fût ajournée, jusqu'à ce que le condamné rapportât la preuve de sa libération, ou jusqu'à ce qu'il eût subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi. La contrainte par corps n'est pas une peine substituée à l'amende, mais bien une simple voie de recouvrement, qui n'a même pas pour effet de libérer le condamné (2).

---

(1) Circ. 16 janv. 1892. Bulletin 1892, p. 3. A cette circulaire est annexé un modèle de l'avis qu'il y a lieu de faire parvenir à l'Administration des finances.

(2) Chauveau et Hélie, t. Ier n° 191 et s. p. 315 et suiv. Voy. aussi avis du Conseil d'Etat du 15 nov. 1832, au rapport de M. Vivien.

Digitized by Google

B. — « *La première peine ne pourra se confondre avec la seconde* »:

Ainsi, le condamné déchu du bénéfice du sursis ne peut échapper à l'exécution du jugement, alors même que, d'après le droit commun, la confusion aurait dû se produire entre les deux peines qu'il a encourues.

La confusion ne sera donc jamais ordonnée, soit entre des peines de même nature, soit entre des peines de nature différente. Il n'y a pas lieu de distinguer, en outre, si la nouvelle infraction a été commise antérieurement ou postérieurement à l'époque à laquelle le jugement de sursis est devenu définitif (1). Dans le premier cas, les tribunaux se seraient trouvés en présence du concours d'infractions visé par l'article 365 du Code d'instruction criminelle ; dans le second cas, quelque doute aurait pu s'élever sur le point de savoir si la condamnation, en raison du sursis ordonné, ne devait pas être considérée comme n'étant pas encore définitivement encourue. Toute difficulté se trouve ainsi écartée par les dispositions formelles de l'article 1er § 3 et de l'article 3.

Si donc, le bénéficiaire du sursis vient à encourir une peine criminelle, telle que la réclusion ou les travaux forcés, cette peine n'absorbera pas les peines d'emprisonnement et d'amende, infligées par le premier jugement. Si la seconde peine est, comme la première, une peine d'emprisonnement, les deux condamnations seront subies cumulativement, alors même que le maximum de la peine la plus forte se trouverait dépassé.

Le cumul s'applique aux peines pécuniaires, comme aux peines corporelles, bien que la condamnation à l'amende soit, par elle-même, sans influence sur la révocation du sursis. La loi ne fait, à cet égard, aucune distinction. La peine suspendue, quelle qu'elle soit, est exécutée d'une manière distincte sans pouvoir se confon-

(1) Si l'infraction était antérieure au jugement du sursis, la révocation ne serait pas encourue (Voy. *suprà*, p. 144).

Digitized by Google

dre avec la seconde peine. L'amende se cumule donc aussi bien avec la peine d'amende qu'avec la peine d'emprisonnement prononcées par la condamnation révocatoire.

III.— Aucune difficulté ne se présente, au point de vue de l'exécution de la peine, lorsque le jugement de sursis et la condamnation révocatoire émanent du même tribunal. Le parquet du lieu a seul qualité pour requérir l'exécution de la première peine, alors même que le condamné serait détenu ou domicilié dans un autre arrondissement. Dans ce dernier cas, un extrait du jugement est transmis au parquet compétent, dont le rôle se borne à adresser ses réquisitions aux agents de la force publique et à faire écrouer le condamné (1).

Si, au contraire, la condamnation révocatoire est prononcée par un tribunal autre que celui qui a ordonné le sursis, à quel parquet incombera le soin de faire exécuter la première peine ? L'exécution d'un jugement appartient en principe au ministère public près le tribunal qui a statué ; mais cette règle ne doit-elle pas fléchir, lorsque la déchéance du sursis dépend d'une autre condamnation ? N'est-ce pas au parquet, qui a intenté la seconde poursuite, d'apprécier si les conditions légales de la révocation se trouvent réunies ? L'exécution de la première peine n'est-elle pas en réalité une conséquence de la seconde condamnation ?

Cela est vrai, en ce sens, que la seconde condamnation lève l'obstacle qui s'opposait à l'exécution de la peine ; mais cette peine n'en est pas moins infligée par le premier jugement, dont l'exécution ne peut être requise que par le parquet d'origine, conformément au droit commun.

Le parquet d'origine devra d'ailleurs, au début même de

(1) Ainsi la difficulté ne porte pas sur le point de savoir en quel lieu le condamné sera incarcéré ; elle consiste à déterminer quel est le parquet compétent pour décider si la révocation du sursis est encourue, et requérir l'exécution de la peine.

Digitized by Google

la seconde poursuite, être avisé par le parquet du lieu de naissance, de la demande qui est faite d'un extrait du casier judiciaire concernant un individu ayant bénéficié du sursis ; il sera en outre informé de la condamnation intervenue (1) et il se trouvera ainsi en mesure de vérifier si la déchéance est légalement encourue, sauf à demander en cas de difficulté, communication de la procédure suivie. L'extrait de jugement, revêtu du visa de révocation, sera ensuite transmis pour exécution, au procureur de la République, dans l'arrondissement duquel le condamné est détenu ou domicilié.

En résumé, lorsque le sursis est révoqué, les règles de compétence relatives à l'exécution des peines ne se trouvent nullement modifiées.

IV. — Le ministère public, chargé par la loi du soin de faire exécuter les condamnations, a qualité pour résoudre les difficultés administratives que cette exécution peut faire naître (2). Mais, s'il y a réclamation de la part du condamné, l'incident prend alors un caractère contentieux ; il doit « suivre le sort de l'action publique, dont il devient l'accessoire, et être porté devant les juges compétents, pour décider sur le principal (3) ».

La jurisprudence admet ainsi que le tribunal d'où émane la condamnation est compétent pour trancher toutes difficultés relatives à la prescription, à la remise ou à l'expiration des peines (4).

De même, il appartient au ministère public d'appré-

(1) Circ. G. S. du 19 déc. 1891, VIII. — De même, le ministère public est avisé de toute poursuite exercée contre un condamné par défaut qui n'a pas subi sa peine. (Circ. du 30 déc. 1850, IX, Bull. off , t. II, p. 173).

(2) Art. 197, 376, C. I. C. — Cas. 20 juil. 1827 (S. 27, 1, 532).

(3) Cas. 23 fév. 1833 (S. 33, 1, 558) ; — 27 juin 1845 (S. 45, 1, 543) ; — 9 mars 1859 (Bul. n° 171) ; — 8 janv. 1862 (Bul. n° 26). — Comp. art. 472 et 554 C. Pr. civ.

(4) Voy. Chauveau et Hélie, t. I, p. 293, n° 173.

Digitized by Google

cier si le sursis est révoqué et s'il y a lieu, par suite, de requérir l'exécution de la peine ; mais le pouvoir du ministère public expire, lorsque le condamné proteste contre la déchéance, alléguant, par exemple, que la seconde condamnation n'a pas été prononcée dans le délai légal, ou qu'elle n'a pas été motivée par un crime ou un délit de droit commun. Quelle est la juridiction compétente pour statuer sur les difficultés de cette nature ? Est-ce le tribunal qui a ordonné la suspension de la peine ou le tribunal d'où émane la condamnation révocatoire ? Il s'agit bien de l'exécution du premier jugement ; mais il s'agit en même temps de déterminer la nature et les conséquences légales du second jugement.

De même que le parquet du lieu de la condamnation est seul compétent pour requérir l'exécution de la peine, de même il appartient à la juridiction qui a prononcé cette peine de connaître de toutes les difficultés relatives à son exécution. Cette règle de compétence ne peut, d'ailleurs, avoir pour résultat de faire subir au condamné des délais qui lui seraient préjudiciables : si la déchéance est écartée, le temps de la détention se trouve nécessairement imputé sur la seconde peine d'emprisonnement. Dans le cas où cette peine est de courte durée, le parquet compétent doit faire les diligences nécessaires, pour que la décision du tribunal n'intervienne pas tardivement.

Il peut, à première vue, sembler regrettable que le condamné déchu du sursis n'ait pas, s'il est détenu préventivement, la faculté de saisir le tribunal qui a prononcé la seconde condamnation ; ce tribunal statuerait en définitive sur une difficulté accessoire à sa décision (1).

---

(1) Voyez Garraud, t. II, n° 23, p. 28.
Cet auteur décide, d'une manière générale, que les questions relatives à l'exécution des peines, doivent être soumises « à la juridiction permanente du lieu où se trouve le condamné, c'est-à-dire au tribunal correctionnel du lieu où il est détenu. »
D'autres auteurs enseignent que la compétence appartient

Digitized by Google

Mais, outre que cette solution serait contraire au principe posé par la jurisprudence, elle aurait, pour résultat, si les deux condamnations n'émanaient pas de juridictions de même ordre, d'entraîner un bouleversement de la hiérarchie judiciaire, les tribunaux inférieurs pouvant ainsi se trouver appelés à connaître de l'exécution des arrêts rendus par une juridiction supérieure.

Le pouvoir de statuer appartient donc exclusivement à la Cour ou au tribunal qui a ordonné le sursis, sauf s'il s'agit d'un arrêt rendu par la Cour d'assises et pendant les intervalles des sessions, à saisir la Chambre des mises en accusation, investie, en matière criminelle, de la plénitude de juridiction (1).

V. — Le condamné déchu du bénéfice du sursis peut être l'objet d'une demande d'extradition, alors même que l'infraction réprimée par la condamnation révocatoire ne serait pas prévue par les traités. La validité de la demande dépend uniquement de l'inculpation primitive. Si la condamnation a été suspendue, il n'appartient pas à l'Etat requis de rechercher quelle a été la cause de la révocation du sursis, mais seulement d'examiner la nature de l'infraction qui motive la demande et de contrôler la régularité de l'extrait de jugement produit par l'Etat requérant et certifié exécutoire.

Toutefois, et particulièrement dans les Etats qui, comme la Belgique, la Hollande, les Etats-Unis et l'Angleterre (2), admettent, en matière d'extradition, l'inter-

---

au tribunal civil du lieu de l'exécution (Bertaud, cours de Code pénal, XIVe leçon, p. 314). — Comp. article 805, C. Pr. civ.

Voyez sur tous ces points : Dissertation de M. Naquet sur la rectification des erreurs commises dans les jugements (*Journal des Parquets*, 1886, p. 3.

(1) Comp. art. 518 et suiv. C. I. C.

(2) Belgique, L. 15 mars 1874, art. 3. — Pays-Bas, L. 6 août 1875. — États-Unis, Actes 12 août 1848 et 22 juin 1860. — Angleterre, Acte 1870. — 33, 34 Vict. Ch. 52. — Voyez Billot, traité de l'extradition, p. 191 et suiv.

Digitized by Google

vention de l'autorité judiciaire, le condamné peut faire porter sa défense sur tous les points qu'il lui paraît utile de discuter : la régularité de la demande, le caractère du fait incriminé, l'authenticité des pièces produites, *la validité de ces pièces*. Il a donc la faculté de contester la déchéance dont il est l'objet et de dénier le caractère exécutoire du jugement ; mais le débat ne peut s'engager sur le fond même de la condamnation révocatoire, absolument étrangère à la demande d'extradition. Il suffira donc de joindre aux pièces dont la production est exigée par les traités, un extrait de la seconde condamnation, afin que l'Etat requis soit en mesure d'apprécier si, légalement, la déchéance du sursis est encourue.

VI. — La révocation du sursis n'exerce, en principe, aucune influence sur les incapacités qui, aux termes de l'article 2 de la loi de 1891, frappent le condamné, malgré la suspension de la peine principale.

Ces incapacités suivent donc leur cours jusqu'à ce que leur durée légale soit accomplie (1).

En ce qui concerne toutefois, les incapacités temporaires, ayant pour point de départ normal la date de l'expiration de la peine, et qui, en cas de sursis commencent à courir du jour où la condamnation est devenue définitive, il n'y a pas lieu d'imputer sur la durée de ces incapacités le temps pendant lequel le condamné subit la peine d'emprisonnement prononcée par le jugement de sursis. Cette imputation n'a pas lieu, d'après le droit commun. Bien que le point de départ des incapacités se trouve modifié par suite de la suspension de la peine, le bénéficiaire du sursis, frappé de déchéance, ne peut être traité plus favorablement que le condamné pur et simple.

Les incapacités subsisteront en fait pendant la durée

(1) *Suprà* p. 106 et suiv.

Digitized by Google

de la détention ; mais leur cours légal ne recommencera à courir que du jour de la libération.

Au contraire, le temps de la détention est toujours imputable sur la durée des incapacités qui ont pour point de départ normal la date à laquelle le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée.

VII. — Le condamné est placé dans la catégorie des condamnés ordinaires :

1° Il peut être admis au bénéfice de la libération conditionnelle, après l'expiration des délais fixés par la loi du 27 mai 1885 (1), s'il donne, pendant sa détention, des preuves certaines d'amendement moral ;

2° Il a, en outre, la faculté de solliciter la réhabilitation judiciaire lorsqu'il remplit les conditions prescrites par le Code d'instruction criminelle (2).

VIII. — L'article 3 de la loi du 26 mars 1891 dispose, qu'en cas de nouvelles condamnations, le bénéficiaire du sursis *encourt les peines de la récidive,* dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

La condamnation primitive, dépouillée de son caractère conditionnel, peut donc servir de base à la récidive. (3) Il n'en est ainsi, toutefois, que si cette condamnation est devenue définitive, avant que la deuxième infraction n'ait été commise, et si, en outre, cette infraction est de même nature que la première (4).

Aux termes des articles 57 et 58 du Code pénal, la récidive n'existe que si la nouvelle infraction est commise dans un délai de 5 ans *après l'expiration de la peine* ou sa prescription. Or, la peine prononcée par le

(1) Art. 2 § 1.

(2) Art. 619 et suiv. modifiés par la loi du 14 août 1885.

(3) Elle doit également être comptée pour la relégation.

(4) La récidive peut à plus forte raison être relevée dans le cas où une nouvelle condamnation intervient après celle qui a entraîné la déchéance du sursis.

Digitized by Google

jugement de sursis ayant été suspendue, n'est pas, en réalité, expirée. Ne doit on pas en tirer cette conséquence que la période de 5 ans, pendant laquelle la récidive peut être relevée n'a pas commencé à courir ? N'est-ce pas « par suite d'une erreur du législateur que la dernière partie de l'article 3 a été insérée dans la loi ? » (1).

La rédaction de l'article 3 laisse certainement à désirer. Il n'est pas exact de dire qu'en cas de nouvelle condamnation intervenue à la suite d'un jugement de sursis, les peines de la récidive soient encourues *dans les termes* des articles 57 et 58 du Code pénal ; mais la récidive n'en doit pas moins être relevée, suivant le vœu formel de la loi, sous cette réserve, toutefois, que le point de départ du délai se trouve modifié. Le délai de la récidive commence à courir du jour où le jugement de sursis devient définitif ; il ne peut avoir pour point de départ la date de l'expiration de la peine, puisque cette peine n'est pas encore subie. Par une sorte de fiction légale, la dispense conditionnelle de l'exécution de la peine équivaut à l'exécution même (2). C'est également du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, que le bénéficiaire du sursis est atteint par les incapacités qui, d'après le droit commun, ne prennent cours qu'à partir de l'expiration de la peine (3). Ces exceptions aux principes généraux résultent implicitement des dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 26 mars 1891.

---

(1) Discours prononcé le 16 oct. 1891 par M. l'avocat général Réguis, devant la Cour de Rouen (p. 40).

(2) On ne saurait admettre, d'un autre côté, que le condamné soumis ainsi à l'application des peines de la récidive, en cas de nouvelle poursuite, soit pendant cinq années encore à partir de sa libération exposé aux mêmes peines, du chef de la première condamnation. Le délai de la récidive ne peut excéder cinq années.

(3) Voy. *suprà*, pages 112 et suiv.

Digitized by Google

IX. — La prescription court-elle au profit des condamnés dont la peine a été suspendue ?

La question ne présente aucun intérêt pratique, lorsque le bénéficiaire du sursis n'encourt pendant le délai de cinq ans, aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave ; à l'expiration du délai d'épreuve, la peine est purgée et la condamnation même est réputée non avenue. Mais en cas de révocation du sursis, il faut prendre garde que la peine suspendue ne soit couverte par la prescription, avant qu'elle ne puisse être exécutée.

D'un côté, en effet, la déchéance du sursis est encourue alors même que la seconde condamnation ne devient irrévocable qu'après l'expiration du délai de cinq ans ; d'un autre côté, tant que cette condamnation n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, l'exécution de la peine suspendue ne peut être requise. Il en résulte que la prescription, si elle court pendant le délai d'épreuve, sera souvent acquise au condamné, à défaut d'acte d'exécution dans le délai de cinq ans (1).

De là, la nécessité de rechercher quel est le point de départ de la prescription.

A l'égard des arrêts ou jugements en dernier ressort, la prescription de la peine court à compter de la date de ces arrêts ou jugements. A l'égard des jugements susceptibles d'appel, elle court à compter du jour où les jugements ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel. Telle est la règle posée par le Code d'instruction criminelle (2).

La loi du 26 mars 1891 ne contient aucune dérogation

(1) La même difficulté se présente, à plus forte raison, si l'on admet que la déchéance du sursis résulte d'une condamnation intervenue même après l'expiration du délai d'épreuve. (Voy. Locard, op. cit., n° 80, p. 83) et *suprà*, page 151.

Lorsque la suspension s'applique à une peine d'emprisonnement prononcée pour crime, la prescription s'accomplissant par 20 années ne peut jamais être opposable.

(2) Art. 635, 636, 637.

Digitized by Google

expresse à cette règle. Il est cependant impossible d'admettre que le point de départ de la prescription ne se trouve pas implicitement modifié par le sursis attaché à la condamnation.

La prescription, en général, ne peut être interrompue que par l'exécution de la peine : « C'est, en effet, le *droit d'exécuter la condamnation* qui est menacé d'extinction par la prescription, et par suite, c'est ce droit qui doit être exercé dans le délai légal pour que la prescription soit interrompue (1) ».

Mais un droit, quel qu'il soit, ne peut s'éteindre *avant d'avoir pris naissance* : spécialement, le droit de poursuivre l'exécution d'une peine ne peut être couvert par la prescription, avant que l'exécution ne soit légalement susceptible d'être requise. Si donc, une condamnation est suspendue, la prescription ne peut commencer à courir que du jour où cette condamnation devient exécutoire par l'effet de la révocation du sursis.

La jurisprudence admet même qu'un individu condamné par jugement définitif, ne peut invoquer la prescription de la peine, en se fondant sur ce que cinq années se sont écoulées depuis ce jugement, si, pendant ce délai, il a été détenu pour l'exécution d'une autre peine prononcée pour un délit postérieur.

« Un *obstacle naturel insurmontable*, résultant de la mise en contact des deux condamnations entre elles, s'est opposé pendant le délai de cinq ans, à l'exécution de la peine. » Dès lors, la prescription « ne peut être invoquée contre la mise à exécution actuelle d'une peine dont l'intégrité est protégée par la maxime : *Contra non valentem agere non currit præscriptio* (2) ».

(1) Garraud, op. cit., t. II, n° 76, p. 134.

(2) Cas., 26 aout 1859 (S. 69, I, 492) sur Douai.
Voy. aussi Montpellier, 23 août 1855. (S. 57, II, 743 — D. 56, 2, 127). — Cet arrêt faisant application de la même doctrine, décide qu'en cas d'empêchement légal d'opérer le recouvrement d'une amende, la prescription ne court pas du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée mais du

Digitized by Google

« On doit, sans hésiter, disait le ministère public devant la Cour de Douai (1), appliquer à la prescription de la peine cette règle consacrée par une jurisprudence constante, en matière de prescription de l'action. Le motif est que la loi ne peut *pas être en contradiction avec elle-même* : interdire de poursuivre et déclarer la prescription acquise, faute de poursuite, ordonner que deux peines ne seront pas confondues, qu'elles devront être subies d'une manière distincte et successive, et cependant déclarer l'une d'elles prescrite par un laps de temps pendant lequel il a été aussi impossible de l'exécuter que de la conserver par aucun acte légal et utile. »

En d'autres termes, le point de départ de la prescription n'est et ne peut être réglé par les articles 635 et 636 du code d'instruction criminelle, que si l'exécution du jugement ou de l'arrêt a pu être effectivement requise (2).

C'est en effet un principe fondamental que la loi ne peut être en contradiction avec elle-même : elle contiendrait des dispositions inconciliables si elle prescrivait, d'une part de surseoir à l'exécution d'une peine et si, d'autre part, à défaut d'exécution, elle déclarait la prescription acquise. Un *obstacle légal*, plus puissant

---

jour seulement où l'exécution a pu être poursuivie. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une amende fiscale, et postérieurement au jugement, il était intervenu, sur la contrainte décernée par la régie, un jugement déclarant que l'amende ne serait exigible qu'après l'échéance des termes du concordat. — L'amende fiscale, tout en ayant le caractère de réparation civile est assimilée à une peine, au point de vue de la prescription.

(1) L'application de cette maxime à la prescription de la peine ne peut cependant être généralisée. C'est ainsi, que la démence du condamné, survenue après un jugement définitif, n'a pas pour effet de suspendre le cours de la prescription. Il en est de même de tout obstacle matériel, qui s'opposerait à l'exécution de la peine.

(2) La prescription court, il est vrai, pendant le délai du pourvoi en cassation, bien que la condamnation ne soit pas encore irrévocable. Le point de départ de la prescription peut ainsi précéder le moment où le droit d'exécution prend naissance. (Art. 635, § 1er, 636, C. I. C.).

Il n'en est plus de même dans le cas où l'exécution est suspendue par la loi, en dehors de l'exercice d'un pourvoi.

Digitized by Google

et plus insurmontable qu'un *obstacle naturel*, s'oppose ainsi à l'exercice de la prescription (1).

Dans le même ordre d'idées, la jurisprudence écarte l'application de l'article 635 du Code d'instruction criminelle, lorsque la peine a reçu un commencement d'exécution et que le condamné s'est évadé (2). La prescription, pour la partie de la peine non subie, commence à courir du jour de l'évasion seulement et non du jour de l'arrêt ou du jugement (3). L'article 635 ne dispose que pour le cas où le jugement n'a jamais reçu d'exécution.

Ainsi, la règle posée par le Code d'instruction criminelle n'est pas absolue et elle comporte certaines exceptions : une peine privative de liberté ne peut se prescrire, ni lorsque le condamné est détenu pour autre cause, ni lorsque la peine même est en cours d'exécution. On peut dire, dans le premier cas, que le droit d'exécution se trouve en quelque sorte paralysé, et dans le second cas, que l'exercice de ce droit est exclusif de la prescription (4).

De même et à plus forte raison, la prescription ne peut-elle être invoquée par le condamné, lorsque le droit d'exécution, suspendu par le jugement même, n'a pas encore pris naissance. La loi du 26 mars 1891, en instituant le sursis a donc implicitement établi une nouvelle exception à la règle générale ; les peines suspendues ne sont prescriptibles, que du jour où elles deviennent exécutoires par suite de la révocation du sursis.

---

(1) Voy Aubry et Rau, Droit civil, t. II, page 342 et suiv., § 214.

(2) Cas., 20 juil. 1827 (J. P., tome XXI, p. 638 et Dal. Rep. V°. Prescription criminelle, n° 40). — Cas., 5 fév. 1835 (Bull n° 48 et J. P. 1835, I, p. 1357). - Voy. aussi Faustin-Hélie, t. VIII, n° 4,111, p. 604.

(3) S'il en était autrement, le condamné aux travaux forcés à perpétuité qui s'évaderait après un délai de vingt ans, à partir de l'arrêt de condamnation, ne pourrait plus être repris.

(4) « On se libère des peines, par deux moyens, en les subissant ou en les prescrivant ; mais subir une peine et la prescrire sont deux choses contradictoires, qui ne peuvent jamais concourir. » (Arrêts précités de la Cour de Cassation, Voy. note 2).

Digitized by Google

## De la Récidive.

*Art. 5. — Les art. 57 et 58 du code pénal sont modifiés comme suit :*

**Article 57 (du code pénal).**

*Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui ne devra n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. Le condamné sera de plus mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.*

**Article 57 (modifié)**

*Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura,* dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, *commis un délit ou un crime qui devra être puni* de la peine de l'emprisonnement, *sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.*

Défense pourra être faite, *en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'*interdiction *lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.*

**Article 58 (du code pénal).**

*Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au*

**Article 58 (modifié)**

Il en sera de même *pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année* pour délit, *qui,* dans le même délai, *seraient reconnus coupables du* même *délit ou d'un crime devant être puni* de l'emprisonnement.

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une



Digitized by Google

*double. Ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant au moins cinq ans et dix ans au plus.*

peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.

La loi de 1891 n'a pas eu pour objet de trancher les nombreuses et délicates questions que soulève l'application des articles 57 et 58 du Code pénal. Cette étude, ainsi que l'a déclaré le rapporteur du Sénat, a été réservée à la commission extra-parlementaire, chargée de préparer la révision d'ensemble du Code pénal (1).

La réforme introduite a consisté :

1° A donner une nouvelle définition de la récidive correctionnelle, basée désormais sur toute condamnation antérieure à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.

2° A frapper de peines progressivement aggravées la réitération des mêmes délits ;

3° A soumettre à une sorte de prescription libératoire l'aggravation légale de la pénalité ;

4° A transformer la récidive générale de délit à délit en récidive spéciale, attachée seulement à la répétition de délits identiques, ou considérés comme tels ;

(1) Rapport, page 71.

Digitized by Google

5° Enfin, à restreindre l'application de la récidive aux infractions passibles d'une peine d'emprisonnement, cette peine seule étant susceptible d'être aggravée, à l'exclusion de l'amende.

Tels sont les principes nouveaux consacrés par la loi du 26 mars 1891.

Ces principes ne sont pas, d'ailleurs, appliqués d'une manière uniforme dans les diverses hypothèses, prévues par les articles 57 et 58 du Code pénal.

## § 1.

L'article 56 du Code pénal n'a reçu aucune modification.

La récidive de *peine criminelle à peine criminelle* n'est donc pas soumise aux règles instituées par la loi du 26 mars 1891.

I. — Elle a conservé le caractère de généralité admis par le Code pénal. Il suffit que les deux infractions soient punies de peines afflictives ou infamantes, encore qu'il n'existe entre ces infractions, ou entre les peines encourues, aucun rapport d'identité.

II. — La récidive criminelle est indépendante du temps écoulé, entre la première condamnation et la nouvelle infraction.

III. — L'aggravation consiste, soit dans l'application, dans chaque ordre de peines, de la peine immédiatement supérieure à celle qui eût été infligée au coupable (1); soit dans la simple élévation au maximum, ou au double du maximm de la peine applicable au second fait, sans

(1) Article 56, § 1, 2, 3, 6, 7.

Digitized by Google

que cette peine puisse être transformée en une autre peine (1).

IV. — Dans le cas où l'état de récidive concourt avec une déclaration de circonstances atténuantes, la peine doit être calculée, en tenant compte tout d'abord de l'aggravation résultant de la récidive, et en appliquant ensuite à la peine ainsi déterminée, la réduction d'un ou de deux degrés, motivée par les circonstances atténuantes.

L'atténuation, aux termes de l'article 463 du Code pénal, porte sur les peines prononcées par la loi. Ces peines ne peuvent être fixées qu'à l'aide des divers éléments, qui, comme la récidive, influent sur la culpabilité légale (2).

V. — Ce n'est donc qu'après avoir aggravé la pénalité applicable, au fait incriminé, que doit se produire au profit du récidiviste l'abaissement prescrit par l'article 463.

Le projet de loi contenait une disposition relevant le minimum de la peine applicable en cas de concours des circonstances atténuantes et de l'état de récidive. Ce minimum était porté de deux à quatre années, si la peine encourue était celle des travaux forcés à temps, et de un à deux ans si la peine était celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique.

Cette modification, qui faisait l'objet d'un paragraphe additionnel à l'article 463, a été repoussée (3).

---

(1) Article 56, § 4, 5. On ne monte pas d'une peine temporaire à une peine perpétuelle, ni d'une peine perpétuelle à la peine de mort, sauf dans le cas où le coupable condamné déjà à la peine des travaux forcés à perpétuité, commet un crime passible de la même peine.

(2) « L'aggravation pénale, attachée à la récidive, s'incorpore avec la peine simple, et c'est sur cette peine ainsi aggravée que s'exerce l'action des circonstances atténuantes. » (Chauveau et Helie, t. I, n° 224, p. 364.)

(3) Voy. *suprà*, p. 15 et suiv.

Digitized by Google

## § II.

L'article 57 du Code pénal prévoit la récidive *de crime puni d'une peine criminelle, ou d'une peine d'emprisonnement supérieure à une année, — à délit ou à crime puni d'une peine d'emprisonnement.*

I. — En ce qui concerne la condamnation servant de base à la récidive, les règles établies n'ont pas été modifiées. La récidive se fonde sur un fait qualifié crime, et puni soit d'une peine criminelle, soit d'une peine d'emprisonnement supérieure à une année (1).

Ainsi une peine d'emprisonnement ne peut servir de base à la récidive visée par l'article 57, qu'autant que le fait réprimé a conservé le caractère de crime. Il en est ainsi, lorsque le jury a accordé des circonstances atténuantes, ou admis une excuse légale. Si les circonstances aggravantes ont été écartées, le fait qualifié crime à dégénéré en délit et par suite la peine d'emprisonnement, substituée à la peine criminelle, n'a pas été prononcée pour crime mais bien pour délit. Il n'y a pas lieu, dès lors, en cas de récidive, d'appliquer l'article 57, mais bien l'article 58, § 1er, qui comporte d'ailleurs la même pénalité.

II. — Quant au fait nouveau, crime ou délit, il ne peut constituer le second terme de la récidive, que s'il est puni d'une peine d'emprisonnement. Il suffisait, au contraire, aux termes de l'article 57 du Code pénal, que ce fait fut passible d'une peine correctionnelle quelconque, emprisonnement ou amende. Ainsi, la loi du 26 mars 1891 fait dépendre l'aggravation d'un élément nouveau, basé sur la nature de la peine encourue.

Les mots insérés au texte, [délit ou crime] *qui devra*

(1) Chauveau et Hélie t. I, n° 218, p. 356 ; Garraud, t. II, n° 195, p. 327.

Digitized by Google

*être puni de la peine d'emprisonnement* s'appliquent à toutes les infractions constituant le second terme de la récidive, au délit aussi bien qu'au crime. Cette interprétation peut être contestée au point de vue grammatical, surtout si l'on considère que dans l'ancien texte de l'article 57, les expressions *qui devra n'être puni que de peines correctionnelles*, se référaient exclusivement au crime. Mais l'intention du législateur de modifier sur ce point les conditions d'aggravation de la récidive, résulte de l'examen des travaux préparatoires.

« En matière de récidive correctionnelle, dit M. Bérenger, il n'y a qu'une peine : l'emprisonnement ; mais il peut être porté jusqu'au double du maximum » (1).

D'un autre côté, le rapporteur de la Chambre des députés, examinant les modifications introduites dans l'article 57 s'exprime ainsi : « La première modification a pour objet d'attacher le caractère de la récidive, non à tout délit puni de peines correctionnelles, mais seulement au délit puni de la peine d'emprisonnement » (2).

Telle est donc la portée de la réforme que le législateur avait en vue : l'article 57 se trouve ainsi en complète harmonie avec l'article 58, dont les termes explicites ne laissent place à aucun doute.

III. — La loi de 1891 a restreint ainsi le principe d'aggravation légale, mais sans définir ce qu'il faut entendre par ces mots : *crime devant être puni d'une peine d'emprisonnement*. L'interprétation de la loi donne lieu aux mêmes difficultés que l'ancien texte, visant le *crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles* (3).

A quelles hypothèses l'article 57 se réfère-t-il ?

---

(1) Sénat, Séance 23 mars 1890, *J. off.*, p. 466 ; voy. aussi rapport de M. Bérenger (p 91).

(2) P. 466.

(3) Toutes les difficultés de cette nature ont été expressément réservées par le rapporteur du Sénat.

Digitized by Google

*A.*— L'article 57 prévoit évidemment le cas où le second crime est puni d'une peine d'emprisonnement, par suite de l'admission d'une excuse légale, de la provocation par exemple, ou de la minorité de seize ans.

L'atténuation résultant des excuses doit, en effet, dans le calcul de la peine précéder l'aggravation motivée par l'état de récidive. Il en résulte, qu'en cas de crime excusé, la récidive porte sur la peine correctionnelle substituée à la peine criminelle. Il s'agit bien là d'un crime qui, aux termes de l'article 57, ne doit être puni que de peines correctionnelles.

*B.*— L'aggravation de pénalité, établie par l'article 57, est-elle également applicable, au fait poursuivi comme crime et puni de peines correctionnelles par suite de l'admission des circonstances atténuantes ?

Il convient de distinguer, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, si le premier crime a été puni d'une peine affictive ou infamante, ou s'il a été puni d'une peine correctionnelle.

Dans le premier cas, on ne se trouve pas en présence de la récidive visée par l'article 57, mais bien de la récidive de crime à crime visée par l'article 56. L'aggravation résultant de la récidive doit précéder, dans le calcul de la peine l'atténuation due aux circonstances atténuantes. La récidive porte donc sur une peine criminelle et non sur une peine correctionnelle. Il importe peu d'ailleurs, que le second crime soit passible d'une peine, dont la correctionnalisation sans la récidive, eut été obligatoire (1) ou simplement facultative (2). En d'autres termes, il y a récidive de peine criminelle à peine criminelle, soit que

(1) 24 janv. 1867 (D. 67, I, 357).

(2) Cass., 5 avril 1866 (S. 67, I, 48) ; 15 mai 1874 (S. 75, I, 95) : 9 juin 1877 (S 78, I, 281) ; 6 nov. 1879 (S. 81, I, 192) ; 29 avril et 29 juill. 1880 (S. 82, I, 336 ; 17 janv. 1884 Bull. n° 16 ; 3 juill. 1884 (D. 86, I, 96) ; 23 août 1888 (D. 89, I, 88).

Digitized by Google

les circonstances atténuantes aient nécessairement pour effet de convertir en peine correctionnelle, la peine afflictive ou infamante, la réclusion, par exemple, soit que cette transformation suppose, comme pour les travaux forcés à temps, l'abaissement de deux degrés, le premier seulement étant obligatoire pour le juge (1).

Lorsque le premier crime a été puni d'une peine correctionnelle, faut-il maintenir le principe d'après lequel l'état de récidive doit être apprécié et relevé, s'il y a lieu, avant que les circonstances atténuantes n'aient produit leur effet ?

Si ce principe doit être suivi, le second crime, bien que passible d'une peine correctionnelle seulement, à raison des circonstances atténuantes, n'entraîne aucune aggravation de pénalité.

Le Code pénal ne réprime pas, en effet, la récidive de peine correctionnelle à peine criminelle : la peine correctionnelle antérieurement prononcée ne constitue pas un avertissement suffisant pour déterminer l'aggravation d'une peine criminelle qui, par sa gravité même, et avec la latitude du minimum au maximum, permet de tenir compte de tous les éléments de culpabilité (2). On peut soutenir que les mêmes raisons s'opposent à l'application de la récidive, dans tous les cas où une peine criminelle est encourue, et alors même que le fait qualifié crime devrait être puni de peines correctionnelles seulement, par suite de l'admission des circonstances atténuantes (3).

Au contraire, d'après la jurisprudence, les expressions de l'article 57 (modifié par la loi du 13 mai 1863) :

---

(1) Article 463 du Code pénal, § 6, 7.

(2) Cass., 21 déc. 1871. (S. 72, I, 447). — Cass, 6 janv. 1881. (S. 82, I, 281.)

(3) Ortolan. Résumé des Eléments de droit pénal, n° 546, p. 156. — Garraud, t. II, n° 195, p. 331 et n° 162, p. 258. — *Contrà* Faustin Hélie. Pratique criminelle, t. II, n° 77, p. 53.

Digitized by Google

« crime devant être puni de peines correctionnelles » se réfèrent à toutes les hypothèses dans lesquelles une peine correctionnelle est substituée à une peine criminelle.

Ainsi, l'individu condamné pour crime à une peine correctionnelle et qui commet ultérieurement un autre crime, passible à raison des circonstances atténuantes d'une peine correctionnelle, est dans l'état de récidive prévu par l'article 57 (1). L'ordre normal d'intervention, dans le calcul de la peine, des circonstances atténuantes et de la récidive, se trouve ainsi renversé. L'article 57 suppose que « l'atténuation est consommée au moment où l'aggravation vient s'incorporer à la peine » (2).

Le législateur a entendu poser ce principe, qu'en matière de récidive, le résultat de la poursuite doit seul être considéré, quelle qu'ait été la qualification primitive du fait incriminé. Il y a assimilation entre la récidive de délit à délit et la récidive de crime puni de peines correctionnelles à crime puni des mêmes peines. Le but de cette règle nouvelle a été de frapper d'une aggravation pénale des cas de récidive qui avaient échappé à la prévoyance de la loi (3).

Ainsi, lorsque la nouvelle infraction constitue un crime passible d'une peine correctionnelle, à raison des circonstances atténuantes, l'article 56 ou l'article 57 doivent

---

(1) Cass., 3 juil. 1890 (D., 91, I, 94); Pand. Franc. 91, I. 250 et note de M. Gauckler.

(2) Chauveau et Hélie, t. 1, p. 363, nos 224 et suiv. — Certains jurisconsultes estiment que cette doctrine ne résulte pas du texte de l'article 57, qui se trouverait ainsi en opposition avec l'article 341 du Code d'instruction criminelle et avec l'article 463 du Code pénal. Ces articles supposent en effet que l'abaissement produit par les circonstances atténuantes ne doit intervenir dans le calcul de la peine qu'après l'aggravation résultant de la récidive. (Garraud, t. 2, n° 162 p. 258 et n° 195 p. 337. — Voy. aussi note Villey, sous le n° 225 de Chauveau et Hélie, loc. cit.)

(3) Voy. Cass., 26 mars 1864, Bm n° 77.

Digitized by Google

être visés, selon que la récidive a pour base une condamnation à une peine afflictive ou infamante ou une condamnation à une peine correctionnelle. Dans le premier cas, les circonstances atténuantes ne s'exercent que sur la peine aggravée ; dans le second cas, l'atténuation produit ses effets avant que l'aggravation ne vienne s'incorporer à la peine.

Il y a lieu de remarquer que si la première peine, infligée pour crime, par suite de l'admission des circonstances atténuantes (1) ou d'une excuse légale, est inférieure à un an et un jour d'emprisonnement, cette peine ne peut servir de base à la récidive, soit que le nouveau fait constitue un crime, soit qu'il constitue un délit.

1° Si le nouveau fait, qualifié crime, est puni d'une peine afflictive et infamante, l'aggravation ne peut être basée sur l'article 56, qui suppose l'existence d'une condamnation antérieure à une peine afflictive et infamante.

Si le nouveau crime est puni d'une peine d'emprisonnement, par suite de l'admission d'une excuse légale ou des circonstances atténuantes, l'article 57 est également inapplicable, puisque la récidive prévue par cet article ne peut résulter que d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement.

2° Lorsque le second fait constitue un délit, la récidive n'est pas non plus punissable.

En effet, l'article 58 § 2, qui institue un nouvel état de récidive, basé sur toute condamnation antérieure à l'emprisonnement, vise exclusivement la récidive de *délit à délit de même nature* ; il ne peut s'appliquer dès lors à la récidive de crime puni de peines correctionnelles à dé-

(1) Voy. art. 67, 326 Code pénal.— Lorsque la peine criminelle est écartée par l'application des circonstances atténuantes, la peine correctionnelle substituée ne peut être inférieure à un an d'emprisonnement ; mais elle peut ainsi ne pas excéder une année.

Digitized by Google

lit, aucun rapport d'identité ne pouvant exister entre un crime et un délit.

On ne doit, il est vrai, au point de vue de la récidive, envisager que le résultat de la poursuite, abstraction faite de la qualification ; mais la règle de la spécialité édictée par l'article 58, ne permet pas d'assimiler à un délit, un crime atténué, ni même un crime excusé (1).

C.— On ne peut considérer comme crime puni d'une peine d'emprisonnement le fait poursuivi comme crime et transformé en délit, par suite de l'élimination des circonstances aggravantes.

En cas de condamnation antérieure à une peine criminelle, il n'y a donc pas lieu d' appliquer la récidive de crime à crime, mais bien la récidive de crime à délit, prévue également par l'article 57 du Code pénal.

Il en est de même lors que le premier crime a été puni d'une peine correctionnelle (2), pourvu que cette peine soit supérieure à une année d'emprisonnement. Si elle est inférieure, aucune aggravation n'est encourue, comme dans l'hypothèse précédente, puisqu'il ne peut y avoir parité entre le premier crime et le deuxième délit.

La parité peut exister au contraire, si les infractions, qualifiées crimes, qui ont fait l'objet de la première et de la seconde poursuite, ont été punies de peines correction-

(1) Si l'on décide même que le crime excusé dégénère en délit cette transformation ne permet d'établir aucun rapport de parité entre ce crime et un délit, mais seulement entre deux crimes excusés et encore sous cette double condition que les deux infractions soient de même nature et aient fait l'objet d'excuses identiques. Il paraît d'ailleurs impossible d'admettre que le crime excusé soit designé dans l'article 58, sous la qualification de *délit* et dans l'article 57 sous la qualification de *crime* devant être puni de l'emprisonnement. – Voyez Locard. n° 139, p. 145.

(2) Il faut supposer que le condamné a bénéficié d'une excuse légale ou d'une déclaration de circonstances atténuantes. Si les circonstances aggravantes ont été écartées par le jury, pour le premier fait, comme pour le second, on se trouve en présence de la récidive de délit à délit, prévue par l'article 58.

Digitized by Google

nelles, par suite de l'élimination des circonstances aggravantes.

IV. — La loi n'attache les conséquences de la récidive, qu'au délit, ou au crime commis dans « un délai de cinq années après l'expiration de la première peine, ou sa prescription ».

Lorsqu'il s'agit d'infractions de l'ordre correctionnel, dit M. Bérenger dans son rapport, « les éléments constitutifs de la récidive, aggravation de la perversité et par suite du danger social, mépris et inefficacité de l'avertissement reçu, ne se rencontrent véritablement que dans la répétition à court terme des actes coupables » (1).

Le Code pénal, au contraire, ne tenait aucun compte de l'intervalle de temps écoulé entre la première condamnation et la seconde infraction et ce principe était appliqué aussi bien en matière correctionnelle, qu'en matière criminelle.

L'état de récidive se trouve ainsi soumis à une sorte de prescription libératoire (2). Le délai est fixé à cinq années, comme celui de la prescription des peines correctionnelles, mais il n'a pas le même point de départ (3). En outre, sa durée est invariablement fixée à cinq années, alors même que la première peine, étant une peine criminelle, ne se prescrit que par vingt années.

---

(1) P. 70. — Voy. aussi rapport de M. Barthou, p. 466.

(2) Ce délai est calculé comme en matière de prescription. Voy. *suprà* page 131.

(3) Certaines lois ont déjà consacré le principe de la récidive temporaire. Voy. loi du 27 mai 1885, exigeant que les condamnations de nature à motiver la rélégation, soient encourus dans un intervalle de 10 ans, déduction faite de la durée de toute peine subie. Voy. aussi lois limitant à 5 années le délai de la récidive : Loi du 27 mars 1851, art. 4, sur les fraudes commerciales ; loi du 23 juin 1857, art. 11, sur les marques de fabrique; loi du 5 juillet 1844, art. 43, sur les brevets d'invention ; loi du 30 novembre 189?, art. 24, sur l'exercice de la médecine. - Lois fixant à 1 année le délai de la récidive : loi du 6 octobre 1791, t. II, art. 4, sur la police rurale ; Code Forestier, art. 200 ; loi du 24 avril 1829, art. 69, sur la pêche fluviale ; loi du 3 mai 1844,

Digitized by Google

V. — Le délai de la récidive a pour point de départ l'expiration de la première peine, ou sa prescription.

En fait donc, le temps qui s'écoule depuis la condamnation jusqu'au jour de la libération ou jusqu'au jour de la prescription de la peine, vient s'ajouter au délai de 5 ans. Il importe donc de rechercher, en cas de nouvelle infraction, à quelle époque la peine a pris fin ou a été prescrite.

Dans ce but, le ministère public doit joindre à la procédure un extrait du registre d'écrou indiquant la date de la libération du condamné. Si la première peine n'a pas été subie, les mentions portées sur le Bulletin n° 2 permettent de déterminer le point de départ et, par suite, le terme de la prescription (1).

*a)* Le point de départ du délai ne varie pas lorsque le condamné a été admis à la libération conditionnelle. C'est là, en effet, une simple mesure administrative, qui n'altère nullement le caractère de la peine et n'en change pas, en droit, la durée. Le délai ne commence donc à courir, que du jour où la peine aurait pris fin, si le condamné n'eût pas été libéré conditionnellement.

*b)* Au contraire, dans le cas où le condamné est l'objet d'une mesure gracieuse, le délai de la récidive a pour point de départ la date de la décision portant remise ou réduction de la peine. La peine remise ou réduite peut être véritablement considérée comme expirée, puisqu'elle n'est plus susceptible d'exécution (2).

---

art. 14, sur la chasse ; loi du 21 juillet 1845, art. 21, sur la police des chemins de fer ; loi du 21 juillet 1856, art. 19, sur les appareils et bateaux à vapeur ; loi du 19 mai 1874, art. 26, § 3, sur le travail des enfants dans les manufatures ; loi du 15 juillet 1878, art. 14, § 2, sur le phylloxera.

Voy. art. 483 C. P. fixant un délai d'un an en matière de récidive de contravention de simple police.

(1) Les Bulletins doivent indiquer si la condamnation a été prononcée contradictoirement ou par défaut, et, dans ce dernier cas, mentionner la date de la signification.

(2) Voy. Locard, n° 127, p. 130. — André, La Récidive. p. 154.

Digitized by Google

Si la peine privative de liberté a été commuée en une amende, il y a lieu de distinguer si la commutation a été pure et simple ou conditionnelle.

Dans le premier cas, le délai de 5 ans commence à courir du jour où la grâce intervient.

Il en est de même dans le second cas, si le condamné verse le montant de l'amende avant le terme fixé; mais si, à défaut de payement, la peine est mise à exécution, le délai de la récidive ne court qu'à partir de la libération du condamné.

*c)* Lorsque la première condamnation, portant une peine d'emprisonnement, a été suspendue, en vertu de la loi du 26 mars 1891, le point de départ du délai de la récidive se trouve nécessairement modifié. La suspension, malgré son caractère éventuel, produit, à ce point de vue, le même effet que la grâce.

Aux termes de l'article 3 de la loi de 1891, le bénéficiaire du sursis qui vient à encourir la déchéance dans le délai de cinq ans, à dater du jugement ou de l'arrêt, est soumis aux peines de la récidive. Par conséquent, bien que la peine ne soit pas subie, au moment où la seconde infraction est commise, la récidive doit être relevée. C'est une exception à la règle posée par les articles 57 et 58 du Code pénal (1).

Toutefois, en cas de condamnation conditionnelle, le délai de la récidive ne prend cours qu'à partir du jour où la décision de sursis est devenue définitive. C'est, au contraire, du jour du jugement ou de l'arrêt, que le sursis commence à courir.

De là résultent les conséquences suivantes :

1° En cas de nouvelle infraction commise pendant l'intervalle de temps qui s'écoule entre la décision de sursis et le moment où cette décision devient définitive, le sur-

(1) Voy. *suprà*, p. 127 et 163.

Digitized by Google

sis est révoqué par suite de la nouvelle condamnation intervenue, mais les peines de la récidive ne sont pas encourues.

2° Si aucune condamnation n'intervient dans le délai de cinq ans, à partir du jugement ou de l'arrêt, la première condamnation étant réputée non avenue ne peut plus servir de base à la récidive (1).

3° Si le sursis est révoqué, il peut se faire que la seconde condamnation ne donne pas lieu à l'application des peines de la récidive (2).

La condamnation, primitivement suspendue, est définitivement inscrite au casier judiciaire et elle peut servir de base à la récidive, en cas de nouvelle infraction commise dans le délai de cinq ans, à partir du jour où le premier jugement est devenu définitif. Cependant, par suite de la révocation du sursis, la première peine est mise à exécution et on peut se demander, si le délai de la récidive, ne devrait pas, suivant le droit commun, avoir pour point de départ le jour de l'expiration de la peine. S'il en était ainsi, le délai de la récidive se trouverait prolongé au delà de cinq années : le bénéficiaire du sursis, exposé aux peines de la récidive à partir du jour où la décision de sursis a acquis l'autorité de la chose jugée, serait encore, en cas de déchéance, soumis à l'aggravation, pendant cinq ans, à partir de l'expiration de la peine d'emprisonnement prononcée par le premier juge-

(1) Le délai de la récidive ne commençant à courir que du jour où le jugement du sursis est devenu définitif, a dans cette hypothèse, une durée inférieure à cinq années.

(2) Il en est ainsi lorsque les conditions de la récidive ne se rencontrent pas, par exemple dans les cas suivants :

1° La première peine prononcée pour crime est inférieure à une année d'emprisonnement ;

2° Une condamnation pour crime intervient après une condamnation pour délit ;

3° Il y a réitération d'actes constituant des délits, mais ayant une nature différente.

Digitized by Google

ment. Ce résultat serait en opposition formelle avec la volonté du législateur.

Le délai de la récidive a été fixé d'une manière invariable ; il serait arbitraire d'en prolonger la durée, lorsque le condamné, dispensé de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, vient à encourir la déchéance. Les dispositions de l'article 3 de la loi de 1891 peuvent se concilier avec celles de l'article 57 du Code pénal, si l'on admet que le sursis supplée en quelque sorte à l'exécution de la peine. Il en résulte que le délai de la récidive doit commencer à courir, en cas de déchéance du sursis, à partir du jour où le jugement est devenu définitif et non à partir du jour de l'expiration de la peine.

*d)* Lorsque la première condamnation n'a pas été exécutée, le délai de la récidive ne commence à courir qu'à partir de la prescription de la peine.

En matière criminelle, la prescription s'acquiert par vingt années, à compter de la date de l'arrêt (1), et en matière correctionnelle, par cinq années, à compter de la date de l'arrêt rendu en dernier ressort, et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où le jugement ne peut plus être attaqué par la vois de l'appel (2).

VI. — La récidive, prévue par l'article 57 du Code pénal, conserve un caractère général : aucune modification n'a été apportée, sur ce point, par la loi de 1891.

Il existe d'une part, entre les crimes « malgré la diversité des actes, une identité d'origine indéniable dans l'état de perversité générale dont chacun d'eux dérive et

(1) Art. 635 C. I. C. La prescription demeure fixée à vingt ans, lorsqu'une peine correctionnelle a été prononcée pour crime, par suite de l'admission d'une excuse ou des circonstances atténuantes. Cass. 17 janvier 1833 (S. 33, I. 413); 18 avril 1834, Bull. n° 113 ; 1er mars 1855 (S. 55, I. 319).

(2) Art. 636, 639 et 187 C. I. C.

Digitized by Google

dont ils ne sont successivement qu'une même manifestation » (1).

D'autre part, en ce qui concerne la récidive de crime à délit, la règle de la spécialité ne pouvait s'appliquer à des infractions recevant de la loi une qualification différente et ne présentant pas les mêmes éléments constitutifs. Il n'existe aucun rapport d'identité entre un crime et un délit.

VII. — L'aggravation de peine, édictée par l'article 57, a été modifiée à un double point de vue :

A. — Au point de vue de la peine principale :

Le récidiviste, aux termes de l'article 57, doit être « *condamné au maximum de la peine portée par la loi et cette peine peut être élevée jusqu'au double* ».

La règle d'aggravation se trouve ainsi formulée dans les mêmes termes par l'ancien et le nouveau texte de l'article 57 ; cependant son application est désormais restreinte à la peine d'emprisonnement. L'amende, soit qu'elle constitue la seule pénalité applicable, soit qu'elle accompagne une peine d'emprisonnement, ne peut être l'objet d'une aggravation basée sur l'état de récidive. La loi nouvelle, ainsi que l'a formellement déclaré le rapporteur du Sénat (2), n'attache le caractère de la récidive, qu'au délit puni d'une peine d'emprisonnement et elle ne fait porter l'aggravation que sur cette peine. On doit reconnaître toutefois que le texte modifié de l'article 57 ne précise pas, d'une manière satisfaisante, cette innovation qui se dégage seulement de l'examen des travaux préparatoires (3).

L'application de la nouvelle règle d'aggravation en-

(1) Rapport de M. Bérenger, p. 70.

(2) Sénat : séance du 23 mars 1890, J. Off., p. 492.

(3) Comp. art. 58 C. P., dont la précision ne laisse place à aucun doute. — Voy. *suprà*, page 173.



Digitized by Google

traîne, au point de vue pratique, les conséquences suivantes :

*Première hypothèse.* — Une peine d'amende est seule prononcée par la loi :

Aucune aggravation n'est encourue. L'amende ne peut donc être portée au maximum, ni élevée jusqu'au double.

*Deuxième hypothèse.* — Une peine d'emprisonnement est seule prononcée par la loi :

La règle d'aggravation n'a pas été modifiée par la loi de 1891.

*Troisième hypothèse.* — La loi prononce cumulativement une peine d'emprisonnement et une peine d'amende :

La récidive, d'après le Code pénal, avait pour effet d'élever chacune de ces peines au maximun (1). C'est à la peine d'emprisonnement seule, que se réfère l'aggravation établie par la loi de 1891.

Dans la même hypothèse et en cas de circonstances atténuantes, les tribunaux n'ont plus la faculté, s'ils écartent la peine d'emprisonnement d'élever l'amende au maximum et même de la porter au double.

*Quatrième hypothèse.* — La loi prononce les deux peines d'emprisonnement et d'amende, mais en laissant aux tribunaux la faculté de n'en infliger qu'une seule.

Les tribunaux pouvaient sous l'empire du Code pénal n'appliquer qu'une peine, en l'élevant au maximun, ou s'ils appliquaient les deux peines à la fois, ils n'étaient tenus d'élever au maximum que l'une d'elles, soit la peine d'emprisonnement, soit la peine d'amende.

La faculté de n'infliger qu'une seule peine est maintenue par la loi de 1891, mais l'état de récidive n'existe que si une peine d'emprisonnement est prononcée ;

(1) Chauveau et Hélie, t. I, p. 375, n° 233. — Cas., 15 sept. 1881. (Bull. n° 218.)

Digitized by Google

elle est, dans ce cas, portée au maximum, et elle peut même être élevée jusqu'au double. Si les deux peines sont prononcées à la fois, la peine d'emprisonnement est également seule susceptible d'aggravation.

B. — Au point de vue de la peine de la surveillance de la haute police :

Aux termes de l'article 57 du Code pénal, le condamné devait être mis sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Le nouveau texte a été mis en concordance avec la loi du 27 mai 1885, qui substitue l'interdiction de séjour à la surveillance de la haute police. (1)

En outre, alors que la surveillance était édictée en termes impératifs par le Code pénal, l'interdiction de séjour, en tant que peine accessoire de la récidive, a un caractère facultatif. Le législateur a entendu aussi mettre la loi nouvelle en harmonie avec la loi du 23 janvier 1874 (art. 46 § 3 du Code pénal), qui, en matière criminelle, a fait de la surveillance, jusque-là obligatoire dans certains cas, une peine facultative.

La loi de 1874 n'autorise expressément à exempter de la surveillance de la haute police, que les condamnés à des peines afflictives et infamantes temporaires ; mais certains jurisconsultes estiment que cette loi a eu virtuellement pour objet de donner en toute matière à la surveillance un caractère facultatif (2). Cette opinion est pleinement confirmée par le nouveau texte de l'article 57, qui permet aux tribunaux, en cas de récidive, de ne pas prononcer l'interdiction de séjour accessoirement à une peine d'emprisonnement.

Aucune contestation ne peut plus être soulevée à cet

(1) Sénat. Séance 9 juin 1890. M. Bérenger. *J. off.*, p. 543.

(2) Garraud, t. 1, p. 527, n° 322. — *Contrà*, Circ. G, S, 21 fév. 1874.

Digitized by Google

égard, en ce qui concerne les articles 57 et 58 du Code pénal.

D'un autre côté, il paraît certain que l'interdiction de séjour substituée à la surveillance n'a, dans aucun cas, conservé le caractère obligatoire qui lui était imprimé par certaines dispositions du Code pénal (1) ; car, on arriverait à cette conséquence, que les mendiants et vagabonds condamnés pour la première fois, seraient nécessairement soumis à l'interdiction de séjour, tandis qu'ils pourraient en être exemptés, en cas de récidive.

VIII. — S'il existe des circonstances atténuantes, la récidive prévue par l'article 57 donne lieu à une aggravation tantôt facultative et tantôt obligatoire.

Lorsque le second fait constitue un délit ou un crime excusé, la pénalité, malgré l'état de récidive peut être abaissée jusqu'au niveau des peines de simple police. L'amende peut en outre être substituée à l'emprisonnement (2).

Si, au contraire, le second fait, qualifié crime, n'est puni d'une peine correctionnelle que par suite de l'admission des circonstances atténuantes (3), la pénalité ne peut, d'après la jurisprudence, descendre au-dessous de cinq années ou d'une année d'emprisonnement, suivant que la peine criminelle correctionnalisée était celle des travaux forcés ou de la réclusion. Ce minimum est fixé,

---

(1) Articles 271, 282 du Code pénal.

(2) Voy. art 463. Code pénal, et loi du 26 octobre 1888. — Besançon, 24 juin 1891 (Gaz. trib., 27 août 1891.)

(3) Il faut supposer, que le premier crime a été puni d'une peine correctionnelle. En cas de condamnation antérieure à une peine criminelle, l'aggravation est réglée, non par l'article 57, mais bien par l'article 56, alors même que le nouveau crime ne devrait être puni que d'une peine correctionnelle, par suite de l'admission des circonstances atténuantes. (Voy. *suprà*, pages 175 et suiv )

Digitized by Google

dans le premier cas, par l'article 57 (1), et dans le second cas, par l'article 463, § 7 (2).

Le projet de loi imposait, dans tous les cas, au juge, un minimum d'aggravation : c'était là, dans la pensée du rapporteur, le moyen le plus sûr de combattre la récidive et le complément indispensable des mesures d'atténuation faisant l'objet de la première partie de la loi.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal ont été maintenues dans leur intégrité (3).

---

(1) C'est le maximum de la peine portée par la loi. — Voy. Cas., 26 mars 1864. (Bul. n° 77 et D., 64, I, 197).

(2) Cass., 15 septembre 1864. Bul. n° 233. — D'après cet arrêt et dans le cas où la peine criminelle (la réclusion, dans l'espèce), est transformée en peine correctionnelle par l'abaissement d'un seul degré, la Cour d'assises a la faculté, ou de prononcer le maximum de la peine d'emprisonnement, ou, en usant à nouveau du droit d'atténuation, de faire descendre la peine d'un second degré et de la réduire dans sa durée, jusqu'au minimum d'une année.

Ce système, consistant ainsi à prolonger, en quelque sorte, l'effet des circonstances atténuantes, et à intercaler la récidive entre deux degrés d'abaissement de la peine, n'est pas à l'abri de toute critique. (Voy. note Villey, sous Chauveau et Hélie, t. 1, p. 365.)

Mais, à l'appui de la doctrine de la Cour de cassation, on fait observer que, si dans l'hypothèse visée par l'arrêt, l'emprisonnement devait être invariablement de cinq à dix ans, suivant les termes de l'article 57 (maximum et double du maximum de la peine encourue), le juge aurait ainsi moins de latitude pour déterminer la durée de l'emprisonnement, au cas d'une première condamnation à une peine correctionnelle, qu'au cas d'une première condamnation à une peine criminelle. Lorsque la récidive est basée sur une peine criminelle, la combinaison des articles 57 et 463 permet en effet de substituer à la réclusion une peine de cinq ans à deux ans d'emprisonnement. On en conclut que le minimum de l'emprisonnement doit être inférieur à deux années et qu'il peut être abaissé jusqu'à une année, conformément à l'article 463, lorsque l'aggravation est motivée par une condamnation précédente à une peine correctionnelle. (Voy. Dalloz. Code pénal annoté, art. 57, n° 118 et suivants.)

(3) Voy. *suprà*, p. 13 et suiv.

Digitized by Google

## § III.

### Récidive de Délit à Délit.

La récidive de délit à délit, d'après le Code pénal, n'était punissable qu'en cas de condamnation antérieure à une peine dépassant une année d'emprisonnement.

La loi de 1891 ne fait plus reposer la base de la récidive sur le degré de gravité de la condamnation précédente, mais bien sur l'existence même de cette condamnation, pourvu qu'elle comporte l'emprisonnement. L'aggravation varie d'ailleurs, suivant que la première peine a été supérieure ou non, à une année d'emprisonnement.

Il existe ainsi, en matière correctionnelle, un double état de récidive : la grande et la petite récidive.

A.

*Grande récidive correctionnelle.*

I. — La grande récidive a pour base une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement, prononcée pour délit.

Cette condamnation peut émaner soit d'un tribunal correctionnel, — soit d'une Cour d'assises lorsque les circonstances aggravantes, auxquelles était attachée la qualification de crime, ont été écartés par le jury. Le fait reconnu constant n'a pas d'autre caractère que celui d'un délit.

Au contraire, le fait conserve le caractère de crime, bien que puni d'une peine d'emprisonnement, lorsque des circonstances atténuantes ont été accordées, ou même lorsqu'une excuse légale a été admise. La peine d'emprisonnement prononcée peut donc servir de base à la récidive de crime à délit prévue par l'article 57, mais non à la récidive de délit à délit prévue par l'article 58 ; l'aggra-

Digitized by Google

vation de peine est d'ailleurs portée dans les mêmes termes par ces deux articles (1).

Cette doctrine ne résultait pas expressément de l'ancien texte de l'article 58, qui s'appliquait aux « coupables condamnés *correctionnellement* à un emprisonnement de plus d'une année » ; mais elle paraît consacrée par la loi de 1891, qui attache la récidive aux condamnations à une peine d'emprisonnement de plus d'une année, *pour délit*. La première formule pouvait à la rigueur s'appliquer aux individus condamnés, pour crime, à une peine correctionnelle d'emprisonnement, par suite de l'admission d'une excuse légale, ou même des circonstances atténuantes ; la seconde formule, au contraire, ne se référant qu'aux condamnés *pour délit*, exclut toutes les condamnations prononcées pour crime, quelle que soit la nature de la peine encourue.

II. — La récidive ne peut être relevée que si la nouvelle infraction a été commise *dans le délai de 5 ans*, après l'expiration de la première peine ou sa prescription (2).

III. — Le second terme de la récidive doit consister en un *délit de même nature* (3), ou un crime devant être puni de la peine d'emprisonnement.

La règle de la spécialité se trouve ainsi restreinte au cas où la seconde infraction constitue un délit. Si cette infraction est qualifiée crime, le caractère général de la

(1) La question est donc dépourvue d'intérêt pratique, lorsque la condamnation à l'emprisonnement, prononcée par la Cour d'assises, est supérieure à une année ; mais il n'en est pas de même dans l'hypothèse contraire. Si l'on admet que le crime excusé ne dégénère pas en délit, on se trouve en présence d'un cas spécial de récidive, que la loi ne prévoit ni ne punit. (Voy. *infrà*, page 194 et *suprà*, page 178).

(2) Voy. *suprà*, en ce qui concerne le calcul et le point de départ du délai de cinq ans (page 180).

(3) On considéré comme tel par la loi, art, 58, § 3.— Voy. *infrà*, page 199.

Digitized by Google

récidive est maintenu, aucun rapport d'identité ne pouvant, en effet, être établi entre un délit et un crime (1).

IV. — Les expressions « crime devant être puni de la peine de l'emprisonnement » donnent lieu aux mêmes difficultés d'interprétation, que dans l'hypothèse prévue par l'article 57 (2).

Sous cette qualification de crime, l'article 58 vise-t-il seulement le crime puni d'une peine d'emprisonnement, par suite de l'admission d'une excuse légale, ou bien se réfère-t-il également au crime que l'application des circonstances atténuantes rend passible d'une peine correctionnelle ?

Si l'on admet que, dans le calcul de la peine, l'aggravation de la récidive doit toujours précéder l'atténuation, la récidive ne peut, dans l'hypothèse de l'article 58, porter sur un crime « puni d'une peine d'emprisonnement », mais sur un crime puni d'une peine criminelle, peine qui

---

(1) Le principe de la spécialité, admis par le Sénat, en matière de grande récidive correctionnelle avait été repoussé par la Chambre des députés lors de la première délibération. (Rapport Bérenger, p. 71 et Sénat, séance 9 juin 1891, *Journal Off.*, p. 544. — Rapport Barthou, p. 467 et Chambre, séance 3 mars 1891, *Journal Off.*, p. 493).

Le rapporteur de la Chambre avait fait valoir, en effet, que la règle de l'identité d'infraction ne se justifiait pas, lorsque le premier fait puni d'une peine supérieure à une année d'emprisonnement, révélait déjà en lui-même un état assez grave de criminalité, cette criminalité s'accentuant encore par l'accomplissement d'une infraction nouvelle, quelle qu'en soit la nature. C'est sur cette observation que la rédaction de l'article 58 fut modifiée.

Le Sénat, saisi à nouveau de la proposition de loi, adopta le texte voté par la Chambre des députés ; mais le rapporteur crut devoir faire observer « qu'une erreur s'était glissée » dans la rédaction de l'article, qui devait porter les mots « reconnus coupables du *même délit* ou d'un crime » au lieu de « reconnus coupables *d'un délit* ou d'un crime. » (Séance du 19 mars 1891, p. 195). Le texte fut ainsi rectifié. En réalité, le changement voté par la Chambre avait échappé au rapporteur du Sénat, qui supposait ainsi qu'une erreur matérielle avait été commise.

La Chambre des députés accepta sans discussion le texte transmis par le Sénat.

(2) Voy. *suprà* page 175.

Digitized by Google

est ensuite abaissée par l'effet des circonstances atténuantes. On se trouve dès lors en présence d'une récidive de délit à crime puni de peine criminelle, récidive qui n'est pas visée par le Code pénal et qui n'entraîne aucune aggravation.

Si, au contraire, la peine doit être atténuée avant d'être aggravée, la récidive s'appliquant à un crime puni d'une peine correctionnelle, se trouve réglée par l'article 58 du Code pénal (1).

V. — La récidive ne doit être relevée, que si la seconde condamnation porte une peine d'emprisonnement. Cette peine seule est aggravée, à l'exclusion de l'amende, qui peut être prononcée par le même jugement.

VI. — Le système d'aggravation de peine est le même qu'en cas de récidive de peine criminelle à peine correctionnelle :

1° Le coupable doit être condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine peut même être élevée jusqu'au double ;

2° L'interdiction de séjour est en outre prononcée facultativement pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (2).

VII. — Aucun minimum de pénalité n'est imposé aux juges, sauf dans le cas où une peine correctionnelle est substituée à une peine criminelle, par suite de l'admission des circonstances atténuantes (3). Dans tous autres cas, l'admission des circonstances atténuantes permet de réduire la peine d'emprisonnement au-dessous de six jours et de la remplacer même par une amende.

(1) En ce sens, Cass. 3 juil. 90 (D. 91, I, 94, et Bulletin n° 144).

(2) Les expressions « Il en sera de même » de l'article 58, se rapportent évidemment à la double pénalité édictée par l'article 57. (Voy. Locard, op. cit. n° 137, p. 142.

(3) Voy. *suprà*, page 188.

Digitized by Google

## B.

### *Petite Récidive correctionnelle.*

I. — La loi du 26 mars 1891 a créé un nouvel état de récidive : toute condamnation à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, entraîne une aggravation de pénalité, en cas de réitération d'un délit de même nature, dans un délai de cinq années.

Aux termes de l'ancien article 58, la récidive ne pouvait être relevée, que si la première condamnation était supérieure à une année d'emprisonnement.

La réforme introduite a eu pour objet de combattre la réitération des petits délits punis de peines de courte durée, en généralisant le principe, appliqué déjà par l'article 56, en matière de crime et par l'article 478, en matière de contravention, principe d'après lequel l'aggravation légale de la récidive a pour base la reproduction du fait coupable, indépendamment de la durée de la peine antérieurement prononcée.

II. — La petite récidive est temporaire. La loi n'attache les conséquences de la récidive qu'au délit commis dans un délai de cinq années, après l'expiration de la première peine ou sa prescription. C'est, dit M. Bérenger, dans son rapport, le délai même de la prescription correctionnelle (1).

III. — L'aggravation de peine n'est encourue qu'en cas de répétition de *délits identiques* ou de délits assimilés :

*a)* La récidive visée par l'article 58, suppose ainsi que les deux infractions successives constituent des délits.

Par suite, il y a lieu de comprendre sous cette expression les faits qualifiés crimes, soit lors de la première

(1). Page. 70.

Digitized by Google

poursuite, soit lors de la seconde, et qui ont dégénéré en délits, par suite de l'élimination des circonstances aggravantes.

On ne saurait, au contraire, assimiler à un délit le crime excusé, bien qu'il soit puni de peines correctionnelles. L'excuse légale ne change pas la nature du fait et ne fait pas dégénérer le crime en délit ; elle permet seulement à la Cour d'assises de ne pas appliquer une peine correctionnelle (1). La criminalité subjective se trouve atténuée, mais la gravité sociale de l'infraction, la criminalité objective, subsiste, malgré l'admission d'une excuse légale.

C'est en vertu du même principe, que, d'après une jurisprudence constante, la prescription de 20 ans est appliquée aux peines correctionnelles prononcées pour crime, par suite de l'admission d'une excuse légale (2).

*b)* Il n'y a récidive, que si le second délit est de même nature que le premier, ou s'il y a assimilation légale entre les deux délits (Art. 58, § 3 et 4).

IV. — L'aggravation légale ne se produit qu'à l'égard des délits passibles d'une peine d'emprisonnement et elle ne porte que sur cette peine, à l'exclusion de l'amende (3).

---

(1) La question se pose également au point de vue de la compétence et aussi au point de vue du droit de déclarer l'existence des circonstances atténuantes en Cour d'assises. Ce droit appartient au jury si l'on admet que l'excuse tout en emportant substitution d'une peine correctionnelle à une peine criminelle, n'enlève pas à l'infraction le caractère de crime ; si, au contraire, le crime dégénère en délit, il appartient à la Cour de déclarer les circonstances atténuantes. — Voyez dans le premier sens : Cass., 1er août 1866 (S. 67. I, 185) ; 3 mai 1877 (S. 78, I. 47). — Rouen, 11 juill. 1884 (S. 85, 2, 79). — Les règles posées par la Jurisprudence ne sont pas d'ailleurs absolument fixes. Voy. aussi Cas , 16 déc. 1869 (S. 70, I, 230) ; *Contrà* ; Garraud, t. 2, nº 130, page 208 et nº 143 page 229. — Cass., 22 juill. 1852 (S. 53, I, 48) ; 20 juin 1867 (S. 68, I, 140).

(2) Voy. Cass., 17 janv. 1833 (S. 33, I, 413) ; 1er mars 1855 (S. 55, I, 319).

(3) Voy. Rapport Bérenger, p. 71. « L'article 58 attache le caractère de la récidive à tout délit puni de peines correction-

Digitized by Google

Les termes de l'article 58 ne laissent aucun doute sur ce point : la pénalité résultant de la récidive consiste en une peine d'emprisonnement.

V. — L'aggravation a pour base, non plus la peine prononcée par la loi, mais bien la peine antérieurement ment encourue. La peine infligée ne peut être inférieure au double de celle qui a été prononcée par la condamnation précédente, sans pouvoir dépasser le double du maximum de la peine encourue (1).

La pénalité, dont le minimum est essentiellement variable, n'a ainsi rien d'excessif et elle se plie avec une souplesse suffisante à la diversité des cas. Elle est progressive et graduée, suivant le nombre des délits, sans pouvoir dépasser le maximum établi pour la grande récidive correctionelle (2).

VI. — Le projet de loi tendait à limiter le pouvoir d'indulgence des tribunaux, en cas de petite récidive correctionnelle. « Il est nécessaire, disait M. Bérenger, dans son raport (3), de faire comprendre au juge, par un texte impératif et précis, non-seulement qu'il doit augmenter par une progression régulière et constante la répression, à mesure que s'accumulent les délits, mais encore qu'il ne peut s'affranchir entièrement de cette règle par l'admission des circonstances atténuantes. »

---

nelles. Ne fallait-il pas préciser qu'elle ne pouvait s'entendre que du fait puni de l'emprisonnement ? »

(1) En cas de condamnations multiples, pouvant également servir de base à la récidive, c'est à la dernière peine prononcée qu'il faut se référer pour le calcul de l'aggravation. S'il en était autrement, un individu condamné une première fois à deux mois d'emprisonnement, une deuxième fois à six mois, se trouverait dans une situation plus favorable que celui qui n'aurait encouru qu'une seule condamnation à trois mois. (Voy. Douai, 11 nov. 1891 (S. 92, 2, 11).

(2) Voy. même Rapport, p. 71.

(3) Eod., page 70.

Digitized by Google

Aussi, d'après le projet de loi, l'aggravation résultant de la récidive ne pouvait-elle, en cas de circonstances atténuantes, descendre au-dessous de la peine précédemment prononcée. Ce minimum d'aggravation, admis par le Sénat, a été rejeté par la Chambre des députés. Par suite du maintien intégral de l'article 463 du Code Pénal, la répression peut, malgré l'état de récidive de l'inculpé, être abaissée jusqu'au niveau des peines de simple police (1).

L'aggravation de pénalité, prévue par l'article 58, § 2, ne comporte pas l'interdiction de séjour.

## § IV.

I. — Tout en substituant la récidive spéciale à la récidive générale, la commission du Sénat proposa d'assimiler, au point de vue de la récidive, les délits de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance, d'une part, et d'autre part, les délits de vagabondage et de mendicité. Bien que classés sous des qualifications légales différentes et punis de peines inégales, ces délits présentent des liens d'analogie assez frappants pour les considérer comme identiques (2).

L'assimilation votée par le Sénat (3) fut repoussée par la Chambre.

Saisie à nouveau de l'examen du projet de loi, la commission du Sénat insista pour le rétablissement de la disposition supprimée. N'est-il pas évident, faisait remarquer le rapporteur, que sous des formes différentes, le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance « constituent en intention comme en fait, un seul et même acte,

(1) Voy. *suprà* pages 13 et suiv.

(2) Rapport Bérenger, p. 69.

(3) Séance du 9 juin 1890, p. 544.

Digitized by Google

l'*appréhension* du bien d'autrui », de même que le vagabondage et la mendicité dénotent le mépris du travail et la volonté de vivre aux dépens de la charité publique (1).

M. de Sal fit cependant ressortir devant le Sénat (2) les différences juridiques qui existent entre les délits assimilés, notamment entre l'abus de confiance, qui suppose un contrat préalable et les délits de vol et d'escroquerie ; il prétendit, en outre, que notre état social n'avait rien d'alarmant et que le nombre des récidivistes dangereux ne pouvait être bien considérable, puisque d'après la statistique, 4,280 individus seulement avaient été condamnés en 1887 à une peine supérieure à une année d'emprisonnement.

Devait-on comprendre au nombre des récidivistes ces malheureux vagabonds ou mendiants qui forment le gros des relevés officiels et qui n'ayant aucun moyen d'existence, restent sans asile, après leur libération, et recommencent à faire appel à la charité publique ? Le meilleur moyen de diminuer le nombre des récidivistes, ne serait-il pas de créer des établissements, où seraient reçus temporairement « tous ceux qui n'ont pas à manger et qui ne commettent d'autre infraction légale que d'être dans la plus grande misère ? »

« Le vagabondage et la mendicité, fit encore observer M. Hervé de Saisy (3), constituent des délits superficiels, des délits de création, qui, pour tout observateur humain, ne sont que le produit de la misère, de la détresse et d'un état lamentable qui fait plutôt appel à la pitié qu'à une répression pénale... Comment peut on dire aujourd'hui qu'on devra punir la misère, que la récidive de cet

(1) Deuxième rapport Bérenger, p. 19.

(2) Séance, 19 mars 1891, p. 195-196.

(3) Eod, p. 197.

Digitized by Google

état de misère doit être l'objet d'une répression plus grave, et que cette répression une Chambre française doit la prononcer ? »

A ces objections, M. Bérenger (1) répondit qu'en fait les délits assimilés ne différaient que par les moyens d'exécution, et qu'ils révélaient les uns et les autres une persistance coupable et dangereuse dans des habitudes d'improbité ou de paresse. A côté du malheureux sans asile, obligé de solliciter la charité publique, il existe une autre catégorie de vagabonds et de mendiants que l'on considère avec raison comme une plaie sociale et particulièrement dans les campagnes, où ils sont une cause légitime d'effroi. « S'il y a récidive volontaire, cherchée, il est bien essentiel qu'il puisse y avoir alors une répression aggravée. »

C'est sur ces observations que le Sénat vota l'article proposé (2).

La Chambre des députés se rallia au texte du Sénat et accepta l'assimilation des délits comme ne présentant aucun danger pratique (3), en raison du maintien de l'article 463 du Code pénal qui laisse au juge toute sa liberté d'appréciation et lui permet « d'appliquer au second délit non pas seulement le minimum des peines correctionnelles, mais le minimum des peines de simple police ».

II. — Le principe de la spécialité, qui régit la récidive de délit à délit, comporte ainsi un tempérament résultant de l'assimilation de certains délits.

Cette assimilation est d'ailleurs limitative.

A. — Les délits de vol, escroquerie, abus de confiance

(1) Eod. (p. 198-199).

(2) Eod. (p. 200).

(3) Chambre, séance du 21 mars 1891, p. 690 691. M. Barthou.

Digitized by Google

sont considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un seul et même délit.

De même, la loi du 27 mai 1885 établit une sorte d'équivalence entre les mêmes délits. Toutes les condamnations pour vol, escroquerie et abus de confiance, encourues dans un intervalle de dix années, sont également comptées pour la relégation (1).

La détermination exacte des délits assimilés, peut donner lieu à certaines difficultés.

Il faut tout d'abord se référer à la définition légale de chacun de ces délits et rechercher ensuite, si d'autres infractions, bien que désignées sous une qualification spéciale, ne comportent pas la même définition. Tous les délits, constitués des mêmes éléments, doivent être assimilés, au point de vue de la loi du 26 mars 1891, comme au point de vue de la loi du 27 mai 1885.

*a) Vol.* — Tous les délits qui impliquent une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui constituent des vols. Ainsi :

1° La soustraction frauduleuse sans aucune circonstance aggravante, autrement dit le vol simple (art. 319, 401 du Code pénal) ;

2° Les larcins et filouteries, qui, tout en supposant plus particulièrement une exécution secrète par la ruse, présentent les mêmes éléments que le vol (art. 401 du Code pénal) (1) ;

3° Les delits prévus par les articles 388 et 389 du Code pénal : soustraction frauduleuse dans les champs de ré-

---

(1) La loi du 27 mai 1885, assimile, en outre, à ces délits l'outrage public à la pudeur et l'excitation de mineurs à la débauche (art. 4).

(2) Voy. Faustin-Hélie. Pratique criminelle, t. II, n° 718, page 432.

Digitized by Google

coltes (1), de chevaux ou bête de charges, de voitures, bestiaux ou instruments d'agriculture ; — soustraction de bois dans les ventes, de pierres dans les carrières, de poisson dans les étangs ; — vol de récoltes au moyen de l'enlèvement de bornes (2).

Au contraire, ne doivent pas être assimilés à des vols, bien que classés sous la même rubrique générale, les délits suivants :

1° L'altération par les voituriers, bateliers ou leurs préposés, de vins, liquides ou marchandises, dont le transport leur a été confié (art. 387 du Code pénal) ;

2° La contrefaçon ou l'altération de clés (art. 399 du Code pénal) ;

3° L'extorsion de fonds, valeurs ou écrits à l'aide de la menace de révélations, ou imputations diffamatoires (art. 400 du Code pénal) ;

4° La destruction ou le détournement par le saisi d'objets saisis sur lui et confiés à sa garde, ou à la garde d'un tiers ;

5° La destruction ou le détournement par le débiteur, emprunteur ou donneur de gage des objets donnés à titre de gage (art. 400 du Code pénal) (3) ;

---

(1) Voy. en matière de relégation : Montpellier, 2 avril 1886 (D. 86, 2, 145).

(2) L'enlèvement de bornes est une circonstance qui aggrave le caractère du vol de récoltes.

(3) Il y a lieu de remarquer que les délits de détournement d'objets saisis ou donnés en gage sont punis, suivant les circonstances, des peines portées par les articles 401 et 406 du Code pénal, c'est-à-dire des peines du vol ou de l'abus de confiance. L'assimilation existe ainsi, au point de vue de la pénalité ; mais les éléments constitutifs du détournement n'en diffèrent pas moins des éléments du vol ou de l'abus de confiance, qui supposent la soustraction ou l'appropriation de la chose d'autrui — Le détournement d'objets saisis ou donnés en gage constitue, au contraire, une soustraction frauduleuse, lorsqu'il est effectué par un tiers, dans son propre intérêt.



Digitized by Google

6° Enfin, la filouterie d'aliments, au préjudice des restaurateurs (art. 401 du Code pénal) (1).

Ces divers délits ont une nature spéciale et ne rentrent pas dans la définition de l'article 379 du Code pénal ; ils ne peuvent, par suite, être compris sous la qualification juridique de vols. Il résulte d'ailleurs des explications fournies par le rapporteur de la Chambre des députés, que l'énumération de l'article 58 doit être entendue dans un sens restrictif et que le délit de filouterie, notamment, doit rester en dehors de l'assimilation faite par la loi (2).

*b) Escroquerie.* — Il y a lieu de se référer exclusivement à l'article 405 du Code pénal, qui contient à la fois la définition juridique de l'escroquerie et la pénalité attachée à ce délit.

Ainsi, il n'y a pas identité, au point de vue de l'application de la récidive, entre le délit d'extorsion de somme d'argent et l'escroquerie, bien que ces délits, d'une nature analogue, soient frappés de la même pénalité (3).

*c) Abus de confiance.* — L'abus de confiance, proprement dit, est prévu par l'article 408 et sa sanction se trouve dans l'article 406, qui punit l'abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur. Sous la même rubrique d'abus de confiance, le Code pénal comprend, en outre, l'abus de blanc-seing et la soustraction de pièces produites dans une contestation judiciaire.

Ces divers délits peuvent-ils être assimilés entre eux, au point de vue de la récidive ?

---

(1) Les condamnations pour filouterie ne peuvent entraîner la rélégation. Cass , 5 juin 1886 (D. 86, I, 351 et Bulletin n° 201). — 9 juillet 1886 (Bulletin n° 250). — 15 juillet 1886 (Bulletin n° 257. — S. 86, I, 395).

(2) J. Off. p. 691. Séance, 21 mars 1891.

(3) Toutefois, l'interdiction des droits mentionnés par l'article 42 du Code pénal, ne peut être prononcée qu'en matière d'escroquerie. — Paris, 6 avril 1891, (S. 91, 2, 153). — Voy. art. 400, § 2 du Code pénal.

Digitized by Google

Il est généralement admis, en matière de relégation, que les condamnations prononcées pour abus de blanc-seing s'identifient avec les condamnations prononcées pour abus de confiance. Au contraire, l'abus des besoins ou des faiblesses d'un mineur se distingue juridiquement de l'abus de confiance et ne peut être compté pour la relégation (1). De même, la soustraction de pièces produites dans une contestation judiciaire, constitue un délit spécial qui, ne comportant d'ailleurs qu'une peine d'amende, n'est, à aucun point de vue, susceptible d'entraîner la relégation.

Cette doctrine est-elle fondée et doit-elle être appliquée en matière de récidive ?

Le rapporteur de la Chambre des députés a exprimé cette opinion, que sous la qualification d'abus de confiance se trouvaient compris les délits visés par les articles 406, 407 et 408 du Code pénal, l'article 409 se trouvant seul exclu de l'assimilation.

Il paraît impossible de donner ainsi la qualification générale d'abus de confiance à des délits classés, il est vrai, sous la même rubrique, mais qui ne rentrent pas dans la définition de l'abus de confiance, telle qu'elle ressort de l'article 408 du Code pénal. En cas de doute, la loi pénale ne doit-elle pas d'ailleurs être interprétée dans le sens le plus étroit et en même temps le plus favorable à l'inculpé ? Sans méconnaître d'ailleurs toute l'autorité qui s'attache à la déclaration du rapporteur, il convient d'observer, que la question a été posée dans la séance même qui a précédé le vote définitif de la loi, et que, par suite, elle n'a pu être l'objet d'un examen approfondi.

Les délits, prévus par les articles 406 et 407, ne présentent pas les caractères juridiques de l'abus de confiance.

Abuser des besoins, des faiblesses ou des passions d'un

(1) Voy. Garraud, t. 2, n° 211. — André, La récidive, p. 268.

Digitized by Google

mineur, n'est pas, à proprement parler, abuser de la confiance d'autrui. Ce délit ne suppose pas le détournement ou l'appropriation de valeurs, marchandises ou effets remis en vertu de l'un des contrats spécifiés par l'article 408, mais bien l'obtention frauduleuse d'obligations, quittances ou décharges, souscrites par le mineur. En outre, l'infraction prévue par l'article 406 existe, alors même qu'en fait, le mineur a consenti a supporter le préjudice résultant pour lui d'un emprunt onéreux.

D'autre part, l'abus de blanc-seing consiste dans l'inscription frauduleuse au dessus d'une signature donnée à l'avance sur un papier blanc, d'un acte préjudiciable au signataire (1). Il y a bien eu, de la part de ce dernier, remise volontaire du blanc-seing, à charge d'en faire un usage déterminé, mais il n'est pas juridiquement exact de dire que ce blanc-seing ait été détourné. Le détournement, visé par l'article 408, s'entend d'un détournement matériel et non d'un véritable faux résultant de l'inscription frauduleuse au dessus d'une signature, d'une obligation autre que celle qui devait y figurer. L'abus de blanc-seing est donc une variété de l'abus de confiance ; mais il comporte une qualification distincte qui s'oppose à toute assimilation au point de vue de la récidive.

Il en est de même de la soustraction de pièces produites dans une contestation judiciaire :

L'article 409 du Code pénal n'incrimine en effet, que celui qui après avoir produit une pièce la fait disparaître ; il n'exige pas que cette pièce ait été remise à titre de dépôt à l'auteur du détournement. Chacune des parties est, il est vrai, par suite d'une sorte de présomption légale, réputée dépositaire des pièces dont elle fait usage dans

(1) Faustin-Hélie, Pratique criminelle, t. II, p. 491.

Digitized by Google

le cours d'un procès ; mais il ne s'agit pas là d'un véritable dépôt, dans le sens des articles 1915 du Code civil et 408 du Code pénal, d'un dépôt ayant pour objet la chose d'autrui, reçue à la charge de la garder et de la restituer en nature (1).

Le délit prévu par l'article 409 n'étant d'ailleurs passible que d'une amende, ne peut donner lieu à l'application des peines de la récidive.

Au contraire, les détournements, commis par les dépositaires publics, de valeurs qui étaient entre leurs mains, en vertu de leurs fonctions, ne se distinguent pas juridiquement de l'abus de confiance ; la pénalité se trouve seulement aggravée par la qualité du dépositaire. Il y a donc identité entre les détournements de cette nature et l'abus de confiance ; mais cette identité n'est utile à constater qu'autant que le fait est puni de peines correctionnelles (2). Lorsque la valeur détournée est supérieure à 3,000 francs, le détournement constitue un crime, et la récidive, si elle est relevée, échappe aux règles de la spécialité.

B. — *Vagabondage et Mendicité.* — Ces délits doivent être assimilés, alors même qu'ils sont accompagnés de circonstances aggravantes qui, sans modifier leurs éléments constitutifs, entraînent une aggravation de pénalité.

Ainsi doivent être considérés comme identiques :

1° Le vagabondage simple (art. 269, 270, 271 du Code pénal) ;

2° La mendicité simple (art. 274, 275) ;

3° La mendicité avec menaces ou en réunion, etc. (art. 276) ;

(1) Commis par un tiers, le détournement constituerait, soit un abus de confiance, soit un vol, selon que ce tiers serait ou non dépositaire des pièces.

(2) Art. 171, C. P. — Art. 169, 170, 173 du même Code. — Comp. art. 15. Décret 2 fév. 1852, spécifiant à côté de l'abus de confiance, la soustraction commise par les dépositaires de deniers publics. — Voy. Locard, op. cit., p. 137, n° 131.

Digitized by Google

4° Le vagabondage ou la mendicité avec usage d'un travestissement, détention d'armes ou d'instruments propres à commettre des vols (art. 277), ou encore avec détention d'effets d'une valeur supérieure à 100 fr., sans justification de provenance (art. 278).

Constituent au contraire des délits distincts et non des délits de vagabondage et de mendicité, avec circonstances aggravantes :

1° Les voies de fait ou tentatives de voies de faits imputables aux mendiants ou vagabonds (art. 279) ;

2° La détention et l'usage par les mendiants ou vagabonds de faux certificats, faux passe-ports, ou fausses feuilles de route (art. 281).

Ces délits sont qualifiés et réprimés par d'autres dispositions du Code pénal (1), mais leur caractère s'aggrave lorsqu'ils sont commis par des mendiants ou des vagabonds. Il y a même lieu de remarquer que la simple tentative de voies de fait, qui n'est pas punissable d'après le droit commun, est assimilée par l'article 279 au délit consommé.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 27 mai 1885, sont considérés comme gens sans aveu et punis des peines édictées contre le vagabondage « tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou la prostitution d'autrui. »

La définition même du vagabondage, telle qu'elle résulte de l'article 270 du Code pénal, se trouve ainsi modifiée par la loi de 1885. Le fait de tirer habituellement sa subsistance de jeux illicites ou de la prostitution d'autrui sur la voie publique étant assimilé au vagabondage proprement dit, doit être compris sous la

(1) Art. 309, 311, 153, 156, 161 C. P.

Digitized by Google

même qualification générale, aussi bien au point de vue de la récidive qu'au point de vue de la rélégation.

III. — *Complicité.* L'article 59 du Code pénal punit les complices d'un délit de la même peine que les auteurs principaux (1). Aucune distinction ne doit donc être faite entre les divers actes de coopération à un délit, quel que soit d'ailleurs le degré de culpabilité qui puisse séparer les uns des autres.

C'est ainsi que les condamnations prononcées pour complicité de l'un des délits spécifiés par la loi du 27 mai 1885, entrent en ligne de compte pour la rélégation (2). De même, au point de vue de la récidive, la règle nouvelle de la spécialité n'entraîne aucune distinction entre les actes de complicité par provocation, aide ou assistance, ou même par recel et les actes principaux constitutifs de l'infraction.

Il y a ainsi indentité, non-seulement entre chacun des délits visés par la loi de 1891 et les actes de complicité qui s'y rattachent, mais, en outre, entre l'un quelconque de ces délits et les actes de complicité qui se rattachent à un autre délit assimilé, par exemple entre l'escroquerie et la complicité de vol. (3)

IV. — *Tentative.* « Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. » (4)

Une disposition de ce genre existe pour le vol et l'escroquerie, mais non pour l'abus de confiance, le vagabondage et la mendicité. Lorsque la tentative est punissable, l'infraction tentée est assimilée à l'infraction consommée.

(1) Sauf dans le cas où la loi en a disposé autrement. Ces exceptions ne s'appliquent pas aux délits visés par la loi de 1891.

(2) Paris, 4 mars 1886. (D. 86, 2, 49.) — Cass. 16 juin 1886. (D. 86, I, 351.)

(3) Le vagabondage ne comporte pas d'actes de complicité.

(4) Art. 3 du Code pénal.

Digitized by Google

Ce principe s'applique en matière de récidive comme en matière de rélégation (1).

V. — *Concours de délits.* Il y a réitération d'un délit alors même que la première condamnation n'a pas été exclusivement prononcée pour un délit de même nature. Ainsi, la récidive doit être relevée contre l'auteur d'un vol qui a été antérieurement condamné à une peine unique d'emprisonnement pour vol et outrages. Il est certain, en effet, qu'une quote-part de la peine se réfère au délit de vol.

De la prohibition du cumul des peines, en cas de poursuites simultanées, il ne résulte pas que la peine prononcée par confusion ne s'attache qu'au fait puni de la peine la plus forte, mais seulement qu'elle ne peut dépasser la peine la plus forte.

Il y a donc récidive, si l'un des délits, réprimés ainsi par une peine unique, vient à être suivi de réitération.

Toutefois, cette théorie ne comporte-t-elle pas une distinction ?

Elle s'applique d'une manière absolue à la petite récidive correctionnelle qui, aux termes de l'article 58 § 2 du Code pénal, est fondée sur toute condamnation antérieure à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.

Au contraire, la grande récidive correctionnelle est subordonnée à l'existence d'une condamnation antérieure à plus d'une année d'emprisonnement. Lorsque cette condamnation a été prononcée pour deux délits de nature différente, n'importe-t-il pas, dès lors, de savoir dans quelle mesure la peine correspond au délit suivi de réitération ? Si même, la peine prononcée n'excède pas un an et un jour d'emprisonnement, n'est-il pas certain, en fait, que cette peine s'applique dans une certaine propor-

(1) Voy. en matière de rélégation : Paris, 4 mars 1886 (D. 86, 2, 61) ; Cass , 10 juin 1886 (D. 86, 1, 352), et note de M. l'avocat général Sarrut (D. 86, 1, 59) ; Cass., 10 juin 1888 (S. 89, 1, 345). — En matière de récidive : Paris, 7 avril 1891 (S. 91, 2, 240).

Digitized by Google

tion à l'un des délits et qu'elle est par suite inférieure, pour l'autre délit, à un an et un jour d'emprisonnement ?

La Cour de casssation décide, avec juste raison, que la peine prononcée pour deux délits est indivisible et qu'elle s'attache à la fois à chacun de ces délits. Ainsi, au point de vue de la rélégation, il y a lieu de tenir état d'une condamnation infligée pour plusieurs délits concomitants, alors même que le délit, frappé de la peine la plus forte, ne serait pas de nature à entraîner la rélégation (1).

La réitération de l'un des délits, réprimés par la condamnation antérieure, donne également lieu à l'application des peines de la récidive. Cette conséquence s'impose, si l'on admet que la condamnation prononcée par confusion a un caractère indivisible. L'aggravation est encourue dans le cas même où le délit suivi de réitération n'est pas puni de la peine la plus forte.

Il y aurait lieu, toutefois, de s'écarter du principe d'indivisibilité, si le maximum de la peine applicable au délit, suivi de réitération, était inférieur à la peine prononcée. Ainsi, en cas de condamnation à un an et un jour d'emprisonnement pour vol et outrages, il est bien certain que la peine attachée au délit d'outrages n'excède pas un mois, maximum fixé par l'article 224. Le principe d'indivisibilité ne peut avoir pour effet d'attacher à une infraction une peine qu'elle ne comporte pas. Si donc le condamné vient à commettre un nouveau délit d'outrages, il n'encourra pas l'aggravation résultant d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement : la petite récidive correctionnelle pourra seulement être relevée.

---

(1) Paris, 8 avril 1886 (D. 86, 2, 49). — 28 juin 1886 (D. 86 2, 150). — Cass., 27 mai 1886 (D. 86, I, 227 ; S. 86, I, 336). — 10 juin 1886 (D. 86, I, 351). — 25 juin 1886 (D. 86, I, 352). — 1er juil. 1886 (S. 86, I. 396).

Digitized by Google

## § V.

Les articles 57 et 58 du Code pénal s'appliquent à tous les délits prévus par des lois spéciales, lorsque ces lois n'ont pas établi des règles particulières, au point de vue de la récidive.

C'est ainsi qu'en matière de contrebande, la loi du 28 avril 1816 ne contient aucune disposition relative à la récidive : l'aggravation de peine est donc soumise aux règles établies par le Code pénal, modifié par la loi de 1891 (1).

Parmi les lois qui contiennent des prescriptions spéciales, les unes, telles que la loi du 3 mai 1844 (2), sur la chasse, et la loi du 5 juillet 1844 (3), sur les brevets d'invention, fixent les éléments et la pénalité de la récidive, et excluent d'une manière expresse ou tacite, l'application de la récidive ordinaire ; les autres, tout en créant une récidive spéciale exigeant la parité et la réitération

(1) Cass., 4 mars 1892 (S., 92, I, 224; D. 92, I, 440. — Sur Douai. 11 nov., 1891 (S., 92, 2, 11).

Si les infractions douanières se trouvent régies par la nouvelle loi, au point de vue de la récidive, on ne saurait en conclure qu'il doit en être de même, au point de vue du sursis. Ces infractions ne comportent le bénéfice du sursis, qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement ; l'amende, en raison de son caractère de réparation civile ne peut être suspendue. (Cass., 22 décembre 1892; Gaz. Trib., 26 décembre 1892, et *suprà*, pages 33 et suivantes.)

De même, l'obligation pour le juge d'emprunter, en matière de douane, les dispositions de l'article 58 du Code pénal, pour aggraver la peine, ne l'autorise pas à emprunter également l'article 463, pour admettre des circonstances atténuantes interdites par les lois spéciales. (Cass., 24 septembre 1868 Bin 211).

(2) Art. 15. — Voy. Cass., 21 avril 1855 (S., 55, I, 623). Voy. *Contrà* Château-Thierry, 18 décembre 1891. Ce jugement a décidé que la loi de 1891 avait fait disparaître toutes les récidives spéciales, antérieurement existantes, notamment en matière de chasse. (La loi 25 et 26 décembre 1891). — Cette décision paraît absolument isolée.

(3) Art. 43. — Voy. aussi Loi 23 janvier 1873, art. 3, sur l'ivresse, et Caen, 5 novembre 1879 (D., 80, 2, 248 ; S., 80, 2, 244). — Loi 15 juillet 1845, art. 21, sur les chemins de fer. — Loi 15 avril 1829, art. 69 et 70, et Loi 31 mai 1865, art. 7, sur la pêche fluviale.

Digitized by Google

des délits prévus, dans un délai déterminé, ne dérogent pas aux dispositions générales du Code Pénal (1). Il existe pour ces délits un double état de récidive, l'un réglé par la loi spéciale, l'autre par le droit commun.

En ce qui concerne les délits qui appartiennent à la première catégorie, les conditions d'application de la récidive ne se trouvent nullement modifiées par la loi du 26 mars 1891.

En ce qui concerne les délits de la deuxième catégorie, il y a lieu de faire une distinction :

S'il y a récidive de crime à délit, la double réglementation de la récidive continue de subsister, puisque l'article 57 du Code pénal n'exige pas, dans cette hypothèse la parité des infractions. Toutefois, la récidive ordinaire de crime à délit ne peut être relevée, que si le second fait, commis dans le délai de cinq ans, est puni d'une peine d'emprisonnement.

S'il y a récidive de délit à délit, le Code pénal et la loi spéciale se trouvent désormais en harmonie, en ce sens que la réitération du même délit est nécessaire pour constituer la récidive. Les deux états de récidive se confondent à ce point de vue ; mais ils se distinguent encore dans bien des cas, si l'on envisage, soit d'après le Code pénal, soit d'après la loi spéciale, le délai dans lequel le second délit doit être commis, la nature de la peine qui sert de base à la récidive, ou de la peine

(1) Cass., 13 septembre 1832 (S., 33, I, 191) ; 24 septembre 1868 (S. 70, I, 42). — 20 janvier 1882 (S., 82, I, 285) et le rapport de M. Sallantin. — Cet arrêt est relatif à la récidive, en matière de détention d'armes de guerre. — Voy. aussi Loi 24 mai 1834, art. 4, sur les mines ; Loi 28 avril 1816, art. 221, sur les tabacs ; Loi 28 avril 1816, art. 96, 106, 166, sur les contributions indirectes ; Loi 27 mars 1851, art. 4, sur les fraudes commerciales.

Il est souvent difficile de déterminer si les lois spéciales ont dérogé aux principes du droit commun. (Voy. Dal., Code pénal, sous l'article 58, nos 140 et suivants.)

La loi du 29 juillet 1881, sur la presse, exclut toute aggravation de peine en cas de récidive.

Digitized by Google

encourue pour la nouvelle infraction constituant le second terme de la récidive (1).

Ainsi, alors que le Code pénal assigne à la récidive un délai invariable de cinq ans après l'expiration de la peine ou sa prescription, les lois spéciales impartissent un délai d'un an ou de cinq ans, pendant lequel la seconde infraction doit se produire. En outre, le point de départ du délai n'est pas le même dans les deux cas (2).

La récidive établie par les lois spéciales n'exige pas comme les articles 57 et 58 du Code pénal, que la première infraction ait été punie d'une peine d'emprisonnement et que la seconde infraction soit passible de la même peine. L'aggravation peut donc être basée sur une condamnation à l'amende et porter sur la peine d'amende infligée à raison de la seconde infraction.

## § VI.

La mise en pratique de la loi du 26 mars 1891 soulève un certain nombre de difficultés, qui n'ont été réglées par aucune disposition transitoire.

---

(1) Sous l'empire du Code pénal, l'aggravation devait être régie par la loi spéciale, ou par le droit commun, selon que le nouveau fait était identique, ou non, au fait réprimé par la première condamnation. La loi du 26 mars 1891 ayant généralisé le principe de la spécialité, la même distinction ne peut plus être faite. — Il semble rationnel de se conformer aux règles suivantes : 1° La récidive spéciale doit être relevée, si les conditions de la récidive ordinaire ne se rencontrent pas, et réciproquement ; 2° s'il y a coexistence de la récidive spéciale et de la récidive ordinaire, l'une ou l'autre peuvent être indifféremment relevées, lorsqu'elles comportent la même pénalité ; 3° lorsque l'aggravation de pénalité n'est pas la même d'après la loi spéciale et d'après la loi commune, il y a lieu de viser celle des deux lois qui entraîne la peine la plus forte.

(2) La loi du 27 mars 1851, art. 4, assigne également à la récidive un délai de cinq années ; mais au lieu de fixer le point de départ de ce délai, elle en détermine, en quelque sorte, le terme. La récidive ne peut être relevée que si, dans les cinq années qui ont précédé le délit le prévenu a été condamné pour infraction de même nature. En réalité, le délai qui peut s'écouler entre la première condamnation et le second délit est

Digitized by Google

I. Il est évident que toutes les modifications favorables à l'inculpé et constituant un adoucissement au Code pénal, peuvent sans faire échec au principe de non rétroactivité, être appliquées aux infractions antérieures à la promulgation de la loi. Il en est ainsi du bénéfice du sursis, et des prescriptions nouvelles qui ont soumis la récidive à des conditions de délai, d'identité ou d'analogie entre les infractions et qui ont en outre restreint l'aggravation aux faits punis d'une peine d'emprisonnement.

A tous ces points de vue, la loi nouvelle est rétroactivement applicable aux infractions antérieures au 26 mars 1891, soit qu'aucune poursuite n'ait été exercée jusqu'à cette date, soit que la condamnation intervenue n'ait pas encore acquis un caractère définitif.

Ainsi, la Cour d'appel statuant postérieurement à la loi du 26 mars 1891, sur l'appel interjeté par le condamné contre un jugement antérieur et visant la récidive, dans les termes du Code pénal, doit écarter la récidive, si les nouvelles conditions d'application ne se rencontrent pas (1).

---

moins long que le délai ordinaire, puisqu'il court pendant la détention du condamné, ou pendant le temps de la prescription de la peine.

(1) Paris, 6 avril 1891 (S., 91, 2, 152). — Paris, 9 avril 1891. (S., 91, 2, 132). — Comp., art. 6 D. 23 juillet 1810 sur la mise en activité du Code criminel. — Art. 276 Code de justice mil. du 4 août 1857. - Art. 376 du Code de justice marit. du 4 juin 1858.

Dans l'espèce visée par l'arrêt précité du 6 avril 1891, il s'agissait d'une infraction réprimée par un jugement antérieur à la loi, mais dont la Cour se trouvait saisie postérieurement. L'inculpé avait encouru déjà deux condamnations pour faits de même nature ; l'une à plus d'un an d'emprisonnement prononcée depuis plus de cinq ans, l'autre à moins d'un an, prononcée depuis moins de cinq ans.

La Cour de Paris a décidé, avec raison, que la récidive ne pouvait être relevée :

1° Ni à raison de la condamnation à plus d'un an d'emprisonnement, remontant à plus de cinq années : la loi nouvelle impartissant un délai, rétroagit *in mitius*, en faveur de tout inculpé n'ayant pas encouru une condamnation définitive.

2° Ni à raison de la condamnation à moins d'un an prononcée depuis moins de cinq ans : une infraction antérieure à la loi, ne peut être l'objet d'une aggravation de pénalité, qui n'était pas édictée au moment où cette infraction a été commise.

Digitized by Google

L'aggravation pénale doit donc être écartée :

1° Dans tous les cas de récidive prévus par la loi de 1891 :

*a*) Lorsque la condamnation antérieure remonte à plus de cinq années, à partir de l'expiration de la première peine ou de sa prescription ;

*b*) Lorsque le fait nouveau n'est pas légalement passible d'une peine d'emprisonnement, ou lorsqu'en fait cette peine n'est pas prononcée ;

2° En cas de récidive de délit à délit :

Lorsque la condamnation antérieure a été prononcée pour un délit n'ayant pas la même nature que le délit actuellement poursuivi.

II. — Mais, comment concilier le principe de non-rétroactivité, avec l'institution d'un nouvel état de récidive, résultant de toute condamnation antérieure à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée ?

A).—Il est certain, tout d'abord, qu'un inculpé poursuivi depuis la promulgation de la loi, pour un fait commis antérieurement, ne peut être déclaré en état de récidive, à raison d'une condamnation précédente, à moins d'un an et un jour d'emprisonnement (1). Aux termes de l'article 4 du Code pénal, une infraction ne peut être punie de peines qui, au moment de sa perpétration, n'étaient pas prononcées. Il existe donc une sorte de droit acquis au profit de l'inculpé, qui, à l'époque du délit, n'encourait pas les peines de la récidive, d'après la législation existante.

B). — Mais si la seconde infraction a été commise depuis la loi du 26 mars 1891, toute condamnation antérieure à cette loi peut servir de premier terme à la réci-

(1) Paris, 21 avril 1891. (S. 91, 2, 133) ; 6 avril 1891 (S. 91, 2, 152). — Voy. Chauveau et Hélie, t. 1, n° 23 ; — Garraud, t 1, n° 123.

Digitized by Google

dive, pourvu que les conditions de spécialité et de délai se trouvent réunies. Il importe peu que cette condamnation, n'excédant pas une année d'emprisonnement, n'ait pas été, d'après le Code pénal, susceptible d'entraîner l'application des peines de la récidive. Le principe de non-rétroactivité n'exige pas que le premier terme de la récidive soit comme le second, postérieur à la promulgation de la loi (1).

On objecte, il est vrai, qu'une condamnation se trouve aggravée, si on lui fait produire un effet qu'elle ne comportait pas, au moment où elle a été encourue ; que, d'autre part, la loi du 26 mars 1891 ne contient aucune disposition analogue à l'article 9 de la loi du 27 mai 1885, qui permet de tenir état, en vue de la rélégation, des condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la loi (2).

Cette objection n'est pas fondée. C'est le nouveau délit qui entraîne contre le prévenu l'application des peines de la récidive ; c'est donc à raison de ce délit et non de la première condamnation qu'il encourt une aggravation de pénalité. N'a-t-il pas été averti par la promulgation de la loi des conséquences qui seraient attachées à une nouvelle infraction ? Le principe de non-rétroactivité n'est-il pas sauvegardé, par cela seul que le second terme de la récidive s'est réalisé postérieurement à la loi ?

Bien que cette difficulté n'ait pas été, comme en matière de rélégation, tranchée par un texte formel, l'intention du législateur ne semble pas douteuse. On ne peut supposer, en effet, qu'il ait entendu retarder ainsi

(1) Besançon, 24 juin 1891 (S. 91, 2, 193) et la note. — Narbonne, 9 novembre 1891 (G. P. 92. Suppt p. 4). — Amiens, 25 juin 1891 (S. 91, 2, 239 ; D. 91, 1X, 2, 297). — La question a été tranchée implicitement par un arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 1891 (Bin n° 213.)

(2) Capitant. Revue critique 1891, p. 392. — Locard, op. cit. n° 142, p. 148.

Digitized by Google

l'application d'une loi édictée dans un but de défense et de préservation sociales.

Telle paraît être l'opinion du rapporteur du Sénat. Répondant aux critiques de ceux qui voyaient, dans la peine successivement aggravée, comme une condamnation nouvelle des premiers délits, M. Bérenger s'exprimait ainsi : « Si la critique était fondée, elle atteindrait la base même de toute répression de la récidive..... Les éléments de la condamuation nouvelle ne se confondent qu'en apparence avec ceux des condamnations précédentes. Ils en sont, au fond, parfaitement distincts. Ce n'est point, en effet, le fait précédent qui motive le rehaussement de la peine, mais l'aggravation d'immoralité et d'audace révélée par un retour au mal et le mépris de l'avertissement reçu » (1).

De même qu'une condamnation n'est pas aggravée par l'application des peines de la récidive à une nouvelle infraction, de même le principe de non-rétroactivité n'est pas atteint par ce fait que le premier terme de la récidive a précédé la promulgation de la loi. Dans tous les cas, l'aggravation n'est encourue qu'à raison de la perversité et des habitudes criminelles que suppose l'état de récidive.

« Le nouveau fait, disent MM. Chauveau et Hélie (2), se produit avec une circonstance qui aggrave la culpabilité du prévenu. Pourquoi le législateur n'aurait-il pas le droit de prendre cette circonstance en considération pour mesurer la peine ? Elle n'appartient pas plus au premier fait qu'au second : *elle appartient au prévenu ;* elle caractérise *sa moralité*. Or, lorsque cette moralité échappe si souvent aux appréciations de la loi pénale, pourquoi négliger un fait qui l'indique et la révèle ? »

---

(1) Rapport p. 71.

(2) T. I, n° 196, p 325.

Digitized by Google

Il a été jugé, conformément à ces principes, dans la période qui a suivi la promulgation du Code pénal, que la récidive pouvait être relevée, alors même que la loi sous l'empire de laquelle le premier crime avait été commis ne prononçait aucune peine particulière pour la récidive (1).

De même, il importe peu, au point de vue de l'application de la récidive, que la criminalité du fait qui a motivé la première condamnation ait été abaissée, ou que ce fait ait cessé d'être classé parmi les crimes ou les délits, d'après la loi en vigueur, au moment de la seconde condamnation (2).

On ne saurait donc, sans méconnaître la légitimité même de la récidive, soutenir que le principe de non-rétroactivité s'oppose à ce que la récidive puisse avoir pour premier terme une condamnation antérieure à la loi qui a édicté l'aggravation de pénalité.

## § VII.

Le Sénat avait été saisi par MM. Trarieux et Lisbonne d'un amendement ayant pour but de permettre aux tribunaux d'appliquer rétroactivement à certaines condamnations antérieures à la loi, le bénéfice de la radiation du casier judiciaire (3). L'article additionnel proposé était ainsi conçu :

« Les condamnations à l'amende ou à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 15 jours, pour délits autres que le vol, l'escroquerie ou l'abus de confiance, et

(1) Bruxelles, 15 nov. 1817 (J. P., 1817, p. 497). Voyez Chauveau et Hélie, n° 24, p. 347.

(2) Cass., 11 juin 1812 (S. V. 17, 191) ; 4 juillet 1828 (S. V. 9, I, 124) ; 19 août 1830, journal du Droit crim. 1830, p. 42. — Dalloz, Jur. générale, v° *Peine*, n°s 293 1°, 271 5°, 293 4°.

(3) Sénat, séance du 27 juin 1890, *J. Off.*, p, 703.



Digitized by Google

qui seront antérieurs à la promulgation de la présente loi, pourront, si elles n'ont été suivies, dans les 5 années de leur date, d'aucune condamnation nouvelle, être appelées à bénéficier des dispositions du § 2 de l'article 5 par décision des Tribunaux ou Cours qui les auront prononcées, sur simples requêtes présentées par les condamnés.»

L'amendement a été retiré sur cette observation du rapporteur, que la proposition trouverait mieux sa place dans une loi ayant pour objet spécial l'étude et la solution des questions fort nombreuses et fort importantes que soulève la pratique actuelle du casier judiciaire (1).

Une réforme d'ensemble de l'institution du casier judiciaire est actuellement à l'étude. D'après le projet élaboré par le Conseil d'Etat, seraient exclues du Bulletin délivré aux intéressés (2) : 1° Les décisions rendues en vertu de l'article 66 ; 2° Les *condamnations à des peines de simple police pour délit*, en cas de circonstances atténuantes ; 3° *Les condamnations à l'amende* seulement jusqu'à 50 francs ; — 4° Les condamnations effacées par la réhabilitation ; — 5° Les déclarations de faillite ou liquidation judiciaire ; — 6° Les décisions disciplinaires, autres que la destitution ; — 7° Les condamnations pour délits purement militaires ou maritimes ; — 8° Les condamnations pour délits politiques, à l'exception de ceux prévus par les lois électorales ; — 9° Les condamnations pour délits de presse, sauf en cas de diffamation, outrages aux bonnes mœurs, provocation aux crimes et délits, prévue par les articles 23, 24, 25 de la loi du 29 juillet 1881 ; — 10° Les

(1) Séance du 27 juin 1890 — M. Bérenger (p. 703). — M. Fallières, garde des sceaux (p. 704). — Rapport Barthou du 6 décembre 1890. — *Journ. off.*, janv. 1891 (p. 466).

(2) Ce bulletin serait désigné sous le nom de bulletin n° 3, par opposition au bulletin n° 2, qui serait exclusivement réservé au ministère public et aux administrations publiques, et qui contiendrait, comme par le passé, le relevé intégral du bulletin n° 1.

Digitized by Google

condamnations prononcées à l'étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises.

Le projet tend ainsi à concilier la « nécessité qui s'attache, dans un intérêt public, à la connaissance des antécédents judiciaires de chacun, avec le secret dont doivent bénéficier les condamnations légères pour des faits n'entachant pas irrémissiblement la moralité des personnes ». Tous les intéressés indistinctement et quelle que soit l'époque de la condamnation par eux encourue, seront appelées à bénéficier de cette réforme, si elle est adoptée par le Parlement.

## Application aux colonies de la loi du 26 Mars 1891.

*Art. 6. — La présente loi est applicable aux colonies où le Code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877.*

*Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies.*

I. — L'article 6 de la loi du 26 mars 1891 fait ainsi une distinction entre les colonies placées sous le régime des lois (1) et les autres colonies soumises au régime des décrets simples.

La Guadeloupe, la Martinique et la Réunion appartiennent à la première catégorie. La deuxième catégorie comprend la Guyane, le Sénégal, Saint-Pierre et Miquelon, le Congo français, Mayotte, Diego-Suarez, la Cochinchine, la Nouvelle-Calédonie, Obock, les pays de protectorat de l'Indo-Chine, ainsi que les établissements français de l'Inde et de l'Océanie.

Bien que le Code pénal métropolitain ait été déclaré applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réu-

(1) Sénatus-consulte du 3 mai 1854, art. 3, 18.

Digitized by Google

nion par la loi du 8 janvier 1877, la jurisprudence n'admet pas, qu'à défaut d'une clause spéciale, les lois ayant pour objet de modifier le Code pénal soient virtuellement en vigueur dans ces trois colonies. C'est pour prévenir toute difficulté que l'article 6 a été proposé par M. Isaac (1).

Un décret du 24 avril 1891 a rendu la loi du 26 mars 1891 exécutoire dans les autres colonies, où le gouvernement peut légiférer par voie de décrets (2).

II.— En Algérie toute loi modificative du Code pénal (3) est en vigueur de plein droit, indépendamment d'une clause spéciale, ou d'un décret portant déclaration d'applicabilité.

Il en est ainsi de la loi du 26 mars 1891, bien qu'elle ne soit qu'en partie seulement incorporée au Code pénal. Les dispositions nouvelles ont pour effet de modifier le régime de l'exécution des peines, aussi bien que la nature et les conditions de la récidive. Elles se rattachent ainsi aux articles 23, 24, 57 et 58 du Code pénal, soit à titre complémentaire, soit par voie d'incorporation au texte ; elles ont, par suite, force obligatoire en Algérie (4).

Toutefois, ainsi que le fait observer M. Brocard (5), il

(1) Sénat : Séances des 10 et 27 juin 1890, p. 555 et 705.

(2) *Journal off.*, 3 mars 1891 ; voy. D. 6 mars 1877, portant application dans les mêmes colonies du Code pénal métropolitain.

(3) Le Code pénal comme toutes les autres lois générales de la métropole, antérieures à l'ordonnance du 22 juillet 1834, est devenu exécutoire de plein droit en Algérie, sans promulgation et par le seul fait de la conquête. « De même les modifications apportées à ces lois sont légalement présumées, dans le silence de la loi nouvelle sur ce point, devoir y être appliquées comme ces lois elles-mêmes, auxquelles elles se sont incorporées et dont elles sont devenues partie intégrante ». (Cas., 5 août 1881, bulletin n° 192). — Une incorporation matérielle n'est pas rigoureusement exigée.

(4) Alger, 23 avril 1891. Décision de la Chancellerie du 23 mai 1891.

(5) Discours prononcé devant la Cour d'appel d'Alger le 1er oct. 1891, p. 25.

La loi du 26 mars 1891 a été publiée dans le *Bulletin offi-*

Digitized by Google

serait dangereux d'appliquer aux indigènes d'une façon suivie le bénéfice du sursis « toute répression tardive ou trop légère impliquant pour ces natures primitives, l'idée ou d'un doute sur la culpabilité ou d'une faiblesse méprisable. »

III. — Les tribunaux français établis dans les pays de protectorat, tels que la Tunisie et Madagascar, ont la faculté d'appliquer la loi du 26 mars 1891, comme toutes les autres lois pénales en vigueur dans la métropole. (1).

IV.— La loi du 26 mars 1891 est applicable aux étrangers poursuivis devant les tribunaux français ; elle fait partie, en effet, « des lois de police et de sûreté qui obligent tous ceux qui habitent le territoire » (2).

Comme les nationaux, les étrangers sont donc soumis à l'aggravation de pénalité qui résulte de la récidive ; ils peuvent, d'un autre côté, bénéficier du sursis, aussi bien que de toute autre mesure d'atténuation ou d'indulgence édictée par la loi française (3).

Toutefois, il y a lieu de remarquer qu'en fait, la situation des étrangers est plus favorable que celle des nationaux.

Ils n'encourent les peines de la récidive qu'en cas de condamnation antérieure prononcée par un tribunal français ; les condamnations qui émanent des tribunaux étrangers, alors même qu'elles sont révélées par le casier

---

*ciel* de l'Algérie (n° 21. juin 1891), mais un décret spécial de promulgation n'a pas été rendu.

(1) Voyez lois du 27 mars 1883 (*Journal Off.*, 28 mars 1883), et du 2 avril 1891 (*Journal Off.* 8 avril 1891). — Décret du 23 août 1892 (*Journal Off.*, 7 sept.), portant création de tribunaux français en Tunisie et à Madagascar.

La loi du 26 mars 1891 a été insérée le 16 avril 1891, au *Journal Officiel Tunisien*. (Locard, op. cit. n° 10, p.11.)

(2) Art. 3 du Code civil.

(3) Les étrangers peuvent être admis à la réhabilitation judiciaire, ou faire l'objet d'une décision gracieuse.

Digitized by Google

judiciaire (1), ne peuvent, en effet, servir de base à la récidive.

De même, les condamnations étrangères ne mettent pas obstacle au sursis et elles ne sont pas susceptibles d'en entraîner la révocation.

Il appartient aux tribunaux investis d'un pouvoir souverain d'appréciation, de corriger cette inégalité entre les nationaux et les étrangers, par une application plus ferme de la loi pénale (2).

On peut, au point de vue pratique, formuler les règles suivantes :

1° A moins de circonstances exceptionnelles, le bénéfice du sursis doit être refusé aux étrangers qui n'ont pas, en France, leur résidence habituelle. L'avertissement, la menace que le législateur a substitués à la peine matétérielle, seraient, en effet, dépourvus de sanction à l'égard d'inculpés, qui ne sauraient être atteints, en pays étranger, par les conséquences attachées à la révocation du sursis ;

2° En ce qui concerne les étrangers ayant en France une résidence fixe, depuis un temps plus ou moins long, il n'y a pas lieu de les dispenser des justifications qui seraient exigées d'un national ; ils doivent donc, autant que possible, établir qu'ils n'ont pas subi de condamnation à l'étranger et que leur conduite a toujours été irréprochable. Ces justifications pourront, d'ailleurs, résulter implicitement de l'autorisation accordée aux étrangers

---

(1) La France a conclu avec un certain nombre d'Etats limitrophes des conventions stipulant l'échange des Bulletins n° 1. — Voyez Circ G. S., 5 déc. 1875, 30 nov. 1878, 4 déc. 1879, 2 déc. 1882.

(2) Le plus souvent, en effet, les condamnations prononcées contre les étrangers, émanent de leur pays d'origine. Les Français, à l'inverse, ne sont qu'exceptionnellement condamnés à l'étranger, et par suite, ils n'échappent presque jamais aux conséquences que la loi française attache à l'existence d'antécédents judiciaires.

Digitized by Google

d'établir leur domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil.

## Des condamnations prononcées par les Tribunaux militaires.

*Art. 7. — La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du Code pénal.*

Cet article est dû à l'initiative de M. le général Robert.

Dans le cours de la discussion devant le Sénat, le rapporteur, M. Bérenger, répondant à une question de M. de l'Angle Beaumanoir, avait exprimé cette opinion que, sauf en ce qui concerne les condamnations militaires encourues pour faits contraires à la discipline et dont la répression est assurée par des dispositions spéciales, la loi nouvelle devait être appliquée aux condamnations prononcées par les conseils de guerre, pour délits de droit commun (1).

C'est dans le but de prévenir cette interprétation, que M. le général Robert demanda au Sénat de consacrer l'opinion contraire par un texte formel ; il présenta, dans ce but, un article additionnel, qui fût accepté sans discussion préalable, sur cette simple affirmation que l'institution du sursis « ne pourrait être opportunément adaptée à la juridiction des tribunaux militaires » (2). Seules, les

(1) A l'égard même des infractions spéciales, M. Bérenger faisait cette réserve, que l'autorité militaire aurait la faculté de soumettre ses propositions au Parlement, si elle estimait que la discipline n'aurait pas à souffrir de l'application de la loi.
Sénat, séance 10 juin 1890, p. 556.

(2) Sénat, séance 27 juin 1890, p. 705. — Aux termes de l'article 267 du Code de Justice militaire, « les tribunaux militaires

Digitized by Google

modifications proposées aux articles 57, 58 et 463 du Code pénal ne parurent pas incompatibles avec le Code de justice militaire.

## § I.

Ainsi, le bénéfice de la suspension des peines n'est pas applicable « aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires », soit en vertu des dispositions des Codes de justice militaire et maritime (1), soit en vertu des lois pénales de droit commun. La distinction formulée par le rapporteur entre les infractions spéciales et les infractions ordinaires a été formellement repoussée par le Parlement (2).

L'exclusion du sursis s'attache donc à toutes les infractions relevant de la compétence des tribunaux militaires.

---

appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits non prévus par le présent Code et dans ce cas, s'il existe des circonstances atténuantes, il est fait application aux militaires de l'article 463 du Code pénal ». — A défaut de réserve spéciale, les tribunaux militaires, statuant sur des infractions de droit commun, auraient donc dû se référer aux dispositions de la loi de 1891 qui forme, en quelque sorte, un complément du Code pénal.

(1) Sous la qualification de tribunaux militaires, la loi comprend évidemment les tribunaux maritimes.

(2) En admettant même que la faculté de surseoir à l'exécution des peines puisse être jugée incompatible avec la nécessité d'une répression énergique et immédiate, lorsqu'il s'agit de faits contraires à la discipline, on peut se demander si la même considération légitime l'exclusion du sursis, dans le cas où les tribunaux militaires statuent sur des délits de droit commun. En effet, ces tribunaux, aux termes de l'article 267 du Code de justice militaire, et de l'article 364 du Code de justice maritime, appliquent à tous les crimes et délits non prévus par le Code, les peines portées par les lois pénales ordinaires. C'est d'après ces mêmes lois que l'aggravation ou l'atténuation de la pénalité se trouve réglée. Pourquoi, dès lors, les Conseils de guerre ne pourraient-ils pas suspendre l'exécution de peines, qu'ils ont déjà la faculté d'atténuer ? Le sursis n'est qu'un mode d'atténuation d'une nature particulière.

Digitized by Google

Ces tribunaux connaissent non-seulement des crimes et délits (1) commis par les militaires et marins, mais aussi, dans certains cas, des crimes et délits commis par des individus n'appartenant pas à l'armée.

### A. — *Crimes et délits commis par des militaires et marins.*

Les condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende, prononcées par les tribunaux militaires ou maritimes, contre des inculpés appartenant à l'armée de terre ou de mer, ne peuvent être suspendues.

Ce sont en effet les condamnations encourues par les militaires et marins, que le législateur a surtout envisagées et qu'il a entendu principalement soustraire à l'application de la nouvelle loi.

I. — Toutefois, la qualité de militaire ne suffit pas à elle seule, pour exclure le délinquant du bénéfice du sursis, lorsque l'infraction ne relève pas du Conseil de guerre (2).

C'est ainsi que les tribunaux ordinaires peuvent suspendre l'exécution des peines qu'ils prononcent :

1° Contre des militaires en congé ou hors de leur corps, pour délits de droit commun (3) ;

2° Contre des militaires présents sous les drapeaux, pour certains délits spéciaux, tels que la chasse, la pêche, les forêts (4).

---

(1) Ils connaissent en outre des contraventions de simple police, qui sont punies par les Codes de justice militaire et maritime, d'un emprisonnement dont le maximum est fixé à 2 mois. (Art. 271 et art. 369).

(2) Art. 57 et 273. Code de just. milit. et art. 79 et 372 du Code de just. marit.

(3) Les militaires en congé demeurent justiciables des conseils de guerre, pour les délits relatifs au devoir militaire.

(4) La Cour de cassation n'admet pas cependant que le bénéfice du sursis puisse être accordé en matière forestière. Cas.,

Digitized by Google

Dans ces diverses hypothèses, la compétence appartient exclusivement à la juridiction du droit commun, investie en toute matière du droit de surseoir à l'exécution des peines.

II. — Lorsqu'une poursuite est exercée à la fois contre des prévenus militaires et des prévenus n'appartenant pas à l'armée, l'indivisibilité de la procédure entraîne tous les prévenus devant les tribunaux ordinaires, alors même que l'infraction poursuivie est spécialement prévue par les Codes militaire ou maritime (1). La juridiction saisie de la poursuite a-t-elle la faculté d'accorder le sursis au prévenu militaire ?

L'article 1er de la loi du 26 mars 1891 attribue, sans aucune réserve, aux Cours et tribunaux, la faculté de suspendre l'exécution des peines, et, d'un autre côté l'article 7 limite formellement l'exclusion du sursis aux condamnations émanant des tribunaux militaires. On pourrait donc soutenir, en se fondant sur les dispositions mêmes de la loi, que l'inculpé militaire au profit duquel les règles ordinaires de la compétence se trouvent modifiées, bénéficie de toutes les garanties, de toutes les immunités afférentes à ce changement de compétence, à cette juridiction de droit commun devant laquelle il est renvoyé (2).

Mais ne serait-il pas étrange que, par suite d'une attri-

---

22 déc. 1892 (Gaz Trib. 26 et 27 déc. 1892 et Gaz. Pal. 1892, p. 747). Voy. *suprà*. pages 44 et suivantes.

Les tribunaux de droit commun sont également compétents pour juger les infractions commises par des militaires, en matière de douanes, de contributions indirectes, d'octrois et de grande voirie ; mais les infractions de cette nature ne comportent pas l'application du sursis. (Voy. *suprà*, pages 33 et suivantes.)

(1) Art. 76. C. just. milit et art. 103. C. just. marit.

(2) En ce sens, Cour d'assises de la Haute-Savoie. 31 octobre 1892 (*Gaz. trib.*, 16 nov. 1892 et la note).

Digitized by Google

bution exceptionnelle de compétence, la complicité de personnes étrangères à l'armée permit à l'inculpé d'obtenir le bénéfice du sursis, dont il eût été légalement exclu devant le conseil de guerre ? La faculté d'ordonner le sursis dépendra-t-elle donc de cette circonstance que la poursuite a été, ou n'a pas été dirigée simultanément et conjointement contre tous les auteurs ou complices du fait incriminé ? car si les auteurs ou complices civils ont été déjà poursuivis et jugés, les règles ordinaires de compétence reprennent leurs cours et les prévenus militaires sont traduits devant le conseil de guerre. Ce n'est donc pas le fait matériel de la participation d'un tiers à une infraction commise par un militaire qui, d'une manière absolue, détermine le changement de juridiction. L'incompétence des tribunaux militaires est toute relative et subordonnée à la simultanéité de la poursuite dirigée contre des militaires et contre des coauteurs ou complices civils ; elle dérive de ce principe que nul citoyen ne peut être distrait de ses juges naturels.

Les tribunaux de droit commun sont donc exceptionnellement substitués aux tribunaux militaires. La répression ne saurait donc varier, comporter ou non l'application du sursis, selon que l'une ou l'autre juridiction se trouve appelée à statuer.

Il n'y a pas lieu de distinguer d'ailleurs si l'infraction, déférée aux tribunaux ordinaires, est spécialement prévue par le Code de justice militaire, ou si elle est prévue par le Code pénal.

Dans le premier cas, aux termes de l'article 196 du Code de justice militaire, « le tribunal compétent applique *aux militaires* les peines prononcées *par la loi militaire* et à tous autres individus, les peines prononcées par les lois ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition spéciale. »

Dans le second cas, les peines portées par le Code pé-

Digitized by Google

nal, mitigées, s'il y a lieu, par l'article 463, sont appliquées à tous les inculpés (1).

L'exclusion des lois pénales ordinaires, et par suite, du bénéfice du sursis, résulte ainsi implicitement de l'article 196, lorsqu'il s'agit d'un crime ou délit militaire passible des peines portées par le Code militaire (2).

S'il s'agit d'un crime ou délit de droit commun, l'exclusion n'est pas, il est vrai, formulée par un texte précis ; mais elle s'impose encore, parce que le fait poursuivi relève normalement du Conseil de guerre, qui ne peut, aux termes de l'article 7 de la loi de 1891, ordonner le sursis. La même interdiction s'applique aux tribunaux ordinaires, substitués aux tribunaux militaires, et exceptionnellement investis de leurs attributions. Cette théorie est d'ailleurs conforme à la volonté du législateur, qui, en exceptant du sursis les condamnations prononcées par les tribunaux militaires, a entendu assurer la répression immédiate des crimes et délits relevant ordinairement de la juridiction de ces tribunaux.

III. — Au contraire, et quel que soit d'ailleurs le caractère de l'infraction, le coauteur ou complice civil n'est à aucun titre justiciable des tribunaux militaires ; il ne peut donc être exclu du bénéfice du sursis, alors même que le fait dont il s'est rendu coupable ne serait pas prévu par la loi pénale ordinaire (3). Dans le même cas, les dispositions de l'article 463 lui sont toujours applicables.

---

(1) Art 267 du Code de justice militaire et art. 364 du Code de justice maritime.

(2) Besançon, 10 juin 1891 (S. 92, 2, 49) et la note.

(3) Voy. art. 196. 197, 198, 268 du Code de just. milit. et art. 254, 255, 256 du Code de just. marit. Voy. Chauveau et Hélie, t. I, n° 306, p. 481.

Lorsque des individus non militaires sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit, non prévu par les lois pénales ordinaires, ils sont condamnés aux peines portées par le Code de justice militaire. Toutefois, les peines militaires sont rempla-

Digitized by Google

B. — *Crimes et délits commis par des individus n'appartenant pas à l'armée.*

I. — Aux termes de l'article 77 du Code de justice militaire, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux militaires : — 1° Lorsqu'ils sont tous militaires, alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux, en *raison de leur position au moment du crime ou du délit*; — 2° S'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des conseils de guerre et par des *étrangers*; — 3° S'il s'agit de crimes ou de délits commis aux armées en pays étrangers ; — 4° S'il s'agit de crimes ou de délits commis à l'armée sur le territoire français, en présence de l'ennemi (1).

Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 de l'article 77, la compétence des tribunaux militaires est absolue et par suite l'exclusion du sursis ne peut être douteuse.

Au contraire, dans les deux premiers cas, cette compétence est relative et subordonnée à la simultanéité des poursuites dirigées contre tous les inculpés. Les Conseils de guerre se trouvent substitués à la juridiction de droit commun. Ne faut-il pas en conclure que les condamnations prononcées contre les coauteurs ou complices non militaires, soit susceptibles d'être suspendues ?

L'interdiction formulée par l'article 7 de la loi de 1891 ne semble comporter aucune distinction. En outre, dans les circonstances visées par les paragraphes 1 et 2 de l'article 77 du Code de justice militaire, les infractions commises empruntent un caractère particulier de gravité,

---

cées à leur égard ainsi qu'il suit : 1° La dégradation militaire prononcée comme peine principale, par la dégradation civique ; 2° La destitution et les travaux publics par un emprisonnement d'un an à cinq ans. (Art. 197, Code de just. milit. Voy. aussi art. 255, C. just. marit.

(1) Art. 104, Code de just. marit.

Digitized by Google

soit à la qualité actuelle des prévenus, soit à leur nationalité ; elles touchent de plus près à la discipline militaire et échappent pour ce motif à la compétence des tribunaux de droit commun. On peut donc concevoir, sinon au point de vue de la logique, du moins au point de vue de la nécessité, d'une sanction immédiate, que l'exclusion du sursis soit appliquée à tous les prévenus indistinctement.

II. — Il en est de même, dans tous les cas où des individus n'appartenant pas à l'armée sont justiciables des tribunaux militaires ou maritimes.

*a*) Ainsi, la juridiction militaire est compétente pour réprimer les délits d'audience :

1° En cas de trouble ou de tumulte, ayant pour but de mettre obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, *quels qu'ils soient*, sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion et punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder 2 ans ;

2° Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables, envers le conseil de guerre ou l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages, ils sont condamnés séance tenante aux peines portées par le Code de justice militaire, ou par le Code pénal, selon qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'armée (1).

Dans ces diverses hypothèses, les tribunaux militaires

(1) Art 115 Code de Justice milit. et art. 145 Code de justice marit. — Le président, en cas de résistance à ses ordres, peut ordonner l'arrestation et la détention pendant quinze jours, des assistants qui donnent des signes d'approbation ou d'improbation. Ce n'est là qu'une simple mesure de police qui n'a pas le caractère d'un jugement (Voyez art 504. Code I. C., et *supra*, p. 67.

Quant aux crimes ou délits autres que ceux prévus par l'article 115, et qui sont commis dans le lieu des séances, ils ne peuvent être réprimés immédiatement, que si les inculpés sont justiciables des tribunaux militaires. Les inculpés non justiciables sont renvoyés devant l'autorité compétente. (Art. 116 Code de justice milit. et art 146 Code de justice marit.).

Digitized by Google

n'ont pas la faculté d'ordonner la suspension des peines qu'ils prononcent contre les délinquants non militaires. On peut objecter, il est vrai, que la compétence de la juridiction militaire est purement accidentelle et qu'il s'agit en réalité de délits de droit commun. Mais, les dispositions de l'article 7 excluant du bénéfice du sursis toutes les condamnations prononcées par les tribunaux militaires, ne paraissent comporter aucun tempérament.

En outre, ceux qui troublent l'ordre des audiences d'un conseil de guerre, ou qui se rendent coupables d'outrages ou de voies de fait envers les membres de ce conseil, se soumettent volontairement à la compétence et à la discipline militaires ; ils doivent donc subir toutes les conséquences attachées à ce changement de juridiction. La question est d'ailleurs dépourvue d'intérêt pratique, s'agissant de délits, dont la répression ne saurait être suspendue.

*b*) En cas de déclaration d'état de siége, les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices (1).

La déclaration d'état de siége ne peut être ordonnée que par une loi, en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée. C'est dans ces circonstances seulement, que les crimes ou délits relatifs à la sûreté de l'Etat sont en quelque sorte assimilés à des infractions à la discipline militaire, étendue temporairement à tous les citoyens sans distinction.

Tous les inculpés, quelle que soit leur qualité, sont donc exclus du bénéfice du sursis. Bien que l'attribution de compétence résultant de la loi du 9 août 1849, ne soit

(1) Art. 8. L. 9 août 1849 et art. 70. Code de Just. milit. — Voy. aussi L. 3 avril 1878.

Digitized by Google

pas nécessaire, mais seulement facultative (1), les Conseils de guerre, dans les cas où ils revendiquent la connaissance de faits insurrectionnels, sont liés par les règles spéciales à la juridiction militaire.

*c*) Ainsi encore sont déférés aux tribunaux maritimes, encore qu'ils ne soient ni militaires, ni marins, tous individus auteurs ou complices de crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, lorsque ces crimes et délits sont de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime (2).

La compétence attribuée aux tribunaux maritimes, entraîne, pour tous les inculpés, quels qu'ils soient, l'exclusion du bénéfice du sursis.

En résumé, l'article 7 de la loi du 26 mars 1891, doit être entendu en ce sens que l'exclusion s'applique :

1° A tous les inculpés, militaires ou non, traduits devant les tribunaux militaires, soit à raison de leur qualité, soit à raison de la nature des infractions ou des circonstances dans lesquelles ces infractions ont été commises ;

2° Aux inculpés militaires traduits exceptionnellement devant les tribunaux de droit commun, par suite de l'indivisibilité de la poursuite, dirigée en même temps contre des coauteurs ou complices civils.

## § II.

Si les dispositions de la loi du 26 mars 1891, relatives à l'institution du sursis, doivent demeurer étran-

(1) Cass. 26 août 1852 (Bulletin n° 217).— 24 nov. 1864 (Bulletin n° 266).

(2) Art. 38 Code de Just. marit. Voyez aussi art. 90 déférant aux tribunaux maritimes les faits de piraterie, prévus par la loi du 10 avril 1825, et articles 94 à 100 fixant la compétence des Conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat.

Digitized by Google

gères aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires, il n'en est pas de même des dispositions qui ont pour objet de modifier la nature et les conditions de la récidive.

Toutefois, les Conseils de guerre ne sont appelés à faire l'application des articles 56, 57 et 58 du Code pénal, que lorsqu'ils jugent des crimes et délits réprimés par la loi pénale ordinaire.

Les crimes et délits militaires ne sont pas régis par le Code pénal, mais bien par des lois spéciales qui n'admettent pas la théorie de la récidive (1). « La sévérité de ces lois est telle, que le seul choix entre le *maximum* et le *minimum* de la peine donne aux juges une latitude suffisante pour assurer une juste et ferme répression, même en cas d'existence d'une condamnation antérieure.... On peut ajouter que la raison qui a déterminé le législateur à repousser la récidive, lorsque le premier délit est purement militaire, existe également lorsque le second délit a le même caractère. Car, serait-il juste de frapper de l'aggravation prononcée par la loi commune un fait, qui aux yeux de cette loi, n'a pas les caractères d'un délit et qu'elle n'a pas prévu ? (2) ».

Si, en effet, la condamnation antérieure a été prononcée par un tribunal militaire, l'aggravation pénale résultant de la récidive est subordonnée à cette condition que le fait réprimé ait été punissable d'après la loi pénale ordinaire. L'article 56 du Code pénal contient, à cet égard, une règle commune à toutes les juridictions.

Si la condamnation antérieure émanant d'un conseil de guerre, a été infligée à la fois pour délit militaire et

(1) Article 5 du Code pénal.— La réitération des mêmes faits n'est prévue qu'à l'égard du délit de désertion. (Art. 232 Code de just. milit.— Art. 310 Code de just. marit.)

(2) Chauveau et Hélie, t. I, n° 215, p. 351 ; voy. Cass., 13 mai 1859 (D. 59, 1, 517).



Digitized by Google

pour délit de droit commun, elle peut, en vertu du principe de l'indivisibilité de la peine, servir de base à la récidive, pourvu que le délit de droit commun ait été passible d'une peine d'emprisonnement (1).

Toutefois, dans le cas où le maximum de cette peine est inférieur à un an et un jour d'emprisonnement, la petite récidive correctionnelle doit seule être relevée, quelle que soit, d'ailleurs, la condamnation prononcée (2).

Ainsi, aucune aggravation de peine n'est encourue devant la juridiction militaire :

1° Ni en cas de récidive de crime ou délit militaire à crime ou délit militaire ;

2° Ni en cas de récidive de crime ou délit de droit commun à crime ou délit militaire.

Il n'y a récidive, que si la première condamnation a été prononcée par un tribunal de droit commun, ou si, émanant d'un tribunal militaire, elle a été motivée, en partie tout au moins, par un fait punissable d'après les lois pénales ordinaires. Il est nécessaire, en outre, que le second fait soit également punissable d'après le droit commun (3).

---

(1) Cas., 9 nov. 1878 (S. 80, I, 89.)
En sens contraire : Douai 18 juil. 1871 (S. 73, 2, 81). Voyez *suprà* p. 208 et p. 89, note 3.
De même l'exclusion ou la déchéance du sursis résultent de toute condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, prononcée par un tribunal militaire et s'appliquant à la fois à un délit militaire et à un délit de droit commun. Le principe de l'indivisibilité de la peine ne permet pas de rattacher uniquement la condamnation au crime ou délit le plus grave.
Il suffit que l'infraction de droit commun, fut-elle la moins grave, comporte une peine d'emprisonnement, pour qu'il y ait lieu de tenir état de la condamnation. (A rectifier en ce sens *suprà*, p. 89, note 3, *in fine*.)

(2) Voy. *suprà*, p. 209.

(3) Il en est de même évidemment lorsque le second fait est déféré à la juridiction du droit commun.

Digitized by Google

## § III.

Les tribunaux maritimes commerciaux ne doivent pas être assimilés aux tribunaux militaires.

Au point de vue du sursis, l'exclusion portée par l'article 7 de la loi du 26 mars 1891 ne leur est pas applicable. Bien que présidés par un officier de marine (1) et appelés à statuer sur des délits ayant dans un grand nombre de cas le caractère d'actes d'indiscipline, ces tribunaux n'appartiennent pas à la juridiction militaire ; ils sont donc investis du droit d'ordonner la suspension des peines d'emprisonnement et d'amende (2).

Au contraire, en ce qui concerne l'aggravation des peines, les dispositions de la nouvelle loi, aussi bien d'ailleurs que les anciens articles 57 et 58 du Code pénal, demeurent étrangères à la juridiction disciplinaire et pénale de la marine marchande.

Voici en quels termes s'exprime sur ce point, la circulaire du ministre de la marine du 12 août 1891 :

« Les articles 57 et 58 du Code pénal, tels que les modifie la loi du 26 mars 1891 et qu'elle déclare applicables par les tribunaux militaires ne contiennent, à la vérité, non plus que les anciens, aucune disposition qui entraîne leur application par les tribunaux maritimes commerciaux. Mais l'article 56 porte que les condamnations des tribunaux militaires ou maritimes ne comptent pour la récidive, en cas d'infraction nouvelle, que si elles ont été prononcées pour crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires. Il en faut conclure que ces tribunaux et en général, les juridictions exceptionnelles ne doivent appliquer les peines de la récidive que lorsqu'ils jugent des

(1) Art. 12 et 15, D. 24 mars 1852. — Art. 11, Loi 10 mars 1891.

(2) Art. 1er, L. 26 mars 1891. Voy. *suprà*, p. 63 et suiv. Circ. du ministre de la marine du 12 août 1891.)

Digitized by Google

infractions prévues par les lois pénales ordinaires et devant être punies des peines prévues par ces lois (Cassation, 13 mai 1859, *Bulletin criminel*, nº 423). Mais, précisément, les tribunaux maritimes commerciaux ne sont jamais appelés à appliquer les textes du Code pénal. Ils jugent des infractions dont la connaissance leur est exclusivement dévolue et punies de peines énumérées dans le décret de 1852, lequel ne contient aucune disposition analogue à celles des articles 364 du Code de justice maritime et 267 du Code de justice militaire, d'après lesquels les tribunaux militaires ou maritimes appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits non prévus. Au contraire, l'article 1er du décret de 1852 dispose, que les infractions non énoncées dans son texte sont jugées conformément aux lois ordinaires.

» N'ayant donc pas à appliquer les articles 56, 57 et 58 du Code pénal, les tribunaux maritimes commerciaux doivent se borner aux aggravations de peine prévues par le décret de 1852, dans les cas exceptionnels où ce décret fait état de la récidive, à savoir les articles 60 § 1, 78 et 82 (1). »

---

(1) Le décret de 1852 prévoit une récidive de fait, portant sur les délits antérieurement commis, et non sur des condamnations déjà prononcées. En outre, l'aggravation de pénalité n'est déterminée, que dans les cas prévus par les articles 78 et 82 (fautes imputables au capitaine); elle est laissée à l'appréciation du tribunal, dans les cas prévus par l'article 60, § 1 (fautes de discipline réitérées.)

Digitized by Google

## Statistique.

### A. — *Statistique générale.*

Un rapport présenté au garde des sceaux par le directeur des affaires criminelles et des grâces fait connaître les résultats généraux de l'application de la loi du 26 mars 1891, depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1891 (1).

I. — Les 86 Cours d'assises de France ont ordonné le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées contre 39 accusés. Ce chiffre, rapproché du nombre des accusés non récidivistes condamnés à l'emprisonnement pendant les neuf derniers mois de l'année 1891, donne une proportion de 50 sursis pour 1,000 condamnations.

II. — Le bénéfice du sursis a été accordé par les 359 tribunaux correctionnels de France à 11,766 prévenus condamnés : 7,362 à l'emprisonnement et 4,406 à l'amende : ce qui représente 75 sursis pour 1,000 condamnations à l'emprisonnement (7,362 sur 97,248), et 67 sursis pour 1,000 condamnations à l'amende (4,406 sur 65,337).

On peut, en outre, évaluer approximativement à 108 pour 1,000 la proportion entre le nombre total des sursis et le nombre des condamnations susceptibles d'être suspendues (2).

III. — 201 prévenus ayant bénéfié d'un sursis, ont été condamnés à nouveau dans le cours de l'année 1892. Ainsi, sur 1,000 sursis accordés, 17 seulement ont été révoqués.

---

(1) Bulletin officiel du ministère de la justice 1892, p. 113.

(2) C'est là une moyenne générale. Dans chaque ressort de Cour d'appel, la proportion varie ; elle s'élève à 195 pour 1,000 dans le ressort de la Cour de Caen, et elle s'abaisse à 22 pour 1,000 dans le ressort de la Cour de Bastia. Dans le ressort de Rouen, la proportion est de 152 pour 1,000, et dans le ressort de Paris, de 143 pour 1,000.

Digitized by Google

Ce n'est d'ailleurs qu'après un certain nombre d'années d'expérience et tout au moins après une période de cinq années, qu'il sera possible de savoir exactement dans quelle mesure les sursis sont suivis de révocation.

B. — *Tribunal du Havre.*

I. — Pendant le cours de l'année 1892, le tribunal du Havre a accordé le bénéfice du sursis à 176 prévenus condamnés : 127 à l'emprisonnement (112 hommes et 15 femmes) ; -- 49 à l'amende (45 hommes et 4 femmes).

Ce nombre de 176 sursis, rapproché du nombre total des condamnés, 2,914 (2,634 à l'emprisonnement et 280 à l'amende), représente une proportion de 175 sursis pour 1,000 condamnations à l'amende et de 48 sursis seulement pour 1,000 condamnations à l'emprisonnement. Ces chiffres s'écartent sensiblement de la moyenne générale.

II. — Si, d'un autre côté, on défalque du nombre total des condamnations, celles qui concernent des prévenus frappés antérieurement d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine plus grave (soit 1,850 à retrancher de 2,914 = 1,064), on obtient une proportion de 165 sursis pour 1,000 condamnations.

III. — 4 sursis seulement ont été révoqués en 1892. Ce qui donne une proportion de 22 révocations pour 1,000 sursis accordés.

IV. — La durée des peines d'emprisonnement, dont la suspension a été ordonnée, varie de 24 heures à 8 mois ; elle représente un total de 5,274 jours de détention. Il en est résulté pour le Trésor une économie de 2,637 fr. (à 50 centimes par jour et par détenu).

D'un autre côté, le montant des amendes suspendues et variant de 5 à 150 fr., s'élève à 2,017 fr., y compris le double décime et demi. Ainsi, en ce qui concerne le tribunal du Havre, la somme des amendes dont le recou-

Digitized by Google

vrement a été suspendu, se trouve amplement compensée par l'économie provenant de l'inexécution des peines d'emprisonnement.

Il y a lieu de penser, que la statistique générale, portant sur l'ensemble des condamnations suspendues, confirmera ce résultat et que, même en tenant compte des frais occasionnés par la détention des condamnés déchus du sursis, aucune perte ne résultera pour le Trésor de l'application de la loi du 26 mars 1891, aux condamnations à l'amende (1).

---

(1) Voy. à cet égard les craintes manifestées devant le Sénat par M. Boulanger, séance du 9 juin 1890, J. off., p. 542.

Digitized by Google

# ADDITIONS

Page 66 — *Note 2* : La loi du 19 ventôse an XI, est abrogée par la loi du 30 novembre 1892, qui punit dans tous les cas l'exercice illégal de la médecine, de peines correctionnelles. La loi du 30 nov. 1892 ne sera exécutoire que le 30 nov. 1893.

Page 68 — *Note 2* : Ajouter Cas., 29 juil. 1892 (S. 92, 1, 599).

Page 89 — *Note 3 : in fine*. Au lieu de : « Il faudra rechercher quel est le crime, etc., » *Lire :* « Ne faut-il pas rechercher quel est le crime ou le délit le plus grave, et y rattacher la condamnation ? L'exclusion du sursis serait ainsi subordonnée au caractère prédominant de l'infraction de droit commun. Il semble plus juridique d'admettre que l'exclusion du sursis est encourue dans tous les cas, en vertu du principe de l'indivisibilité de la poursuite, et quelle que soit d'ailleurs la gravité respective de chacune des infractions. Il suffit que l'infraction de droit commun comporte une peine d'emprisonnement ». — Voy. *infrà*, p. 208 et p. 234 et Cas., 9 nov. 1878 (S. 80, I, 89).

Digitized by Google

# TABLE DES MATIÈRES

## PREMIÈRE PARTIE

### Examen des travaux parlementaires

Double objet du projet de loi..... 1

§ Ier.

*Examen du projet par la Commission du Sénat.*

A. — I. Adoption du principe de l'atténuation des peines. — II. Divers systèmes proposés. — III. Projets Reybert et Michaux. 4

B. — I. Institution d'un nouvel état de récidive. — II. Doctrine de la récidive spéciale et temporaire. — III. Caractère et mesure de l'aggravation progressive de la pénalité. — Nouveau texte présenté par M. Bérenger. — Modifications introduites par la Commission.. 7

§ II.

*Discussion du projet de loi.*

A. — Adoption du principe de la suspension des peines par le Sénat et la Chambre des Députés..... 11

B. — Discussion relative au minimun d'aggravation, en cas de récidive. — I. Sénat : Amendement Morellet. — II. Amendement Trarieux — III. Rejet par la Chambre des Députés des modifications apportées à l'article 463 ..... 13

§ III.

Considérations générales sur la loi du 26 mars 1891..... 18

Digitized by Google

# DEUXIÈME PARTIE

## Commentaire de la loi du 26 Mars 1891

## DE LA SUSPENSION DES PEINES
(Article 1er)

### § Ier.

### Des peines auxquelles le sursis est applicable.

A. — *Condamnations à l'emprisonnement.*— I. Le sursis peut être ordonné, quelle que soit la durée de la peine prononcée. — II. Emprisonnement en matière criminelle et correctionnelle..... 22

B. — *Condamnations à l'amende.*— I. Amendement Trarieux. — II. Amende en matière criminelle ..... 24

C. — *Condamnations à l'emprisonnement et à l'amende.* — I. Le sursis peut s'appliquer aux deux peines, ou à l'une d'elles seulement. — II. Il ne peut être restreint à une quote-part de la peine prononcée..... 28

D. — *Condamnations par défaut ou par contumace*..... 30

### § II.

### En quelle matière le sursis peut être accordé

A. — Amendement de l'Angle-Beaumanoir.—Généralité de la loi... 31

B. — Infraction aux lois fiscales (douanes, contributions indirectes, octrois) ..... 33

C. Infraction en matière forestière..... 44

D. — Autres infractions spéciales. — I. Amendes prononcées en vertu de lois établissant une responsabilité pénale, basée sur le défaut de surveillance. — II. Amendes civiles : 1° Amendes de consignation ; 2° Amendes de contravention ; 3° Amendes de condamnation : *a)* amendes infligées en vertu du Code de Procédure civile ; — *b)* amendes prononcées par le Code d'instruction criminelle ; — *c)* amendes disciplinaires ; — *d)* amendes prononcées contre les officiers de l'état civil.... 50

Digitized by Google

## § III.

### Des juridictions qui peuvent ordonner le sursis

I. Tribunaux correctionnels. — II. Cours d'appel. — III. Cours d'assises. — IV. Tribunaux civils ; — Délits d'audience.— V. Tribunaux de simple police.— VI. Juridictions d'exception : 1° Haute-Cour de justice ; 2° Tribunaux consulaires ; 3° Tribunaux maritimes commerciaux ; 4° Autorités sanitaires. — VII. Conseils de préfecture en matière de grande voirie et de roulage .. 63

## § IV.

### Condamnations antérieures emportant exclusion du sursis.

A. — *Caractères de la condamnation antérieure.* Il faut en principe se reporter aux règles suivies en matière de récidive : 1° La condamnation doit émaner d'un tribunal français ; 2° Etre définitive ; 3° Cas où le fait poursuivi est antérieur à la première condamnation ; 4° Condamnation ayant fait l'objet d'une décision gracieuse ; 5° Condamnation, amnistiée ou suivie de réhabilitation ; 6° Condamnation annulée par la révision du procès ; 7° Condamnation motivée par un fait qui a cessé d'être classé parmi les délits..... 76

B. — *Nature des condamnations qui entraînent l'exclusion du sursis.* — I. Condamnations à l'amende. — II. Condamnations à l'emprisonnement, pour contravention de simple police.— III. Condamnations à une peine criminelle. — IV. Condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit, contre des mineurs de 16 ans, ayant agi avec discernement. — V. Les condamnations pour crime ou délit de droit commun sont seules exclusives du sursis ; — Crimes et délits politiques.— VI. Crimes et délits prévus par les lois spéciales. — VII. : 1° Condamnations prononcées par les tribunaux militaires et par les tribunaux maritimes commerciaux ; 2° Condamnations en matière fiscale..... 83

Digitized by Google

## Du Jugement qui ordonne le sursis et de ses conséquences légales.

(Articles 2. 3, 4).

### A.

### DU JUGEMENT DE SURSIS.

I. Décision motivée. — II. Avertissement adressé au condamné par le président. — III. Voies de recours. — IV Pouvoir de la Cour d'appel, en cas d'appel du condamné..... 96

### B.

### CONSÉQUENCES LÉGALES DU JUGEMENT DE SURSIS

### § Ier.

### Conséquences immédiates du jugement de sursis.

A. — *Condamnation à l'emprisonnement.* — I. Condamné en état de détention préventive.— II. Condamné en liberté provisoire ; Remboursement du cautionnement. — III. Condamné libre au moment du jugement ..... ... 99

B. — *Condamnation à l'amende.* — I. L'amende n'est pas exigible. — II. Contrainte par corps. — III. Solidarité : 1° A l'égard des condamnés qui ont obtenu le sursis ; 2° A l'égard des autres condamnés..... . 103

C. — *Peines accessoires et incapacités.* — I. Article 4 du projet ; Amendement de M. Demôle. — II. Peines et incapacités visées par l'article 2 de la loi : *A*) Peines accessoires proprement dites. — *B*) Peines complémentaires. — *a*) Incapacités. — *b*) : I° Affichage, confiscation ; 2° Peines complémentaires d'emprisonnement et d'amende en matière criminelle. — III. Point de départ des incapacités..... 106

Digitized by Google

D. — *Frais et dommages et intérêts.* — I. Exigibilité des frais malgré la décision du sursis. — II. Dommages et intérêts et restitution. — III. Contrainte par corps. — IV. Responsabilité civile. — V. Condamnation aux frais,— A. En cas d'opposition,— B. En cas d'appel : 1° du condamné ; 2° du ministère public ; 3° du condamné et du ministère public. — C. En cas de pourvoi en cassation..... 115

E. — *Recours en grâce.* — Une peine suspendue peut-elle faire l'objet d'une décision gracieuse ?..... 119

F. — *Demande en réhabilitation.* — Le condamné bénéficiaire d'un sursis peut-il demander la réhabilitation ordinaire ?..... 121

G. — *Récidive.* — Une condamnation suspendue peut-elle servir de base à la récidive ?..... 127

## § II.

### Effets du jugement de sursis à l'expiration du délai de cinq ans.

A. — *Durée du sursis.* — I. Amendement Bozérian, tendant à laisser aux tribunaux la faculté de fixer le délai de la suspension. — II. Calcul du délai.— III. Point de départ du délai : *a)* Lorsque le sursis a été accordé par la seule décision judiciaire intervenue, ou par celle de décision qui a été rendue en dernier lieu ; *b)* Lorsque le sursis a été accordé par toutes les juridictions qui ont statué, ou par quelques-unes d'entre-elles et notamment par la juridiction qui a statué en dernier lieu..... 130

B. — *Effets de l'expiration du sursis.*— Réhabilitation de plein droit. — I. La condamnation subsiste en ce qui concerne : 1° Les dommages et intérêts ; 2° Les frais ; 3° En ce qui concerne les faits accomplis, ou les incapacités encourues pendant la période d'attente. — II. La réhabilitation de plein droit entraîne pour l'avenir, les conséquences suivantes : 1° La condamnation est définitivement purgée : *a)* Emprisonnement ;

Digitized by Google

*b*) amende; 2° Elle ne figure plus dans les extraits du casier judiciaire, délivrés aux intéressés. — III. Les peines accessoires et incapacités cessent d'avoir effet. — IV. Conséquence de la réhabilitation de plein droit au point de vue de la récidive, de la rélégation, de l'obtention d'un sursis,— V. Durée du délai d'épreuve, dans le cas où le condamné réhabilité de plein droit, sollicite, après une nouvelle condamnation, la réhabilitation judiciaire..... 135

## § III.

### De la révocation du sursis.

A. — *Conditions de la révocation.* — I. Poursuite suivie : 1° de condamnation ; 2° à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave ; 3° pour crime ou délit de droit commun. — II. Chacun des faits dont la réunion entraîne la déchéance, infraction, poursuite et condamnation, doit se placer dans le délai de 5 ans. — III. Conséquences : 1° Infraction antérieure à la date du jugement, ou de l'arrêt du sursis ; 2° Infraction commise entre le jugement et l'arrêt du sursis ; 3° Infraction postérieure à la décision du sursis ; 4° La poursuite et la condamnation doivent intervenir dans le délai de cinq ans ; 5° Il n'est pas nécessaire que la condamnation soit devenue définitive dans le délai de cinq ans ; 6° A quel moment l'effet révocatoire d'une condamnation peut être constaté ? ; 7° L'effet révocatoire reste en suspens, pendant les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi ; 8° Cette difficulté se présente quel que soit le système adopté..... 141

B. — *Effets de la révocation du sursis.*— La condamnation est assimilée à une condamnation pure et simple. — Conséquences.— I. Inscription au casier judiciaire. — II. L'exécution du jugement est soumise à une double règle :

Digitized by Google

A. — La première peine est d'abord exécutée : 1° Sursis applicable à une peine d'emprisonnement ; 2° Condamné détenu préventivement, lors du jugement de sursis ; 3° L'incarcération ne peut être requise, avant que la condamnation révocatoire ne soit devenue définitive ; 4° Mention sur l'extrait du jugement de la révocation ; 5° Condamnations pécuniaires ; avis de la révocation à donner à l'administration des finances ; 6° L'incarcération du condamné, en vertu du deuxième jugement, n'est pas subordonnée au paiement préalable de l'amende.

B. — La première ne peut se confondre avec la seconde.

III. Parquet compétent pour faire exécuter la première peine. — IV. Difficultés relatives à l'exécution de la peine ; — Tribunal compétent pour statuer. — V. Demande d'extradition, en vertu du jugement qui a ordonné le sursis, lorsque la déchéance est intervenue. — VI. Incapacités encourues. — VII. Libération conditionnelle ; — Réhabilitation. — VIII. Récidive. — IX. Point de départ de la prescription de la peine ..... 152

## DE LA RÉCIDIVE

(Article 5, modifiant les art. 57 et 58 du Code pénal).

Caractères généraux de la réforme..... 170

### § I.

*Récidive de peine criminelle à peine criminelle* (art. 56)

I. Récidive générale. — II. Indépendante du temps écoulé. — III. Système d'aggravation. — IV. Concours de la récidive et des circonstances atténuantes. — V Minimum d'abaissement, en cas de circonstances atténuantes..... 171

Digitized by Google

## § II.

*Récidive de crime puni d'une peine criminelle ou d'une peine supérieure à une année d'emprisonnement — à délit ou crime puni d'une peine d'emprisonnement* (art. 57).

I. Condamnation servant de base à la récidive. — II. Crime ou délit constituant le second terme de la récidive, — Restriction de l'aggravation aux crimes ou délits passibles d'une peine d'emprisonnement. — III. Crime devant être puni d'une peine d'emprisonnement : A. Par suite de l'admission d'une excuse légale ; B. Par suite de l'admission des circonstances atténuantes ; C. Par suite de l'élimination des circonstances aggravantes. — IV. Délai de la récidive. — V. Point de départ de ce délai : *a*) En cas de libération conditionnelle ; *b*) En cas de remise, réduction ou commutation de peine ; *c*) En cas de suspension de peine ; *d*) En cas d'inexécution de la peine. — VI. Récidive générale. — VII. L'aggravation de peine a été modifiée : A. Au point de vue de la peine principale ; — L'aggravation ne s'applique qu'à la peine d'emprisonnement ; B. Au point de vue de la surveillance de la haute police. — VIII. Concours de la récidive et des circonstances atténuantes ; — Minimum d'aggravation ..... 173

## § III.

### Récidive de délit à délit.

A. *Grande récidive correctionnelle.* — I. Base de la récidive. — II. Délai de la récidive. — III. Principe de la spécialité. — IV. Crime devant être puni de la peine de l'emprisonnement. — V. Restriction de l'aggravation aux condamnations portant peine d'emprisonnement. — VI. Système d'aggravation. — VII. Minimum de pénalité. 190

Digitized by Google

B. — *Petite récidive correctionnelle.* — I. Nouvel état de récidive. — II. Récidive temporaire. — III. Spécialité de la récidive. — IV. Restriction de l'aggravation aux délits passibles d'une peine d'emprisonnement. — V. Système d'aggravation. — VI. Aggravation facultative ..... 194

## § IV.

I. Assimilation de certains délits.— II. Enumération limitative : A. Vol, escroquerie, abus de confiance ; *a*) Vol ; *b*) Escroquerie ; *c*) Abus de confiance ; — B. Vagabondage et mendicité.— III. Complicité.— IV. Tentative.— V. Concours de délits.. 197

## § V.

Application de la récidive aux lois spéciales..... 210

## § VI.

*Difficultés transitoires soulevées par la loi du 26 Mars 1891.* — I. Modifications favorables à l'inculpé. — II. Le principe de non-rétroactivité peut-il se concilier avec l'institution d'un nouvel état de récidive ? : A. Inculpé poursuivi pour un fait antérieur à la loi ; B. Inculpé poursuivi pour un fait postérieur ..... 212

## § VII.

*Amendement présenté par MM. Trarieux et Lisbonne.* — Réforme du casier judiciaire..... ..... 217

Digitized by Google

## Application aux Colonies de la loi du 26 mars 1891

(Article 6.)

I. Distinction entre les colonies soumises au régime des lois et les colonies soumises au régime des décrets. — II. Algérie. — III. Pays de protectorat. — IV. Application de la loi aux étrangers..... 219

## Condamnations prononcées par les Tribunaux militaires

(Article 7.)

### § Ier.

Le sursis ne s'applique pas à ces condamnations..... 223

A. — *Crimes et délits commis par des militaires et marins.* — I. Infractions ne relevant pas du conseil de guerre. — II. Prévenus militaires traduits devant les tribunaux de droit commun. — III. Coauteurs ou complices n'appartenant pas à l'armée..... 225

B. — *Crimes et délits commis par des individus n'appartenant pas à l'armée.* — I. Prévenus non militaires déférés aux Conseils de guerre. — II. *a*) Délits d'audience, — Outrages et voies de fait envers les membres du Conseil de guerre ; *b*) Etat de siège ; *c*) Crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux, etc ..... 229

### § II.

Application par les tribunaux militaires des dispositions de la loi du 26 Mars 1891, en ce qui concerne la récidive..... 232

Digitized by Google

## § III.

Les tribunaux maritimes commerciaux ont la faculté d'ordonner le sursis, mais ils n'appliquent jamais les dispositions des art. 56. 57 et 58 du Code pénal..... 235

### Statistique.

A. — *Statistique générale*..... ..... 237
B. — *Tribunal du Havre*... .. ..... 238

Digitized by Google

Havre. — Imp. du *Journal du Havre*, 9, quai d'Orléans

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

6,138,153

Digitized by Google

Google